

# Incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce



## Remerciements

Le rapport «Incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce» a été élaboré sous la direction de Shishir Priyadarshi, Directeur de la Division du développement. C'est l'un des principaux travaux issus du projet conjoint CIR-OMC sur le reclassement des PMA.

La rédaction du rapport a été dirigée par Taufiqur Rahman, Chef de l'Unité chargée des PMA à la Division du développement. Les autres auteurs de la Division sont Rainer Lanz, Daria Shatskova et Gianmarco Cariola. Plusieurs divisions du Secrétariat de l'OMC ont collaboré à ce travail. Dans le chapitre consacré à l'accès aux marchés, la section sur les estimations selon le modèle d'équilibre partiel a été rédigée par Eddy Bekkers (Division de la recherche économique et des statistiques); la section sur les règles d'origine préférentielles a été établie par Darlan Marti, Simon Neumueller et Sotheara Kong (Division de l'accès aux marchés); et Thomas Verbeet (Division de la recherche économique et des statistiques) a contribué à l'analyse de l'accès aux marchés préférentiel et de l'utilisation des préférences. Le chapitre sur la coopération pour le développement a été écrit par Daniel Gay (consultant extérieur). Le rapport a été édité par Erin O'Connell et conçu par James O'Neill.

Ce rapport a été enrichi de précieuses contributions et observations formulées à diverses étapes de sa rédaction par: Wase Musonge-Ediage et Mustapha Sekkate (Division du développement); Marc Bacchetta, Barbara D'Andrea, Edvinas Drevinskas, Florian Eberth, Adelina Mendoza et Thomas Verbeet (Division de la recherche économique et des statistiques); Rolando Alcala, Diwakar Dixit et Cédric Pene (Division de l'agriculture et des produits de base); Seref Coskun et James Munro (Division des règles); Antony Taubman, Natalie Carlson, Maegan McCann, Wolf Meier-Ewert, Roger Kampf (Division de la propriété intellectuelle, des marchés publics et de la concurrence); Helen Chang, Dolores Halloran, Darlan Marti, Simon Neumueller, Irina Tarasenko et Xiaodong Wang (Division de l'accès aux marchés); Serra Ayril, Lauro Locks et Devin McDaniels (Division du commerce et de l'environnement); Markus Jelitto (Division du commerce des services et de l'investissement); Laura Gomez Bustos (Division des affaires juridiques); Maria Donner Abreu, Rohini Acharya et Thakur Parajuli (Division de l'examen des politiques commerciales); Anthony Martin et Helen Swain (Division de l'information et des relations extérieures); et Ratnakar Adhikari (Secrétariat exécutif du CIR). Les auteurs tiennent aussi à remercier Tim Yeend et Trineesh Biswa, du Bureau du Directeur général, pour leurs avis et leurs conseils.

Tous les PMA en voie de reclassement ont répondu au questionnaire établi par le Secrétariat de l'OMC pour obtenir des renseignements sur la situation de chaque pays. Certains PMA ont aussi formulé des observations utiles sur le projet de rapport. Les contributions de nombreuses institutions de l'ONU – y compris l'OHRLLS, le DAES et la CESAP – ont aussi été vivement appréciées. Le rapport a en outre bénéficié de consultations nationales et régionales avec les gouvernements et les partenaires de développement de PMA sortants, en particulier de l'Asie et du Pacifique.

Le Cadre intégré renforcé (CIR) a contribué au financement du présent rapport.

## Avertissement

Le rapport et son contenu relèvent de la seule responsabilité des Secrétariats de l'OMC et du CIR. Le rapport est sans préjudice des positions des Membres à l'OMC.

# Table des matières

Avant-propos du Directeur général de l'OMC.....	3
1. Résumé analytique.....	4
2. Introduction.....	12
3. Sortie de la catégorie des PMA et questions relatives aux Accords de l'OMC.....	15
4. Perte du statut de PMA: Impact sur l'accès aux marchés.....	38
5. Perte du statut de PMA: conséquences sur la coopération pour le développement.....	64
6. Options s'offrant aux PMA sortants.....	72
7. Annexes.....	78

# Avant-propos du Directeur général de l'OMC

Le présent rapport, consacré aux incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce, répond à une demande spécifique du Groupe des PMA à l'OMC, qui souhaite que soit analysée la façon dont la perte du statut de PMA influe sur les relations commerciales des pays concernés. Les PMA bénéficient d'un traitement spécial dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'élargissement des possibilités d'accès aux marchés et la flexibilité au niveau des politiques. Par conséquent, il est crucial de déterminer dans quelle mesure la perte de ce traitement impacte les PMA sortant de leur catégorie. Cette question a revêtu une importance particulière pour un quart des PMA en voie de reclassement, de même que la perte des avantages que ce changement de situation implique.

La publication de ce rapport intervient en pleine crise sanitaire liée à la COVID-19, qui menace la vie et les moyens d'existence des populations dans le monde entier et a un énorme impact sur les économies, grandes ou petites. Au début du mois d'avril, les économistes de l'OMC prévoyaient une forte contraction des échanges en 2020 – la principale incertitude à cet égard était l'ampleur de la récession. Le bouleversement économique menace de réduire à néant les avantages socioéconomiques liés au développement qui ont été chèrement acquis dans les PMA, et il pourrait même retarder le changement de catégorie pour certains pays. Nous suivons désormais l'incidence de la COVID-19 sur tous les Membres, et nous devons absolument surveiller de près l'évolution de la situation dans les PMA en voie de reclassement. Il est à noter que l'analyse livrée dans la présente publication traite essentiellement de la façon dont le changement de catégorie affectera les relations commerciales des PMA, qu'il intervienne à la date prévue ou ultérieurement.

L'une des principales conclusions de cette étude est que les PMA sortant de leur catégorie présentent des profils économiques divers, avec des différences prononcées en ce qui concerne la structure des exportations ainsi que l'utilisation de l'accès préférentiel aux marchés et la

dépendance à cet égard. Les modalités d'accession de ces pays à l'OMC sont elles aussi variées. Ainsi, le reclassement aura des répercussions différentes selon les différents PMA concernés. Toutefois, pour la plupart d'entre eux, la portée et l'ampleur de ces répercussions semblent plutôt limitées. Dans un petit nombre de cas pourtant, l'érosion des préférences peut influencer sur les liens existants à l'exportation, ou les gouvernements changeant de catégorie devront prendre certaines mesures pour se conformer pleinement aux Accords de l'OMC. L'étude explore des moyens de relever ces défis.

Il est encourageant de constater que la question du reclassement des PMA a reçu toute l'attention qu'elle méritait de la part de la communauté internationale, et que les gouvernements étudient, dans le cadre des Nations Unies et dans d'autres instances, des mesures destinées à accompagner les PMA qui changent de catégorie pour faciliter leur transition. Le Groupe des PMA à l'OMC continue de défendre des propositions auprès des organes concernés de l'Organisation. Les règles de l'OMC prévoient des instruments et des procédures permettant aux PMA en voie de reclassement de dialoguer avec les Membres et de faire recours s'ils rencontrent la moindre difficulté pour participer aux travaux de l'OMC. De surcroît, après le changement de catégorie, toute la gamme des activités d'assistance technique offertes par le Secrétariat de l'OMC reste largement disponible.

Lorsque les PMA franchissent une étape importante pour leur développement et intègrent un environnement plus compétitif, l'esprit de solidarité et de partenariat de la communauté internationale devient indispensable. Cela est d'autant plus vrai maintenant, compte tenu des bouleversements économiques engendrés par la pandémie de COVID-19. Le commerce a beaucoup aidé les PMA en voie de reclassement à atteindre les seuils de développement fixés pour le changement de catégorie, et nous avons en commun la responsabilité de veiller à ce qu'ils conservent cette dynamique de croissance.

La présente étude est le fruit d'un travail accompli à l'échelle du Secrétariat et coordonné par la Division du développement. Je tiens à les remercier – en particulier l'Unité chargée des PMA –, de même que d'autres collègues du Secrétariat, pour leur contribution. J'adresse aussi mes sincères remerciements aux organismes de l'ONU et aux pays en voie de reclassement qui sont concernés pour leurs idées et leurs contributions inestimables. Nous espérons que cette analyse aidera les gouvernements des PMA sortant de leur catégorie, ainsi que leurs partenaires de développement, à prendre les mesures appropriées pour mieux se préparer aux conséquences du reclassement pour le commerce. Je suis vivement reconnaissant au CIR pour son soutien financier à ce travail.

Nous restons déterminés à soutenir les pays qui sont retirés de la liste des PMA pour leur permettre de s'intégrer dans l'économie mondiale, et à appuyer la réalisation des objectifs fixés par la communauté internationale, y compris dans le cadre du Programme d'action en faveur des PMA.



**Roberto Azevêdo**  
Director-General

# Résumé analytique

À la demande du Groupe des pays les moins avancés (Groupe des PMA), le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, avec le soutien du Cadre intégré renforcé (CIR), a entrepris un projet visant à évaluer les répercussions commerciales du retrait de la liste des PMA, en particulier les effets que ce retrait peut avoir sur l'accès aux marchés dont bénéficient actuellement les PMA, ainsi que sur la participation de ces pays à l'OMC. Cette étude fait la synthèse de ces répercussions et examine des solutions qui permettraient aux pays sortant de la catégorie des PMA de poursuivre sans heurt leur intégration dans l'économie mondiale.

Alors que l'analyse sur les conséquences commerciales de la sortie de la catégorie des PMA était en cours de finalisation, il est devenu évident que la pandémie de COVID-19 plaçait l'économie mondiale dans une situation sans précédent. Celle-ci aura probablement des incidences considérables sur tous les pays, en particulier les plus vulnérables. Le commerce devrait afficher un fort recul et toutes les régions accuseront sans doute une baisse marquée du volume des échanges. Les PMA, y compris ceux qui sont en voie de reclassement, enregistreront eux aussi une diminution inévitable des échanges et un ralentissement abrupt, voire une contraction, de leurs PIB respectifs.

Du fait de l'incertitude quant à la durée de la pandémie et des différences entre les pays en termes de gravité et de chronologie de la flambée épidémique, il est difficile à ce stade d'estimer précisément le préjudice économique causé par la COVID-19. Les exportations des PMA seront probablement fortement touchées en raison de la chute des prix des matières premières, de la perturbation des chaînes d'approvisionnement (textiles et vêtements par exemple), de l'annulation de commandes à l'exportation et de la quasi-interruption des flux touristiques. En outre, les PMA font face à des contraintes financières qui les empêchent de répondre de manière appropriée à la crise. La pandémie actuelle menace ainsi d'anéantir les avancées socioéconomiques réalisées par les PMA sortants ces dernières années, ce qui limite leurs perspectives de reclassement à court terme. La présente étude est donc sans préjudice de l'incidence que pourrait avoir la COVID-19 sur le changement de statut des PMA.

Sans nier les répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 sur les PMA sortants, il convient

de noter que la présente étude met en lumière les effets escomptés de leur changement de catégorie sur leur participation au commerce mondial. On peut s'attendre à ce que la structure des mesures internationales de soutien en faveur des PMA, en particulier dans le domaine du commerce, reste la même après la pandémie. De fait, un tel appui sera vital pour aider les PMA à se relever du ralentissement actuel et de l'instabilité des exportations. Parallèlement, dans le cadre du projet, le Secrétariat de l'OMC suit l'évolution de la situation dans les PMA et compte réaliser une analyse des retombées de la COVID-19 pour les pays sortant de la catégorie des PMA lorsque davantage de données seront disponibles et que les répercussions pourront être mieux appréhendées.

### **Le reclassement des PMA est un objectif fondamental de la communauté internationale.**

L'un des objectifs généraux du Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA pour la décennie 2011-2020 (PAI) est le reclassement des PMA et la transition sans heurt vers une autre catégorie. La sortie de la catégorie des PMA – définie par l'Organisation des Nations Unies (ONU) – est vue comme une étape importante du développement de chaque PMA. Elle reflète les bons résultats obtenus pour les indicateurs macroéconomiques clés et une évolution sociale à grande échelle. Cependant, l'élimination progressive des avantages associés au statut de PMA pourrait rendre l'intégration dans l'économie mondiale plus difficile pour les gouvernements des PMA sortants.

### **Actuellement, 12 PMA se trouvent à différentes étapes du processus de reclassement.**

La sortie de cinq PMA a été recommandée pour les cinq prochaines années (le Vanuatu en 2020; l'Angola en 2021; le Bhoutan en 2023; Sao Tomé-et-Principe et les Îles Salomon en 2024). Le Bangladesh, le Myanmar et la République démocratique populaire lao (RDP lao) ont rempli les critères de retrait de la liste des PMA pour la première fois en 2018 et ils devraient sortir de la catégorie en 2024. Les autres PMA en voie de reclassement sont Kiribati, le Népal, le Timor-Leste et les Tuvalu. La décision concernant le retrait de la liste est prise par les Membres de l'ONU, sur recommandation du Comité des politiques de développement, un organe consultatif du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

### **Sept PMA sortants sont Membres de l'OMC et trois sont en voie d'accession à l'Organisation. Ces PMA n'ont pas le même statut au sein de l'OMC.**

L'Angola, le Bangladesh, les Îles Salomon et le Myanmar sont des PMA Membres originels (ils ont accédé à l'Organisation en 1995). Le Népal, la RDP lao et le Vanuatu font partie des Membres ayant accédé récemment qui ont suivi le processus d'accession au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et ils ont pris des engagements plus importants que les PMA Membres originels de l'OMC. Le Bhoutan, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste en sont à différents stades de leur processus d'accession et bénéficient du statut d'observateur auprès de l'OMC. Kiribati et les Tuvalu n'ont aucun statut à l'OMC.

La communauté internationale accorde aux PMA un traitement spécial – principalement dans des domaines tels que le commerce et la coopération pour le développement – appelé généralement «mesures de soutien international». Le commerce est l'un des principaux domaines dans lesquels les PMA bénéficient de préférences exclusives, tant pour ce qui est de l'accès aux marchés que de l'application des règles et disciplines de l'OMC. La sortie de la catégorie des PMA engendrera à terme la perte de ce traitement spécial, même si le degré d'incidence que cela aura sur chacun des PMA sortants sera différent.

### **Si les PMA sortants atteignent tous certains seuils socioéconomiques qui leur permettent de changer de catégorie, leurs niveaux de développement respectifs sont bien différents.**

Tous ces PMA diffèrent en termes de population (par exemple, Bangladesh: 160 millions d'habitants; Tuvalu: 12 000 habitants), de produit intérieur brut ou de valeur des exportations (Angola: 38 milliards d'EU; Népal: moins d'1 milliard d'EU). Ils se distinguent aussi qualitativement par leurs profils commerciaux ou la structure de leurs exportations: si certains sont fortement intégrés dans le commerce international (par exemple grâce aux exportations de produits manufacturés), la majorité des PMA sortants exportent des produits non transformés ou semi-transformés. En outre, certains, tels que les Tuvalu, n'ont pas de statistiques d'exportation systématiques.

### **Le reclassement aura une portée et une ampleur différentes pour chaque PMA sortant, que ce soit en ce qui concerne la participation à l'OMC, les possibilités d'accès aux marchés ou la coopération pour le développement.**

Le Bangladesh se distingue de tous les autres PMA sortants: c'est la plus grande économie et le plus grand exportateur, mais aussi le PMA sortant qui devra probablement faire face à davantage de défis que les autres. Les différences entre les PMA sortants montrent qu'il est nécessaire d'adapter le soutien aux besoins et à la stratégie de développement de chaque pays.

## **A. Retrait de la liste des PMA et questions relatives aux Accords de l'OMC**

### **Les principaux défis liés au commerce concernant le retrait de la liste des PMA pourraient provenir de la perte de préférences et d'une souplesse moindre dans l'application des règles de l'OMC.**

Les accords commerciaux multilatéraux régis par l'OMC contiennent plusieurs types de dispositions sur le traitement spécial et différencié pour les PMA, qui vont plus loin que les flexibilités accordées aux pays en développement, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés, les périodes de transition et les exemptions de certaines règles. En outre, depuis la création de l'OMC en 1995, les Membres ont pris d'importantes décisions pour faciliter l'accès aux marchés des marchandises et des services originaires des PMA (décisions sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, décisions sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA et décisions sur la dérogation concernant les services

pour les PMA et sa mise en œuvre effective). Ces décisions sont appliquées, entre autres, par l'intermédiaire des schémas de préférences des Membres en faveur des PMA.

### **Le retrait de la liste des PMA n'entraîne pas de modification du niveau de concessions offertes et d'engagements pris par les PMA sortants.**

Les PMA qui ont accédé à l'OMC pendant le Cycle d'Uruguay ont un niveau d'engagements moindre, ce qui se traduit par des taux consolidés plus élevés et une portée des consolidations plus faible que ceux des PMA qui ont accédé à l'Organisation plus récemment au titre de l'article XII. Par exemple, la RDP lao, qui a accédé à l'OMC en 2013, a offert des concessions libérales en consolidant tous ses droits (soit une portée des consolidations de 100%) à un niveau moyen relativement bas (19%). En comparaison, le Bangladesh a une portée des consolidations de seulement 17%, ce qui signifie qu'il n'a pas consolidé 83% des droits de douane restants. Le Myanmar affiche aussi un faible niveau de concessions avec une portée des consolidations de seulement 19% et une moyenne des taux consolidés de 83%. Ces PMA sortants continueraient de bénéficier de cette flexibilité relative aux consolidations tarifaires accordée lors de leur accession à l'Organisation en 1995.

### **Le reclassement n'entraîne aucune modification des contributions des Membres au budget de l'OMC.**

Les contributions des Membres de l'OMC sont basées sur la part de chaque Membre dans le commerce. Même si, dans certains domaines, les prescriptions relatives à la fréquence des notifications sont plus strictes (par exemple, les mesures de soutien interne dans l'agriculture), l'incidence sur la disponibilité de l'assistance technique et des activités de formation fournies par l'OMC sera plutôt limitée.

À l'heure actuelle, les règles de l'OMC ne comportent pas de dispositions explicites concernant le retrait de la liste des PMA. Après leur reclassement, les PMA devraient normalement aligner leur participation sur celle d'autres pays en développement Membres. Un examen de tous les accords montre que certains ajustements nécessiteraient une amélioration de la capacité administrative ou institutionnelle; cependant, dans un certain nombre de cas, les ajustements porteraient plutôt sur des questions de fond, en particulier en ce qui concerne l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) et, dans une moindre mesure, l'Accord sur l'agriculture.

### **Les périodes de transition dont bénéficient les PMA pour retarder la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC sont une caractéristique essentielle de la flexibilité accordée aux PMA à l'OMC.**

Actuellement, les PMA bénéficient d'une période de transition générale (jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021) ainsi que d'une période transitoire pour les brevets et les renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques (1<sup>er</sup> janvier 2033). Les pays sortis de la catégorie des PMA ne seraient pas visés par ces dispositions, qui prévoient

expressément que la période de transition prend fin plus tôt lorsque des Membres sont retirés de la liste des PMA; toutefois, des processus généraux de l'OMC permettraient aux Membres en question de demander des dérogations à certaines obligations. La plupart des PMA Membres ont au moins des lois relatives à la propriété intellectuelle ou sont couverts par des régimes régionaux de propriété intellectuelle. Le degré d'incidence du reclassement dépend de l'état de la législation relative à la propriété intellectuelle dans chaque PMA. Par exemple, des PMA Membres ayant accédé récemment (Népal, RDP lao et Vanuatu) ont déjà adopté des lois et des réglementations dans la plupart des domaines couverts par l'Accord sur les ADPIC; ces lois et réglementations ainsi que leur administration et leur mise en œuvre feront l'objet d'un examen de la législation d'application par le Conseil des ADPIC.

### **L'exemption de l'interdiction d'accorder des subventions à l'exportation pour les produits non agricoles prévue au titre de l'Accord SMC est une autre flexibilité importante pour les PMA.**

Il s'agit d'une exception qui s'applique tant qu'un Membre fait partie de la catégorie des PMA ou que son revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU (en dollars constants de 1990). Même si le Groupe des PMA a présenté une proposition à l'OMC afin que les PMA sortants restent exemptés de ces disciplines, l'incidence du reclassement dépendra dans une large mesure des politiques et des pratiques commerciales de chaque PMA sortant. D'après les renseignements communiqués par les autorités nationales, il apparaît que, à l'exception du Bangladesh et du Népal, les PMA sortants n'ont pas de programme de subventions à l'exportation en vigueur.

S'agissant de l'agriculture, les PMA Membres et les Membres qui étaient considérés comme des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires lors de l'adoption, en décembre 2015, de la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation disposent d'une période de transition plus longue (jusqu'à 2030) qui leur permet de continuer de bénéficier de la flexibilité relative à certaines subventions à l'exportation de produits agricoles (par exemple, subventions visant à réduire les coûts de la commercialisation des exportations) au titre de l'Accord sur l'agriculture. Les pays retirés de la liste des PMA n'auront pas accès à cette flexibilité, à moins que les Membres accordent une attention particulière aux PMA sortants.

Plusieurs PMA Membres ont bénéficié des Lignes directrices sur l'accession des PMA, adoptées en 2002 et consolidées en 2012 (Afghanistan, Libéria, RDP lao, Samoa et Yémen). Les PMA sortants en cours d'accession à l'OMC (Bhoutan, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste) pourraient ne pas tirer le meilleur parti de ces lignes directrices (par exemple s'agissant des points de repère pour les PMA accédants concernant les négociations sur l'accès aux marchés) s'ils ne parviennent pas à conclure leurs négociations en vue de l'accession avant leur sortie de la catégorie des PMA.



## B. Effets sur l'accès aux marchés

**La perte des préférences accordées au titre des régimes PMA des pays développés et en développement Membres est une des préoccupations des PMA sortants, même si l'incidence sur l'accès aux marchés est plutôt limitée pour la grande majorité d'entre eux.**

La mesure dans laquelle la perte de préférences après le reclassement influera sur les PMA dépendra de la structure de leurs exportations (c'est-à-dire des produits exportés et des marchés de destination), des arrangements commerciaux au titre desquels ces exportations sont réalisées, du niveau d'utilisation effective de ces préférences et, plus généralement, du niveau d'intégration dans le commerce mondial. Ainsi, les enjeux ne sont pas forcément les mêmes entre tous les PMA sortants.

**Si la plupart des PMA sortants ont en commun le fait de disposer d'une base d'exportation étroite, ils diffèrent quant à la structure de leurs exportations de marchandises.**

Les exportations de l'Angola, du Bhoutan, du Myanmar, de la RDP lao et du Timor-Leste se concentrent sur les matières premières (y compris les combustibles et les minéraux); le Bangladesh est extrêmement tributaire du secteur de l'habillement, tandis que le Népal dépend fortement de certains produits textiles, tels que les tapis. Kiribati, les Îles Salomon, Sao Tomé-et-Principe, les Tuvalu et le Vanuatu exportent principalement des produits agricoles et des produits de la pêche.

Les exportations des 12 PMA sortants représentent près de la moitié du total des exportations des 47 PMA. L'Angola, le Bangladesh et le Myanmar sont les trois principaux PMA exportateurs, représentant collectivement 43% des exportations des PMA. Les neuf autres PMA sortants ne contribuent que pour 4% aux exportations des PMA. On observe aussi des différences quant aux marchés de destination de ces PMA sortants. Les exportations d'un certain nombre de ces pays sont principalement intrarégionales (par exemple, le Bhoutan, le Népal et les PMA sortants du Pacifique), tandis que d'autres, comme le Bangladesh, exportent principalement à destination de l'Union européenne (UE) et de l'Amérique du Nord. Les marchés de destination des exportations déterminent dans une large mesure les scénarios concernant l'accès aux marchés qui suivront le reclassement. Environ 88% des exportations de marchandises des PMA sortants sont destinées à des marchés offrant des schémas de préférences en faveur des PMA.

La plupart des PMA sortants ont été admis à bénéficier des schémas SGP des pays développés Membres destinés aux PMA. Dans certains cas, les préférences non réciproques ne sont pas liées au statut de PMA. Par exemple, les quatre PMA du Pacifique bénéficient actuellement d'un accès aux marchés en franchise de droit en Australie et en Nouvelle-Zélande au titre de l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), qui devrait être remplacé par l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER Plus).

**S'agissant des pertes de marges de préférence, l'UE et, dans une certaine mesure, le Canada et le Japon sont les marchés de pays développés les plus pertinents pour les PMA sortants.**

Sur ces marchés, la plupart des exportations des PMA sont admises en franchise de droits. Près des deux tiers des exportations du Bangladesh (principalement des articles d'habillement) sont destinées à ces marchés. L'UE représente aussi un marché essentiel pour un certain nombre de produits d'autres PMA sortants: elle absorbe la majorité des exportations de vêtements de la RDP lao, de certains articles textiles du Népal, des longes de thon des Îles Salomon et des mollusques du Vanuatu. À moins que des arrangements ne soient convenus pour maintenir les conditions actuelles d'accès aux marchés, la perte de marges de préférence des PMA sur le marché de l'UE (passage de l'initiative Tout sauf les armes (TSA) au schéma SGP standard) sera d'environ 10% pour les vêtements, et elle sera comprise entre 6% et 10% pour certains produits à base de poisson.

**L'incidence de la perte de préférences sur les droits de douane varie considérablement entre les PMA sortants du fait de différences dans les produits exportés, les marchés de destination et l'accès préférentiel aux marchés après le reclassement.**

En partant du principe qu'ils utilisent pleinement les préférences accordées, les PMA sortants devraient faire face à une augmentation de 4,2% de la moyenne tarifaire pondérée en fonction des échanges sur les différents marchés donneurs de préférences (soit la différence entre le taux de droit des PMA et le meilleur taux suivant). Le Bangladesh et le Népal connaîtraient l'augmentation moyenne des droits de douane la plus élevée (8,9% et 8,1%, respectivement), tandis que les taux de droits frappant les exportations de l'Angola, de Kiribati, de Sao Tomé-et-Principe et du Timor-Leste ne devraient augmenter que de façon marginale (moins de 0,5%).

**Les PMA font face à une double érosion des préférences sur certains marchés de pays développés: perte des marges de préférence et perte des conditions favorables relatives aux règles d'origine.**

L'utilisation des préférences unilatérales par les PMA suppose également le respect des conditions relatives aux règles d'origine, qui sont généralement plus flexibles et libérales que dans d'autres schémas de préférences. Par exemple, s'agissant des exportations de vêtements à destination de l'UE, les entreprises des PMA ne sont tenues que de procéder à une «transformation unique» (transformation du tissu en vêtements) au titre de l'initiative TSA, alors qu'elles devraient satisfaire à une exigence de «double transformation» (transformation des fibres en tissu, puis en vêtements) au titre du schéma SGP standard. La transformation unique, introduite en 2011, a aidé certains PMA à améliorer considérablement leur utilisation des préférences accordée dans le cadre de l'initiative TSA. La perte de cette flexibilité obligerait les exportateurs de vêtements de ces pays à entreprendre des processus de fabrication plus complexes.

**Pour certains PMA sortants, les échanges sont principalement intrarégionaux et couverts par des accords commerciaux régionaux (ACR), y compris des accords bilatéraux; ainsi, l'incidence de la sortie de la catégorie des PMA devrait être limitée. Parmi les marchés de pays en développement importants pour les PMA en voie de reclassement figurent la Chine, l'Inde et la Thaïlande.**

Le commerce intrarégional est le principal type d'échanges pour les PMA sortants en Asie. Par exemple, s'agissant des marchandises, l'Inde représente 81% des exportations du Bhoutan et 56% de celles du Népal; la Thaïlande absorbe 44% des exportations de la RDP lao et 20% de celles du Myanmar; et la Chine représente 28% des exportations de la RDP lao et 27% de celles du Myanmar.

Certains PMA peuvent accéder au même marché au titre de plusieurs ACR. Par exemple, l'Inde accorde la franchise de droits aux PMA parties à la zone de libre-échange de l'Asie du Sud (SAFTA) pour presque tous les produits (à l'exception de l'alcool et du tabac). Parallèlement, l'Inde, la Chine et la République de Corée offrent un accès préférentiel à leurs marchés aux PMA parties à l'Accord commercial Asie-Pacifique (APTA). La Thaïlande accorde des préférences à la RDP lao et au Myanmar au titre de la zone de libre-échange de l'ASEAN (AFTA), et à la RDP lao également dans le cadre d'un accord bilatéral. Les échanges du Bhoutan et du Népal avec l'Inde sont principalement régis par leurs accords bilatéraux respectifs. Trois PMA sortants (Angola, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste) n'ont pour l'instant conclu aucun ACR avec des Membres offrant des régimes en faveur des PMA.

Les concessions tarifaires accordées aux PMA au titre de la plupart des ACR sont le résultat de négociations réciproques, et, dans certains cas, la marge de préférence est octroyée sur le principe d'une réciprocité qui n'est pas totale. La question du maintien, après le reclassement, des concessions tarifaires dont bénéficient les PMA sortants dans le cadre de certains ACR reste ouverte. Cependant, la sortie de la catégorie des PMA aura probablement une influence sur d'autres aspects liés à ces ACR. Par exemple, la majorité de ces accords octroient aux PMA des périodes de mise en œuvre des concessions tarifaires plus longues. Certains ACR en cours de négociation ou de finalisation contiennent également de telles dispositions, qui accordent aux PMA parties une période plus longue que d'autres pour la mise en œuvre des concessions tarifaires (par exemple le PACER Plus ou la zone de libre-échange de l'Initiative de la baie du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle (BIMST-EC)). Ainsi, le retrait de la liste des PMA obligerait certains PMA sortants à mettre en œuvre des concessions tarifaires de manière anticipée.

Un certain nombre d'ACR ont des dispositions accordant une attention particulière aux PMA en ce qui concerne les conditions relatives aux règles d'origine. Par exemple, au titre de l'APTA, la teneur minimale en éléments locaux est de 35% pour les PMA, contre 45% pour les autres parties. De même, les règles d'origine du SAFTA autorisent jusqu'à 70% de matériaux non originaires pour les PMA parties, contre 60% pour les parties qui ne sont pas des PMA. En

perdant leur statut de PMA, les pays ne pourraient par conséquent plus bénéficier d'un traitement aussi libéral, bien qu'il y ait peu de différences de traitement entre les PMA parties et les autres parties concernant les règles d'origine dans les ACR.

**Les données sur l'utilisation des préférences communiquées par les Membres donneurs de préférences au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) montrent que les exportations des PMA sortants sont peu tributaires des préférences propres aux PMA.**

En dernière analyse, les préférences, qu'elles soient réciproques ou non, présentent une valeur si elles sont utilisées. Sur les 12 PMA sortants, 12% des exportations en moyenne entrent sur des marchés donneurs de préférences au titre de régimes destinés aux PMA. Il existe cependant de grandes différences entre les pays. Alors que la part des exportations utilisant les préférences propres aux PMA est de 70% pour le Bangladesh, elle se situe entre 10% et 20% pour les Îles Salomon, le Myanmar et le Népal, entre 5% et 10% pour le Bhoutan et la RDP lao, et en dessous de 5% pour l'Angola, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste, les Tuvalu et le Vanuatu. La spécialisation dans les matières premières visées par des droits NPF peu élevés ou nuls, ou l'utilisation d'autres préférences pourraient expliquer en partie le fait que la majorité des PMA sortants utilisent peu les régimes en faveur des PMA.

**Les estimations en équilibre partiel réalisées pour cette analyse confirment que la perte des préférences propres aux PMA devrait avoir des effets limités et inégaux sur les exportations des PMA sortants.**

Les exportations du Bangladesh seront les plus touchées par une sortie de la catégorie des PMA, les estimations prévoyant une baisse de 14%. Les autres PMA sortants qui devraient enregistrer un recul notable de leurs exportations (plus de 1%) sont le Bhoutan, les Îles Salomon, le Myanmar, le Népal et la RDP lao. Les incidences sur l'Angola, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste, les Tuvalu et le Vanuatu sont négligeables (0,3% ou moins).

**Il est peu probable que la sortie de la catégorie des PMA ait des effets significatifs sur les services et les fournisseurs de services des PMA sortants.**

Les PMA sortants représentent 0,22% des exportations mondiales de services et 31% des exportations des PMA. S'agissant des marchandises, les profils commerciaux de ces PMA sortants dans le domaine des services ne sont pas forcément identiques, même si les services relatifs aux voyages représentent de loin la plus grande catégorie d'exportation pour tous les PMA sortants. En raison de la disponibilité limitée des statistiques bilatérales, il est difficile de déterminer la destination des exportations de services des PMA, et une grande part des revenus provenant des services correspondent aux dépenses des touristes étrangers en marchandises et en services dans les économies des PMA sortants.

Même s'il y a eu des faits nouveaux notables en ce qui concerne l'accroissement de la participation des PMA

dans le commerce des services, notamment l'adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA et des décisions relatives à sa mise en œuvre effective, l'examen des notifications communiquées par 24 Membres de l'OMC au titre de la dérogation révèle que la grande majorité des mesures notifiées reflètent des régimes NPF appliqués par les Membres qui accordent une faible marge de préférence pour les PMA. Cependant, le maintien du soutien des partenaires de développement reste crucial pour aider les PMA sortants à renforcer leurs capacités productives dans le domaine des services.

### C. Effets sur la coopération pour le développement

Un autre domaine ayant fait l'objet d'un examen approfondi est l'incidence du retrait de la liste des PMA sur l'aide au développement accordée aux PMA sortants. L'Aide pour le commerce, et plus généralement l'aide publique au développement, n'ont cessé d'augmenter pour les PMA sortants ces dernières années.

**De manière générale, les partenaires de développement ne considèrent pas le statut de PMA comme un élément déterminant dans le soutien qu'ils accordent à ces pays.**

Différentes considérations sont prises en compte par les banques multilatérales de développement ou les donateurs bilatéraux. La Banque mondiale (par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement) est le partenaire multilatéral de coopération pour le développement le plus important pour les PMA sortants faisant l'objet de l'examen, tandis que le Japon est le plus grand donateur bilatéral individuel. Les décisions de la Banque mondiale en matière de prêt se fondent principalement sur des critères de revenu, tandis que la plupart des donateurs bilatéraux prennent en compte les liens historiques, le niveau de revenu et la cohésion régionale dans l'attribution de ressources aux PMA.

**Certains PMA pourraient faire face à une hausse du coût des emprunts en raison de l'augmentation de leurs revenus.**

L'une des caractéristiques du processus de reclassement imminent est que, du fait de l'augmentation du revenu par habitant, qui fait passer les PMA de la catégorie des pays à faible revenu à la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure selon la classification de la Banque mondiale, les sources de financement à des conditions favorables se tarissent, ce qui entraîne une hausse du coût des emprunts. Il s'agit d'un «double changement de statut» (sortie de la catégorie des PMA et passage de pays à faible revenu à pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure) qui engendre une hausse des taux d'intérêt et une réduction des délais de remboursement pour les PMA. Toutefois, de nombreux pays sortants peuvent toujours avoir accès à un financement à des conditions favorables accordé par l'Association internationale de développement au titre de l'exception pour les petits États.

**Un autre changement consiste en la perte d'accès à certains financements en faveur des PMA administrés par le système de l'ONU.**

Cependant, certains PMA (par exemple, les PMA sortants du Pacifique) continueront d'avoir accès à des financements assortis de conditions libérales du fait des contraintes spécifiques qu'ils rencontrent en tant que petites économies. Les PMA en reclassement ne pourront plus bénéficier de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités tels que le CIR, le Programme de soutien à l'investissement pour les PMA, la Banque de technologies des Nations Unies pour les pays les moins avancés et le Fonds pour les PMA dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Toutefois, des dispositions relatives au soutien des PMA sortants ont été intégrées dans des programmes tels que le CIR (accès au CIR jusqu'à cinq ans après la date effective de sortie de la catégorie) et la Banque de technologie des Nations Unies (accès à l'organisme pendant cinq ans).

### D. Possibilités pour les PMA sortants

**Les PMA sortants conservent des vulnérabilités communes même après avoir dépassé les seuils requis pour le reclassement.**

Si la sortie de la catégorie des PMA représente une avancée socioéconomique, les caractéristiques fondamentales des PMA sortants restent celles des économies des PMA. La plupart des PMA doivent composer avec une base d'exportation extrêmement étroite et des ressources financières limitées pour soutenir et maintenir leurs efforts de développement. En outre, la plupart de ces PMA sortants (à l'exception du Bangladesh et du Myanmar) ne satisfont pas au critère concernant l'indice de vulnérabilité économique, ce qui signifie qu'ils resteront sensibles aux chocs économiques et environnementaux même après être sortis de la catégorie des PMA.

La région du Pacifique illustre bien ce point: elle connaît des contraintes propres qui ont des effets néfastes sur la viabilité de la croissance et la diversification des exportations. La petite taille de la plupart des économies du Pacifique rend la réalisation d'économies d'échelle difficile, et l'isolement géographique et la distance par rapport aux marchés engendrent des coûts du commerce élevés. Les économies de cette région, plus que toute autre, sont extrêmement dépendantes des ressources naturelles, telles que le poisson et les forêts. Enfin, la plus grande menace vient de la vulnérabilité de la région aux catastrophes naturelles et au changement climatique, comme le montre le récent cyclone qui a frappé le Vanuatu.

Les priorités des PMA sortants sont remarquablement similaires: développement de produits, meilleure intégration dans les chaînes de valeur, diversification des marchés, accroissement de la capacité de production et accès à des ressources appropriées pour améliorer les infrastructures et s'adapter aux catastrophes imprévues. Une sortie durable de la catégorie des PMA nécessiterait

des interventions concertées sur tous ces fronts afin que les pays retirés de la liste puissent maintenir la dynamique engagée et ne pas prendre du retard sur la voie de la croissance.

### **Les Membres de l'ONU et d'autres organismes ou instances examinent des mesures pour aider les PMA sortants.**

La communauté internationale est consciente des difficultés des PMA sortants et elle prend des mesures pour que la transition se fasse sans heurt. Le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (UN-OHRLS) préside l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le reclassement des PMA et coordonne l'appui à l'échelle de l'ONU ainsi que le soutien apporté par les organismes internationaux et régionaux aux PMA sortants. À l'OMC, peu de discussions ont porté sur le reclassement des PMA par le passé, mais le Groupe des PMA a récemment fait de cette question une priorité.

La Déclaration des Ministres du commerce des PMA, adoptée à la onzième Conférence ministérielle<sup>1</sup>, soulignait la nécessité de prendre des mesures concrètes à l'égard des pays retirés de la liste des PMA et appelait les partenaires de développement et les partenaires commerciaux à maintenir, pour ces pays, les préférences commerciales dont ils bénéficiaient en tant que PMA, ou à les réduire de manière progressive afin d'éviter des chocs soudains. Elle invitait également tous les Membres de l'OMC à accorder à un pays sorti de la catégorie des PMA le traitement spécial et différencié lié à la mise en œuvre des Accords de l'OMC dont bénéficient les PMA, pendant une période correspondant à l'état de développement de ce pays.

La Déclaration envisageait également des dispositions en faveur des pays sortis de la catégorie des PMA dans le domaine des négociations sur les subventions à la pêche, lesquelles prévoyaient que si un pays sortait de la catégorie au cours de la période de transition approuvée pour les PMA, il devait bénéficier du délai restant accordé aux PMA. Comme suite à la Déclaration, une proposition a été présentée à l'OMC afin que les pays retirés de la liste des PMA puissent continuer à accorder des subventions à l'exportation pour les produits non agricoles si leur revenu par habitant restait inférieur à 1 000 dollars EU (en dollars constants de 1999).<sup>2</sup> Cette proposition est actuellement examinée par les Membres de l'OMC au sein des organes compétents.

### **Les PMA sortants doivent participer aux travaux de l'OMC en ayant à l'esprit trois perspectives: celle de PMA, celle de pays sortis de la catégorie des PMA et celle de pays en développement Membre de l'OMC.**

À l'OMC, un Membre sorti de la catégorie des PMA est généralement considéré comme un pays en développement Membre. Un pays retiré de la liste des PMA aurait accès à une série de dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévues dans les Accords de l'OMC, même si l'efficacité de ces dispositions peut être remise en question. En outre, une attention particulière devrait

être accordée aux PMA sortants dans certains domaines de travail de l'OMC. Le Bhoutan, le Népal et la RDP lao sont des PMA sans littoral et, sur les 12 PMA sortants, la majorité auront le statut de petite économie vulnérable. Ces PMA devraient suivre la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges ainsi que le Programme de travail sur les petites économies. En outre, les délais de retrait de la liste des PMA sont différents selon les pays. Le reclassement est imminent pour le Vanuatu (2020) et l'Angola (2021), tandis que d'autres pays disposent de cinq ans au moins avant de quitter le Groupe des PMA.

### **L'OMC offre des instruments aux PMA sortants qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre des accords ou de dispositions d'accords commerciaux multilatéraux régis par l'OMC.**

Des procédures sont disponibles, sur justification appropriée des circonstances sous-jacentes, pour négocier une dérogation à toute obligation de l'OMC, demander la prolongation d'une période de transition ou faire adopter une décision par un organe de l'OMC pour répondre à certaines difficultés. Dans certains cas, des exemptions concernant un Membre ou des traitements spéciaux relatifs à des obligations (envisagées) ont été accordés. Notamment, une gamme de produits d'assistance technique restera à disposition des PMA sortants.

Le commerce continue de jouer un rôle important dans les perspectives de croissance des PMA. Ainsi, le maintien des dispositions actuelles sur l'accès préférentiel aux marchés (par exemple, taux de droits appliqués aux PMA) est une préoccupation majeure des PMA sortants. Par exemple, en raison de l'incertitude liée à la sortie de la catégorie des PMA, les Îles Salomon ont signé un accord de partenariat économique intérimaire avec l'UE pour maintenir des avantages analogues à ceux de l'initiative TSA sur le marché de l'UE; l'accord devrait être ratifié début 2020.

### **La plupart des schémas de préférences ne contiennent pas de dispositions sur le reclassement, à l'exception de celui de l'UE.**

L'initiative TSA de l'UE prévoit une période de transition supplémentaire de trois ans au cours de laquelle un pays sorti de la catégorie des PMA continue de bénéficier des avantages de l'initiative après sa date de sortie effective. S'agissant des pays en développement, il apparaît que la Chine a accordé aux Samoa une période de transition de trois ans lui permettant de bénéficier des préférences accordées aux PMA après son reclassement.

### **Les PMA sortants pourraient nouer un dialogue actif avec leurs partenaires commerciaux pour élaborer des arrangements qui leur permettraient de continuer de bénéficier d'un traitement analogue à celui accordé aux PMA pendant une période appropriée après leur reclassement.**

La plupart des PMA sortants seront admis à bénéficier des schémas SGP standard des pays développés Membres destinés aux pays en développement Membres. Par exemple, les pays retirés de la liste des PMA accèdent automatiquement au schéma SGP standard de l'UE pour les pays en développement. Cependant, les produits visés ainsi que les marges de préférence au titre du schéma SGP standard sont moindres que ceux prévus par l'initiative

TSA. C'est également le cas pour plusieurs autres régimes SGP.

L'UE prévoit une période pendant laquelle les PMA sortants peuvent décider d'adhérer ou non au Programme SGP Plus (SGP+), pour lequel certaines conditions doivent être remplies étant donné qu'il s'agit d'un régime spécial d'incitation en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. Il existe d'autres dispositions, en particulier des clauses de sauvegarde en lien avec la part des importations effectuées au titre du SGP d'un pays en développement, qui pourraient empêcher certains PMA sortants de bénéficier du Programme SGP+. Sur certains marchés tels que le Canada et le Japon, certains PMA sortants perdraient les marges de préférence pour leurs produits d'exportation.

Le CIR – un programme d'aide au renforcement des capacités destiné aux PMA – permet aux pays retirés de la liste des PMA de bénéficier des avantages du CIR pendant une période de cinq ans après leur reclassement. Cependant, le calendrier de la phase actuelle du programme du CIR (effective jusqu'en 2022, la période de mise en œuvre se poursuivant jusqu'en 2024) montre que les autres PMA sortants devraient identifier en début de période leurs priorités concernant les besoins relatifs au reclassement qui peuvent être effectivement satisfaits avant leurs dates de sortie respectives.

**Il n'est pas nécessairement urgent de trouver de nouvelles solutions en matière de coopération pour le développement étant donné que les tendances actuelles concernant l'aide publique au développement indiquent que l'accès à un tel soutien sera maintenu après le reclassement.**

Cependant, les PMA sortants devraient définir leurs besoins de financement liés au retrait de la liste des PMA pour la mise en œuvre de stratégies de reclassement. De nouvelles idées de soutien pourraient être examinées au niveau international, y compris au titre du prochain Programme d'action PMA 2021-2030. Le Comité des politiques de développement (CPD) de l'ONU a proposé d'établir un mécanisme de soutien au reclassement qui fournirait une assistance technique aux PMA sortants pour ce qui est de la préparation et de la gestion de la sortie de la catégorie, et qui faciliterait le partage de connaissances entre les pays du Sud concernant le retrait de la liste des PMA.

**Il est largement admis que le retrait de la liste des PMA ne devrait pas constituer un facteur de perturbation de la trajectoire de développement des PMA sortants.**

Il y a une période de transition de trois ans entre le moment où les pays remplissent les conditions pour être retirés de la liste des PMA et leur changement de statut effectif. En outre, des prorogations spéciales ont été accordées en fonction de la situation de certains PMA sortants. Ainsi, entre le moment où un PMA sortant remplit pour la première fois les critères de reclassement et l'année de sa sortie effective de la catégorie des PMA, un pays dispose du temps nécessaire pour élaborer des stratégies et établir un dialogue avec des partenaires de développement afin de garantir son intégration sans heurt dans l'économie mondiale après son retrait de la liste des PMA.



# Introduction

La catégorie des pays les moins avancés (PMA) définie par l'ONU comprend les pays les plus pauvres et les plus vulnérables du monde – ceux qui connaissent des handicaps structurels entravant leur développement durable. À l'heure actuelle, on compte 47 PMA, dont 33 sont situés en Afrique, 9 en Asie, 4 dans la région du Pacifique et 1 dans les Caraïbes. Les PMA représentent 12% de la population mondiale, mais moins de 2% du produit intérieur brut (PIB) mondial et moins de 1% des exportations internationales. Jusqu'ici, seuls cinq pays sont sortis de la catégorie des PMA depuis la création de celle-ci en 1971, à savoir le Botswana (1994), Cabo Verde (2007), les Maldives (2011), le Samoa (2014) et la Guinée équatoriale (2017).

Le retrait de la liste des PMA est le principal objectif du Programme d'action d'Istanbul des Nations Unies en faveur des PMA pour la décennie 2011–2020 (PAI), et il peut être crucial pour la réalisation des Objectifs de développement durable. Le PAI vise à permettre à la moitié de l'ensemble des PMA de remplir les critères requis pour changer de catégorie au plus tard en 2020. Même si cet objectif spécifique n'a pas été atteint, bon nombre de PMA ont réalisé des progrès ces dernières années. À l'heure actuelle, 12 PMA sont en voie de reclassement: l'Angola et Sao Tomé-et-Principe, en Afrique; le Bangladesh, le Bhoutan, le Myanmar, le Népal, la République démocratique populaire lao (RDP lao) et le Timor-Leste en Asie; et Kiribati, les Îles Salomon, les Tuvalu et le Vanuatu dans le Pacifique. Si une date de retrait de la liste a déjà été arrêtée pour cinq PMA, les sept autres remplissent les critères d'admissibilité et devraient changer de catégorie prochainement (tableau 1).

Le Comité des politiques de développement (CPD) de l'ONU – un organe consultatif relevant de l'ECOSOC – est chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner et de recommander les pays pouvant être retirés de la liste des PMA. L'identification des pays à inclure dans la catégorie des PMA et de ceux à en retirer s'appuie sur trois critères principaux: le revenu, le capital humain et la vulnérabilité économique. Le revenu est mesuré à l'aide du revenu national brut (RNB) par habitant. L'indice du capital humain se compose de cinq indicateurs qui renseignent sur la santé (sous-alimentation de la population, mortalité infantile et maternelle) et l'éducation (taux de scolarisation dans le secondaire, alphabétisation des adultes). L'indice de vulnérabilité économique rend compte de la vulnérabilité structurelle aux chocs économiques et environnementaux grâce à huit indicateurs: population, éloignement, concentration des exportations de marchandises, part de l'agriculture dans le produit intérieur brut (PIB), population vivant dans les zones côtières, instabilité des exportations, victimes de catastrophes naturelles et instabilité de la production agricole. À l'occasion d'un examen approfondi, le CPD de l'ONU a affiné les critères relatifs aux PMA en vue de l'examen triennal de 2021.<sup>3</sup>

Les PMA ont deux possibilités pour devenir admissibles au reclassement: soit ils remplissent deux des trois critères requis, soit ils affichent un RNB par habitant au moins deux fois supérieur au seuil de revenu fixé pour changer de catégorie (critère du seul revenu) lors de deux examens triennaux consécutifs.

Lors du dernier examen triennal, qui a eu lieu en 2018, le Bangladesh et le Myanmar remplissaient les trois critères de reclassement; huit PMA en voie de sortie de leur

**Tableau 1: Calendrier et critères du reclassement**

	Année prévue pour le reclassement / première année possible	RNB par hab. (≥USD 1 230)	Capital humain (≥ 66)	Vulnérabilité économique (≤32)
<b>Pays dont le retrait est prévu</b>				
Vanuatu	2020	3 014	78,5	47
Angola**	2021	4 477	52,5	36,8
Bhoutan	2023	2 401	72,9	36,3
Sao Tomé-et-Principe	2024	1 684	86	41,2
Îles Salomon	2024	1 763	74,8	51,9
<b>Examen de la recommandation de retrait reporté par l'ECOSOC de l'ONU au plus tard en 2021</b>				
Kiribati	2024*	2 986	84	73,7
Tuvalu	2024*	5 388	90,1	55,6
<b>Pays admissibles au retrait pour la deuxième fois en 2018 mais dont le retrait n'est pas recommandé par le CPD de l'ONU</b>				
Népal	2024*	745	71,2	28,4
Timor-Leste	2024*	2 656	66,6	56,8
<b>Pays admissibles au retrait pour la première fois en 2018</b>				
Bangladesh	2024*	1 274	73,2	25,2
RDP Lao	2024*	1 996	72,8	33,7
Myanmar	2024*	1 255	68,5	31,7

Note: Les seuils et valeurs en lien avec les critères de retrait s'appuient sur l'examen triennal de la liste des PMA conduit en 2018 par le Comité des politiques de développement (CPD) de l'ONU. \*Première année possible pour le retrait, sous réserve de la recommandation du CPD et de l'approbation de l'ECOSOC.

\*\*L'Angola satisfait au critère du seul revenu (2 460 USD).

catégorie remplissaient les critères du revenu et du capital humain; l'Angola satisfaisait au critère du seul revenu; et le Népal remplissait les critères du capital humain et de la vulnérabilité économique (tableau 1). Les critères du revenu et du capital humain ont été remplis par 11 PMA en voie de reclassement, mais seuls 3 PMA ont satisfait au critère de la vulnérabilité économique, ce qui illustre combien il est difficile de surmonter les handicaps structurels par le biais des politiques.

Le processus de retrait de la liste des PMA dure habituellement six ans. Si un pays remplit les critères de reclassement pendant deux examens triennaux successifs, le CPD peut recommander son retrait. Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) avale la recommandation du CPD et l'Assemblée générale des Nations Unies en prend note. Le pays concerné est effectivement retiré de la liste des PMA après une période de transition de trois ans (ou «transition sans heurt»).<sup>4</sup> Le processus de reclassement peut durer plus de six ans pour permettre de résoudre des préoccupations spécifiques en matière de développement ou pour répondre aux demandes des gouvernements qui sollicitent une période de transition plus longue. Lors du processus, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) dresse un profil de vulnérabilité, et le Département des affaires économiques et sociales (DAES) des Nations Unies prépare une étude d'impact *ex ante* pour informer le CPD de sa décision de recommander le retrait d'un PMA.

Dans le cadre du processus de reclassement, les PMA sont invités à préparer une stratégie de transition sans heurt pour faire en sorte que le retrait n'entrave pas leurs progrès en matière de développement. En particulier, la stratégie de transition sans heurt tient compte des implications de la perte du bénéfice des mesures de soutien international offertes aux PMA. Le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés (UN-OHRLS), qui a créé l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le reclassement des PMA à la fin de 2017, réunit les organes de l'ONU compétents et les institutions régionales et internationales concernées pour qu'ils apportent un soutien à la transition sans heurt des PMA en voie de retrait, et il coordonne, à l'échelle des Nations Unies, le soutien accordé à ces pays.

Les PMA bénéficient de trois grandes catégories de mesures de soutien international: la coopération pour le développement, y compris l'Aide pour le commerce; le soutien à la participation aux instances onusiennes et à d'autres autres instances internationales; et les mesures commerciales telles que l'accès préférentiel aux marchés et le traitement spécial et différencié prévus par les règles de l'OMC. Le retrait de la liste des PMA conduit, à terme, à la perte du traitement spécial accordé aux PMA.

L'OMC reconnaît les PMA, au sens de la définition donnée par l'ONU, comme une sous-catégorie de Membres distincte des pays développés Membres et des pays en développement Membres. Actuellement, 36 PMA sur 47 sont Membres de l'OMC, et 8 PMA sont en voie d'accession à l'Organisation. Depuis l'établissement de l'OMC en 1995, seuls deux PMA – les Maldives et le Samoa – ont changé

de catégorie alors qu'ils étaient déjà Membres de l'OMC. Cabo Verde a accompli son processus d'accession en tant que PMA mais il a été retiré de la liste avant de devenir officiellement Membre de l'OMC, en 2008.

Parmi les 12 PMA en voie de reclassement, on dénombre 7 Membres de l'OMC (Angola, Bangladesh, Îles Salomon, Myanmar, Népal, RDP lao et Vanuatu), 3 pays en voie d'accession (Bhoutan, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste) et 2 qui n'ont aucun statut à l'OMC (Kiribati et Tuvalu). Les répercussions du retrait de la liste des PMA au regard des droits et obligations découlant des règles de l'OMC seront plus importantes pour les sept PMA en voie de reclassement qui sont Membres de l'OMC. En outre, ces sept PMA ont des droits et des obligations différents à l'OMC; l'Angola, le Bangladesh, les Îles Salomon et le Myanmar sont des Membres originels de l'OMC, tandis que le Népal, la RDP lao et Vanuatu ont suivi le processus d'accession en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Les Accords de l'OMC ne contiennent aucune disposition concernant le retrait de la liste des PMA. Compte tenu du reclassement imminent d'un nombre croissant de PMA, le retrait de la liste est devenu une question importante pour les PMA à l'OMC. Ces pays ont exprimé leurs préoccupations quant à la perte des avantages spéciaux qui fait suite au changement de catégorie. Dans une déclaration présentée à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC, en décembre 2017, les Ministres du commerce des PMA ont demandé que des actions positives soient menées en ce qui concerne le retrait des pays de la liste des PMA.

À la demande du Groupe des PMA, le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, avec l'appui du CIR, a engagé un projet visant à évaluer les conséquences commerciales de la sortie de la catégorie des PMA, en particulier les répercussions qu'elle peut avoir sur l'accès aux marchés dont bénéficient actuellement les PMA ainsi que sur leur participation à l'OMC. Cette étude résume ces répercussions. L'analyse vient compléter les travaux actuellement menés par le CPD, la CNUCED, des commission économiques régionales telles que la CESAP de l'ONU et d'autres organismes pour aider les PMA en voie de reclassement à se préparer au retrait. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) apporte également son concours aux PMA en voie de reclassement, notamment dans le cadre de leurs plans nationaux de développement.

Cette étude se structure comme suit: la section 3 analyse l'impact du retrait de la liste sur la participation des Membres à l'OMC et les implications découlant des règles de l'OMC; la section 4 évalue l'impact attendu du reclassement sur l'accès aux marchés et les exportations pour les 12 PMA concernés, en tenant compte de la structure actuelle des exportations des PMA, de l'utilisation des préférences et de la disponibilité d'autres préférences après le changement de catégorie; la section 5 analyse l'impact attendu du reclassement sur la coopération pour le développement, en particulier en ce qui concerne l'aide publique au développement (APD), y compris l'Aide pour le commerce, les initiatives de renforcement des capacités qui s'adressent spécifiquement aux PMA et la participation au système de l'ONU; et la section 6 présente un certain nombre d'options qui s'offrent aux PMA en voie de reclassement pour leur permettre de faire face aux impacts possibles du retrait et de s'intégrer progressivement dans l'économie mondiale.



# Sortie de la catégorie des PMA et questions relatives aux accords de l'OMC

*Cette partie évalue l'incidence du reclassement sur la participation des Membres à l'OMC, ainsi que ses implications en ce qui concerne les règles de l'OMC. Elle est structurée comme suit: les sous-parties 3.1 et 3.2 étudient les engagements tarifaires et les engagements concernant les services, ainsi que leur rapport avec le statut de PMA et la perte de ce statut; les sous-parties 3.3 à 3.5 examinent les dispositions les plus pertinentes des accords et des décisions de l'OMC qui concernent spécifiquement les PMA et évaluent l'incidence attendue du reclassement sur les PMA concernés pour ce qui est de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC; et la sous-partie 3.6 offre un résumé.*

## 3.1 Commerce des marchandises et des services: consolidations tarifaires et listes de concessions

**Commerce des marchandises: consolidations tarifaires des pays sortant de la catégorie des PMA**

Les engagements tarifaires sont inclus dans les listes de concessions des Membres concernant les marchandises et prennent la forme de consolidations, c'est-à-dire d'un engagement de ne pas appliquer de droits supérieurs

aux taux «consolidés» inscrits dans les listes. En vertu de l'article XXXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les pays en développement et les PMA ont bénéficié du principe de non-réciprocité. En conséquence, les pays en développement, et les PMA en particulier, ont pu maintenir un niveau de protection tarifaire plus élevé dans leurs listes de concessions. Il convient de noter que les Membres ne devront pas modifier leurs listes de concessions parce qu'ils perdent le statut de PMA.

Comparé aux autres Membres, la moyenne des taux consolidés des PMA est plus élevée et la portée de leurs consolidations, c'est-à-dire la part des produits soumis à des taux consolidés (tableau 2), est plus faible. Pour les sept Membres qui sortent de la catégorie des PMA, la portée moyenne des consolidations est de 76,4% et la moyenne des taux consolidés de 65,8%, contre 80% et 38,3% respectivement pour l'ensemble des Membres de l'OMC. La moyenne des taux NPF (nation la plus favorisée) appliqués est proche de 10% pour les PMA sortants, soit bien inférieure à la moyenne de leurs taux consolidés. L'excédent de consolidation de 55,9 points de pourcentage qui en résulte leur laisse une marge de manœuvre importante au regard des droits de douane.

Les engagements tarifaires varient considérablement selon les PMA, tant en ce qui concerne la portée des consolidations que les taux consolidés (figure 1). Cela s'explique en partie par la manière dont un PMA donné a accédé à l'OMC. Les PMA Membres originels, c'est-à-dire ceux qui ont accédé à la fin du Cycle d'Uruguay, ont été en mesure de maintenir un niveau de protection plus élevé que les PMA dont le processus d'accession a été effectué au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant

l'OMC. Par exemple, la RDP lao, qui a accédé à l'OMC en 2013, a offert les concessions les plus libérales puisqu'elle a consolidé la totalité de ses droits de douane (soit une portée des consolidations de 100%) pour une moyenne des taux consolidés relativement faible (19%).

Par opposition, le Bangladesh, qui est un Membre originel, a offert moins de concessions. La moyenne de ses taux consolidés est de 154% et la portée de ses consolidations n'est que de 17%, ce qui signifie que 83% de ses taux de droits ne sont pas consolidés. De même, le Myanmar, qui a également accédé en 1995, affiche un niveau de protection de ses produits relativement élevé. Parmi les sept pays sortant de la catégorie des PMA, le Myanmar est le deuxième pays qui a accordé le moins de concessions, avec une portée des consolidations de 19% seulement et un taux consolidé moyen de 83%. Lorsqu'ils ne relèveront plus de la catégorie des PMA, le Bangladesh, le Myanmar et les autres PMA Membres continueront de bénéficier de la flexibilité concernant les consolidations tarifaires qui leur a été accordée lorsqu'ils ont accédé à l'Organisation en 1995.

La moyenne des taux NPF appliqués par les PMA s'inscrit dans une fourchette beaucoup plus étroite que celle des taux consolidés (figure 2). La figure 2 montre également que plusieurs PMA affichent un important «excédent de consolidation», c'est-à-dire une forte «dilution tarifaire». Dans le cas du Bangladesh, dont l'excédent de consolidation est le plus important, la différence entre la moyenne des taux consolidés et celle des taux appliqués est de 140%. Parmi les sept Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA, le Myanmar et la RDP lao affichent les taux appliqués les plus bas.

Les PMA qui ne sont pas Membres de l'OMC n'ont pas de listes de concessions contenant des engagements concernant les taux de droits consolidés. Le tableau 3 présente la moyenne des taux appliqués de cinq PMA sortants qui ne sont pas Membres de l'OMC. Dans la mesure où les pays non Membres de l'OMC ne sont pas tenus de notifier les droits appliqués dans la base de données intégrée (BDI) de l'OMC, on dispose de peu de données tarifaires pour ces cinq PMA. Il a fallu estimer les taux de droits en utilisant des données autres que celles de la BDI. Aucun renseignement n'a pu être trouvé pour deux PMA sortants, à savoir Kiribati et Tuvalu. Parmi les PMA sortants pour lesquels on dispose de données, le Timor-Leste affiche les droits appliqués les plus bas, à 2,2%, tandis que la moyenne des droits appliqués est de 9,9% et 22,3% respectivement pour Sao Tomé-et-Principe et le Bhoutan. Dans la mesure où Kiribati et Tuvalu n'ont pas de statut dans le cadre de l'OMC, leur reclassement n'aura aucune incidence sur leur capacité à fixer leurs droits de douane. Les profils tarifaires des pays sortant de la catégorie des PMA et ayant entamé le processus d'accession (à savoir le Bhoutan, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste) dépendront de leurs négociations respectives en vue de l'accession.

Les Lignes directrices sur l'accession des PMA demandent aux Membres de faire preuve de retenue pour ce qui est des concessions en matière d'accès aux marchés souscrites par les gouvernements des PMA accédants (voir sous-partie 3.5).

**Tableau 2: Engagements tarifaires et taux de droits NPF appliqués selon le niveau de développement (%)**

Groupe	Portée des consolidations	Taux consolidé	Taux NPF appliqué (2017/18)
Ensemble des Membres de l'OMC	80,1	38,3	9,0
Pays développés Membres	99,0	10,2	4,3
Pays en développement Membres	85,0	33,7	8,4
PMA Membres	63,1	57,0	11,7
<i>Membres sortant de la catégorie des PMA</i>	<i>76,4</i>	<i>65,8</i>	<i>9,9</i>
<i>Autres PMA Membres</i>	<i>59,9</i>	<i>54,9</i>	<i>12,1</i>

Source: Profils tarifaires dans le monde 2019. Note: Sept des 12 pays sortant de la catégorie des PMA sont Membres de l'OMC.

**Tableau 3: Taux NPF appliqués par les PMA non Membres de l'OMC.**

Pays	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Bhoutan	n.d.	n.d.	22,3	22,3	n.d.	n.d.
Kiribati	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sao Tomé-et-Principe	10,2	10,2	10,0	10,0	10,0	9,9
Timor-Leste	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	n.d.
Tuvalu	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Source: Profils tarifaires dans le monde 2019 et éditions précédentes. Note: n.d. = non disponible.

## Commerce des services: listes d'engagements des pays sortant de la catégorie des PMA

Comme pour les marchandises, les PMA Membres de l'OMC ont également bénéficié d'une flexibilité particulière pour leurs listes d'engagements concernant les services. De fait, dans une très large mesure, le niveau des engagements souscrits par les Membres de l'OMC concernant les services correspond à leur niveau de développement, avec des engagements dans 34 sous-secteurs en moyenne (sur 160 possibles) pour les PMA, 44 pour les pays en développement Membres et 105 pour les pays développés Membres.

On constate des différences importantes entre les PMA pour ce qui est des engagements souscrits au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre du Cycle d'Uruguay – entre 110 sous-secteurs (Gambie et Sierra Leone) et un ou deux sous-secteurs (Burkina Faso, Tchad, Madagascar, Mali et Tanzanie), bien que les PMA ayant accédé récemment aient souscrit un niveau d'engagements plus élevé. Cela s'observe également dans le niveau des engagements souscrits par les Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA (figure 3). Alors que les Membres ayant accédé récemment, RDP lao (77), Népal (76) et Vanuatu (71), ont pris des engagements dans un nombre de sous-secteurs assez important, les Membres originels, Angola (5), Bangladesh (9), Myanmar (5) et Îles Salomon (29), se sont engagés dans un nombre de secteurs relativement moindre.

Le [tableau 4](#) fournit des renseignements plus détaillés sur les engagements sectoriels souscrits par les Membres sortant de la catégorie des PMA. Les sept PMA sortants ont tous souscrit des engagements concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages, ce qui illustre le rôle important joué par le tourisme dans leurs économies, y compris pour les exportations. En outre, la plupart des Membres sortant de la catégorie des PMA ont pris des engagements dans les secteurs essentiels des services financiers (cinq PMA sortants) et des services de communication (quatre PMA sortants).

Comme pour les marchandises, le reclassement n'affecte pas les engagements existants concernant les services. Les anciens PMA ne seront pas tenus de modifier leur liste d'engagements au titre de l'AGCS. Ils pourront conserver la flexibilité existante et la marge de manœuvre découlant de leur statut de PMA.

### 3.2 Sortie de la catégorie des PMA et implications concernant les règles de l'OMC

À la fin du Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ont conclu 17 accords dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. L'accord multilatéral le plus récent, l'Accord sur la facilitation des échanges, a été ajouté aux règles de l'OMC en 2017. La mention des PMA dans le préambule de l'Accord de Marrakech et dans la Décision de 1993 sur les mesures en faveur des PMA témoigne de la priorité que les Membres accordent aux PMA, ainsi que de leur détermination à soutenir l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral.

Les pays en développement et les PMA Membres bénéficient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) des Accords et décisions de l'OMC, lesquelles tiennent compte de leurs besoins et intérêts particuliers. Ces dispositions relatives au TSD relèvent de cinq catégories<sup>5</sup>:

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres et des PMA
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres et des PMA
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action
4. Périodes de transition
5. Assistance technique

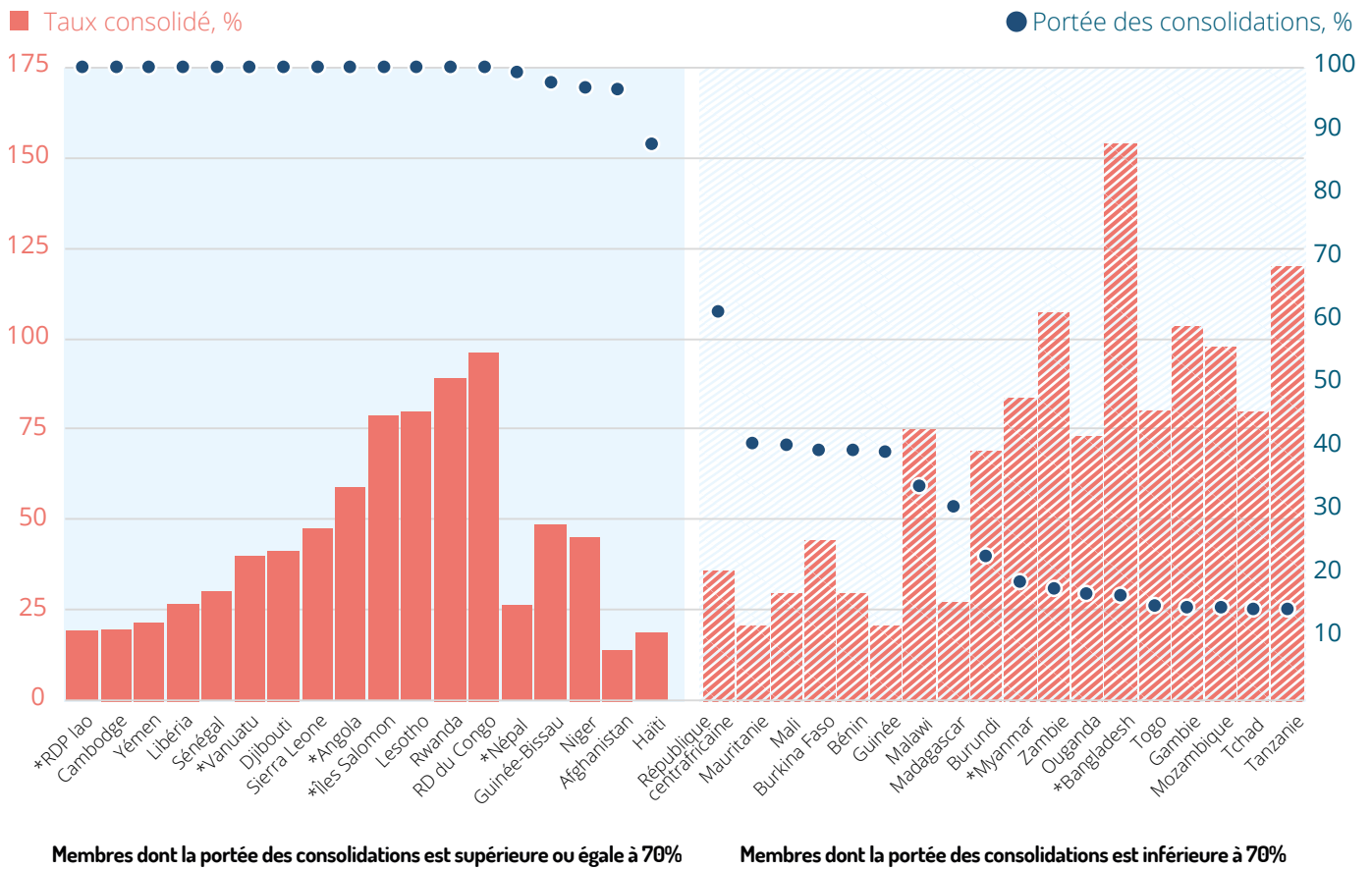
Les PMA bénéficient des mêmes dispositions relatives au TSD que les autres pays en développement Membres. L'une des caractéristiques principales d'un grand nombre de ces dispositions est l'attention particulière placée sur les PMA parmi les pays en développement Membres: il est demandé aux Membres de l'OMC d'accorder une priorité spéciale aux PMA, notamment en vue de préserver leurs intérêts et d'accroître leur capacité commerciale.

En outre, plusieurs dispositions relatives au TSD concernent spécifiquement les PMA et leur accordent un meilleur accès aux marchés, une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des règles et une attention particulière pour leurs besoins d'assistance technique. Les [tableaux 39](#) et [40](#) de l'annexe I présentent ces dispositions propres aux PMA qui figurent respectivement dans les Accords et dans les décisions de l'OMC. Le retrait de la liste des PMA entraînera la perte de ce traitement spécial.

Le TSD qui bénéficie exclusivement aux PMA découle principalement de six accords et décisions connexes, à savoir: l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

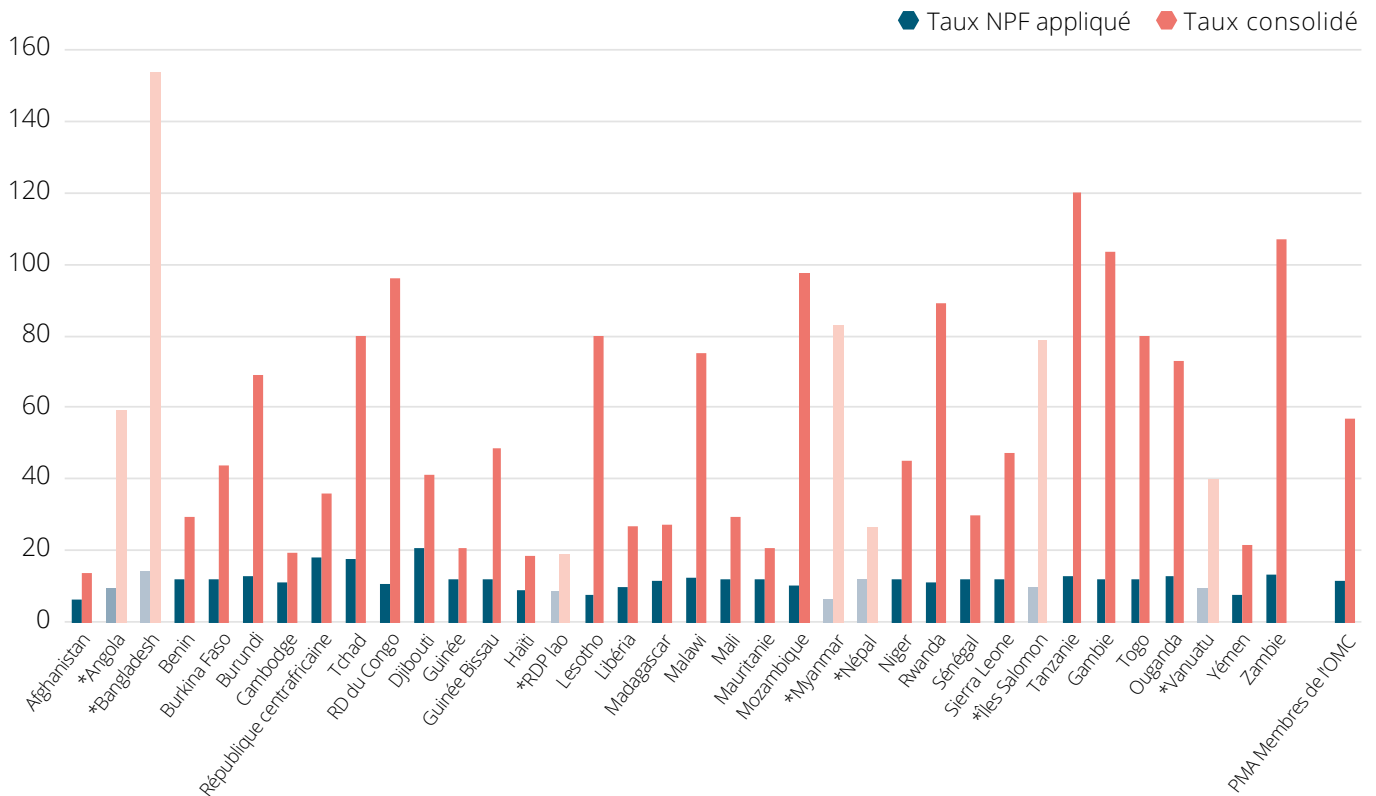
Des dispositions relatives au TSD en faveur des PMA figurent dans quatre autres accords et visent à accroître leur capacité commerciale et à préserver leurs intérêts. Il s'agit de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'attention spéciale portée aux PMA est également mentionnée dans le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

Figure 1: Engagements tarifaires des PMA dans le cadre de l'OMC, classés par ordre décroissant de la portée des consolidations



Source: Profils tarifaires dans le monde 2019. Note: \*pays sortant de la catégorie des PMA

Figure 2: Taux consolidés et taux NPF appliqués en dernier lieu par les PMA Membres de l'OMC



Source: Profils tarifaires dans le monde 2019. Note: Les barres de couleur plus claire concernent les PMA qui sont sur le point de perdre leur statut de PMA. \*pays sortant de la catégorie des PMA

Cette sous-partie se concentre globalement sur l'évaluation du TSD propre aux PMA qui découle des six accords susmentionnés, ainsi que sur l'impact que la perte de ce traitement spécial aura probablement sur les PMA sortants. Elle analyse également brièvement les implications du reclassement en ce qui concerne le TSD accordé aux PMA au titre d'autres accords pertinents.

Les Membres ont pris plusieurs décisions concernant l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC), les règles d'origine préférentielle et le traitement préférentiel dans les services en vue de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA. Ces décisions et l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés seront analysés dans la partie 4.

## Agriculture

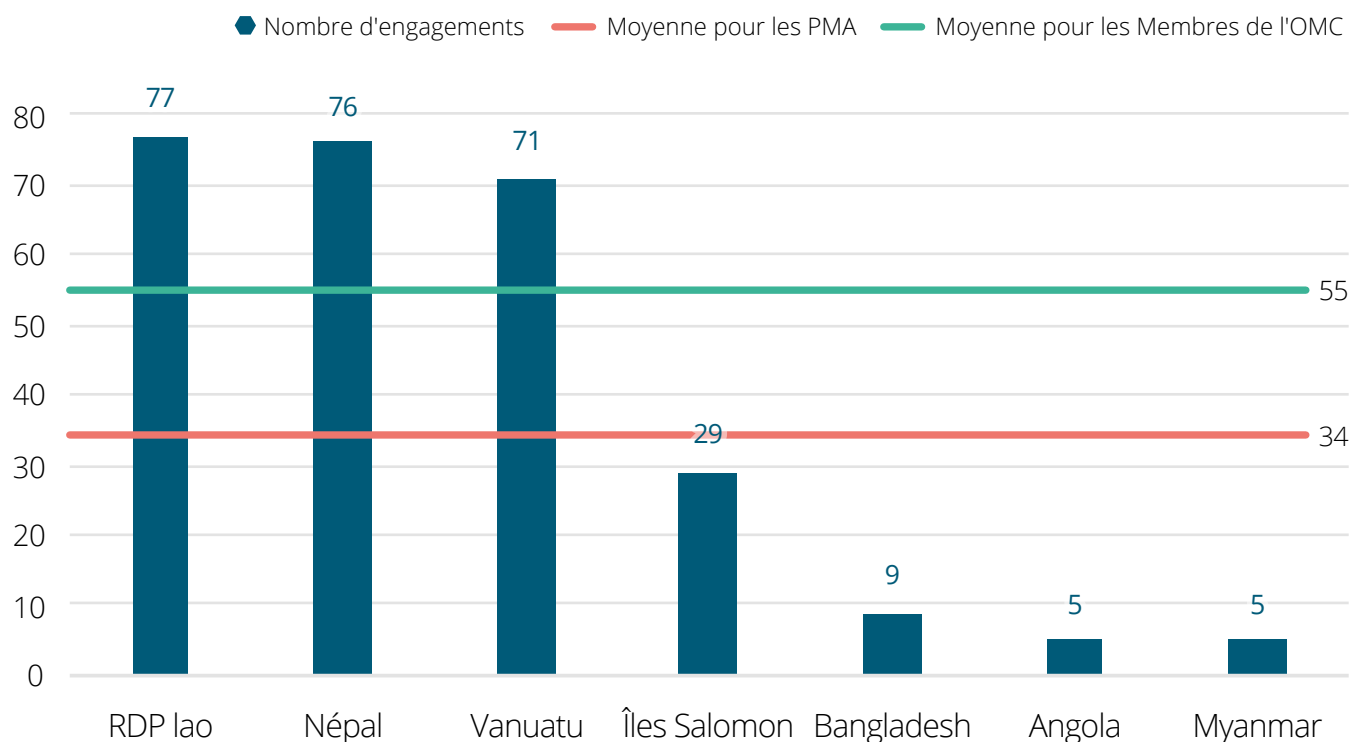
L'Accord sur l'agriculture, issu de la réussite des négociations du Cycle d'Uruguay, définit un cadre pour la réduction du soutien et de la protection de l'agriculture en établissant des engagements contraignants dans trois piliers principaux: accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation. Dans le même temps, la Décision ministérielle de 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (Décision de Marrakech sur les PDINPA) contient des dispositions et des mécanismes spécifiques en faveur des PMA et des PDINPA en vue de faciliter leur accès aux produits alimentaires. Les PMA étaient dispensés de souscrire des engagements de

réduction au titre des trois piliers dans le cadre du Cycle d'Uruguay, comme prévu à l'article 15:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par exemple, si les pays en développement étaient tenus de souscrire des engagements de réduction tarifaire dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les PMA devaient seulement consolider la totalité de leurs droits de douane visant les produits agricoles. En conséquence, de nombreux PMA, dont plusieurs PMA sortants, ont consolidé leurs lignes tarifaires visant les produits agricoles à des taux plafonds, bien que les PMA ayant accédé récemment, qui comptent également des PMA sortants, n'aient pas bénéficié d'une telle souplesse.

La Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation adoptée par les Membres en 2015 à Nairobi a constitué une étape importante dans les négociations en cours sur l'agriculture afin, entre autre, d'éliminer les possibilités d'octroi de subventions à l'exportation par les Membres.<sup>6</sup> Dans la Décision sur la concurrence exportation, les PMA et les PDINPA bénéficient d'un traitement plus favorable que les autres pays en développement dans trois domaines principaux.<sup>7</sup>

Premièrement, les PMA et les PDINPA cités dans le document G/AG/5/Rev.10 peuvent accorder certaines subventions à l'exportation (afin de réduire les coûts liés à la commercialisation des exportations, ainsi qu'au transport et au fret intérieurs et internationaux) jusqu'en 2030, alors que les autres pays en développement devront éliminer ces subventions d'ici à 2023.

Figure 3: Nombre d'engagements souscrits au titre de l'AGCS par les Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA



Source: Base de données I TIP Services de l'OMC, <https://i.tip.wto.org/services/Search.aspx>, consultée le 1<sup>er</sup> février 2020. Note: Le nombre maximum d'engagements est de 160.

**Tableau 4: Listes d'engagements sectoriels concernant les services souscrits par les Membres sortant de la catégorie des PMA**

Angola	Bangladesh	RDP lao	Myanmar
<b>Engagements dans 5 sous-secteurs et 3 secteurs</b>	<b>Engagements dans 9 sous-secteurs et 2 secteurs</b>	<b>Engagements dans 77 sous-secteurs et 10 secteurs</b>	<b>Engagements dans 5 sous-secteurs et 2 secteurs</b>
<b>Finance (3)</b> - Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) - Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public - Prêts de tout type - Services de liquidation et de transferts monétaires <b>Services relatifs au tourisme et aux voyages (1)</b> - Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) <b>Services récréatifs, culturels et sportifs (1)</b>	<b>Services relatifs au tourisme et aux voyages (2)</b> - Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement cinq étoiles <b>Communications (7)</b> - Services de télécommunication - Services de télécopie - Autres (services d'accès à Internet) - Services mobiles (fournis par des installations terrestres) - Services de stations terriennes d'accès - Services de téléconférence - Services de vente, de location, d'entretien, de connexion et de réparation d'équipements terminaux de télécommunication (appareils téléphoniques, télécopieurs, autocommutateurs privés, combinés cellulaires) et services de conseil	<b>Services fournis aux entreprises (17)</b> <b>Communications (19)</b> <b>Services de construction et d'ingénierie (5)</b> <b>Distribution (3)</b> <b>Enseignement privé (5)</b> <b>Environnement (5)</b> <b>Finance (11)</b> <b>Services de santé et services sociaux privés (1)</b> <b>Services relatifs au tourisme et aux voyages (3)</b> <b>Services de transport (7)</b> <b>Autres (1)</b>	<b>Services relatifs au tourisme et aux voyages (2)</b> - Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) - Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques <b>Services de transport (3)</b> - Transport maritime: Transport de voyageurs - Voies navigables intérieures: Transport de voyageurs - Transport routier: Transport de voyageurs

Source: Base de données I-TIP Services de l'OMC, <https://i-tip.wto.org/services/Search.aspx>, consultée le 1<sup>er</sup> février 2020.

Deuxièmement, les PMA et les PDINPA importateurs cités dans le document G/AG/5/Rev.10 bénéficient également d'un TSD plus favorable que les autres pays en développement Membres en ce qui concerne le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation. Par exemple, les PMA et les PDINPA bénéficient d'un délai de remboursement plus long pour l'acquisition de produits alimentaires de base, avec une échéance maximale de 36 à 54 mois, au lieu des 18 mois généralement applicables.

Troisièmement, les PMA et les PDINPA peuvent bénéficier de la monétisation de l'aide alimentaire internationale pour remédier à des déficits alimentaires à court ou long termes ou à des situations d'insuffisance de la production agricole qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques.

Après leur sortie de la catégorie des PMA, certains pays pourraient continuer à bénéficier d'une partie des flexibilités susmentionnées s'ils sont inclus sur la liste des PDINPA de l'OMC après leur reclassement. Le Comité de l'agriculture établit la liste des PDINPA de l'OMC au

titre de la Décision de Marrakech sur les PDINPA.<sup>8</sup> Tout pays en développement Membre qui est importateur net de produits alimentaires de base peut demander, en s'appuyant sur des données statistiques pertinentes, à figurer dans la liste. Par conséquent, les PMA sortants auront la possibilité de demander au Comité de l'agriculture de figurer dans la liste des PDINPA de l'OMC conformément à la procédure convenue.<sup>9</sup> Le cas des Maldives constitue un précédent dans ce cadre puisque, suite à leur reclassement, elles ont été inscrites sur la liste des PDINPA de l'OMC en 2011 sur la base d'une demande présentée au Comité de l'agriculture.

Les PMA bénéficient également d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la fréquence des notifications, en particulier s'agissant des notifications concernant le soutien interne (présentées sous la forme du «tableau DS:1»)<sup>10</sup> Les PMA sont tenus de déclarer tous les deux ans à l'OMC leur recours à des mesures de soutien interne. Les pays en développement Membres doivent présenter leurs notifications concernant le soutien interne chaque année.

Népal	Îles Salomon	Vanuatu
<b>Engagements dans 76 sous-secteurs et 11 secteurs</b>	<b>Engagements dans 29 sous-secteurs et 4 secteurs</b>	<b>Engagements dans 71 sous-secteurs et 10 secteurs</b>
<b>Services fournis aux entreprises (23)</b>	<b>Services fournis aux entreprises (4)</b>	<b>Services fournis aux entreprises (12)</b>
<b>Communications (10)</b>	- Services juridiques, droit du pays d'origine y compris droit international public	<b>Communications (17)</b>
<b>Services de construction et d'ingénierie (2)</b>	- Services comptables, d'audit et de tenue de livres	<b>Services de construction et d'ingénierie (2)</b>
<b>Distribution (4)</b>	- Services d'architecture	<b>Distribution (4)</b>
<b>Éducation (3)</b>	- Services d'ingénierie	<b>Éducation (5)</b>
<b>Environnement (3)</b>	<b>Services de construction et services d'ingénierie connexes (2)</b>	<b>Environnement (3)</b>
<b>Finance (22)</b>	- Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	<b>Finance (22)</b>
<b>Services de santé et services sociaux (1)</b>	- Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	<b>Services de santé et services sociaux (2)</b>
<b>Services relatifs au tourisme et aux voyages (2)</b>	<b>Finance (22)</b>	<b>Services relatifs au tourisme et aux voyages (2)</b>
<b>Services récréatifs, culturels et sportifs (1)</b>	- Tous les services d'assurance et services connexes	<b>Transport (2)</b>
<b>Transport (5)</b>	- Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
	<b>Services touristiques (1)</b>	
	- Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	

La perte du statut de PMA nécessiterait donc de modifier la périodicité des notifications concernant le soutien interne.

#### *Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA*

Dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture, les conséquences du reclassement sont assez limitées. Un ancien PMA continuerait de participer à l'OMC en bénéficiant de la flexibilité initiale qui lui avait été accordée lors de la fixation de ses droits consolidés. Toutefois, les anciens PMA doivent respecter des obligations renforcées pour ce qui est des prescriptions en matière de notification dans le domaine du soutien interne. L'incidence de la mise en œuvre de la Décision sur la concurrence à l'exportation devrait également être limitée (tableau 5). Les derniers examens des politiques commerciales (EPC) et les réponses à un questionnaire sur le retrait de la liste des PMA indiquent que, conformément à l'article 9.4 de l'Accord sur l'agriculture, le Bangladesh accorde des subventions à l'exportation pour certains produits

agricoles. Le Népal est un autre PMA sortant qui a des programmes de subventions à l'exportation visant certains produits agricoles.<sup>11</sup>

#### **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) ne permet pas aux Membres d'appliquer des mesures concernant les investissements qui sont incompatibles avec les articles III (traitement national) et XI (prohibition des restrictions quantitatives) du GATT et avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. Les MIC prohibées comprennent, entre autres, les mesures qui exigent qu'une entreprise achète un certain volume ou une certaine valeur de produits d'origine locale (prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale) ou qui limitent le volume ou la valeur des importations que cette entreprise peut acheter

**Tableau 5: Sortie de la catégorie des PMA et délais prévus dans la Décision sur la concurrence à l'exportation**

	PMA/PDINPA	Pays en développement Membres
Suppression progressive des subventions à l'exportation de produits agricoles (à savoir coûts liés à la commercialisation, au transport et au fret, conformément à l'article 9.4 de l'Accord sur l'agriculture)	2030	2023
Délai de remboursement maximal pour les importations bénéficiant d'un soutien au financement à l'exportation	36 à 54 mois (prolongé dans des circonstances exceptionnelles)	18 mois

Source: *Concurrence à l'exportation, Décision ministérielle, 19 décembre 2015, WT/MIN(15)/45 WT/L/980.*

ou utiliser à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte (prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges).

Initialement, les PMA ont bénéficié d'une période de transition de sept ans, qui s'est achevée en 2002, pour éliminer les MIC non conformes. Avec l'adoption de la Déclaration ministérielle de Hong Kong en 2005 (annexe F)<sup>12</sup>, les PMA se sont vus accorder une nouvelle période de transition afin de maintenir les MIC existantes pendant sept ans. Ils ont également été autorisés à introduire de nouvelles mesures pendant une durée possible de cinq ans. Les PMA ont obtenu jusqu'à la fin de 2020 pour supprimer progressivement toutes les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC. La Décision de Hong Kong impose aux PMA Membres de notifier toute mesure qui déroge aux obligations découlant de l'Accord sur les MIC. À ce jour, les PMA n'ont présenté aucune notification.

#### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Sauf si une autre période de transition est négociée, après 2020, les PMA ne seront plus autorisés à introduire de nouvelles mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC.<sup>13</sup> Toutefois, le fait qu'aucune mesure de ce type n'ait été notifiée depuis la Décision de Hong Kong de 2005 suggère que la perte de cette flexibilité aurait une incidence limitée sur les PMA sortants.

#### Subventions et mesures compensatoires

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) soumet à des disciplines le recours à des subventions, ainsi qu'à des droits compensateurs lorsqu'ils sont imposés pour compenser un dommage causé par des importations subventionnées. L'article 3 de l'Accord SMC identifie deux types de subventions prohibées: les subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux et les subventions à l'exportation. Les PMA ont bénéficié d'un traitement spécial au titre de l'Accord SMC pour ces subventions.<sup>14</sup>

Tant les PMA que les pays en développement Membres ont bénéficié d'une période de transition pour les subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux, c'est-à-dire subordonnées à l'utilisation de marchandises nationales plutôt qu'importées. Toutefois, si les pays en développement Membres ont bénéficié d'une période de transition de cinq ans, les PMA ont eu huit ans pour supprimer progressivement les possibilités de subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux. Les

périodes de transition pour les pays en développement Membre et les PMA ont expiré respectivement en 1999 et en 2002. Par conséquent, le retrait de la liste des PMA n'aura aucune incidence eu égard à la prohibition des subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux.

L'Accord SMC prohibe également l'octroi de subventions à l'exportation pour les produits non agricoles.<sup>15</sup> Conformément à l'article 27:2 et à l'Annexe VII a), les PMA Membres sont exemptés de la prohibition visant les subventions à l'exportation. Outre les PMA, les pays en développement Membres qui figurent dans la liste de l'Annexe VII b) sont aussi exemptés de cette prohibition jusqu'à ce que leur RNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU, en dollars constants de 1990 (voir le paragraphe 2.36). Il faut noter que la flexibilité accordée aux PMA et aux pays en développement Membres cités à l'Annexe VII n'est pas limitée dans le temps, mais subordonnée respectivement au statut de PMA et au RNB par habitant. Dans la mesure où l'Accord SMC ne contient aucune disposition concernant le retrait de la liste des PMA, les PMA sortants ne pourront plus continuer à accorder des subventions à l'exportation pour les produits non agricoles une fois sortis de la catégorie des PMA.

L'Annexe VII b) de l'Accord SMC contient une liste des Membres établie lors de la création de l'OMC.<sup>16</sup> Cette liste fait l'objet d'un réexamen annuel. La Décision ministérielle de Doha de 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre a précisé qu'un Membre resterait inscrit sur la liste de l'Annexe VII b) jusqu'à ce que son RNB par habitant soit égal à 1 000 dollars EU, en dollars constants de 1990, pendant trois années consécutives et que tout Membre exclu de la liste de l'Annexe VII b) serait réintégré à la liste si son RNB par habitant venait à retomber sous le seuil des 1 000 dollars EU. Le Secrétariat de l'OMC utilise la méthode calcul mentionnée dans la Décision pour déterminer chaque année quels Membres relèvent de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.<sup>17</sup>

Les PMA attachent une grande importance à la flexibilité de pouvoir utiliser les subventions à l'exportation comme instrument de politique. Conformément à la Déclaration des Ministres du commerce des PMA lors de la Conférence ministérielle de Buenos Aires en 2017, le Groupe des PMA a présenté une proposition visant à permettre aux anciens PMA dont le RNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU (en dollars constants de 1990) de pouvoir continuer à accorder des subventions à l'exportation de produits non agricoles au titre de l'article 27:2 a) et de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.<sup>18</sup> La proposition est



actuellement à l'examen par les organes compétents de l'OMC. Si l'on applique aux PMA Membres la méthode utilisée pour calculer le RNB par habitant en dollars constants de 1990 des Membres inscrits sur la liste de l'Annexe VII b), au moins quatre PMA Membres sortants resteraient sous le seuil de 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes dont on dispose (tableau 6).

Les PMA et les autres pays en développement Membres mentionnés à l'Annexe VII devront progressivement supprimer, sur une période de huit ans, les subventions à l'exportation accordées dès lors que les exportations des produits visés seront devenues compétitives, sur la base soit d'une notification directe soit d'un calcul du Secrétariat demandé par un Membre. Aux termes de l'article 27:6, les exportations d'un produit par un Membre sont devenues compétitives si la part du Membre dans le commerce mondial de ce produit atteint au moins 3,25% pendant deux années consécutives.<sup>19</sup> À ce jour, aucun PMA Membre n'a présenté de notification directe annonçant que les exportations d'un produit sont devenues compétitives, et il n'a pas non plus été demandé au Secrétariat d'effectuer le calcul visant à déterminer la compétitivité des exportations d'un PMA Membre. Par conséquent, aucun PMA Membre n'a été obligé de supprimer progressivement les subventions à l'exportation visant un produit quelconque.

La prescription découlant de l'Accord SMC de notifier toutes les subventions spécifiques ne fait l'objet d'aucune exception. Même si les PMA sont exemptés de la prohibition visant les subventions à l'exportation, si de telles subventions sont accordées, elles doivent être notifiées à l'OMC. Toutes les subventions spécifiques doivent être notifiées par tous les Membres de l'OMC et ces notifications doivent être mises à jour tous les deux ans.

#### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

En l'absence d'une décision ou d'une clarification, les anciens PMA ne relèveraient plus de l'Annexe VII. Les conséquences de ne plus avoir accès à cette flexibilité dépendront du point de savoir si un PMA sortant accorde des subventions à l'exportation de produits non agricoles. Si le respect des prescriptions en matière de notification a été limité, les renseignements des derniers EPC et les réponses à un questionnaire sur le retrait de la liste des PMA suggèrent que seuls deux des sept PMA Membres sortants – le Bangladesh et le Népal – seraient affectés par la perte de cette flexibilité.

#### Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) couvre les principales catégories de droits de propriété intellectuelle (DPI), il incorpore certains autres traités sur la PI, définit des normes minimales pour la protection, le respect et l'administration des droits, et prévoit l'application du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il replace les normes relatives à la PI dans le contexte plus large des politiques publiques, une approche renforcée par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. L'Accord sur les ADPIC contient des

**Tableau 6: RNB par habitant des Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA, en dollars constants de 1990, 1990 et 2015 à 2017**

Membre de l'OMC sortant de la catégorie des PMA	1990	2015	2016	2017
Bangladesh	210	533	561	587
Îles Salomon	590	954	938	947
Népal	180	352	350	372
RDP lao	200	644	681	710
Vanuatu	1 100	1 153	1 189	1 215

Source: Calculs du Secrétariat sur la base de données de la Banque mondiale. Note: Le calcul n'a pas été possible pour l'Angola et le Myanmar en raison de l'insuffisance des données.

dispositions spéciales pour les PMA dans son préambule, qui reconnaît les «besoins spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable». En particulier, les PMA Membres bénéficient d'une période de transition générale, d'une période de transition pour les produits pharmaceutiques et de dispositions exigeant des pays développés qu'ils offrent des incitations à leurs entreprises et institutions pour transférer leur technologie vers les PMA.

#### Période de transition générale

Les PMA ont bénéficié d'une flexibilité particulière pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. L'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC accordait initialement aux PMA une période de transition de 11 ans leur permettant de retarder la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC – autres que celles contenant les principes centraux de non-discrimination – jusqu'en 2005. En réponse aux demandes du Groupe des PMA, le Conseil des ADPIC a prorogé cette période de transition générale à deux reprises, en 2005 et 2013, la dernière prorogation allant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ou jusqu'à la date à laquelle un Membre cesse de faire partie des PMA, la date la plus rapprochée étant retenue.

La première prorogation (2005–2013) interdisait aux PMA Membres d'introduire des modifications qui aboutiraient à un degré de compatibilité moindre avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En accordant cette prorogation, le Conseil des ADPIC a aussi demandé aux PMA de fournir des renseignements sur leurs besoins prioritaires respectifs. Parmi les PMA sortants, le Bangladesh a fourni en 2010 une évaluation de ses besoins qui soulignait les domaines spécifiques qui nécessitaient un soutien additionnel – de l'élaboration de la politique en matière de PI, au renforcement des institutions chargées de la PI et à l'encouragement de la création et de l'innovation.<sup>20</sup> La deuxième prorogation (2013–2021) note que les PMA sont déterminés à préserver les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et à poursuivre sur cette voie, reconnaît l'importance de la coopération technique et financière, et mentionne la mise en œuvre de l'article 66:2 sur le transfert de technologie (tableau 7).

**Tableau 7: Période de transition générale pour les PMA Membres de l'OMC**

	Première prorogation (2005, IP/C/40)	Deuxième prorogation (2013, IP/C/64)
Période de transition	Du 29 novembre 2005 au 1 <sup>er</sup> juillet 2013	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 1 <sup>er</sup> juillet 2021
Disposition de fond	Clause de «non-retour en arrière»	Les PMA doivent préserver les progrès accomplis dans la mise en œuvre et poursuivre sur cette voie.  Il s'agit également de la mise en œuvre par les pays développés Membres des obligations découlant de l'article 66:2.
Assistance technique (AT)	Les PMA doivent communiquer des renseignements sur leurs besoins prioritaires individuels afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière que proposeront les pays développés Membres.	Besoin suivi en matière de coopération technique et financière.

Source: Documents de l'OMC: IP/C/40, IP/C/64.

**Tableau 8: Périodes de transition applicables aux produits pharmaceutiques pour les PMA Membres de l'OMC**

2002 à 2016	2016 à 2033
Pas d'obligation de protéger les brevets et les renseignements non divulgués, Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) et Décision du Conseil des ADPIC (IP/C/25)	Pas d'obligation de protéger les brevets et les renseignements non divulgués, Décision du Conseil des ADPIC (IP/C/73)
Dérogation à l'article 70:9 (droits exclusifs de commercialisation), Décision du Conseil général (WT/L/478)	Dérogation à l'article 70:8 (prescriptions relatives au système de boîte aux lettres) et 70:9 (droits exclusifs de commercialisation), Décision du Conseil général (WT/L/971)

Source: Documents de l'OMC: WT/MIN(01)/DEC/2, IP/C/25, WT/L/478, IP/C/73, WT/L/971

### Période de transition concernant la protection par brevet des produits pharmaceutiques

En plus de la période de transition générale, les PMA ont bénéficié d'une période de transition spécifique pour les produits pharmaceutiques. La Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en novembre 2001 exemptait les PMA de protéger les brevets et les renseignements non divulgués en rapport avec des produits pharmaceutiques jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette exemption a reçu son fondement juridique d'une décision du Conseil des ADPIC, ainsi que d'une décision du Conseil général autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 70:9 sur les droits exclusifs de commercialisation pendant la même période. Cette période de transition a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des PMA Membres, la date la plus rapprochée étant retenue. Cette prorogation a été complétée par une dérogation adoptée par le Conseil général qui dispensait les PMA d'appliquer les prescriptions relatives au système de boîte aux lettres et les droits exclusifs de commercialisation pendant la même période (tableau 8).

### Accès aux médicaments

L'entrée en vigueur de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC en janvier 2017 a marqué une étape importante dans la réalisation du mandat de la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. L'amendement de l'Accord sur les ADPIC établit un fondement juridique permanent pour l'utilisation des licences obligatoires exclusivement pour l'exportation afin d'ouvrir des voies juridiques supplémentaires permettant d'assurer l'accès aux médicaments dans les pays ayant des capacités de fabrication limitées, ou n'en disposant pas, dans le secteur pharmaceutique.

Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les PMA ont bénéficié d'une attention spéciale en ce qui concerne les possibilités d'exportation au niveau régional et certaines prescriptions en matière de notification. L'amendement de l'Accord sur les ADPIC a fait en sorte qu'un pays en développement Membre ou un PMA, qui fabrique ou importe des produits pharmaceutiques au titre de licences obligatoires et qui est partie à un accord commercial régional (ACR) dont la moitié des membres sont des PMA, puisse exporter ces produits pharmaceutiques vers les autres membres de l'ACR qui ont les mêmes problèmes en matière de santé sans autre notification dans le système.

Le recours au système spécial de licences obligatoires est soumis à des prescriptions de notification. Lorsqu'il notifie qu'il a besoin d'un produit pharmaceutique, le Membre importateur est tenu de notifier son intention d'utiliser le système et de confirmer qu'il a des capacités de fabrication insuffisantes, ou n'en dispose pas, dans le secteur pharmaceutique. Les PMA sont exemptés de ces prescriptions car ils sont considérés comme des Membres importateurs admissibles ayant des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique.

## Transfert de technologie

L'Accord sur les ADPIC vise aussi à favoriser le transfert de technologie vers les PMA afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. En particulier, l'article 66:2 oblige les pays développés Membres à offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir le transfert de technologie vers les PMA. En 2003, le Conseil des ADPIC a adopté la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui prescrit aux pays développés Membres de présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66:2.<sup>21</sup> Depuis 2008, à la demande du Groupe des PMA, le Secrétariat de l'OMC a organisé des ateliers annuels afin de renforcer les avantages du mécanisme de transparence concernant les mesures de transfert de technologie au titre de l'article 66:2 et de promouvoir la coordination et le dialogue entre les PMA bénéficiaires et les pays développés qui présentent les rapports. En février 2018, le Groupe des PMA a présenté une proposition demandant au Conseil des ADPIC de délibérer sur la signification des «incitations aux entreprises».<sup>22</sup>

### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Les Membres de l'OMC ont réagi positivement aux demandes des PMA et leur ont accordé une grande flexibilité pour se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. De fait, la période de transition accordée aux PMA dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC a été la plus longue et ils ont eu le droit de demander des prorogations, aussi bien pour la période de transition générale que pour celle visant les produits pharmaceutiques. De telles périodes de transition ne seront plus possibles après le retrait de la liste des PMA. L'ampleur des conséquences que cela aura dépendra de l'état de la législation relative à la PI dans chaque PMA. Le [tableau 37](#) à l'annexe I fournit un aperçu de la protection de la PI prévue dans l'Accord sur les ADPIC. Il convient de noter que dans le domaine de la technologie, au terme de la période de transition, les pays sortant de la catégorie des PMA ne devraient normalement pas être tenus d'accorder une protection rétroactive car la protection par brevet ne devrait normalement être due qu'aux nouveaux sujets admissibles.

Les arrangements transitoires prévus au titre de l'Accord sur les ADPIC ont dispensé les PMA d'appliquer les dispositions de l'Accord (sauf les obligations relatives au traitement NPF et au traitement national). Par conséquent, les PMA sont également dispensés de la plupart des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les ADPIC. Après leur reclassement, les PMA seront tenus de respecter les dispositions relatives à la transparence prévues dans l'Accord sur les ADPIC et les décisions du Conseil des ADPIC, y compris l'obligation énoncée à l'article 63 de notifier les lois et réglementations relatives aux droits de propriété intellectuelle relevant de l'Accord sur les ADPIC. Les anciens PMA seront également soumis à l'obligation prévue à l'article 69 de notifier des points de contact pour l'échange de renseignements

sur le commerce des marchandises portant atteinte aux droits, même si plusieurs d'entre eux ont déjà présenté des notifications sur la base du volontariat, ainsi qu'à une décision du Conseil des ADPIC imposant aux Membres de notifier leurs réponses à une Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.<sup>23</sup> Ils seront également invités à fournir des renseignements concernant leur régime de protection des indications géographiques et de brevetabilité des végétaux et des animaux sur leur territoire.<sup>24</sup> En outre, les lois et réglementations notifiées au titre de l'article 63:2 seront examinées par le Conseil des ADPIC. Certains PMA sortants, dont le Bangladesh et le Vanuatu, ont déjà réalisé des progrès dans la notification d'une partie de leur législation relative à la PI au titre de l'article 63:2.

Trois Membres relevant de l'article XII et sortant de la catégorie des PMA – la RDP lao, le Népal et le Vanuatu – ont accepté des périodes de transition plus courtes lors de leurs négociations en vue de l'accession et se sont engagés à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC peu après leurs dates d'accession respectives ([tableau 9](#)). Toutefois, le Conseil des ADPIC n'a pas encore engagé l'examen des législations respectives de ces Membres concernant la mise en œuvre.

L'impact du reclassement sur l'utilisation des licences obligatoires pour l'accès aux médicaments sera limité. Les anciens PMA conserveront le droit d'utiliser le système de licences obligatoires spéciales pour accéder aux médicaments fabriqués à l'étranger. Toutefois, il leur faudra notifier leur intention d'utiliser le système et, dans leurs notifications concernant les produits pharmaceutiques dont ils ont besoin, ils devront indiquer que leurs capacités de fabrication sont insuffisantes, ou qu'ils n'en disposent pas.

Un ancien PMA ne bénéficiera plus de l'article 66:2 relatif au transfert de technologie. Compte tenu des renseignements disponibles sur l'impact de cette disposition, les PMA sortants devraient identifier les incitations qui se sont révélées les plus utiles et dialoguer au niveau bilatéral avec les pays développés Membres qui accordent ces incitations.

### Facilitation des échanges

L'AFE est l'accord commercial multilatéral le plus récent et vise à accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Il vise également à promouvoir une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences en matière douanière. Il a été conclu lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Bali en 2013, est entré en vigueur le 22 février 2017 et a été inséré dans l'Annexe 1A des textes juridiques de l'OMC.

L'AFE a introduit une approche innovante en ce qui concerne le TSD puisqu'il permet aux pays en développement et aux PMA Membres de déterminer eux-mêmes le rythme de mise en œuvre de chaque disposition, ainsi que d'identifier les dispositions dont la mise en œuvre nécessitera une assistance et un soutien

**Tableau 9: Périodes de transition des Membres sortant de la catégorie des PMA dans les rapports des groupes de travail**

Membre de l'OMC	Périodes de transition dans les rapports des groupes de travail
<b>Népal, 2004</b>	Période de transition jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2007
Rapport du Groupe de travail (WT/ACC/NPL/16)	Rapport du Groupe de travail (WT/ACC/NPL/16): <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paragraphe 138 – Confirmation que le Népal appliquerait l'Accord sur les ADPIC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard</li> <li>• Paragraphe 129 – Le Népal a déclaré qu'il pourrait bénéficier de la flexibilité prévue par la Déclaration de Doha concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.</li> </ul>
<b>RDP lao, 2013</b>	Période de transition jusqu'au 31 décembre 2016
Rapport du Groupe de travail (WT/ACC/LAO/45)	Rapport du Groupe de travail (WT/ACC/LAO/45, paragraphe 227): <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation que la RDP lao mettrait en œuvre l'Accord sur les ADPIC au plus tard le 31 décembre 2016</li> <li>• Confirmation que la RDP lao se prévaudrait du TSD pour les PMA prévu par l'Accord sur les ADPIC et différentes Déclarations ministérielles, notamment la Déclaration ministérielle de Hong Kong (paragraphe 47), la Décision du Conseil des ADPIC (IP/C/40) et les Décisions de la huitième Conférence ministérielle</li> </ul>
<b>Vanuatu, 2012</b>	Période de transition jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 2012
Rapport du Groupe de travail (WT/ACC/VUT/17)	Rapport du Groupe de travail (WT/ACC/VUT/17): <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paragraphe 122 – Confirmation que le Vanuatu appliquerait l'Accord sur les ADPIC au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012</li> </ul>

Source: Documents de l'OMC: WT/ACC/LAO/15/Rev.7, WT/ACC/NPL/16, WT/ACC/VUT/17.

pour le renforcement des capacités. En particulier, l'AFE a imposé aux pays en développement et aux PMA Membres de classer les dispositions selon qu'elles relèvent de la catégorie A (mise en œuvre sans période de transition), de la catégorie B (mise en œuvre après une période de transition) ou de la catégorie C (mise en œuvre après une période de transition et besoin d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités).

L'AFE prévoit différents délais pour les notifications. Les PMA ont obtenu plus de temps que les autres pays en développement Membres pour notifier les différentes catégories d'engagement. Par exemple, les PMA bénéficient d'un délai plus long pour la notification des renseignements relatifs aux dates de mise en œuvre indicatives et définitives des engagements des catégories B et C (tableau 10). La date de mise en œuvre définitive avant laquelle les PMA doivent soumettre leurs engagements relevant de la catégorie C est le 22 août 2022. Le tableau 11 fournit un aperçu des notifications concernant la mise en œuvre présentées par les Membres sortant de la catégorie des PMA.

Les PMA bénéficient également de périodes de grâce plus longues en ce qui concerne le règlement des différends: six ans pour les engagements de la catégorie A et huit ans pour ceux des catégories B et C (tableau 12).

En outre, les PMA se sont vus accorder une flexibilité accrue pour proroger les dates de mise en œuvre des engagements des catégories B ou C dans le cadre du Mécanisme d'avertissement rapide (tableau 13).

#### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Le délai propre aux PMA pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C s'achèvera en août 2022. Sauf pour l'Angola et le Vanuatu, ce calendrier sera rattrapé par les événements car il est prévu que la plupart des autres pays sortent de la catégorie des PMA après cette date. L'Angola et le Vanuatu pourraient vouloir notifier leurs dates définitives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C, en gardant à l'esprit que les pays en développement devaient communiquer ces renseignements avant le 22 août 2019. Ces deux PMA sortants ne bénéficieraient plus non plus des périodes de grâce propres aux PMA pour le règlement des différends, en particulier pour les engagements des catégories B et C.

#### Commerce des services

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) adopte une approche unique du développement. Plutôt que de définir un ensemble d'obligations uniformes dont les PMA bénéficient par le biais du TSD, la plupart des flexibilités sont intégrées au processus de souscription des engagements et reposent sur la possibilité de maintenir des limitations grâce auxquelles les pays en développement et les PMA Membres peuvent bénéficier d'un traitement différencié adapté à leurs besoins individuels de développement.

L'AGCS contient également des dispositions spéciales pour les PMA. Il appelle à faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services par des «engagements spécifiques négociés» pris lors de séries de négociations successives. L'Accord prévoit

**Tableau 10: Délais pour la notification des engagements de mise en œuvre dans le cadre de l'AFE**

Catégorie	PMA Membres (article 16:2)	Pays en développement Membres (article 16:1)
A	22 février 2018: engagements de la catégorie A	22 février 2017: engagements de la catégorie A
B	22 février 2018: engagements de la catégorie B et dates indicatives de mise en œuvre  22 février 2020: dates définitives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie B	22 février 2017: engagements de la catégorie B et dates indicatives de mise en œuvre  22 février 2018: dates définitives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie B
C	22 février 2018: engagements de la catégorie C  22 février 2019: renseignements sur l'assistance technique demandée  22 février 2021: statut de l'assistance technique et dates indicatives de mise en œuvre  22 août 2022: renseignements sur les progrès de l'assistance technique et dates définitives de mise en œuvre	22 février 2017: engagements de la catégorie C  22 février 2017: renseignements sur l'assistance technique demandée  22 février 2018: statut de l'assistance technique  22 août 2019: renseignements sur les progrès de l'assistance technique et dates définitives de mise en œuvre

Source: Mécanisme pour l'AFE, <https://www.tfafacility.org/fr/trade-facilitation-agreement-facility>, consulté le 20 septembre 2019.

**Tableau 11: Statut au regard de la ratification et notifications concernant la mise en œuvre des Membres sortant de la catégorie des PMA**

Membre de l'OMC sortant de la catégorie des PMA	Ratification	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Angola	9 avril 2019	22,7%	47,3%	30,3%
Bangladesh	27 septembre 2019	34,5%	38,2%	27,3%
Îles Salomon	À l'examen	21%	43,7%	35,5%
Myanmar	16 décembre 2015	5,5%	9,2%	85,3%
Népal	24 janvier 2017	2,1%	12,2%	85,7%
RDP lao	29 septembre 2019	21%	13%	66%
Vanuatu	À l'examen	42%	32,2%	24,8%

Source: Mécanisme pour l'AFE, <https://www.tfadatabase.org>, consulté le 20 septembre 2019.

**Tableau 12: Périodes de grâce spécifiques aux PMA pour le règlement des différends (article 20)**

Category	LDC members	Developing Country members
A	6 years	2 years
B	8 years	N/A
C	8 years	N/A

Source: Mécanisme pour l'AFE, <https://www.tfadatabase.org>, consulté le 20 septembre 2019.

**Tableau 13: Flexibilités additionnelles au titre de l'AFE**

Type	PMA Membres	Pays en développement Membres
Mécanisme d'avertissement rapide (article 17)	Prorogation automatique si le délai additionnel demandé ne dépasse pas 3 ans (notification 90 jours avant la date de mise en œuvre choisie)	Prorogation automatique si le délai additionnel demandé ne dépasse pas 18 mois (notification 120 jours avant la date de mise en œuvre choisie)
Transfert entre les catégories B et C (article 19)	Fournir des renseignements sur le type de soutien nécessaire  Toute nouvelle date de mise en œuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée doit être approuvée par le Comité.	Fournir des renseignements sur le type de soutien nécessaire

Source: Mécanisme pour l'AFE, <https://www.tfafacility.org/fr/trade-facilitation-agreement-facility>, consulté le 20 septembre 2019.

également qu'une priorité spéciale sera accordée aux PMA dans la mise en œuvre de cette disposition, notamment dans le contexte de la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations. Cela implique que les intérêts des PMA dans le domaine de l'accès aux marchés devraient bénéficier d'une priorité spéciale dans les négociations sur les services. Dans le même temps, les PMA ont le droit de procéder à la libéralisation à un rythme plus modéré que les autres Membres. Par la suite, dans le cadre de l'établissement de lignes directrices pour les négociations pendant les négociations de Doha, des modalités spécifiques concernant le traitement des PMA ont été adoptées en 2003.<sup>25</sup> Sur la base de ces modalités, l'une des évolutions essentielles a été l'adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA, qui permet aux Membres d'accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des PMA pour l'accès aux marchés, ainsi que pour d'autres mesures.<sup>26</sup> Les Membres accordent des préférences au titre de la dérogation de façon autonome. Actuellement, cette dérogation est valable jusqu'à la fin de 2030.<sup>27</sup> La partie 4 évalue brièvement la mise en œuvre effective de la dérogation concernant les services pour les PMA.

La Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée en 2005 prévoyait qu'il ne serait pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements dans le cadre des négociations sur les services. En raison de l'inachèvement des négociations de Doha, le fait qu'il ne soit pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements s'est révélé d'une utilité pratique limitée. En outre, dans la mesure où les négociations de Doha devaient accorder une priorité spéciale aux intérêts des PMA sur le plan des exportations, cet aspect du mandat de développement intégré à l'AGCS n'a pas non plus été concrétisé.

#### **Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA**

Les PMA sortants ne devront pas souscrire de nouveaux engagements au titre de l'AGCS après leur reclassement. Ils maintiendront le niveau d'engagement plus faible qu'ils avaient souscrit dans le cadre du Cycle d'Uruguay, même s'il existe des différences importantes entre les PMA sortants quant au nombre d'engagements souscrits au titre de l'AGCS, mais également quant à leur profil commercial dans le domaine des services.

À ce jour, 24 pays développés et en développement Membres de l'OMC (l'Union européenne comptant pour 1) ont notifié un traitement préférentiel pour les PMA. Les notifications relatives à la dérogation couvrent un large éventail de secteurs large et tous les modes de fourniture. L'impact souhaité des préférences accordées au titre de la dérogation concernant les services n'a pas encore été atteint. Dans de nombreux cas, les mesures notifiées reflètent le régime NPF appliqué. En outre, certaines mesures notifiées reflètent les engagements souscrits dans les accords commerciaux préférentiels, qui reflètent également le régime appliqué. Les possibilités ont également été limitées au titre du mode 4 (présence de personnes physiques), qui est le mode de fourniture ayant principalement concentré l'attention du Groupe des

PMA. Par ailleurs, de plus en plus de travaux de recherche suggèrent que de faibles capacités nationales du côté de l'offre représentent des contraintes majeures pour les PMA qui souhaitent augmenter leur participation au commerce international des services. Compte tenu de ces facteurs et dans les circonstances actuelles, il est peu probable que les PMA sortants subissent des pertes importantes au regard des préférences dans le domaine des services.

## **Autres accords**

### **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) concerne l'application des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé animale et à la préservation des végétaux. Il contient plusieurs dispositions relatives au TSD pour les PMA.

À l'origine, les PMA avaient la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord SPS pendant cinq ans au titre de son article 14. Cette période de transition est arrivée à expiration en 2000. En outre, dans les cas où le niveau approprié de protection SPS donne la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS, des périodes de transition plus longues devraient être accordées aux pays en développement pour en permettre le respect. L'article 10 reconnaît également les besoins particuliers des PMA et appelle les Membres à «tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des PMA Membres, dans l'élaboration et l'application des mesures SPS».

L'article 9 de l'Accord SPS reconnaît l'importance de fournir une assistance technique (AT) aux pays en développement Membres pour qu'ils respectent les prescriptions SPS de leurs marchés d'exportation. Avec l'adoption de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre en 2001<sup>28</sup>, les Ministres ont donné pour instruction aux Membres de fournir une assistance financière et technique pour aider les PMA à réagir à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS et aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Depuis lors, la coopération technique demeure un aspect important du renforcement des capacités des pays en développement et des PMA Membres pour qu'ils respectent les prescriptions SPS de leurs marchés d'exportation. Par exemple, 65% du portfolio du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce<sup>29</sup> sont consacrés aux PMA et à d'autres pays à faible revenu. Ces pays bénéficient également d'une part de cofinancement moins élevée – 10% contre 20% pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

#### **Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA**

Dans la mesure où l'Accord SPS fait référence aux PMA de façon non exclusive, et puisque la disposition permet de tenir compte des situations d'autres pays en développement lorsqu'un Membre envisage d'introduire une mesure SPS, le retrait de la liste des PMA ne devrait pas avoir d'incidence négative. Toutefois, il pourrait y avoir certaines conséquences pour l'accès aux financements

dans le cadre du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce. Au moment du reclassement, la part du cofinancement passera de 10% à 20%.

### **Obstacles techniques au commerce**

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) traite des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. Les PMA bénéficient d'une attention spéciale au titre de l'Accord OTC concernant l'assistance technique et ils ont la possibilité de demander des exceptions temporaires aux obligations découlant de l'Accord.

L'Accord OTC contient des dispositions élaborées relatives au TSD pour les pays en développement Membres. La nécessité de tenir compte des problèmes spéciaux rencontrés par les PMA Membres a été soulignée au regard de la capacité du Comité OTC à consentir, sur demande, des exceptions spécifiées et limitées dans le temps aux obligations résultant de l'Accord OTC dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité (article 12:8). À ce jour, aucun Membre n'a présenté une telle demande. En outre, les Membres sont tenus d'accorder la priorité aux besoins des PMA lorsqu'ils fournissent des conseils et une assistance technique (article 11:8) et de tenir compte de leur degré de développement pour déterminer les modalités et les conditions de l'assistance technique octroyée aux pays en développement Membres pour l'élaboration des règlements techniques, comme prévu à l'article 11 (article 12:7).

Comme pour l'Accord SPS, la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre de 2001 a donné pour instruction aux Membres de l'OMC de fournir une assistance financière et technique pour aider les PMA à réagir à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC, ainsi qu'à tous les problèmes auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. Pour accroître la transparence, le Comité OTC a évalué les besoins d'assistance technique et les différents programmes offerts par les partenaires de développement, et il a maintenu l'assistance technique en tant que point permanent de l'ordre du jour.

### **Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA**

Le retrait de la liste des PMA ne limitera pas l'accès aux dispositions relatives au TSD figurant dans l'Accord OTC car la plupart d'entre elles visent les pays en développement Membres en général. Par contre, cela signifiera que les PMA sortants ne bénéficieront plus, comme indiqué plus haut, d'une «attention spéciale» par rapport à tous les autres pays en développement Membres.

### **Licences d'importation**

L'Accord sur les procédures de licences d'importation vise à faire en sorte que les régimes de licences d'importation des Membres demeurent simples, transparents et prévisibles afin de ne pas créer d'obstacles au commerce. Il vise deux types de procédures de licences d'importation: les procédures automatiques et non automatiques. Des

dispositions et des critères détaillés ont été définis pour que ces procédures soient appliquées de manière juste et équitable, et pour réduire la charge administrative liée à ces procédures et pratiques. L'Accord mentionne spécifiquement les PMA dans le contexte de l'attribution de licences d'importation non automatiques à de nouveaux importateurs, auquel cas les Membres doivent accorder une attention spéciale à ceux qui importent des produits venant des PMA.

À ce jour, cinq Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA ont présenté des notifications au titre de l'Accord (figure 4).<sup>30</sup> Toutefois, depuis cinq ans, la plupart des notifications au titre de l'article 7:3 visant à communiquer les questionnaires annuels sont restées en suspens. Parmi les PMA sortants, le Bangladesh est celui qui a répondu le plus souvent au questionnaire annuel, devant le Népal et la RDP lao.

### **Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA**

L'Accord sur les procédures de licences d'importation a invité les Membres à accorder une attention spéciale aux pays qui importent depuis les PMA en délivrant des licences d'importation non automatiques. Cependant, on dispose de peu de renseignements pour déterminer si cette demande d'attention spéciale a donné lieu à une hausse des importations en provenance des PMA vers les marchés des Membres de l'OMC.

### **Balance des paiements**

Le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements contient des flexibilités spécifiques pour les PMA. Tout comme les autres pays en développement Membres, les PMA peuvent utiliser les procédures simplifiées pour mener des consultations dans le cadre du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (BISD 20S/47-49). En outre, les PMA peuvent organiser plus de deux consultations de suite dans le cadre de ces procédures.

De manière générale, les PMA ont peu utilisé les dispositions de l'article XVIII b) du GATT de 1947 relatives à la balance des paiements.<sup>31</sup> À ce jour, le seul PMA qui y a eu recours est le Bangladesh, en 2000, pour éliminer progressivement 17 lignes tarifaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>32</sup> Le Bangladesh a ensuite informé le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de la suppression progressive des restrictions à l'importation visant les positions suivantes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH): 54.07 et 54.08, et 55.12 à 55.16.<sup>33</sup> Par la suite, il a notifié la suppression des restrictions visant les cartons à partir de 2005, le sel à partir de 2008 et les œufs à partir de 2009.<sup>34</sup>

### **Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA**

Après la perte du statut de PMA, s'il sera toujours possible d'utiliser les procédures de consultation simplifiées, le nombre de consultations successives sera limité à deux avant de devoir engager des consultations approfondies, comme c'est le cas pour les autres pays en développement. Étant donné que les PMA ont peu

utilisé les mesures appliquées à des fins de balance des paiements depuis la création de l'OMC, la possibilité d'organiser une seule consultation simplifiée après le reclassement, au lieu de deux de suite, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les PMA sortants.

### Évaluation en douane

L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane définit les règles pour l'évaluation des marchandises à des fins douanières. S'il existe plusieurs méthodes pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, de manière générale, l'Accord suggère que cette évaluation devrait principalement être fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises.

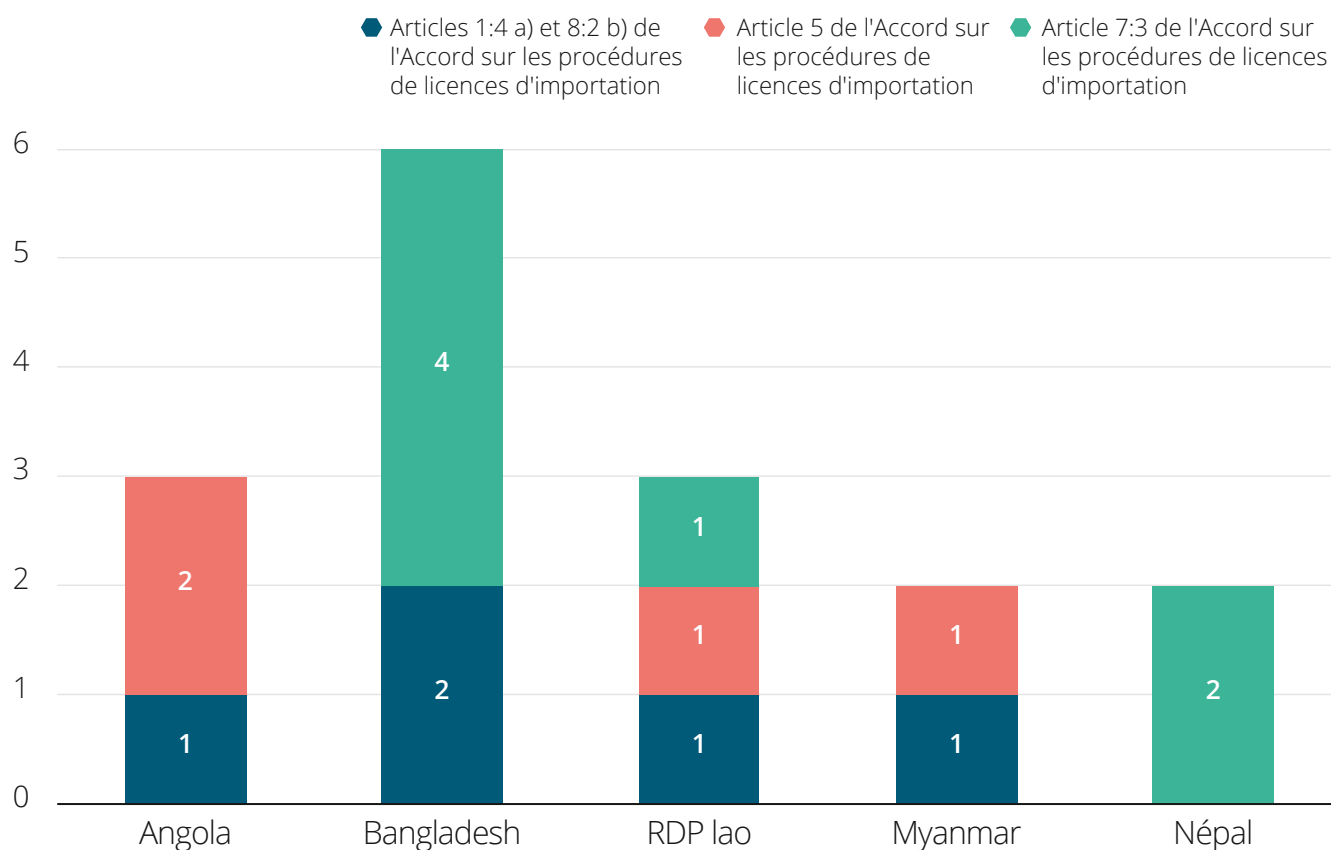
L'Accord ne contient pas de dispositions propres aux PMA; une période de transition de cinq ans (arrivée à expiration en 2000) avait été prévue pour les pays en développement Membres, dont les PMA, pour différer l'application des dispositions de l'Accord. Il prévoyait également une période de transition supplémentaire pour les pays en développement Membres (annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane), y compris l'utilisation de valeurs minimales (dont les conditions et modalités devraient être négociées par les Membres). Il y a également une disposition générale relative à l'assistance technique que les pays développés Membres doivent fournir aux pays en développement Membres selon des modalités convenues d'un commun accord.

### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Dans la mesure où l'Accord sur l'évaluation en douane ne fait pas spécifiquement référence aux PMA, le reclassement n'a a priori aucune incidence. Toutefois, la communication du G-90 concernant les négociations sur le TSD a démontré un regain d'intérêt parmi les pays en développement, et en particulier les PMA, pour l'utilisation de valeurs minimales aux fins de l'évaluation en douane. Dans cette proposition, les PMA demandent à utiliser des valeurs minimales pour 10% de leurs lignes tarifaires lorsque l'exactitude des valeurs déclarées ne peut être établie. Dans la mesure où la proposition du G-90 n'a pas été adoptée, il n'y a actuellement pas d'incidence pour les PMA sortants.

Les anciens PMA continueront de bénéficier des dispositions relatives à l'assistance technique applicables aux pays en développement Membres. Le Comité de l'évaluation en douane du Conseil du commerce des marchandises établit régulièrement des rapports sur les activités d'assistance technique. Si les demandes d'assistance technique peuvent également contribuer au respect des prescriptions en matière de notification, le Comité de l'évaluation en douane n'a reçu aucune demande en 2018.<sup>35</sup> À ce jour, seuls trois Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA ont présenté des notifications concernant la législation nationale au titre de l'article 22 (tableau 14).

Figure 4: Notifications existantes des Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation



Source: Secrétariat de l'OMC (2019).



Le respect des règles d'évaluation peut contribuer positivement à l'efficacité du dédouanement, ce qui souligne l'importance des liens entre la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane et l'AFE. Il est important de prendre en compte la capacité à mettre en œuvre les règles d'évaluation lorsqu'on évalue les besoins d'assistance technique pour les engagements de la catégorie C dans le cadre de l'AFE, ainsi que dans les discussions bilatérales avec les partenaires de développement.

Plusieurs notifications au titre de la catégorie C dans le cadre de l'AFE ont déjà intégré la nécessité de respecter les règles d'évaluation. Parmi les PMA sortants Membres de l'OMC (tableau 15), la RDP lao a récemment notifié au titre de la catégorie C le soutien demandé pour mettre en œuvre l'article 3 (décisions anticipées) de l'AFE afin d'examiner et modifier sa loi douanière et les procédures pertinentes pour inclure des questions relatives à l'évaluation et aux exemptions de droits conformément aux dispositions de l'AFE. À cet égard, le Comité national de la facilitation des échanges joue un rôle important pour assurer une approche holistique allant de la supervision du recouvrement des recettes à la facilitation des échanges (OMC, 2019). Il est essentiel pour les PMA sortants d'approcher le respect des règles d'évaluation de façon proactive. Identifier les besoins d'assistance technique, accroître la participation aux travaux ordinaires du Comité et créer des synergies avec la mise en œuvre de l'AFE peut contribuer positivement au renforcement de l'efficacité des procédures douanières.

### Règlement des différends

Le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends contient plusieurs dispositions relatives au TSD. Les PMA Membres bénéficient de flexibilités additionnelles en vertu de l'article 24:1, qui appelle les Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des affaires concernant des PMA et lorsqu'ils demandent une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations à l'encontre d'un PMA Membre. L'article 24:2 du Mémorandum d'accord prévoit également le recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation du Directeur général ou du Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), à la demande d'un PMA Membre, avant d'établir un groupe spécial.

À ce jour, le Bangladesh est le seul PMA à avoir participé à une procédure de règlement des différends en tant que plaignant dans l'affaire Inde – Mesure antidumping visant les batteries.<sup>36</sup> Suite à des consultations, une solution convenue d'un commun accord a été notifiée à l'ORD le 20 février 2006. Huit PMA ont participé en tant que tierces parties (tableau 16). Par conséquent, pour l'essentiel, les PMA n'ont pas été soumis au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Après le reclassement, les procédures spéciales en faveur des PMA énoncées à l'article 24 ne seront plus applicables. Dans la mesure où aucun PMA n'a participé à un groupe spécial en tant que plaignant, la disposition a eu une incidence pratique limitée.

### Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) contribue à améliorer le respect par tous les Membres des règles, disciplines et engagements qu'ils ont acceptés, principalement au titre des accords commerciaux multilatéraux. Le MEPC prévoit que les quatre principaux pays commerçants font l'objet d'un examen tous les 3 ans, les 16 pays suivants tous les 5 ans et les Membres restants tous les 7 ans, une période plus longue pouvant être fixée pour les PMA Membres.<sup>37</sup>

### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Les PMA sortants ne figurent pas parmi les 20 principaux pays commerçants et, par conséquent, il n'y aura aucune modification de la fréquence de l'examen de leurs politiques et pratiques commerciales. Après la perte de leur statut de PMA, ces Membres feront l'objet d'un EPC tous les sept ans. Les EPC récents des PMA Membres de l'OMC ont commencé à aborder des aspects relatifs au reclassement, notamment pour les Îles Salomon (2016), le Népal (2018), le Vanuatu (2018), le Bangladesh (2019) et la RDP lao (2019).

### Sortie de la catégorie des PMA et obligations en matière de notification

Les notifications, ainsi qu'une transparence accrue, sont une caractéristique centrale de l'OMC. Si les Membres de l'OMC doivent respecter les prescriptions en matière de notification, les PMA bénéficient d'une certaine flexibilité dans ce domaine également. Par exemple, les PMA sont exemptés de la plupart des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les ADPIC tant qu'ils continuent de bénéficier de la prorogation de la période de transition prévue pour sa mise en œuvre intégrale. La périodicité des notifications constituait une autre flexibilité. Par exemple, dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, les PMA sont tenus de présenter des notifications concernant le soutien interne tous les deux ans, plutôt qu'annuellement comme les autres pays en développement Membres. S'agissant des autres Accords de l'OMC, aucune exemption spécifique n'est accordée aux PMA.

Par conséquent, le retrait de la liste des PMA entraînera la modification de certaines obligations: premièrement, la notification des lois et réglementations relatives à la PI dans les domaines couverts par l'Accord sur les ADPIC et, deuxièmement, la présentation des tableaux sur le soutien interne tous les ans, au lieu de tous les deux ans (voir annexe I, tableau 48). Il est probable que ces modifications renforceront la coordination technique et administrative entre les gouvernements sortants.

Les obligations en matière de notification dans le cadre de l'OMC sont de nature variable. Il existe des notifications «uniques» (par exemple pour la législation), ponctuelles (lorsque certaines mesures sont prises) et périodiques (semestrielles, annuelles ou à des intervalles réguliers). Par exemple, la présentation des données tarifaires et statistiques d'importations à la BDI se fait chaque année. Comme pour les autres PMA, le nombre de notifications présentées par les PMA sortants a été limité (voir l'annexe I, tableaux 41 à 47). Après leur reclassement, la plupart des PMA sortants devront consacrer davantage d'attention à leurs obligations de notification, ce pour quoi une assistance technique spécifique peut être fournie par le Secrétariat de l'OMC.

### Flexibilités et traitement spécial dans les négociations commerciales

En plus du traitement spécial dont les PMA ont bénéficié pendant le Cycle d'Uruguay, les Membres de l'OMC ont reconnu les besoins spéciaux de ces pays et leur ont accordé des flexibilités dans les négociations commerciales qui ont suivi. Le Cycle de négociations de Doha lancé en 2001 avait pour objectif d'aider les PMA grâce à des flexibilités dans la plupart des domaines de négociations, y compris l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) et les services. Les PMA ont bénéficié d'exemptions spécifiques dans le cadre de modalités pour l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, par exemple pour la prise d'engagements de réduction (agriculture) et l'application des formules pour les réductions tarifaires dans les négociations sur l'AMNA.<sup>38</sup>

Comme indiqué dans la partie 3, les PMA ont aussi bénéficié d'un traitement spécial dans les négociations sur les services, notamment grâce à l'adoption de modalités visant à offrir de la flexibilité au vu de leur situation économique particulière. En outre, la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 prévoyait qu'il ne serait pas attendu des PMA qu'ils prennent de nouveaux engagements dans le cadre des négociations sur les services. L'adoption de la dérogation concernant les services pour les PMA en 2011 constitue un autre exemple concret de la facilitation de l'accès aux marchés pour les PMA et les fournisseurs de services des PMA. Que ces mesures aient ou non permis de créer des possibilités commerciales pour les PMA, on peut dire que des progrès graduels ont été réalisés pour ce qui est de renforcer la participation des PMA au commerce des services.

Les PMA ont également bénéficié d'un traitement spécial dans les négociations commerciales récentes et celles qui sont en cours. Par exemple, l'AFE de l'OMC contient des dispositions relatives au TSD pour les PMA qui vont au-delà de celles prévues pour les autres pays en développement Membres (voir la sous-partie qui précède sur la facilitation des échanges). Le traitement spécial des PMA est également pris en compte dans les négociations en cours, y compris celles sur les subventions à la pêche et sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.

**Tableau 14: Notifications des pays sortant de la catégorie des PMA au titre de l'article 22 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane**

Pays	Année	Notification
Îles Salomon	2016	G/VAL/N/1/SLB/1
Myanmar	2019	G/VAL/N/1/MMR/1
Népal	2015	G/VAL/N/1/NPL/1

Source: Secrétariat de l'OMC (2019).

### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

En tant que pays en développement Membre, un ancien PMA ne bénéficiera plus des éventuelles dispositions relatives au TSD qui découleraient des négociations en cours. La mesure dans laquelle cela pourrait influencer sur les perspectives en matière de commerce et de développement d'un PMA sortant dépendrait de la portée de tels accords, laquelle ne peut être évaluée a priori. Toutefois, les PMA sortants ont commencé à participer aux négociations en cours pour faire en sorte d'avoir des flexibilités après leur reclassement. Par exemple, les ministres du commerce des PMA ont demandé aux Membres d'inclure dans un éventuel accord sur les subventions à la pêche une disposition sur le retrait de la liste des PMA stipulant que, dans le cas des PMA sortis de cette catégorie pendant une période de transition pour les PMA, ces pays pourront continuer de bénéficier du délai restant accordé aux PMA.<sup>39</sup>

Il convient de noter que les pays en développement Membres bénéficient de flexibilités dans les négociations et qu'il n'est pas attendu d'eux qu'ils souscrivent le même niveau d'engagement que les pays développés Membres. En outre, après le reclassement, plusieurs anciens PMA pourraient intégrer le groupe des petites économies vulnérables, qui bénéficient de leur propre programme de travail de l'OMC dans le cadre duquel elles examinent les solutions aux difficultés rencontrées, comme l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales ou les coûts élevés du commerce. Par le passé, il avait été envisagé d'accorder aux petites économies vulnérables des flexibilités plus importantes qu'aux autres pays en développement Membres.

### 3.3 Assistance technique et formation dans le cadre de l'OMC

Renforcer les capacités humaines et institutionnelles des économies en développement et des PMA dans le système commercial multilatéral a été un pilier central de l'assistance technique liée au commerce (ATLC) fournie par l'OMC, notamment depuis l'adoption de la Déclaration ministérielle de Doha en 2001.<sup>40</sup> Les ministres ont encore réaffirmé l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005. Depuis 2001, plus de la moitié des activités d'assistance technique ont ciblé les PMA. Sur la même période, l'ATLC de l'OMC a sans cesse évolué, principalement grâce à l'adoption des nouvelles technologies qui ont permis d'en élargir l'accès et d'accroître l'efficacité en dispensant des cours en ligne

**Tableau 15: Notifications existantes concernant l'assistance technique pour les engagements de la catégorie C dans le cadre de l'AFE**

	Date	Assistance demandée pour la mise en œuvre (catégorie C)	Notification
Angola	21 mars 2018	À déterminer	G/TFA/N/AGO/1
Bangladesh	20 août 2019	État d'avancement	G/TFA/N/BGD/2
Îles Salomon	29 février 2016	À déterminer	WT/PCTF/N/SLB/1
Myanmar	27 février 2018	À déterminer	G/TFA/N/MMR/1
Népal	16 février 2018	À déterminer	G/TFA/N/NPL/1
RDP lao	16 septembre 2019	Détails communiqués	G/TFA/N/LAO/1/Add.1
Vanuatu	10 janvier 2018	À déterminer	G/TFA/N/VUT/1

Source: Mécanisme pour l'AFE, <https://www.tfadatabase.org>, consulté le 20 septembre 2019.

**Tableau 16: Aperçu de la participation des PMA au Mécanisme de règlement des différends de l'OMC en tant que tierces parties**

Pays	Titre
Bangladesh	États-Unis – Règles d'origine pour les textiles (DS243)
Bénin	États-Unis – Coton upland (DS267)
Madagascar	CE – Bananes III (DS27), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS265), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS266), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS283)
Malawi	CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS265), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS266), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS283), Australie – Emballage neutre du tabac (Ukraine) (DS434)
Sénégal	CE – Bananes III (DS27), États-Unis – Crevettes (DS58)
Tanzanie	CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS265), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS266), CE – Subventions à l'exportation de sucre (DS283)
Tchad	États-Unis – Coton upland (DS267)
Zambie	Australie – Emballage neutre du tabac (Ukraine) (DS434)

Source: Secrétariat de l'OMC (2019).

à des participants du monde entier. En moyenne, un tiers des participants aux cours d'apprentissage en ligne venaient des PMA.

Depuis 2005, l'accent placé sur les PMA est resté une priorité dans les plans biennaux successifs d'assistance technique et de formation de l'OMC (plans d'AT). Cette priorité a principalement été mise en œuvre grâce à un accès accru aux cours sur place et à une offre d'activités d'AT sur mesure répondant aux besoins spécifiques des PMA. Les PMA ont également bénéficié d'un accès prioritaire aux programmes de stages et d'un soutien additionnel pour la création de centres de référence.

Le dernier plan d'AT pour 2020–2021<sup>41</sup> prévoit que les PMA continueront de bénéficier des cours d'introduction à la politique commerciale destinés aux PMA, qui sont dispensés chaque année à Genève en anglais et en français. Conformément à une pratique ancienne, les PMA peuvent bénéficier de trois activités nationales d'AT par an, contre deux pour les autres économies en développement. Toutefois, malgré cet accès amélioré, la participation des PMA aux activités d'AT a été limitée en raison des mesures administratives prises à l'égard des Membres et des observateurs ayant des arriérés de contributions à l'OMC, ce qui les a empêchés de participer aux activités d'AT.<sup>42</sup>

Par exemple, le Rapport annuel de 2018 sur l'AT a conclu que 11 PMA africains Membres de l'OMC ne pouvaient pas accéder à l'assistance technique pendant 80% de l'année.

Les responsables gouvernementaux des PMA et d'autres pays à faible revenu ont bénéficié en priorité des programmes de stages de l'OMC, dont le Programme de formation des Pays-Bas, le Programme de stages sur l'accession au titre du Programme de la Chine pour les PMA et les accessions, le Programme franco-irlandais de stages pour les missions et le Programme de stages de coordonnateur régional. Depuis 2010, plus de la moitié des participants venaient des PMA. On considère que ces programmes ont joué un rôle fondamental pour la sensibilisation, pour améliorer la compréhension par les participants des questions liées au commerce et pour fournir une formation sur place aux participants qui travaillaient au Secrétariat de l'OMC ou dans les délégations basées à Genève. En outre, les participants au Programme de stages de coordonnateur régional ont eu une opportunité unique de découvrir le travail de coordination des groupes régionaux, y compris le Groupe consultatif des PMA à l'OMC.

Enfin, l'établissement de centres de référence, qui soutiennent la diffusion de tous les renseignements relatifs à l'OMC, reste réservé exclusivement aux PMA n'en ayant pas encore bénéficié. Par le passé, des PMA et d'autres

pays en développement Membres ont bénéficié de centres de référence. En 2018, on comptait 116 centres actifs, dont 38 dans des PMA<sup>43</sup> et 4 dans des PMA récemment sortis de la catégorie.<sup>44</sup> Sur les 12 pays qui ont entamé le processus de sortie de la catégorie des PMA, seul le Timor-Leste n'a pas de centre de référence actif.

#### *Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA*

Après le reclassement, les PMA n'auront plus accès aux cours prévus en 2020–2021 qui leur sont dédiés, mais ils resteront admissibles au bénéfice des activités nationales d'AT, quoique à une fréquence réduite (deux par an, au lieu de trois en tant que PMA) (tableau 38 à l'annexe I). Cela affectera en premier l'Angola et le Vanuatu. Il est important de souligner que l'accès aux autres cours proposés au titre du plan d'AT de l'OMC restera possible et que les plans d'AT ont été élaborés sur la base des renseignements recueillis au moyen d'un questionnaire distribué aux bénéficiaires de l'AT, ainsi que de consultations avec les Membres et les observateurs. Dans ce contexte, les PMA ayant prévu de sortir de la catégorie pourraient avoir intérêt à faire part de leurs priorités en matière d'ATLC au cours du prochain cycle de planification, qui devrait commencer en 2021. Tout en donnant la priorité aux PMA, les différents programmes de stages de l'OMC restent ouverts à la participation des économies en développement, ce qui donne aux personnes venant de pays récemment sortis de la catégorie des PMA la possibilité de continuer à en bénéficier.

### 3.4 Cadre intégré renforcé

L'OMC héberge le Cadre intégré renforcé (CIR), le seul partenariat en matière d'Aide pour le commerce conçu exclusivement pour aider les PMA et les pays récemment sortis de la catégorie à jouer un rôle plus actif dans le système commercial multilatéral. Sa contribution au développement des PMA est reconnue dans la cible 8.A de l'objectif de développement durable des Nations Unies sur le travail décent et la croissance économique.<sup>45</sup> Le retrait de la liste des PMA est l'un des critères de réussite utilisés par le CIR et son importance a été soulignée dans le dernier Plan stratégique (2019–2022). L'engagement du CIR en faveur du reclassement des PMA se reflète dans sa politique et sa pratique.

Reconnaissant les besoins des pays récemment retirés de la liste des PMA, la politique du CIR permettait initialement à ces pays d'accéder aux fonds du CIR pendant trois ans après leur reclassement, puis pendant deux années supplémentaires sous réserve de justification et d'approbation par le Conseil du CIR. En 2016, le Conseil du CIR a renforcé cette politique en reconfirmant la période de transition de cinq ans et en précisant les options de financement ouvertes aux anciens PMA. Suite à une décision de 2016, les anciens PMA continuent de profiter des avantages suivants du CIR: soutien institutionnel (catégorie 1, 1,5 million de dollars EU), soutien analytique (Étude diagnostique sur l'intégration du commerce, 200 000 \$EU) et soutien aux capacités de production (catégorie 2, 1,5 million de \$USD), pendant cinq ans après le reclassement, tout en assurant la mise en œuvre nécessaire pour accroître la durabilité des résultats.

La mise en œuvre de cette politique est confirmée dans la pratique. À l'heure actuelle, près d'un quart du portfolio du CIR est consacré aux pays sortis ou en train de sortir de la catégorie des PMA (figure 5). Quatre anciens PMA ont eu recours au soutien du CIR pour préparer leur reclassement et la période qui a suivi. Par exemple, la Guinée équatoriale, qui est sortie de la catégorie des PMA en 2017, a réalisé son Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) en 2019. Si l'EDIC ne fait pas explicitement référence à la stratégie pour la période qui suit le reclassement, elle mentionne que des progrès limités vers la conclusion de l'Accord de partenariat économique avec l'Union européenne (UE) pourraient avoir des effets négatifs sur les résultats à l'exportation et ralentir les efforts de diversification économique car la période de transition de trois ans au titre de l'initiative Tout sauf les armes de l'UE s'achèvera le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les 12 PMA sortants représentent 19% du portfolio du CIR. Parmi les PMA sortants, les trois principaux bénéficiaires du CIR – Népal, RDP lao et Vanuatu – ont tous rejoint l'OMC par le biais du processus d'accession et se sont engagés à mener d'importantes réformes structurelles (figure 6). Ces dernières années, l'accélération du rythme auquel les pays atteignent les seuils de retrait de la liste des PMA a contribué à une hausse de la demande d'analyses et de soutien liés au reclassement. Par exemple, le Vanuatu a préparé sa stratégie de transition et mis à jour son cadre de politique commerciale, tandis que l'Angola, le Bangladesh et le Bhoutan ont inclus des analyses relatives au reclassement dans leur dernière EDIC. Compte tenu de la tendance générale, la part des PMA sortants dans le portfolio du CIR devrait augmenter alors que davantage de pays atteignent les seuils de reclassement et requièrent une aide technique et financière renforcée pendant le processus de reclassement.

#### *Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA*

Si la politique du CIR relative au retrait de la liste des PMA prévoit un accès au soutien du CIR pendant cinq ans après le reclassement, la phase actuelle du programme du CIR doit s'achever en 2022 (la période de mise en œuvre allant jusqu'en 2024). Parce que le fonctionnement du CIR est limité dans le temps, cela réduit quelque peu l'utilité pratique de cette flexibilité. Afin de s'assurer des avantages liés au soutien du CIR, il est important pour tous les pays sortants d'accélérer leurs demandes en vue d'un soutien additionnel en matière institutionnelle et de renforcement des capacités de production.

### 3.5 Aspects institutionnels spécifiques

#### **Budget de l'OMC**

Les contributions des Membres au budget de l'OMC sont fonction de leur part dans le commerce mondial et non de leur statut de PMA.<sup>46</sup> Par conséquent, le retrait de la liste des PMA n'aura en lui-même aucune incidence sur les contributions au budget. Le tableau 17 fournit un aperçu des contributions des Membres sortant de la catégorie des PMA au budget de l'OMC pour 2019, avec des montants compris entre 29 325 CHF pour les Îles Salomon et le

Vanuatu et 428 145 CHF pour l'Angola. La contribution totale des Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA a atteint 1 022 465 CHF en 2019; cela ne représente que 0,5% du budget de l'OMC et reflète leur part limitée dans le commerce mondial.

En outre, afin d'utiliser efficacement le système incarné par l'OMC, plusieurs éléments relatifs au reclassement doivent être pris en compte, et notamment le processus d'accession à l'OMC, le soutien institutionnel global accordé aux PMA et l'aide aux frais de voyage pour participer aux conférences ministérielles de l'OMC.

## Accessions

Les PMA qui ont entamé le processus pour accéder à l'OMC peuvent bénéficier des Lignes directrices spécifiques sur l'accession des PMA adoptées par le Conseil général de l'OMC en 2002 et renforcées en 2012.<sup>47</sup> À l'origine, les lignes directrices de 2002 contenaient des indications générales sur l'accès aux marchés, les règles de l'OMC, le processus, et l'ATLC et le renforcement des capacités. Conformément à la Décision sur l'accession des PMA adoptée en 2011<sup>48</sup>, les Lignes directrices de 2012 définissent des points de repère pour les négociations sur l'accès aux marchés concernant les marchandises et les services et comportent des dispositions sur le traitement spécial et différencié et les périodes de transition, la transparence et l'assistance technique. Ces lignes directrices encouragent également les Membres de l'OMC à faire preuve de modération pour ce qui est des concessions en matière d'accès aux marchés souscrites par les gouvernements des PMA accédants. Le Sous-Comité des PMA examine périodiquement la mise en œuvre des Lignes directrices sur l'accession des PMA.

Depuis 2012, six PMA ont mené à bien le processus d'accession et sont devenus Membres de l'OMC. Il s'agit du Samoa (2012), du Vanuatu (2012), de la RDP lao (2013), du Yémen (2014), de l'Afghanistan (2016) et du Libéria (2016). Le Samoa a accédé à l'OMC en 2012 en tant que PMA et a été retiré de la liste en 2014. De même, le Vanuatu a accédé en 2012 et devrait sortir de la catégorie des PMA en 2020.

Les flexibilités accordées aux PMA ayant accédé à l'OMC résultent des négociations en vue de l'accession. En moyenne, les pays qui sont devenus Membres de l'OMC par le biais du processus d'accession ont souscrit des niveaux d'engagement plus élevés pour les marchandises et les services (voir la partie 3.1). En outre, plusieurs PMA Membres ayant accédé à l'OMC se sont engagés à mettre en œuvre certaines dispositions dans un délai plus court.

### *Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA*

Actuellement, les huit PMA suivants en sont à différents stades du processus d'accession à l'OMC: Bhoutan, Comores, Éthiopie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Timor-Leste. Parmi les gouvernements accédants, trois pays vont sortir de la catégorie des PMA: le Bhoutan, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste. Il pourrait être avantageux pour ces PMA accédants d'achever leurs

négociations en vue de l'accession avant de sortir de la catégorie des PMA afin de bénéficier pleinement des Lignes directrices sur l'accession des PMA.

## Soutien institutionnel accordé aux PMA

L'OMC accorde la priorité aux PMA non seulement en ce qui concerne les règles, mais également au niveau institutionnel. Dans le cadre du Sous-Comité des PMA, les Membres discutent des questions systémiques qui présentent un intérêt pour les PMA, comme l'accès aux marchés, l'assistance technique, l'accession des PMA et les programmes globaux d'action des Nations Unies en faveur des PMA, conformément au Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA.<sup>49</sup> Après le reclassement, les PMA ne seront plus couverts par les travaux d'analyse sur le commerce et l'accès aux marchés et le travail du Sous-Comité reflétera moins leurs intérêts.

Par le biais du Groupe des PMA, ces derniers promeuvent leurs intérêts partagés et participent au travail de l'OMC. Le Groupe des PMA est dirigé par le coordonnateur des PMA, un rôle que les délégations des PMA endossent chaque année à tour de rôle, et les points focaux thématiques suivent les différents domaines de travail de l'OMC.

Au quotidien, le Groupe bénéficie également du soutien administratif de l'Unité chargée des PMA de la Division du développement de l'OMC. La coordination des activités et l'élaboration des positions communes dans le cadre du Groupe des PMA ont beaucoup aidé les PMA à atténuer leurs contraintes de capacité financières et humaines et encouragé leur participation au travail de l'OMC. Depuis 2001, les Membres de l'OMC ont adopté 8 décisions ministérielles et 16 décisions dans le cadre du Conseil général et d'autres organes de l'OMC en faveur des PMA (tableau 40 à l'annexe I).

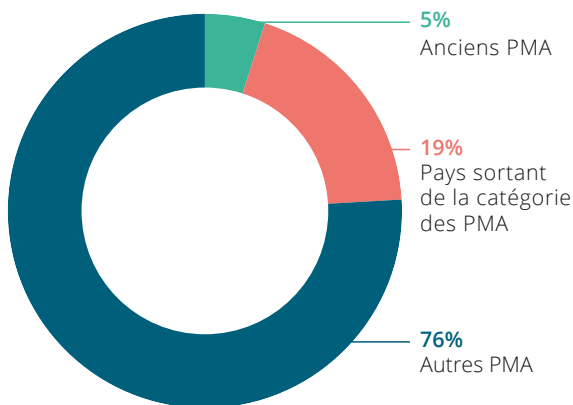
### *Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA*

Les pays sortant de la catégorie des PMA devront réorienter leur participation à l'OMC en accord avec leurs intérêts de pays en développement Membres. Par exemple, plusieurs PMA sortants verront leurs intérêts reflétés dans le travail mené au titre du Programme de travail sur les petites économies dans le cadre de la session spécifique du Comité du commerce et du développement consacrée aux petites économies.

## Aide aux frais de voyage pour participer aux conférences ministérielles de l'OMC

Depuis la première Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Singapour en 1996, les PMA reçoivent une aide aux frais de voyage pour participer aux conférences ministérielles de l'OMC organisées tous les deux ans. Les fonds destinés à la participation des PMA proviennent de contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale extrabudgétaire. Ces fonds ont été utilisés pour couvrir le voyage, l'hébergement et les indemnités journalières de subsistance des délégations des PMA, qui comprennent un ministre et deux hauts fonctionnaires. Les dépenses totales pour la onzième Conférence ministérielle de l'OMC organisée à Buenos Aires en 2017 ont atteint 560 000 CHF.

Figure 5: Répartition du soutien du CIR entre les PMA et les pays récemment sortis de la catégorie



Source: CIR (2020), <https://www.enhancedif.org/fr/countries>, consulté le 9 avril 2020

Figure 6. Fonds alloués par le CIR aux pays sortant de la catégorie des PMA, par pays, prix courants en \$USD

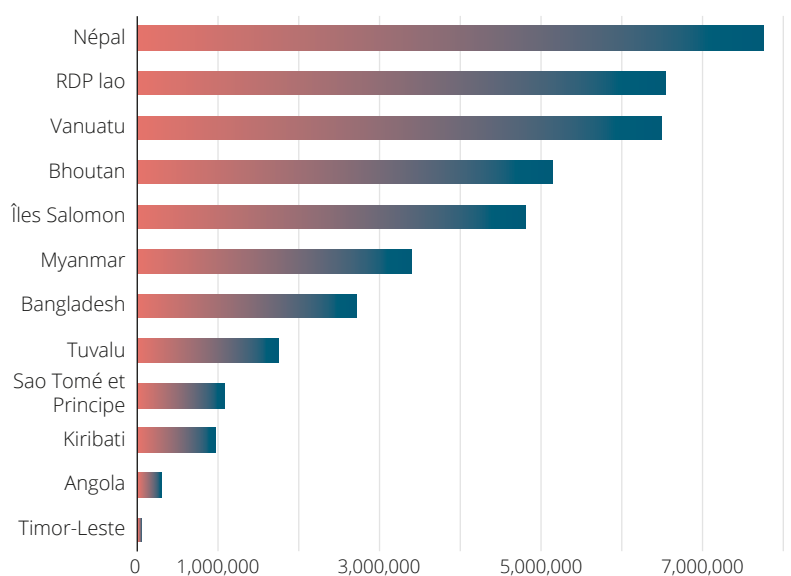


Tableau 17: Contributions des Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA au budget consolidé du Secrétariat de l'OMC et du Secrétariat de l'Organe d'appel, 2019

Membre	Contribution pour 2019 en CHF	Contribution en %
Angola	428 145	0,219%
Bangladesh	338 215	0,173%
Îles Salomon	29 325	0,015%
Myanmar	115 345	0,059%
Népal	44 965	0,023%
RDP lao	37 145	0,019%
Vanuatu	29 325	0,015%
<b>Total pour les Membres de l'OMC sortant de la catégorie des PMA</b>	<b>1 022 465</b>	<b>0,523%</b>
<b>Budget total, Secrétariats de l'OMC et de l'Organe d'appel, 2019</b>	<b>195 500 000</b>	<b>100%</b>

Source: Rapport annuel de l'OMC, 2019, [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/anrep19\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep19_f.pdf), consulté le 21 février 2020.

On estime à 640 000 CHF le coût de la participation des PMA Membres et des observateurs à la douzième Conférence ministérielle.

#### Implications pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Les anciens PMA ne pourront plus bénéficier de l'aide aux frais de voyage accordée aux PMA Membres et aux observateurs pour participer aux conférences ministérielles de l'OMC. Actuellement, aucune période de transition n'est prévue pour prolonger l'aide aux frais de voyage en faveur des anciens PMA. Les pays ayant prévu de sortir de la catégorie des PMA devraient se préparer à financer leur participation aux conférences ministérielles de l'OMC après leur reclassement.

### 3.6 Résumé

Un traitement spécial et différencié propre aux PMA a été mis en place pour soutenir l'intégration de ces pays au commerce mondial. La perte du statut de PMA nécessite une préparation et un renforcement des capacités institutionnelles nationales – de la formation de négociateurs chargés du commerce au développement des compétences pour mettre en œuvre les réformes nationales et à la mise en conformité avec les prescriptions en matière de notification. Après avoir examiné tous les aspects du TSD propre aux PMA, cette partie a identifié les principaux domaines relevant de l'OMC dont il faut tenir compte pour préparer une transition sans heurts. Les données indiquent que si le reclassement devrait dans l'ensemble avoir une incidence limitée sur le commerce,

les Membres de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA ont tous des besoins spécifiques concernant le commerce, auxquels il faut répondre.

Les règles de l'OMC contiennent plusieurs types de dispositions relatives au TSD et plusieurs d'entre elles s'appliquent exclusivement aux PMA. Depuis 1995, les Membres de l'OMC ont pris d'importantes décisions sur l'accès aux marchés en ce qui concerne tant les marchandises que les services (à savoir des décisions sur l'accès aux marchés FDSC, des décisions sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA, et des décisions sur la dérogation concernant les services pour les PMA et sa mise en œuvre effective). La perte du bénéfice des mécanismes d'accès aux marchés destinés aux PMA, la perte des marges de préférence qui en découle, la flexibilité réduite dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC (par exemple l'Accord sur les ADPIC) et la perte potentielle de l'accès à certains instruments de politique (par exemple au titre de l'Accord SMC) figurent parmi les principales difficultés auxquelles les PMA sortants devront faire face dans le domaine du commerce.

S'agissant de la participation des PMA sortants dans le cadre des Accords de l'OMC, il est essentiel de souligner que le reclassement ne modifiera en rien les concessions et les engagements souscrits par les PMA sortants lorsqu'ils ont accédé à l'Organisation. Cela ne modifiera pas non plus les contributions mises à la charge des Membres au titre du budget de l'OMC car ces contributions sont fondées sur la part de chaque Membre dans le commerce. Il y a également très peu de conséquences en ce qui concerne l'accès aux programmes d'assistance technique et de formation de l'OMC. Les prescriptions en matière de notification dans certains domaines (par exemple l'agriculture et les ADPIC) nécessiteraient de renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays sortant de la catégorie des PMA.

Pour les PMA qui ont accédé à la fin du Cycle d'Uruguay, le niveau des taux consolidés est plus élevé et la portée des consolidations plus faible que pour les PMA qui ont rejoint l'OMC dans le cadre du processus prévu à l'article XII. Plusieurs PMA sortants continueront de bénéficier de la faible portée des consolidations et de taux consolidés élevés, menant ainsi une politique tarifaire adaptée à leurs besoins. Les pays sortant de la catégorie des PMA qui ne sont pas encore Membres de l'OMC pourraient accélérer leur processus d'accession car, après leur reclassement, les négociations en vue de l'accession pourraient ne pas leur permettre de bénéficier pleinement des dispositions des Lignes directrices sur l'accession des PMA.

On a également constaté que plusieurs dispositions relatives au TSD accordé aux PMA ont à peine été utilisées par les PMA sortants. Les dispositions relatives aux MIC en sont un exemple. Plusieurs PMA sortants sont également en conformité avec certains accords (par exemple lois et réglementations visant à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC), ce qui les aiderait à introduire des législations pleinement compatibles avec les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC après leur reclassement.

À l'heure actuelle, les règles de l'OMC ne comportent pas de dispositions explicites concernant le retrait de la liste des PMA. Les implications au regard de la mise en œuvre des Accords de l'OMC concernent principalement trois domaines: les ADPIC, les SMC et, dans une moindre mesure, l'agriculture. Les pays sortant de la catégorie des PMA cherchent également à bénéficier de dispositions spéciales dans le contexte des négociations multilatérales en cours dans le cadre de l'OMC, comme celles sur les subventions la pêche.



# Perte du statut de PMA: impact sur l'accès aux marchés

*Les PMA sont caractérisés par une faible capacité de production et la concentration de leurs exportations dans un nombre limité de secteurs et de marchés. Par conséquent, l'accès aux marchés préférentiel joue un rôle important pour ce qui est d'aider ces pays à accroître leur participation au commerce international et à diversifier leurs exportations. Les Membres de l'OMC se sont efforcés d'accorder aux PMA un accès aux marchés FDSC ainsi qu'un traitement préférentiel dans le secteur des services. Les préférences commerciales sont une mesure de soutien international essentielle pour les PMA. La sortie de la catégorie des PMA se traduira en définitive par la perte des préférences propres aux PMA.*

La présente section évalue l'impact probable de la perte du statut de PMA sur l'accès aux marchés et les exportations des 12 PMA sortant de leur catégorie. La section 4.1 présente une vue d'ensemble des exportations de marchandises et de services de ces PMA. La section 4.2 analyse l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés pour les marchandises, y compris l'accès aux marchés préférentiel offert avant et après le reclassement, ainsi que les modifications connexes des règles d'origine préférentielles. Elle examine également les évolutions estimées des droits de douane et des coûts supportés, ainsi que l'utilisation actuelle des préférences spécifiques

à la catégorie des PMA. Sur la base de la structure actuelle des exportations et de l'utilisation actuelle des préférences des PMA en reclassement, la section 4.3 examine l'impact estimé de la perte des préférences sur les exportations, à l'aide d'un modèle d'équilibre partiel. Des estimations sont fournies pour chaque PMA en reclassement au niveau global, ainsi que pour les principaux produits et marchés de destination. La section 4.4 étudie l'impact escompté du reclassement sur l'accès aux marchés pour les services et la section 4.5 contient un résumé.

## 4.1 Vue d'ensemble des exportations des PMA en reclassement

Les PMA participent de façon marginale au commerce international. En 2018, les 47 PMA ont réalisé seulement 0,95% des exportations mondiales de marchandises et de services (figure 7). Les exportations de marchandises et de services des 12 PMA sortant de leur catégorie représentaient 0,45% des exportations mondiales de marchandises et de services, tandis que la part des 35 autres PMA était de 0,50%. La part des PMA en reclassement dans les exportations mondiales de marchandises est de 0,52%, mais elle est seulement de 0,22% dans les exportations mondiales de services.

Le tableau 18 présente le profil des exportations des PMA en voie de reclassement. En 2018, les exportations de ces PMA se sont élevées à près de 112 milliards d'EU, soit 47% des exportations totales des PMA. L'Angola et le Bangladesh, qui sont les principaux PMA exportateurs, représentent chacun environ 18% des exportations des PMA, devant le Myanmar qui représente 7% de ces exportations. Ces trois PMA en reclassement sont à l'origine de 43% des exportations totales des PMA; les neuf



autres PMA en reclassement détiennent une part bien plus faible des exportations, puisqu'ils réalisent seulement 4% des exportations des PMA. Le Bhoutan et les PMA en reclassement insulaires – Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, Îles Salomon, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu – représentent chacun moins de 0,5% des exportations des PMA.

La part des services dans les exportations est de 11% pour les PMA sortant de leur catégorie tandis qu'elle est de 22% pour les autres PMA. Cela peut s'expliquer par la faible part des services dans les exportations de l'Angola (2%) et du Bangladesh (7%), qui sont respectivement spécialisés dans le pétrole et les vêtements. Les services représentent la majorité des exportations du Timor-Leste (99%), du Vanuatu (88%), de Sao Tomé-et-Principe (86%) et du Népal (61%). Les PMA en reclassement qui exportent beaucoup de services sont généralement moins vulnérables à la perte des préférences que ceux qui exportent une part importante de marchandises.

En valeur, la croissance annuelle moyenne des exportations sur la période 2011-2018 a été de 0,4% pour les PMA en voie de reclassement, ce qui représente une croissance inférieure à celle qu'ont enregistrée les autres PMA. Cependant, ce taux de croissance global masque des expériences de croissance différentes au niveau des pays. L'Angola est le seul PMA en reclassement à avoir enregistré un taux de croissance annuel moyen négatif (-7%), à cause de la baisse des prix du pétrole. La croissance annuelle moyenne des exportations était inférieure à 5% pour le Bhoutan, Kiribati, les Tuvalu et le Vanuatu; elle était comprise entre 5% et 10% pour le Bangladesh, le Népal et les Îles Salomon; et elle dépassait 10% pour la RDP lao, le Myanmar, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste. En 2018, 10 PMA en reclassement sur 12 ont enregistré un déficit commercial, tandis que l'Angola et les Îles Salomon ont enregistré un excédent commercial.

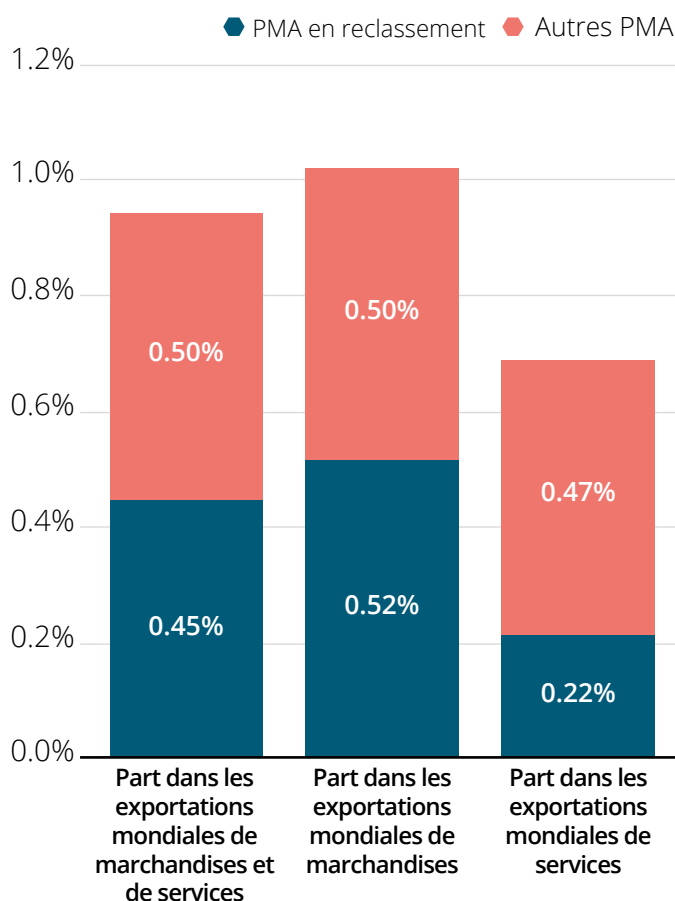
#### 4.2 Impact sur l'accès aux marchés pour les marchandises

##### Structure des exportations des PMA en voie de reclassement

Le [tableau 19](#) offre une vue d'ensemble des exportations de marchandises des PMA en reclassement, en précisant la spécialisation des exportations ainsi que l'importance des Membres donneurs de préférences en tant que marchés de destination. Les PMA sortant de leur catégorie ont exporté plus de 101 milliards d'EU de marchandises par an entre 2016 et 2018, et l'Angola et le Bangladesh représentaient environ 80% des exportations totales.

Les PMA en voie de reclassement affichent des structures d'exportation différentes, à la fois du point de vue des produits et des marchés. Les exportations de l'Angola, du Bhoutan, de la RDP lao, du Myanmar et du Timor-Leste se concentrent sur les produits de base. Le Bangladesh et le Népal sont spécialisés dans la fabrication de textiles et de vêtements. Les Îles Salomon, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, les Tuvalu et le Vanuatu exportent principalement des produits agricoles et des produits de la pêche.

Figure 7: Part des PMA dans les exportations mondiales, 2018



Source: Estimations OMC CNUCED ITC.

Environ 88% des exportations de ces PMA sont destinées aux principaux marchés donneurs de préférences, tandis que 12% des exportations sont destinées à des marchés n'accordant pas de préférences spécifiques à la catégorie des PMA. Pour le groupe des PMA en reclassement, les deux principaux marchés de destination sont l'Union européenne (31% des exportations de marchandises) et la Chine (26%). Les autres marchés importants sont les États-Unis (9%), l'Inde (6%), la Thaïlande (6%), le Japon (3%) et le Canada (2%). Pour les PMA à titre individuel, les principaux marchés de destination sont les suivants: la Chine pour l'Angola, la RDP lao et les Îles Salomon; l'Union européenne pour le Bangladesh et Sao Tomé-et-Principe; l'Inde pour le Bhoutan et le Népal; la Thaïlande pour Kiribati, la RDP lao, le Timor-Leste et les Tuvalu; et le Japon pour le Vanuatu.

##### Accès aux marchés préférentiel pour les PMA

Les PMA bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés dans les pays développés Membres, ainsi que dans plusieurs pays en développement Membres. Le retrait de la liste des PMA se traduira en définitive par la perte des préférences propres à la catégorie des PMA.

Les régimes FDSC en faveur des PMA sont des régimes de préférences non réciproques et constituent une dérogation au principe de la nation la plus favorisée (NPF) de l'OMC, qui est inscrit à l'article premier du GATT et

Tableau 18: Profil des exportations de marchandises et de services, 2018

	Millions d'EU	Part des services	Croissance annuelle 2011-2018	Part des exportations des PMA	Balance commerciale (millions d'EU)
PMA en reclassement	111,617	11%	0,4%	47,4%	-28,131
Autres PMA	123,815	22%	2,4%	52,6%	-70,069
PMA	235,432	17%	1,4%	100,0%	-98,200
Angola	41,389	2%	-6,9%	17,6%	15,822
Bangladesh	41,919	7%	7,1%	17,8%	-23,672
Bhoutan	780	23%	0,7%	0,3%	-460
Îles Salomon	770	19%	5,5%	0,3%	82
Kiribati	30	39%	3,5%	0,0%	-150
Myanmar	16,824	30%	10,4%	7,1%	-2,653
Népal	2,933	61%	7,4%	1,2%	-15,001
RDP lao	6,210	15%	14,7%	2,6%	-1,103
Sao Tomé-et-Principe	95	86%	18,5%	0,0%	-98
Timor-Leste	226	99%	22,6%	0,1%	-785
Tuvalu	16	15%	1,8%	0,0%	-8
Vanuatu	427	88%	3,1%	0,2%	-106

Source: Estimations OMT-CNUCED-ITC

Tableau 19: Exportations de marchandises des PMA en reclassement, spécialisation des exportations et parts des marchés de destination (moyenne sur la période 2016-2018)

PMA en reclassement	Spécialisation des exportations	Exportations totales (millions d'EU)	Part des marchés de destination dans les exportations de marchandises (%)															
			Australie	Canada	Chili	Chine	Union européenne	Inde	Japon	République de Corée	Norvège	Nouvelle-Zélande	Fédération de Russie	Suisse	Thaïlande	Turquie	États-Unis	Reste du monde
PMA en reclassement	Vêtements et pétrole	98,217	1	2	0	26	31	6	3	1	0	0	1	1	6	1	9	12
Angola	Pétrole	38,263	0	0	0	53	10	10	1	1	0	0	0	0	1	0	7	16
Bangladesh	Vêtements	38,903	2	3	0	2	57	2	3	1	1	0	1	0	2	16	14	9
Bhoutan	Électricité	296	0	0	0	0	11	81	1	0	0	0	0	0	0	1	2	4
Kiribati	Agriculture et pêche	154	0	0	0	3	1	0	6	2	0	0	0	0	58	0	3	27
RDP lao	Minéraux et métaux	5,145	0	1	0	28	6	4	3	1	0	0	0	1	44	0	2	11
Myanmar	Minéraux et métaux	13,287	0	1	0	27	18	6	8	4	0	0	0	1	20	0	3	11
Népal	Textiles et vêtements	830	1	1	0	2	15	56	1	0	0	0	0	1	0	5	12	4
Sao Tomé-et-Principe	Cacao	24	1	0	0	0	65	0	2	1	0	1	0	1	0	0	4	24
Îles Salomon	Bois	845	1	0	0	62	11	8	1	1	0	1	0	2	2	0	0	10
Timor-Leste	Pétrole	110	2	3	0	2	6	0	1	1	0	0	0	0	34	0	6	44
Tuvalu	Pêche	60	1	0	0	0	3	0	4	0	0	0	0	0	75	0	0	17
Vanuatu	Agriculture et pêche	299	1	0	0	4	3	0	24	6	0	0	0	0	5	4	3	49

Source: Base de données Comtrade de l'ONU. Note: les valeurs et les parts des exportations correspondent à des moyennes pour 2016-2018 et sont basées sur des statistiques miroir (statistiques d'importation). Le chiffre zéro (0) est utilisé pour des parts inférieures à 0,5%. Le surlignage vert indique la valeur de la part, les parts les plus élevées apparaissant en vert foncé.

interdit aux Membres de l'Organisation de pratiquer des discriminations entre leurs partenaires commerciaux. Ainsi, les instruments juridiques doivent autoriser des dérogations au principe NPF. La clause dite d'habilitation, adoptée en 1979, autorise les pays développés Membres à octroyer des préférences non réciproques aux pays en développement et aux PMA au titre des schémas SGP (système généralisé de préférences).<sup>50</sup> Pour les pays en développement Membres, une dérogation de 1999 et ses prorogations ultérieures, dont la dernière est en vigueur jusqu'au 30 juin 2029, offrent le fondement juridique pour les régimes de préférences spécifiques en faveur des PMA.<sup>51</sup>

Les Membres de l'OMC se sont engagés à offrir un accès aux marchés FDSC pour les produits originaires des PMA, conformément à la décision figurant à l'annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.<sup>52</sup> Les pays développés Membres (et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire) doivent offrir un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA. Les pays en développement se sont vu accorder une certaine flexibilité en ce qui concerne la portée et la mise en place progressive de leurs régimes FDSC. Une décision prise à la Conférence ministérielle de l'OMC de Bali en 2013 prescrivait aux Membres d'améliorer leur pourcentage d'accès aux marchés FDSC pour les produits des PMA.<sup>53</sup>

Le [tableau 20](#) offre une vue d'ensemble des régimes de préférences non réciproques en faveur des PMA mis en place par les pays développés et les pays en développement Membres, sur la base de leurs notifications à l'OMC. La portée du régime de franchise de droits correspond au pourcentage de lignes tarifaires en franchise de droits pour les PMA par rapport au nombre total de lignes tarifaires nationales de chaque Membre donneur de préférences, y compris les lignes tarifaires en franchise de droits NPF.

Le [tableau 20](#) montre que la plupart des pays développés Membres accordent un accès aux marchés FDSC total ou quasi-total aux produits des PMA. Au cours de la dernière décennie, plusieurs pays en développement Membres ont considérablement élargi la portée de leur régime FDSC et offrent désormais un accès aux marchés FDSC presque total aux produits des PMA. Par exemple, le Chili offre un accès aux marchés FDSC presque intégral aux PMA (99,5%), et la Chine et l'Inde offrent un accès FDSC complet aux PMA, puisque 96,6% et 94,1% de leurs lignes tarifaires bénéficient respectivement de la franchise de droits.

### Accès aux marchés préférentiel après la sortie de la catégorie des PMA

La sortie de la catégorie des PMA conduira à la perte des préférences spécifiquement accordées aux PMA au titre des régimes en faveur de ces pays. Le montant de la hausse des droits de douane qui en résultera différera selon que le PMA reclassé aura accès à des préférences alternatives ou devra payer des droits NPF. Les préférences alternatives peuvent prendre la forme de préférences non réciproques au titre d'accords

commerciaux préférentiels (ACPr) ou de préférences réciproques au titre d'ACR, où il peut s'agir d'arrangements commerciaux spéciaux conclus au moyen de négociations. Les 12 PMA en reclassement sont admis à bénéficier de plusieurs régimes de préférences dans lesquels les préférences ne sont pas liées au statut de PMA et ne seront donc pas affectées par le reclassement.

Le [tableau 21](#) et le [tableau 22](#) présentent respectivement ces ACPr et ACR qui devraient être disponibles après le reclassement.

S'agissant des ACPr, on peut s'attendre à ce que les PMA en cours de reclassement bénéficient des préférences accordées aux pays en développement par les pays développés Membres dans le cadre de leurs schémas SGP ([tableau 21](#)). Pour la plupart des pays développés Membres, la portée du régime de franchise de droits dans le cadre de leur schéma SGP est considérablement inférieure à ce qu'elle est dans le cadre de leur régime en faveur des PMA. Dans le cas de l'Union européenne, un PMA reclassé peut être admis à bénéficier du schéma SGP+ s'il signe jusqu'à 27 conventions internationales et si ses exportations vers l'UE admissibles au SGP représentent moins de 7,4% de la valeur des importations totales de l'UE sous le régime SGP en provenance de tous les pays bénéficiaires du SGP.

Les quatre PMA en reclassement de la région Pacifique (Kiribati, Îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu) continueront de bénéficier d'un accès en franchise de droits total aux marchés de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, au titre de l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA). Les deux PMA en reclassement d'Afrique (Angola et Sao Tomé-et-Principe) resteront admissibles au bénéfice des préférences accordées au titre de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), l'accès n'étant pas subordonné au statut de PMA. L'AGOA offre une franchise de droits de plus vaste portée, y compris pour les vêtements, que le SGP des États-Unis pour les PMA bénéficiaires.

Les PMA resteront également admissibles au bénéfice des préférences accordées au titre des ACR ([tableau 22](#)). Par exemple, la RDP lao et le Myanmar continueront de bénéficier de préférences en Thaïlande dans le cadre de la zone de libre-échange de l'ASEAN et des ACR conclus par l'ASEAN avec l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la République de Corée et la Nouvelle-Zélande. Le Bangladesh et la RDP lao continueront de bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés de Chine, d'Inde et de République de Corée en vertu de l'Accord commercial Asie-Pacifique (APTA). Les quatre PMA de la région Pacifique bénéficieront d'un accès aux marchés en franchise de droits en Australie et en Nouvelle-Zélande, en vertu de l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus (PACER Plus), qui remplacera le SPARTECA au moment de son entrée en vigueur. En outre, le Bhoutan et le Népal ont des accords bilatéraux avec l'Inde, et la RDP lao a un accord bilatéral avec la Thaïlande. Trois PMA en voie de reclassement – l'Angola, Sao

**Tableau 20: Principaux régimes de préférences multilatéraux non réciproques en faveur des PMA mis en place par les Membres, 2019 ou dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles**

Membre donneur de préférences	Description	Pourcentage de lignes tarifaires en franchise de droits (et principales exclusions)
Arménie (2016)	Admission en franchise de droits pour les PMA	43,9% (machines électriques, produits chimiques, produits sidérurgiques, boissons alcooliques)
Australie	Admission en franchise de droits et sans contingent pour les PMA	100%
Canada	SGP – Programme tarifaire en faveur des pays les moins avancés	98,5% (produits laitiers et autres produits d'origine animale, viande, préparations carnées, produits à base de céréales)
Chili (2018)	Régime FDSC pour les PMA	99,5% (céréales, sucre, produits de la minoterie)
Chine (2017)	Admission en franchise de droits pour les PMA	96,6% (produits chimiques, véhicules de transport, machines et appareils mécaniques, machines électriques, papier)
Union européenne	SGP – Initiative «Tout sauf les armes» (TSA)	99,8% (armes et munitions)
Islande (2018)	SGP – Préférences tarifaires pour les pays les plus pauvres du monde	91,8% (viande, préparations alimentaires, légumes, produits laitiers et autres produits d'origine animale, plantes et arbres)
Inde (2016)	Régime préférentiel de franchise de droits	94,1% (matières plastiques, café et thé, boissons alcooliques, tabac, résidus alimentaires)
Japon (2018)	SGP – Accès amélioré aux marchés en franchise de droits et sans contingent	97,8% (poissons et crustacés, chaussures, produits de la minoterie, produits à base de céréales, sucre)
Kazakhstan	SGP – Traitement tarifaire pour les PMA	62,9% (véhicules, machines, boissons, articles sidérurgiques)
Corée, Rép. de	Décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des PMA	89,9% (poissons et crustacés, combustibles minéraux, graines et fruits oléagineux, ouvrages en bois, légumes)
Monténégro	Admission en franchise de droits pour les PMA	93,9% (poissons et crustacés, boissons alcooliques, viande et produits laitiers)
Nouvelle-Zélande	SGP – Traitement tarifaire pour les PMA	100%
Norvège	SGP – Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent	100%
Fédération de Russie	Schéma SGP appliqué dans le cadre de l'Union économique eurasiatique entre l'Arménie, le Kazakhstan, la République kirghize et la Fédération de Russie	61,4% (véhicules de transport, machines et appareils mécaniques, boissons, produits sidérurgiques, machines électriques, produits carnés, ouvrages en bois, articles d'habillement)
Suisse	SGP – Ordonnance sur les tarifs préférentiels révisés	100%
Taipei chinois	Admission en franchise de droits pour les PMA	30,8% (machines et appareils mécaniques, produits chimiques, machines électriques, poissons et crustacés, matières plastiques)
Tadjikistan (2017)	Admission en franchise de droits pour les PMA	3,7% (accès en franchise de droits notamment pour les machines, produits en verre, produits pétroliers)
Thaïlande (2017)	Régime FDSC pour les PMA	71,0% (véhicules de transport, machines électriques, machines et appareils mécaniques, produits sidérurgiques, articles d'habillement et vêtements)
Turquie	SGP	78,7% (produits sidérurgiques, poissons et crustacés, préparations alimentaires, viande, graines et fruits oléagineux)
États-Unis d'Amérique (2018)	SGP pour les pays les moins avancés bénéficiaires	82,2% (articles d'habillement et vêtements, coton, fibres, chaussures, produits laitiers et autres produits d'origine animale)

Source: Sur la base de la note du Secrétariat de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/67. Note: Le présent tableau fournit une liste non exhaustive des initiatives multilatérales non réciproques en matière d'accès aux marchés prises en faveur des PMA.

**Tableau 21: Accords commerciaux préférentiels pertinents après le reclassement, 2019 ou dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles**

Membre donneur de préférences	ACPr	Pourcentage de lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits
Australie	SGP	98,4%
Australie	SPARTECA <sup>a</sup>	100%
Canada	SGP	76,4%
Union européenne	SGP	57,3%
États-Unis	SGP <sup>c</sup>	66,5%
États-Unis	AGOA <sup>d</sup>	97,2%
États-Unis	Préférences commerciales pour le Népal (valides jusqu'au 31 décembre 2025)	77 lignes tarifaires en franchise de droits (textiles, vêtements, cuirs, chaussures)
Fédération de Russie	SGP	15,9%
Islande (2018)	SGP	91,8%
Japon	SGP	59,7%
Kazakhstan	SGP	18,0%
Norvège	SGP	89,3%
Norvège	SGP+	91,0%
Nouvelle-Zélande	SGP	60,9%
Nouvelle-Zélande	SPARTECA <sup>a</sup>	100%
Suisse	SGP	72,5%
Turquie	SGP	56,0%
Union européenne	SGP <sup>+b</sup>	89,1%

Source: Base de données de l'OMC sur les ACPr et BDI de l'OMC.

Note: La liste n'est pas exhaustive.

a SPARTECA – Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud; les bénéficiaires incluent Kiribati, les Îles Salomon, les Tuvalu et le Vanuatu.

b SGP+ de l'UE: Les bénéficiaires doivent respecter des critères de vulnérabilité et signer jusqu'à 27 conventions internationales sur les droits de l'homme et les droits des travailleurs, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance.

c SGP des États-Unis: Pour l'instant, le Bangladesh et la RDP lao ne sont pas admis à en bénéficier.

d AGOA – Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique; les bénéficiaires incluent l'Angola et Sao Tomé-et-Principe.

**Tableau 22: Admissibilité des PMA en reclassement aux préférences réciproques au titre des accords commerciaux régionaux**

Membre donneur de préférences	ACR	Bénéficiaires
Australie	ASEAN – Australie – Nouvelle-Zélande (AANZFTA)	RDP lao, Myanmar
Australie*	PACER Plus (entrée en vigueur à venir)	Kiribati, Îles Salomon, Tuvalu, Vanuatu
Chine*	ASEAN – Chine	RDP lao, Myanmar
Chine*	APTA	Bangladesh, RDP lao
Corée, Rép. de	APTA	Bangladesh, RDP lao
Corée, Rép. de	ASEAN – Corée, Rép. de	RDP lao, Myanmar
Corée, Rép. de	SGPC	Bangladesh, Myanmar
Corée, Rép. de	PNC	Bangladesh
Inde*	APTA	Bangladesh, RDP lao
Inde*	ASEAN – Inde	RDP lao, Myanmar
Inde*	SGPC	Bangladesh, Myanmar
Inde*	Inde – Bhoutan	Bhoutan
Inde*	Inde – Népal	Népal
Inde*	SAFTA	Bangladesh, Bhoutan, Népal
Japon	ASEAN – Japon	RDP lao, Myanmar
Nouvelle-Zélande*	ASEAN – Australie – Nouvelle-Zélande (AANZFTA)	
Nouvelle-Zélande*	PACER Plus (entrée en vigueur à venir)	Kiribati, Îles Salomon**, Tuvalu, Vanuatu
Thaïlande*	Zone de libre-échange de l'ASEAN (AFTA)	RDP lao, Myanmar
Thaïlande*	RDP lao – Thaïlande	RDP lao

Source: BDI de l'OMC

Note: \*Aucune donnée n'est disponible sur les droits de douane préférentiels. La liste des ACR n'est pas exhaustive. \*\*Les Îles Salomon ont adhéré à l'Accord de partenariat économique intérimaire avec l'UE, qui prévoit un régime FDSC. Le Conseil de l'UE a adopté la décision relative à l'adhésion le 17 février 2020.

APTA – Accord commercial Asie-Pacifique

ASEAN – Association des nations de l'Asie du Sud-Est

PACER Plus – Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus

PNC – Protocole sur les négociations commerciales

SAFTA – Accord de libre-échange de l'Asie du Sud

SGPC – Système global de préférences commerciales entre pays en développement

Tomé-et-Principe et le Timor-Leste – n'ont pour l'instant aucun ACR en place avec des Membres mettant en œuvre des régimes en faveur des PMA.

Il est important de noter que quelques ACR accordent un traitement spécial aux PMA parties. Par exemple, en vertu du SAFTA, l'Inde offre au Bangladesh, au Bhoutan et au Népal le traitement en franchise de droits de presque tous les produits (à l'exception des tabacs et alcools). La Chine, l'Inde et la République de Corée offrent aux PMA parties (Bangladesh et RDP lao) à l'APTA un accès préférentiel aux marchés. De la même façon, en tant que PMA, la RDP lao et le Myanmar bénéficient d'un traitement spécial au titre de l'Accord ASEAN-Chine. Dans la mesure où les avantages tarifaires accordés aux PMA au titre de ces ACR résultent de négociations réciproques basées sur les modalités d'une réciprocité qui ne soit pas totale, ils peuvent subsister après le reclassement.

Néanmoins, d'autres éléments spécifiques aux PMA associés aux ACR peuvent être affectés par le reclassement. Par exemple, la majorité de ces ACR – ainsi que certains ACR en cours de négociation ou de finalisation (par exemple, le PACER Plus ou la zone de libre-échange de l'Initiative du Golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle (BIMSTEC)) – ménagent aux PMA des délais plus longs pour mettre en œuvre les avantages tarifaires. Par conséquent, du fait de leur retrait de la liste des PMA, certains PMA en reclassement seraient tenus de faire avancer la mise en œuvre des avantages tarifaires. En outre, plusieurs ACR prévoient des dispositions particulières pour les PMA en ce qui concerne les conditions relatives aux règles d'origine (voir section 4).

Sur un certain nombre de marchés des pays donneurs de préférences, l'impact du reclassement dépendra, dans une large mesure, de l'utilisation des préférences que font actuellement les PMA dans le cadre des régimes mis en place en leur faveur par rapport à l'utilisation des préférences dans le cadre d'autres ACPr et ACR. Dans plusieurs cas, par exemple le SPARTECA ou les préférences bilatérales accordées par l'Inde au Bhoutan et au Népal, les PMA en reclassement utilisent davantage ces préférences alternatives que les préférences propres à la catégorie des PMA.

Pour la plupart des ACPr, on dispose de données sur les préférences tarifaires, mais pour la majorité des ACR du [tableau 22](#) la BID de l'OMC ne contient pas de données sur les droits de douane préférentiels.<sup>54</sup> Par exemple, aucune donnée n'est disponible sur les ACR entre les PMA en reclassement et la Chine, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande. De ce fait, les ACPr et les ACR pour lesquels des données sont manquantes ne peuvent pas être considérés comme la meilleure solution disponible pour calculer la hausse des droits de douane subie par un pays après sa sortie de la catégorie des PMA. Il est important de tenir compte de cette absence de données dans l'analyse.

## Règles d'origine préférentielles

Les règles d'origine sont une condition préalable essentielle à l'utilisation des préférences commerciales. Tout régime de préférences a sa propre série de règles d'origine, qu'il s'agisse d'un régime spécifique aux PMA, d'un SGP général ou d'un ACR. En pratique, les règles d'origine impliquent le respect de trois composantes: i) des règles spécifiques prescrivant l'exécution d'un nombre minimal de processus de fabrication, l'ajout de valeur au niveau local ou un changement de classification tarifaire (par exemple, une teneur en valeur régionale d'au moins 40%); des prescriptions spécifiques permettant de prouver le respect de ces règles (certificats d'origine, par exemple); et iii) la non-modification des marchandises durant leur transit jusqu'au point de destination préférentiel (expédition directe ou non-modification). Si un produit est conforme aux prescriptions spécifiques en matière d'origine préférentielle, il pourra bénéficier d'un traitement préférentiel au titre des préférences commerciales correspondantes. Si tel n'est pas le cas, il pourra tout de même être importé, mais sera assujéti à des droits NPF.

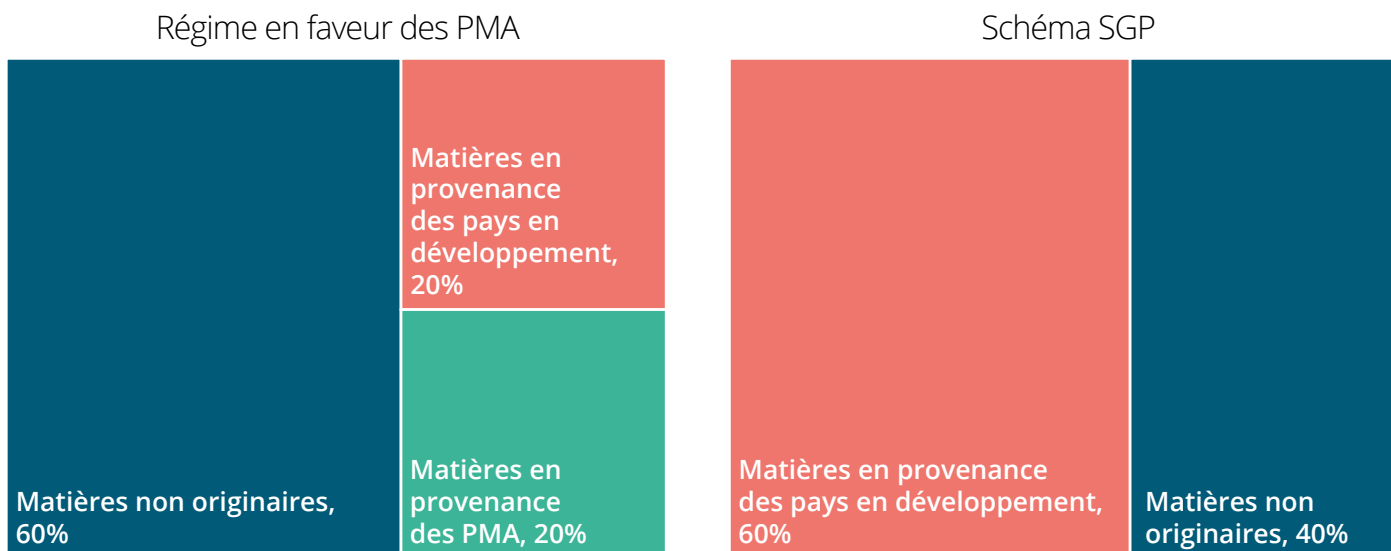
En matière de règles d'origine, les PMA bénéficient de prescriptions qui sont plus souples et libérales que dans d'autres régimes de préférences. Par exemple, en ce qui concerne les exportations de vêtements vers l'UE, les PMA sont uniquement tenus de réaliser une transformation unique du tissu au vêtement au titre du régime TSA, tandis que les pays en développement doivent respecter une règle de «double transformation» (des fibres au tissu et du tissu au vêtement) dans le cadre du schéma SGP standard. La règle de la transformation unique, introduite en 2011, avait permis à certains PMA d'améliorer considérablement leur utilisation du régime TSA.

Les Membres de l'OMC ont fait des progrès pour ce qui est de garantir que les règles d'origine préférentielles sont simples et transparentes, qu'elles sont mieux comprises et contribuent à faciliter l'accès aux marchés des importations en provenance des PMA. Dans ce contexte, les Membres de l'OMC ont adopté deux décisions sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA, à la Conférence ministérielle de Bali en 2013 et à la Conférence ministérielle de Nairobi en 2015.<sup>55</sup> Les deux décisions contiennent des dispositions détaillées sur l'évaluation d'une transformation substantielle, les possibilités de cumul, les prescriptions en matière de documents requis et la transparence.

L'impact qu'aura le reclassement sur les conditions d'accès aux marchés dépendra non seulement de l'existence de préférences alternatives (tout aussi favorables), mais aussi de la conception et de la sévérité des règles d'origine appliquées dans le cadre de ces régimes alternatifs. En outre, la capacité des entreprises des PMA en reclassement à se prévaloir de toute autre préférence dépendra de leur capacité à comprendre les nouvelles prescriptions en matière d'origine et à opérer une transition sans heurts pour s'y conformer.

Les nouveaux critères d'origine, pratiques de certification ou règles d'expédition directe n'auront des conséquences négatives sur les entreprises que s'ils sont plus restrictifs que ceux qui s'appliquaient avant le reclassement. Le plus

Figure 8: Règles d'origine appliquées par le Canada dans le cadre du régime en faveur des PMA et du SGP standard



souvent, les critères d'origine peuvent prendre la forme de prescriptions relatives à la teneur en valeur régionale (TVR); de prescriptions imposant qu'une transformation aboutisse à un changement de chapitre tarifaire (CC), de position tarifaire (CPT) ou de sous-position tarifaire (CSP); ou de critères de fabrication particuliers comme les prescriptions de transformation unique ou de double transformation. Ces prescriptions peuvent s'appliquer en règle générale à tous les produits visés par les préférences commerciales, ou être différentes pour certains produits – il s'agit alors de règles par produit (PSR). Le [tableau 23](#) résume les règles d'origine des différents régimes préférentiels dont peuvent bénéficier les PMA avant et après leur reclassement.

Comme on peut le déduire du [tableau 23](#), la perte du statut de PMA entraînera souvent des modifications notables dans les prescriptions applicables en matière d'origine. Dans les PMA en reclassement, les entreprises peuvent avoir à utiliser une plus grande quantité de fournitures locales dans la fabrication de leurs produits ou être tenues de les acheter à d'autres pays pour rester admissibles au bénéfice de préférences commerciales. Même des modifications apparemment mineures de la règle d'origine pourraient avoir un impact important pour certains produits d'exportation et certaines entreprises exportatrices. Ainsi, une forte dépendance à l'égard d'un seul marché préférentiel ou d'un seul produit d'exportation pourrait accroître la vulnérabilité des entreprises et des PMA à titre individuel face aux modifications des prescriptions en matière d'origine.

#### Prescriptions en matière d'origine dans les SGP et les ACR avec les pays développés Membres

L'Australie, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Turquie et l'UE ont des schémas SGP basiques qui couvrent à la fois les pays les moins avancés et les pays en développement. Ainsi, les PMA en reclassement

peuvent utiliser ces schémas une fois qu'ils sont sortis de la catégorie des PMA (à condition que leurs produits d'exportation soient aussi admis à bénéficier de préférences au titre de ces schémas).

Comme indiqué dans le [tableau 23](#), les critères d'origine sont généralement plus stricts dans le cadre du SGP basique qu'au titre des préférences propres à la catégorie des PMA. Dans le régime en faveur des PMA de l'Australie, au moins 25% des coûts admissibles doivent provenir des PMA, tandis qu'au titre du SGP cette prescription est d'au moins 50% des coûts de fabrication. Toutefois, plusieurs PMA en cours de reclassement peuvent aussi bénéficier de préférences au titre du PACER Plus, qui remplacera le SPARTECA une fois qu'il sera entré en vigueur, et de l'Accord sur la zone de libre-échange ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA), qui appliquent tous deux des règles d'origine plus souples que celles du SGP de l'Australie (bien qu'elles soient plus strictes que les règles appliquées au titre du régime de préférences en faveur des PMA de l'Australie). Par conséquent, les exportateurs des PMA qui sont parties à l'AANZFTA (RDP lao et Myanmar) et au PACER Plus (Kiribati, Îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu) ont la possibilité de se tourner vers ces accords. Il convient toutefois de noter qu'en se tournant vers ces accords, ils perdraient la possibilité de cumul avec les autres bénéficiaires du SGP. En d'autres termes, les entreprises qui dépendent actuellement d'intrants en provenance d'autres bénéficiaires du SGP devront modifier leurs approvisionnements.

De la même façon, dans le cas du Canada, un exportateur d'un PMA peut utiliser des matières non originaires jusqu'à hauteur de 60% de la valeur totale des marchandises exportées (20% additionnels peuvent provenir d'un ancien ou actuel bénéficiaire du SGP, tandis que les 20% restants doivent provenir d'un PMA). En revanche, dans le cadre du schéma SGP standard du Canada, les

**Tableau 23: Règles d'origine préférentielles dans les régimes en faveur des PMA et les régimes de préférences disponibles après le reclassement**

## AUSTRALIE

SGP-PMA	SGP	PACER Plus (entrée en vigueur à venir)	ASEAN-AUSTRALIE-NOUVELLE-ZÉLANDE (AANZFTA)
<p><b>Règle générale:</b> «TVR de 25%»</p> <p><b>Règles par produit:</b> Aucune</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral, PMA, Papouasie-Nouvelle-Guinée, pays insulaires membres du Forum et pays en développement (sous réserve de certaines limites) conformément à la liste</p>	<p><b>Règle générale:</b> «TVR de 50%»</p> <p><b>Règles par produit:</b> Aucune</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral, PMA, bénéficiaires du SGP</p>	<p><b>Règle générale:</b> Aucune</p> <p><b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et du textile, la plupart des PSR sont une règle d'alternance «CC ou TVR de 40%».</p> <p><b>Cumul:</b> Parties à l'ACR</p>	<p><b>Règle générale:</b> «TVR de 40% ou CPT»</p> <p><b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, la plupart des PSR sont une règle d'alternance «CC ou TVR de 40%». Pour le secteur du textile, la plupart des PSR sont «CC, avec exceptions» et «CPT, avec exceptions». Pour certaines sous-positions, les règles qui s'appliquent sont «transformation spécifique (TS)» et «(TVR de 40% + TS) ou CC», tandis que pour d'autres sous-positions la règle est «CC + TS».</p> <p><b>Cumul:</b> Parties à l'ACR</p>

## CANADA

SGP-PMA	SGP
<p><b>Règle générale:</b> «TVR de 20%»</p> <p><b>Règles par produit:</b> «Transformation spécifique» (TS) pour les articles textiles confectionnés et «TS ou TS + TVR de 25%» pour les articles d'habillement</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral; PMA; et avec certains pays en développement (sous réserve de certaines exceptions et limites)</p>	<p><b>Règle générale:</b> «TVR de 60%»</p> <p><b>Règles par produit:</b> Aucune</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral; pays bénéficiaires</p>

## CHINE

Régime en faveur des PMA	ASEAN-Chine
<p><b>Règle générale:</b> «TVR de 40% ou CPT»</p> <p><b>Règles par produit:</b> Aucune</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral; cumul régional avec 2 pays de l'ASEAN (Cambodge et Myanmar) et 7 pays de la CEDEAO (Bénin, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone et Togo)</p>	<p><b>Règle générale:</b> TVR de 40% ou CPT pour certains produits</p> <p><b>Règles par produit:</b> Pour les produits alimentaires et agricoles, et pour le secteur textile.</p> <p><b>Cumul:</b> Parties à l'ACR</p>

## UNION EUROPÉENNE, NORVÈGE, SUISSE ET TURQUIE

SGP-PMA	SGP/SGP+
<p><b>Règle générale:</b> Aucune</p> <p><b>Règles par produit:</b> Règles basées sur une proportion maximale de matières non originaires, avec plusieurs PSR basées sur le CCT.</p> <p><b>Textiles et habillement:</b> processus en une étape ou règle de la «transformation unique» (par exemple, tissage)</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral; régional avec un autre pays bénéficiaire de la même région*; Norvège, Suisse ou Turquie (sauf pour les produits des chapitres 1-24); cumul étendu avec un pays ayant conclu un ALE avec l'UE, sous certaines conditions</p>	<p><b>Règle générale:</b> Aucune</p> <p><b>Règles par produit:</b> Les PSR pour les PMA et les pays bénéficiaires du SGP sont (généralement) identiques, y compris pour les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Pour les produits des industries chimiques ou des industries connexes, les produits céramiques, les machines et appareils mécaniques, certains véhicules et certaines éléments d'optique, la prescription relative à la teneur en éléments locaux est généralement plus élevée au titre du SGP standard (50%) qu'au titre du régime spécifique en faveur des PMA (30%).</p> <p><b>Textiles et habillement:</b> processus en deux étapes (par exemple, tissage accompagné de teinture) ou règle de la «double transformation»</p> <p><b>Cumul:</b> bilatéral; Norvège, Suisse ou Turquie (sauf pour les produits des chapitres 1-24); cumul étendu avec un pays ayant conclu un ALE avec l'UE, sous certaines conditions</p>



**Tableau 23: Règles d'origine préférentielles dans les régimes en faveur des PMA et les régimes de préférences disponibles après le reclassement (suite)**

INDE			
<b>Régime en faveur des PMA</b>		<b>ASEAN-Inde</b>	
<b>Règle générale:</b> «CSP + TVR 30%»		<b>Règle générale:</b> CSP + TVR de 35%	
<b>Règles par produit:</b> Aucune		<b>Règles par produit:</b> En cours de négociation	
<b>Cumul:</b> bilatéral		<b>Cumul:</b> Parties à l'ACR	
JAPON			
<b>SGP-PMA</b>	<b>SGP</b>	<b>ASEAN-Japon</b>	
<b>Règle générale:</b> «CPT»	<b>Règle générale:</b> «CPT»	<b>Règle générale:</b> «TVR de 40% ou CPT»	
<b>Règles par produit:</b> Principalement le CCT (CC or CPT, avec de fréquentes exceptions). Pour les articles textiles, un processus en une étape ou une transformation unique est exigé.	<b>Règles par produit:</b> Principalement le CCT (CC or CPT, avec de fréquentes exceptions). Pour les articles textiles, un processus en une étape ou une transformation unique est exigé.	<b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, la plupart des PSR sont «CC», «CC avec exceptions pour certains chapitres ou positions tarifaires» et «CPT».	
<b>Cumul:</b> bilatéral, cumul régional avec 5 pays de l'ASEAN (Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande et Viet Nam)	<b>Cumul:</b> bilatéral, cumul régional avec 5 pays de l'ASEAN (Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande et Viet Nam)	Pour le secteur textile, la plupart des PSR exigent un processus en deux étapes ou une double transformation.	
		<b>Cumul:</b> Parties à l'ACR	
CORÉE, RÉP. DE			
<b>Régime en faveur des PMA</b>		<b>ASEAN-Corée, Rép. de</b>	
<b>Règle générale:</b> «TVR de 40%»		<b>Règle générale:</b> «TVR de 40% ou CPT»	
<b>Règles par produit:</b> Aucune		<b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, la plupart des PSR sont «EO». Pour le secteur du textile, la plupart des PSR sont «CC ou TVR de 40%».	
<b>Cumul:</b> Aucune		<b>Cumul:</b> Parties à l'ACR	
NOUVELLE-ZÉLANDE			
<b>SGP-PMA</b>	<b>SGP</b>	<b>PACER Plus (entrée en vigueur à venir)</b>	<b>ASEAN-Australie-NOUVELLE-ZÉLANDE</b>
<b>Règle générale:</b> «TVR de 50%»	<b>Règle générale:</b> «TVR de 50%»	<b>Règle générale:</b>	<b>Règle générale:</b> «TVR de 40% ou CPT»
<b>Règles par produit:</b> Aucune	<b>Règles par produit:</b> Aucune	<b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et du textile, la plupart des PSR sont «CC ou TVR de 40%».	<b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, la plupart des PSR sont «CC ou TVR de 40%».
<b>Cumul:</b> bilatéral, PMA	<b>Cumul:</b> bilatéral, bénéficiaires du SGP	<b>Cumul:</b> Parties à l'ACR	Pour le secteur du textile, la plupart des PSR sont CC ou CPT avec exceptions
			<b>Cumul:</b> Parties à l'ACR
FÉDÉRATION DE RUSSIE			
<b>SGP-PMA</b>		<b>SGP</b>	
<b>Règle générale:</b> «TVR de 50%»		<b>Règle générale:</b> «TVR de 50%»	
<b>Règles par produit:</b> Aucune		<b>Règles par produit:</b> bénéficiaires du SGP	
<b>Cumul:</b> PMA; cumul diagonal		<b>Cumul:</b> PMA; cumul diagonal	
THAÏLANDE			
<b>Régime en faveur des PMA</b>		<b>AFTA</b>	
<b>Règle générale:</b> «TVR de 50%»		<b>Règle générale:</b> «TVR de 40% ou CPT»	
<b>Règles par produit:</b> Aucune		<b>Règles par produit:</b> Pour les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, la plupart des PSR sont «TVR de 40% ou CC» ou «EO».	
<b>Cumul:</b> Aucune		Pour le secteur du textile, la plupart des PSR sont «TVR de 40% ou CPT/CC».	
		<b>Cumul:</b> Parties à l'ACR	

**Tableau 23: Règles d'origine préférentielles dans les régimes en faveur des PMA et les régimes de préférences disponibles après le reclassement (suite)**

ÉTATS-UNIS		
SGP-PMA	SGP	AGOA
<b>Règle générale:</b> «TVR de 35%»	<b>Règle générale:</b> «TVR de 35%»	<b>Règle générale:</b> «TVR de 35%»
<b>Règles par produit:</b> Aucune	<b>Règles par produit:</b> Aucune	<b>Règles par produit:</b> Autre** (PSR pour les textiles et l'habillement)
<b>Cumul:</b> PMA et pays du SGP bénéficiaires	<b>Cumul:</b> PMA et pays du SGP bénéficiaires	<b>Cumul:</b> avec les anciens bénéficiaires de l'AGOA et les autres pays bénéficiaires

APTA*** (CHINE, INDE, CORÉE, RÉP. DE)	
PMA membres de l'APTA	Membres de l'APTA
<b>Règle générale:</b> «TVR de 35%»	<b>Règle générale:</b> «TVR de 45%»
<b>Règles par produit:</b> «CPT»	<b>Règles par produit:</b> Aucune
<b>Cumul:</b> Cumul régional (prescription d'ajout de valeur d'au moins 50%)	<b>Cumul:</b> Cumul régional (prescription d'ajout de valeur d'au moins 60%)

SAFTA (INDE)	
PMA membres du SAFTA	Membres du SAFTA
<b>Règle générale:</b> «CPT et TVR de 30%» (35% pour Sri Lanka)	<b>Règle générale:</b> «CPT et TVR de 40%»
<b>Règles par produit:</b> La règle «CSP et TVR de 30%» s'applique à 170 sous-positions. Les autres positions sont soumises à d'autres prescriptions, qui imposent généralement une teneur plus élevée en éléments locaux.	<b>Règles par produit:</b> La règle «CSP et TVR de 30%» s'applique à 170 sous-positions. Les autres positions sont soumises à d'autres prescriptions, qui imposent généralement une teneur plus élevée en éléments locaux.
<b>Cumul:</b> Cumul régional avec les parties sous certaines conditions	<b>Cumul:</b> Cumul régional avec les parties sous certaines conditions

Source: Notifications à l'OMC sur les règles d'origine préférentielles (série de documents G/RO/LDC); texte original des règles d'origine préférentielles, tel que notifié.

Notes: \*Groupe I: Brunéi, Cambodge, Indonésie, RDP lao, Malaisie, Myanmar, Philippines, Thaïlande, Viet Nam; Groupe II: Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Venezuela; Groupe III: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka; Groupe IV: Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Le cumul inter régional entre le groupe I et le Groupe III est possible, sous certaines conditions.

\*\*Critère d'origine autre que "entièrement obtenu", "CCT", "teneur en valeur (quantité)", ou "transformation spécifique".

\*\*\*APTA – la CESAP assure le Secrétariat de l'APTA – Présentation, y compris sur les règles d'origine: [https://www.unescap.org/sites/default/files/Brochure\\_of\\_the\\_APTA\\_Nov\\_2018.pdf](https://www.unescap.org/sites/default/files/Brochure_of_the_APTA_Nov_2018.pdf).

CC – changement de chapitre tarifaire

CPT – changement de position tarifaire

CSP – changement de sous position tarifaire

TVR – teneur en valeur régionale

EO – entièrement obtenu.

matières non originaires ne doivent pas représenter plus de 40% de la valeur d'un produit. En conséquence, pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel après leur reclassement, les PMA concernés devront incorporer dans leurs produits des matières originaires représentant jusqu'à 60% de la valeur totale (figure 8). Outre ces règles générales, le Canada applique aussi des règles par produit flexibles pour les importations de textiles et de vêtements en provenance des PMA. Dans le cas des vêtements, les exportateurs des PMA peuvent se contenter de transformer un tissu en vêtement (si le tissu est acheté auprès d'un ancien ou actuel bénéficiaire du SGP), à condition que la valeur ajoutée locale soit d'au moins 25%.

L'UE, la Norvège, la Suisse et la Turquie ont des règles d'origine communes à la fois dans leurs régimes en faveur des PMA et dans leurs schémas SGP standard. Les régimes utilisent des PSR qui sont basées sur une proportion maximale de matières non originaires, et plusieurs sont basées sur des transformations spécifiques ou un changement de classification tarifaire. Les PSR pour les

PMA et les pays bénéficiaires du SGP sont généralement les mêmes. Toutefois, pour les textiles et les vêtements, les prescriptions du SGP sont plus strictes que celles du régime propre aux PMA: les bénéficiaires du SGP doivent exécuter un processus en deux étapes ou une double transformation (par exemple «tissage accompagné de confection»), tandis que les PMA bénéficiaires doivent seulement exécuter un processus en une étape ou une transformation unique (tissage, par exemple). Cette différence pourrait affecter les exportations de vêtements du Bangladesh et, sur une plus petite échelle, celles du Népal.

Dans le cas des États-Unis, les règles sont identiques dans le cadre du régime en faveur des PMA et du schéma SGP standard, ainsi qu'au titre de l'AGOA (valeur ajoutée de 35%). De ce fait, les exportations vers les États-Unis des PMA en reclassement ne seront peut-être pas affectées. Le secteur du textile et de l'habillement est un cas particulier, puisqu'il est exclu du régime en faveur des PMA et du schéma SGP standard. Les textiles et les vêtements sont

toutefois couverts par l'AGOA et sont soumis à des règles spéciales. Cependant, comme les préférences propres à la catégorie des PMA accordées par les États-Unis ne visent pas les textiles et les vêtements, le reclassement n'aura pas d'incidence dans ce domaine.

D'autres Membres développés donneurs de préférences (Japon, Fédération de Russie et Nouvelle-Zélande) appliquent des règles d'origine identiques dans le cadre de leurs régimes en faveur des PMA et de leurs schémas SGP standard, de sorte que les entreprises des PMA en voie de reclassement ne seront pas confrontées à des prescriptions différentes si elles décident d'entrer dans le schéma SGP général. De plus, certains PMA en reclassement d'Asie auraient la possibilité de se tourner vers les ACR, par exemple avec la Nouvelle-Zélande (par l'intermédiaire de l'AANZFTA) ou avec le Japon dans le cadre du Partenariat économique global ASEAN-Japon (AJCEP). L'AJCEP offre des règles plus souples concernant le cumul (le cumul bilatéral et le cumul régional sont autorisés avec cinq membres de l'ASEAN: Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande et Viet Nam). Pour le secteur du textile, toutefois, les PSR de l'AJCEP sont plus strictes que celles du régime du Japon en faveur des PMA: elles exigent un processus en deux étapes ou une double transformation, tandis que les PSR du SGP pour les PMA du Japon exigent uniquement un processus en une étape ou une transformation unique.

### **Prescriptions relatives à l'origine dans les régimes en faveur des PMA mis en place par les pays en développement et les ACR impliquant des Membres en développement**

Les Membres en développement donneurs de préférences comme la Chine, l'Inde, la République de Corée et la Thaïlande ont mis en œuvre des préférences spécifiques en faveur des PMA. Dans le cas de ces pays donneurs de préférences, les ACR offrirait également une alternative en matière d'accès préférentiel aux marchés. Cependant, les PMA en reclassement n'ont pas tous signé des ACR avec ces Membres donneurs de préférences; ainsi, ces PMA ne seront pas tous en mesure de se tourner vers ces régimes alternatifs.

Le régime de la Chine en faveur des PMA applique une règle d'origine générale, «TVR de 40% ou CPT», qui est analogue à la règle générale de l'Accord ASEAN-Chine (TVR de 40% ou CPT, avec exceptions). De ce fait, les PMA en voie de reclassement qui sont membres de l'ASEAN – la RDP lao et le Myanmar – ne subiront sans doute pas de différence notable, mais tous les autres PMA en voie de reclassement (c'est-à-dire ceux qui ne sont membres ni de l'ASEAN ni de l'APTA) n'auront pas d'alternative en matière de régime préférentiel.

Le régime de l'Inde en faveur des PMA exige un changement de sous-position tarifaire et un ajout de valeur de 30% («CSP + TVR de 30%»), ce qui est semblable aux prescriptions de l'ALE entre l'Inde et l'ASEAN («CSP + TVR de 35%»), sauf que ce dernier offre des options de cumul plus souples que le régime en faveur des PMA. Le Myanmar et la RDP lao peuvent donc choisir d'utiliser l'ALE ASEAN-Inde après leur retrait de la liste des PMA. Trois autres PMA d'Asie en voie de reclassement (Bangladesh,

Bhoutan et Népal) peuvent se tourner vers le SAFTA, qui accorde également des flexibilités supplémentaires aux PMA participants.

La République de Corée connaît une situation similaire: l'ALE ASEAN-Corée (AKFTA) prévoit une règle d'origine générale plus souple («TVR de 40% ou CPT» et cumul entre les parties) que le régime spécifique de la Corée en faveur des PMA. Le reclassement n'affectera donc pas la RDP lao et le Myanmar.

Le régime de la Thaïlande en faveur des PMA applique une règle de valeur ajoutée de 50%, ce qui est plus strict que les règles de l'AFTA, qui sont des règles d'alternance (TVR de 40% ou CPT). Toutefois, l'AFTA applique également des PSR pour les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et du textile.

### **Conséquences du changement des prescriptions en matière d'origine pour les PMA en voie de reclassement**

Comme le montre cette analyse, l'impact possible de la modification des règles d'origine dépend du produit, de l'entreprise, du pays et du régime concernés. Si certains régimes alternatifs accessibles aux PMA en reclassement appliquent des règles d'origine identiques, d'autres présentent des différences susceptibles d'entraîner dans certains cas des ajustements de la chaînes d'approvisionnement des entreprises exportatrices (soit à cause de modifications des règles de cumul, soit parce qu'un produit doit incorporer une proportion plus élevée de matières originaires). Le passage d'une exigence de transformation unique à une exigence de double transformation pour les vêtements au Japon et dans l'UE pourrait impliquer un changement important pour les PMA en reclassement. Au Canada, les exportateurs des PMA devront sensiblement augmenter la part de matières originaires dans leurs produits après leur retrait de la liste des PMA: la règle est d'au moins 25% actuellement dans le régime en faveur des PMA tandis qu'elle est d'au moins 60% dans le cadre du schéma SGP du Canada.

En raison de leur sortie de la catégorie des PMA et des modifications dans les critères d'origine ou les possibilités de cumul applicables, le Bangladesh, le Bhoutan et le Népal pourront avoir à effectuer des ajustements en lien avec l'augmentation de la valeur ajoutée ou le cumul régional dans la zone de libre-échange de l'Asie du Sud lorsqu'ils exportent vers l'Inde. Les exportations de minéraux et de métaux de la RDP lao vers la Chine ne devraient pas subir de conséquences négatives après le reclassement, car les deux pays peuvent utiliser l'APTA. Le Myanmar et la RDP lao sont bien couverts par les ALE conclus entre l'ASEAN et l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la République de Corée et la Nouvelle-Zélande. Le Timor-Leste sera confronté à une situation plus difficile, car la Thaïlande est le premier marché de destination de ses exportations de pétrole et aucun accord préférentiel alternatif n'est en place.

Les Îles Salomon, Kiribati et les Tuvalu ont des flux d'échanges importants avec la Chine et la Thaïlande. Cependant, ni la Chine ni la Thaïlande n'ont pour l'instant conclu d'ACR avec des pays du Pacifique. En outre, les PMA insulaires du Pacifique ne seront pas confrontés à des règles d'origine plus strictes lorsqu'ils exporteront

des produits alimentaires et agricoles au titre du SGP standard vers l'UE et, une fois qu'il sera en vigueur, ils pourront utiliser le PACER Plus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Le Chine et l'UE sont les principaux marchés pour l'Angola et l'UE est le premier marché pour Sao Tomé-et-Principe. Cependant, les prescriptions en matière de règles d'origine n'ont pas d'implications importantes pour leurs produits d'exportation.

Enfin, il convient de noter que toute incidence négative potentielle dépend également de la mesure dans laquelle les préférences existantes sont actuellement utilisées. Les PMA en reclassement qui s'appuient actuellement sur les conditions d'accès aux marchés NPF ou qui exportent des produits assujettis à des droits NPF très faibles (par exemple, combustibles minéraux et huiles minérales) ne devraient pas rencontrer de difficultés car les entreprises continueront probablement à réaliser des échanges dans les conditions NPF. Il faudra sans doute s'intéresser davantage aux pays qui s'appuient fortement sur les préférences spécifiques aux PMA pour des exportations frappées de droits NPF élevés, afin de s'assurer qu'ils peuvent s'adapter à d'autres régimes d'accès préférentiel aux marchés.

#### Impact sur les taux de droits

Pour analyser l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés et le commerce, la première étape consiste à calculer la hausse des droits de douane que subiront les PMA en reclassement du fait de la perte des préférences propres à leur statut. L'augmentation des droits est calculée en effectuant la différence entre le meilleur taux de droit disponible après le reclassement et le taux de droit actuel au titre des préférences propres aux PMA, ce dernier étant de zéro pour la plupart des lignes tarifaires. Le meilleur taux de droit disponible peut être une préférence accordée au titre d'un ACPr (tableau 21) ou d'un ACR (tableau 22), ou le taux de droit NPF. Le meilleur taux de droit disponible est souvent le taux SGP pour les pays développés Membres et, dans certains cas, un taux préférentiel au titre d'un ACR pour les pays en développement Membres. Si les PMA en reclassement ne bénéficient pas d'un accès préférentiel aux marchés après leur retrait de la liste des PMA, comme dans le cas du Chili, le taux NPF est utilisé comme meilleur taux disponible.

On suppose que les PMA en voie de reclassement utiliseront pleinement les préférences qui leur sont offertes. Ainsi, les majorations moyennes de droits des Membres donneurs de préférences (figure 9) et des PMA en reclassement (figure 10) sont calculées en faisant la moyenne des majorations de droits au niveau bilatéral (positions à six chiffres du SH), cette moyenne pouvant être simple ou pondérée en fonction des flux d'échanges actuels/observés. Après la perte des préférences spécifiques aux PMA, les PMA en reclassement devraient faire face à une hausse moyenne des taux de droits de 4,2 points de pourcentage, sur la base de la structure actuelle de leurs exportations. La moyenne simple de la hausse des droits est estimée à 4,0 points de pourcentage.

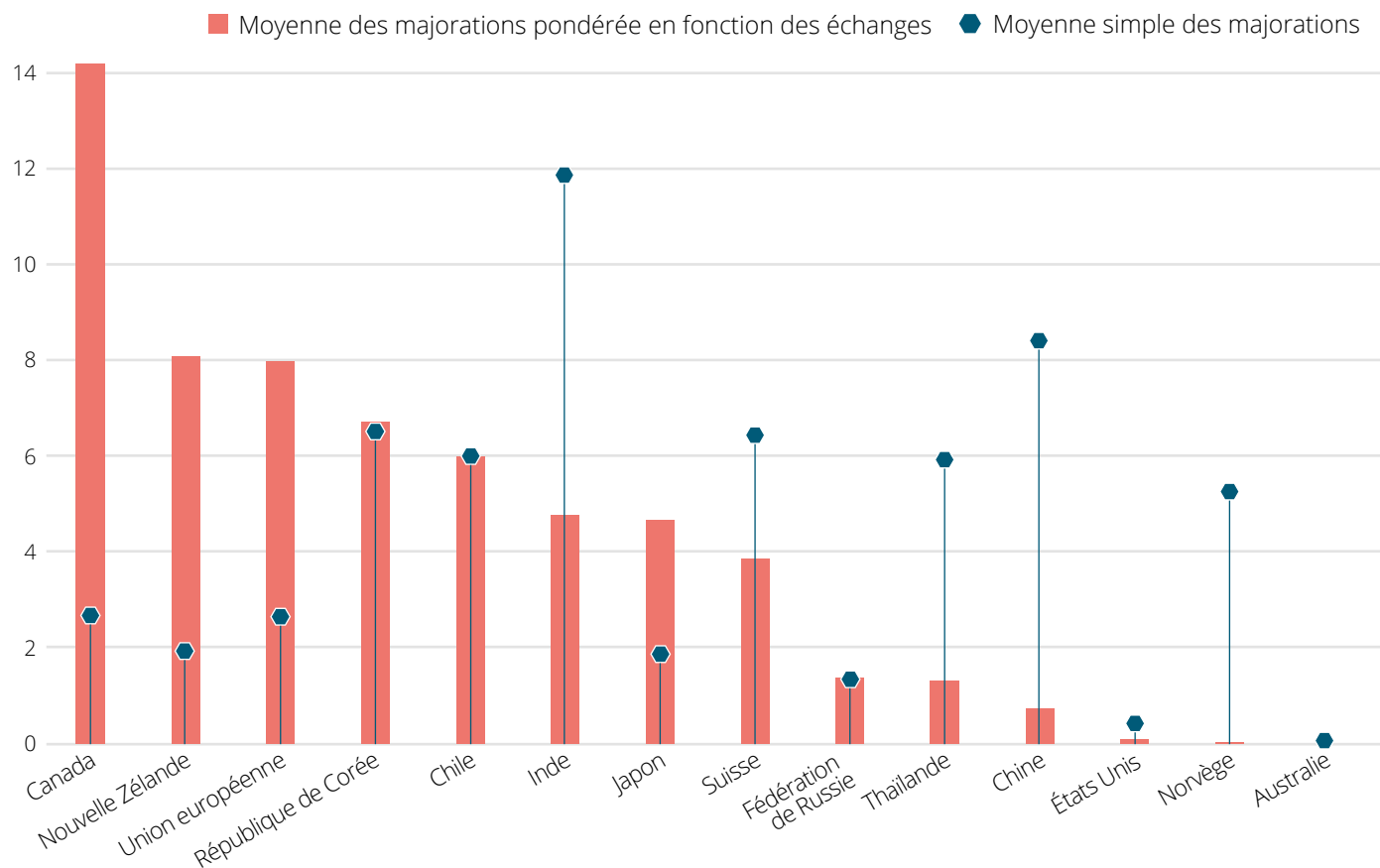
La figure 9 présente la moyenne des majorations de droits pondérée en fonction des échanges ainsi que la moyenne simple des majorations des droits que les PMA en cours de reclassement subiront sur les marchés des pays donneurs de préférences. Les augmentations des droits pondérées en fonction des échanges seront les plus élevées au Canada (14,2%), puis en Nouvelle-Zélande (8,1%), dans l'Union européenne (7,9%) et en République de Corée (6,7%). En revanche, l'augmentation moyenne des droits pondérée en fonction des échanges est faible pour la Chine (0,7%), les États-Unis (0,1%), la Norvège (0,0%) et l'Australie (0,0%), ce qui signifie que pour la plupart des produits échangés, le meilleur taux alternatif est proche du taux utilisé pour les PMA.

La forte augmentation constatée au Canada et dans l'Union européenne reflète des augmentations de droits sur les vêtements, qui sont les principaux produits exportés vers ces marchés par les PMA en reclassement, en particulier le Bangladesh. On peut voir que la moyenne simple des majorations de droits pour le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne est beaucoup plus faible, ce qui indique que la perte de préférences sera plus importante pour les produits qui font l'objet d'un gros volume d'échanges. C'est le contraire dans le cas de la Chine et de l'Inde. La moyenne simple des majorations de droits est estimée élevée en Inde (11,9%) et en Chine (8,4%), mais les majorations de droits pondérées en fonction des échanges seront faibles. Cela traduit le fait qu'actuellement, la Chine et l'Inde ont tendance à importer des produits en provenance de PMA dans lesquels les droits connaîtront une hausse plus faible après le reclassement. Par exemple, les principaux produits que la Chine importe en provenance des PMA en reclassement sont des produits de base, comme l'huile de pétrole auprès de l'Angola et le bois auprès des Îles Salomon, pour lesquels les droits NPF sont faibles.

La figure 10 montre que l'impact de la perte des préférences varie sensiblement d'un PMA en reclassement à l'autre, car il existe des différences dans les produits exportés, les marchés de destination et l'accès préférentiel aux marchés après le reclassement. Le Bangladesh (8,9%) et le Népal (8,1%) subiront les hausses tarifaires les plus élevées à cause de leurs exportations de vêtements vers l'Union européenne et le Canada. En revanche, l'Angola (0,3%) et Sao Tomé-et-Principe (0,1%) ne connaîtront que des évolutions minimales des taux de droits car leurs principaux produits d'exportation – le pétrole pour l'Angola et le cacao pour Sao Tomé-et-Principe – ne seraient pas visés par des droits plus élevés sur les marchés de destination.

Le tableau 24 fournit des détails sur les marges de préférence avant et après le reclassement, en indiquant les taux de droits qui visent les principaux produits d'exportation des PMA en reclassement sur les marchés des principaux pays donneurs de préférences au titre des différents régimes de droits. Pour les produits de base comme le coprah, les fèves de cacao, le cuivre, l'aluminium, l'étain, le pétrole, l'électricité, le bois et les diamants, le retrait de la liste des PMA n'engendrera aucune perte de

Figure 9: Évolution prévue des taux de droits sur les marchés de destination (points de pourcentage)



Source: BID de l'OMC. Note: L'évolution des taux de droits est calculée en effectuant la différence entre le meilleur taux de droit disponible après le reclassement le taux de droit au titre des préférences spécifiques aux PMA. Les majorations de droits sont calculées à l'aide des données tarifaires de 2016. Pour les moyennes pondérées en fonction des échanges, la moyenne des échanges pour la période 2016-2018 est utilisée. Pour le calcul, on suppose que les préférences sont pleinement utilisées. Seuls les produits échangés sont pris en compte dans la moyenne simple des majorations.

préférences en Australie, au Canada, au Japon, dans l'UE et aux États-Unis, car ces produits bénéficient déjà d'un accès en franchise de droits NPF.

Sur les marchés des cinq pays développés, les PMA bénéficient de marges de préférence relativement élevées sur les vêtements (par exemple, les t-shirts, les chandails et les costumes ou complets pour hommes). Après le reclassement, la plupart de ces marges de préférence s'éroderont car il n'y a pas ou guère de différences entre les taux de droits du SGP et les taux de droits NPF. Dans le cas de l'Union européenne, les PMA en reclassement peuvent maintenir leur marge de préférence sur les vêtements s'ils parviennent à obtenir l'accès aux préférences du SGP+.

### Utilisation des préférences

L'analyse de la perte des préférences réalisée ci-dessus suppose que les PMA en voie de reclassement font actuellement une utilisation totale de leurs préférences. Cependant, pour plusieurs raisons, y compris des difficultés à respecter les règles d'origine, les préférences ne sont pas forcément toujours utilisées par les PMA. Si une préférence n'est pas utilisée, la perte du statut de PMA ne modifiera pas le taux de droit appliqué. Ainsi, l'impact de la perte des préférences dépendra également de la mesure dans laquelle les PMA en reclassement utilisent

les préférences qui leur sont accordées. Il est donc important de tenir compte de l'utilisation des préférences dans l'analyse de l'impact du reclassement sur l'accès aux marchés. Dans le même temps, il faut avoir à l'esprit que les PMA peuvent toujours améliorer leur utilisation des préférences avant de perdre leur statut de PMA.

Des travaux sont menés à l'OMC pour mieux comprendre les raisons de la sous-utilisation de certaines préférences par les PMA. Conformément au Mécanisme pour la transparence des ACPr, un nombre croissant de Membres donneurs de préférences ont notifié des données sur les importations préférentielles en provenance des PMA, au niveau de la ligne tarifaire.<sup>56</sup> Sur la base des données d'importation communiquées par 12 Membres donneurs de préférences, la figure 11 présente une ventilation des exportations des PMA en voie de reclassement selon cinq types de droits. Dans le cas des produits couverts par une préférence, les importations peuvent soit: i) utiliser les préférences spécifiques aux PMA; ii) utiliser d'autres préférences; ou iii) ne pas utiliser de préférences et être assujetties à des droits NPF. Si un produit ne bénéficie pas d'une préférence, les importations peuvent iv) entrer moyennant un droit NPF positif ou v) entrer en franchise de droits sur une base NPF.

**Tableau 24: Taux de droits visant les principaux produits d'exportation des PMA en reclassement sur les marchés de certains pays développés**

		TAUX DE DROITS (%)															
		Union européenne				États-Unis			Japon			Canada			Australie		
Code du SH	Produit	PMA	SGP+	SGP	NPF	PMA	SGP	NPF	PMA	SGP	NPF	PMA	SGP	NPF	PMA	SGP	NPF
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons	0,0	0,0	7,1	11,0	0,0	0,0	0,4	1,8	4,4		0,0	0,1		0,0	0,0	0,0
0304	Filets de poissons	0,0	0,0	7,1	11,2	0,3	0,3	0,8	1,7	4,4		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
0713	Légumes à cosse	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,5	0,0	1,6	27,4	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0
0901	Café	0,0	0,0	3,1	6,1	0,0	0,0	0,0	0,0	3,3	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1203	Coprah	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, noyaux et amandes de fruits	0,0	0,0	0,6	18,0	0,0	0,0	0,4	3,1	6,0	11,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1
1604	Préparations et conserves de poissons, caviar	0,0	0,0	13,2	19,3	0,8	4,4	5,4	0,0	7,3	9,1	0,0	4,6	5,4	0,0	0,0	0,4
1702	Sucres, succédanés du miel, sucres et mélasses caramélisés	0,0	4,0	8,5	25,0	0,9	2,5	6,7	1,1	14,2	28,6	0,0	3,5	4,4	0,0	0,0	2,6
1801	Cacao en fèves	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2202	Eaux et autres boissons non alcooliques	0,0	0,0	6,1	9,6	0,0		11,5	0,0		11,5	0,0	6,3	9,4	0,0	0,0	5,0
2603	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2606	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2609	Minerais d'étain et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2709	Huiles brutes de pétrole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0		1,3	0,0	0,0	2,8	0,0	0,0	0,0
2849	Carbures	0,0	0,0	0,7	5,2	0,3	1,0	2,8	0,0	0,0	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4403	Bois bruts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	0,0	0,0	3,2	4,0			10,6	0,0	4,5	5,7	0,0	0,0	0,0	0,0		5,0
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés	0,0	0,0	5,2	6,9			0,8	0,0	1,6	7,9	0,0	4,5	9,6	0,0	0,0	0,0
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	0,0	0,0	9,6	12,0			14,5	0,0		9,2	0,0		18,0	0,0	0,0	5,0
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, en bonneterie	0,0	0,0	9,5	11,9			11,8	0,0		10,6	0,0	17,3	18,0	0,0	0,0	5,0
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons pour hommes (autres qu'en bonneterie)	0,0	0,0	9,6	12,0	11,7	11,7	12,3	0,0		10,0	0,0		17,5	0,0	0,0	5,0
7102	Diamants, non montés ni sertis	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7202	Ferro-alliages	0,0	0,0	0,8	3,2	0,8	2,2	3,3	0,0	2,4	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	1,0	0,0	0,5	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: BID de l'OMC. Notes: Les produits ont été sélectionnés s'ils faisaient partie des trois principaux produits d'exportation dans l'un des 12 PMA en cours de reclassement. Les taux de droits incluent les équivalents ad valorem. Une cellule vide indique que le produit n'est pas inclus dans le régime de préférences.

**Tableau 25: Coûts tarifaires additionnels liés à la perte des préférences suivant le reclassement**

	HAUSSE DES COÛTS DUE À LA PERTE DES PRÉFÉRENCES SUIVANT LE RECLASSEMENT			
	Hypothèse d'une pleine utilisation des préférences		Utilisation effective des préférences	
	Valeur (en milliers de \$EU)	% des exportations totales	Valeur (en milliers de \$EU)	% des exportations totales
PMA en reclassement	3 161 075	3,9	2 432 549	3,0
Népal	60 777	7,5	7 124	0,9
Bangladesh	2 427 896	6,5	2 152 295	5,7
Bhoutan	18 847	6,4	592	0,2
Tuvalu	3 367	5,7	0	0,0
Myanmar	444 581	3,4	226 794	1,7
RDP lao	97 854	2,1	29 385	0,6
Îles Salomon	14 720	1,8	10 988	1,3
Vanuatu	3 698	1,3	270	0,1
Timor-Leste	431	0,4	6	0,0
Angola	88 586	0,2	5 022	0,0
Kiribati	304	0,2	72	0,0
Sao Tomé-et-Principe	13	0,1	0	0,0

Source: BID de l'OMC (données sur les droits et l'utilisation des préférences) et base de données Comtrade de l'ONU (exportations). Note: La hausse des coûts est calculée en effectuant le produit des exportations, des hausses tarifaires et des taux d'utilisation. Les données sur les exportations sont des moyennes pour la période 2016-2018 obtenues en utilisant des données miroir de la base de données Comtrade de l'ONU; l'augmentation des droits correspond à la différence entre le taux utilisé pour les PMA et le meilleur taux alternatif, lorsque les données sont sélectionnées pour 2016; les taux d'utilisation sont calculés en rapportant les exportations admises sous le régime en faveur des PMA aux exportations totales vers les Membres donneurs de préférences (moyenne 2015-2016, lorsque des données sont disponibles); pour les colonnes 1 et 2, le taux d'utilisation du régime en faveur des PMA est fixé à 1.

D'après la figure 11, les exportations des PMA en cours de reclassement présentent une dépendance limitée à l'égard des préférences spécifiques aux PMA. Sur les 12 PMA en reclassement, en moyenne 12% des exportations entrent sur les marchés des pays donneurs de préférences au titre des régimes en faveur des PMA. La part des exportations utilisant des préférences spécifiques aux PMA est de 71% pour le Bangladesh et de 26% pour le Myanmar; elle est comprise entre 10% et 20% pour le Bhoutan, le Népal et les Îles Salomon; elle est comprise entre 5 et 10% pour la RDP lao; et elle est inférieure à 5% pour l'Angola, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste, les Tuvalu et le Vanuatu.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette part relativement faible d'échanges réalisés au titre des régimes en faveur des PMA. Dans le cas de l'Angola, de Kiribati, de Sao Tomé-Principe et du Timor-Leste, plus de 85% des exportations sont admises sur les marchés des pays donneurs de préférences en franchise de droits NPF, ce qui reflète la concentration de ces exportations sur des produits de base, à savoir le pétrole pour l'Angola et le Timor-Leste, le cacao pour Sao Tomé-et-Principe et les poissons pour Kiribati. Le Bhoutan et le Népal ont chacun un ACR bilatéral en place avec l'Inde, leur principal partenaire commercial. Les Îles Salomon ne sont pas couvertes par le régime en faveur des PMA de la Chine, qui est la destination de plus de la moitié de leurs exportations. En outre, des facteurs comme les prescriptions en matière d'origine ou les faibles marges de préférence peuvent aussi expliquer en partie le fait que les PMA n'utilisent pas pleinement les préférences accordées dans le cadre des régimes leur faveur.<sup>57</sup>

### Impact sur les coûts tarifaires

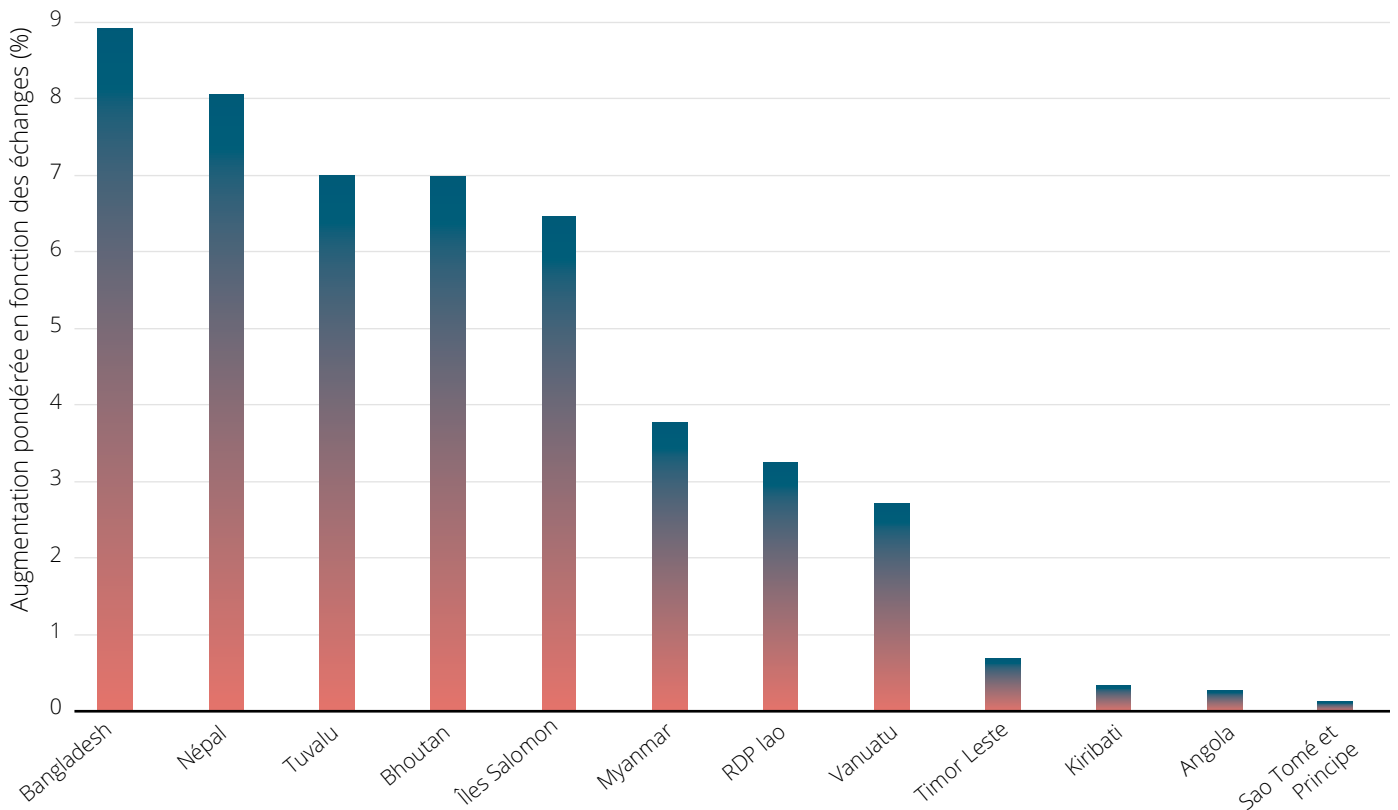
Le tableau 25 fournit des estimations de la hausse des coûts tarifaires que subissent les PMA en reclassement du fait de la perte des préférences; elles sont calculées en multipliant les exportations par la hausse des droits de douane en point de pourcentage entraînée par la perte des préférences. Si l'on suppose une pleine utilisation des préférences, les 12 PMA en voie de reclassement devraient payer 3,1 milliards de dollars EU de droits additionnels à cause de la perte des préférences. Les trois quarts environ de cette augmentation des coûts seraient supportés par le Bangladesh. En terme relatifs, la hausse des coûts serait comprise entre 0,1% des exportations totales de marchandises pour Sao Tomé-et-Principe et 7,5% des exportations totales pour le Népal.

La hausse estimée des coûts tarifaires est plus faible si l'on prend en compte l'utilisation des préférences. Les coûts additionnels sont, au moins par ordre d'importance, plus faibles pour l'Angola, le Bhoutan, Kiribati, le Népal, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et le Vanuatu. Dans le cas du Bangladesh, des Îles Salomon, du Myanmar et de la RDP lao dont les taux d'utilisation sont assez élevés, les différences de hausses des coûts entre le scénario de pleine utilisation des préférences et le scénario d'utilisation effective des préférences sont moins marquées.

#### 4.3 Impact sur les exportations: estimations selon le modèle d'équilibre partiel

La présente section utilise un modèle d'équilibre partiel pour estimer l'impact de la perte des préférences spécifiques aux PMA sur les exportations des 12 PMA en

Figure 10: Évolution prévue des taux de droits sur les exportations pour les PMA en reclassement (points de pourcentage)



Source: BID de l'OMC. Note: L'évolution des taux de droits est calculée en effectuant la différence entre le meilleur taux de droit disponible et le taux de droit au titre des préférences spécifiques à la catégorie des PMA. Les majorations de droits sont calculées à l'aide des données tarifaires de 2016. Pour les pondérations en fonction des échanges, la moyenne des échanges pour la période 2016-2018 est utilisée. Dans le calcul, on suppose que les préférences sont pleinement utilisées.

cours de reclassement. Des estimations globales sont présentées pour chaque PMA en reclassement, ainsi que des estimations par produit et par marché de destination.

Le modèle d'équilibre partiel rend compte du fait que l'évolution des prix, causée par les droits de douane, conduit à une substitution d'exportations en provenance de différents pays d'origine. L'élasticité de la demande d'importations et l'élasticité de l'offre d'exportations sont utilisées pour appréhender la réponse de la demande d'importations et de l'offre d'exportations aux modifications des droits de douane au niveau des positions à six chiffres du SH. Il convient de noter que le modèle ne permet pas de substituer des exportations de produits différents; il faudrait pour ce faire utiliser un modèle d'équilibre général avec des liens entre les produits.

La conduite de l'analyse au niveau des positions à six chiffres du SH présente l'avantage de permettre une modélisation plus précise de l'évolution de l'orientation des échanges du côté de l'importateur. Le modèle suppose qu'un PMA en reclassement exporte tout produit couvert par un code du SH particulier, ce qui est moins probable à un niveau d'agrégation plus élevé. Ainsi, à un niveau d'agrégation plus élevé, le modèle estimerait des changements plus importants dans l'orientation des échanges, surestimant ainsi la portée véritable de ces effets.

Le modèle d'équilibre partiel, les hypothèses et la méthodologie appliquée sont décrits à l'annexe II.

### Effets globaux pour les pays en reclassement

Le tableau 26 présente les exportations initiales, l'évolution des exportations (les deux en milliers de dollars), l'évolution des exportations en pourcentage des exportations initiales et l'évolution des droits de douane appliqués (en points de pourcentage). D'après les projections, les plus fortes baisses des exportations, en dollars et en pourcentage des exportations initiales, devraient avoir lieu au Bangladesh, pour deux raisons: le Bangladesh est le premier exportateur parmi les pays en reclassement, et c'est le pays qui devrait être confronté à la plus forte hausse des droits appliqués après le reclassement. Sur les 94,5 milliards de dollars EU d'exportations totales des pays en reclassement, environ 37,6 milliards de dollars EU émanent du Bangladesh. Le deuxième exportateur est l'Angola, avec 36,7 milliards de dollars EU, mais ce pays ne subit quasiment pas de hausses tarifaires (0,02 point de pourcentage) et les projections indiquent donc qu'il devrait voir ses exportations diminuer de seulement 0,07%. Le Bangladesh devrait perdre 14,28% de ses exportations, à cause d'une augmentation du droit effectif de 5,73 points de pourcentage. Cela correspond à une baisse des ventes à l'exportation d'environ de dollars EU. D'après les projections, le pays qui devrait enregistrer la deuxième baisse la plus importante des ventes à l'exportation en dollars est le Myanmar, qui devrait connaître une réduction d'environ 499 millions de dollars EU (3,83% de



**Tableau 26: Exportations initiales, évolution des exportations et évolution des droits effectifs des PMA en reclassement (moyenne 2016-2018)**

Exportateur	Exportations initiales Milliers de \$EU	Évolution des exportations Milliers de \$EU	Variation en pourcentage	Évolution des droits effectifs*
Angola	36 694 340	-25 976	-0,1%	0,02
Bangladesh	37 633 733	-5 372 278	-14,3%	5,73
Bhoutan	295 867	-4 251	-1,4%	0,26
Kiribati	153 730	-299	-0,2%	0,06
RDP lao	4 581 917	-66 313	-1,5%	0,65
Myanmar	13 028 355	-499 133	-3,8%	1,75
Népal	812 796	-20 139	-2,5%	0,90
Sao Tomé-et-Principe	16 043	-14	-0,1%	0,03
Îles Salomon	826 170	-34 399	-4,2%	1,35
Timor-Leste	123 038	-42	0,0%	0,01
Tuvalu	58 623	-5	0,0%	0,00
Vanuatu	293 961	-864	-0,3%	0,14
<b>Total</b>	<b>94 518 575</b>	<b>-6 023 712</b>	<b>-6,4%</b>	<b>2,58</b>

Note: Les exportations initiales correspondent à des moyennes pour la période 2016-2018. L'évolution des exportations est exprimée en milliers de dollars EU et en pourcentage des exportations initiales.

\* L'évolution des droits effectifs est mesurée en points de pourcentage. Elle prend en compte la hausse des taux de droits due à la perte des préférences spécifiques aux PMA, ainsi que l'utilisation des préférences par les PMA en cours de reclassement. Une plus faible utilisation des préférences se traduira par une hausse effective des droits plus limitée, car une part plus faible des exportations sera exposée à des modifications de taux de droits après le reclassement.

ses exportations initiales), ce qui représente, par ordre d'importance, une perte moins importante que celle du Bangladesh.

Le [tableau 26](#) présente aussi d'autres régions qui devraient perdre une part notable de leurs ventes à l'exportation, à savoir la RDP lao (1,45%), le Népal (2,48%) et les Îles Salomon (4,16%). Les projections indiquent que les pertes d'exportations pour les autres régions seront toutes inférieures à 1% des ventes initiales à l'exportation. Les hausses prévues des droits appliqués orientent ces résultats: plus la modification des droits est élevée, plus importante sera l'évolution en pourcentage des ventes à l'exportation.

À l'annexe II, le [tableau 50](#) présente les effets escomptés lorsque l'utilisation actuelle des préférences n'est pas prise en compte. Dans ce cas, les augmentations de droits prévues sont plus importantes, puisqu'il est fréquent que les pays n'utilisent pas les préférences actuellement en place pour les PMA. La diminution globale moyenne des échanges, 7,50 milliards de dollars EU, n'est pas beaucoup plus importante que dans le [tableau 26](#), tandis que la hausse des droits est légèrement plus élevée (3,38 points de pourcentage contre 2,49 points de pourcentage). Cela

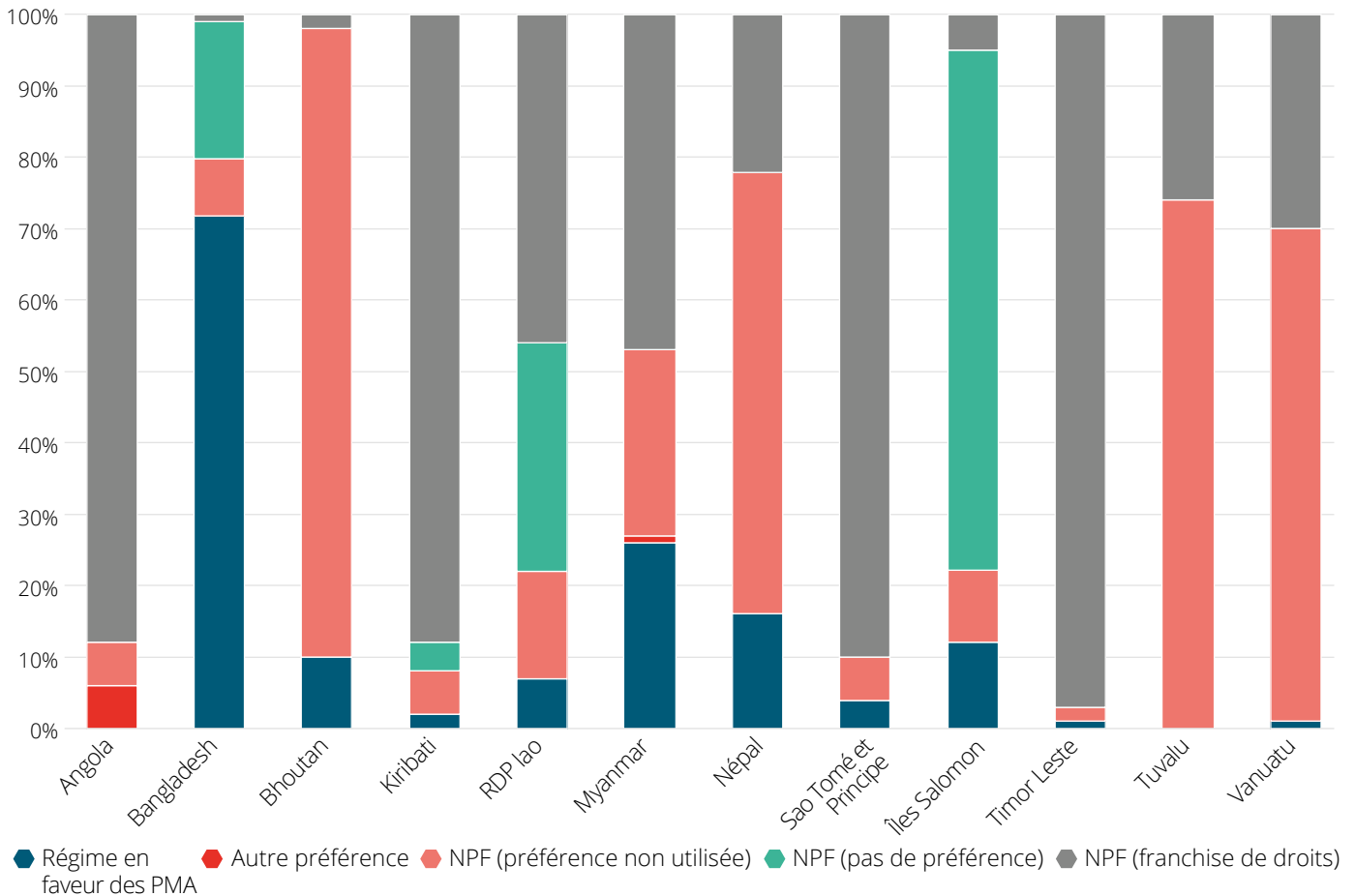
**Tableau 27: Évolution des exportations et des droits de douane de tous les PMA en reclassement, par catégorie NCM**

Catégorie NCM	Exportations initiales, en milliers de \$EU	Évolution des exportations, en milliers de \$EU	Variation en pourcentage	Évolution des droits effectifs*
Vêtements	35 373 816	-5 256 837	-14,86%	6,15
Cuir, chaussures, etc.	2 052 507	-230 729	-11,24%	4,25
Textiles	2 905 817	-196 933	-6,78%	2,26
Poissons et produits de la pêche	1 603 632	-163 623	-10,20%	2,70
Céréales et préparations à base de céréales	616 686	-73 321	-11,89%	5,71
Matériel de transport	801 347	-30 312	-3,78%	0,94
Minéraux et métaux	11 720 975	-26 218	-0,22%	0,06
Boissons et tabac	290 540	-13 924	-4,79%	2,72
Sucres et sucreries	64 896	-8 845	-13,63%	9,50
Produits chimiques	559 727	-7 482	-1,34%	0,29
Fruits, légumes, plantes	1 268 737	-6 256	-0,49%	0,16
Graines oléagineuses, graisses et huiles	261 014	-3 005	-1,15%	0,26
Bois, papier, etc.	1 619 134	-2 191	-0,14%	0,04
Articles manufacturés, n.d.a.	1 761 105	-1 274	-0,07%	0,02
Autres produits agricoles	218 043	-1 062	-0,49%	0,17
Produits d'origine animale	76 425	-746	-0,98%	0,53
Produits laitiers	4 716	-395	-8,37%	2,90
Machines électriques	834 990	-282	-0,03%	0,01
Café, thé	134 370	-175	-0,13%	0,04
Machines non électriques	346 145	-82	-0,02%	0,01
Pétrole	31 991 615	-20	0,00%	0,00
Coton	12 336	0	0,00%	0,00
<b>Total</b>	<b>94 518 575</b>	<b>-6 023 712</b>	<b>-6,37%</b>	<b>2,58</b>

Note: Les exportations initiales correspondent à des moyennes pour la période 2016-2018. L'évolution des exportations est exprimée en milliers de dollars EU et en pourcentage des exportations initiales.

\* L'évolution des droits effectifs est mesurée en points de pourcentage. Elle prend en compte la hausse des taux de droits due à la perte des préférences spécifiques aux PMA, ainsi que l'utilisation des préférences par les PMA en cours de reclassement. Une plus faible utilisation des préférences se traduira par une hausse effective des droits plus limitée, car une part plus faible des exportations sera exposée à des modifications de taux de droits après le reclassement.

**Figure 11: Ventilation des exportations des PMA par type de droit**



Source: BID de l'OMC. Note: La figure est basée sur des données d'importation désagrégées pour 2015-2016 de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Chine, de l'Union européenne, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée, de la Norvège, de la Suisse, de la Thaïlande et des États-Unis.

s'explique par le fait que le Bangladesh, qui est le principal PMA à subir une perte de préférences, affiche un taux élevé d'utilisation des préférences. Cependant, pour les autres pays la diminution des exportations est bien plus prononcée lorsque l'utilisation des préférences n'est pas prise en compte. Par exemple, la réduction prévue des exportations est bien plus importante pour les Tuvalu dans le [tableau 50](#) (25,67%) que dans le [tableau 26](#) (0,08%). Pour le Bhoutan, le Myanmar, le Népal et la RDP lao les baisses d'exportations prévues seraient beaucoup plus élevées.

L'analyse de sensibilité présentée à l'annexe II, dans le [tableau 52](#), montre que les résultats ne sont que modérément sensibles aux différentes hypothèses concernant l'élasticité de l'offre d'exportations, ce qui renforce la fiabilité des effets prévus.

### Effets par produit

Le [tableau 27](#) présente les exportations initiales, l'évolution des exportations (en dollars en en pourcentage des exportations initiales) et l'évolution des droits appliqués par produit selon les catégories utilisées dans les négociations commerciales multilatérales (NCM). Le tableau montre clairement qu'un secteur domine la réduction des exportations, à savoir celui des vêtements. Dans ce secteur, la réduction projetée des exportations est d'environ 5,26 milliards de dollars EU, sur une réduction

totale d'environ 6,02 milliards de dollars EU. S'agissant de la variation en pourcentage, les réductions les plus importantes des exportations (plus de 4%) sont prévues pour les produits laitiers (8,37%), les céréales (11,89%), les sucres (13,63%), les boissons et le tabac (4,79%), les poissons et les produits de la pêche (10,20%), les textiles (6,78%), les vêtements (14,86%), le cuir et les chaussures (11,24%). Pour ce qui est des effets globaux, les réductions les plus fortes sont observées dans les secteurs pour lesquels les hausses de droits prévues sont les plus importantes (voir la dernière colonne du [tableau 27](#)).

### Effets par destination

Le [tableau 28](#) présente l'évolution des exportations pour les 12 PMA en cours de reclassement, selon la destination (pour les pays retirant des préférences et pour les pays tiers). Ce tableau met en évidence l'évolution de l'orientation des échanges: les pays en reclassement exporteront moins vers les pays retirant des préférences, pour privilégier d'autres régions. Le [tableau 28](#) montre que le montant total de cette réorientation des échanges est limité. La baisse des exportations vers les pays donneurs de préférences s'élève à 6,92 milliards de dollars EU, et n'est compensée que partiellement par une hausse des exportations vers les pays tiers d'environ 0,90 milliard de dollars EU. Pris ensemble, ces résultats correspondent à une réduction totale des exportations de 5,46 milliards

de dollars EU, chiffre également mentionné dans le [tableau 26](#). L'évolution la plus importante des exportations concerne le Bangladesh. Étant donné que ce pays exporte la plupart de ses marchandises vers les marchés de pays donneurs de préférences, ses possibilités de réorienter les exportations vers d'autres marchés sont limitées. La réduction des exportations bangladaises vers les pays donneurs de préférences s'élève à 6,19 milliards de dollars EU, tandis que la hausse des exportations vers d'autres régions devrait être d'environ 0,83 milliard de dollars EU, ce qui correspond respectivement à une réduction des exportations de 23,28% et à une hausse des exportations de 8,09% par rapport au niveau initial.

Dans d'autres régions la situation est analogue: les effets dépendent de la mesure dans laquelle une réduction des exportations vers les pays donneurs de préférences qui retirent leurs préférences est compensée par une augmentation plus importante des exportations vers d'autres régions. Aux Îles Salomon, par exemple, la baisse des exportations vers les pays donneurs de préférences devrait être de 21,16%, tandis que la hausse des exportations vers les autres régions n'est que de 0,40%. L'importance limitée de la réorientation des exportations vers d'autres destinations s'explique par le fait que les produits exportés vers les pays tiers et ceux qui sont exportés vers les pays donneurs de préférences ne sont pas les mêmes. De ce fait, la possibilité de se tourner vers un autre pays de destination est limitée. Cela est notamment dû au fait que le modèle utilisé est un modèle d'équilibre partiel, ce qui signifie qu'il s'intéresse à chaque produit individuellement. Le modèle ne tient pas compte de la possibilité qu'ont les pays exportateurs de réaffecter des ressources vers d'autres secteurs et donc de commencer à exporter davantage dans d'autres secteurs.<sup>58</sup>

Les résultats concernant l'évolution de l'orientation des échanges du point de vue de l'importateur, présentés à l'annexe II dans le [tableau 49](#), montrent que les effets dans l'Union européenne sont prédominants et se répercutent aussi dans d'autres régions. D'après les projections, l'UE devrait diminuer ses importations en provenance des PMA en reclassement d'environ 5,92 milliards de dollars EU et augmenter ses importations en provenance d'autres régions de 4,68 milliards de dollars EU. Du fait des effets notables pour l'Union européenne, certains pays donneurs de préférences dont les droits appliqués pondérés en fonction des échanges ne connaissent que peu de changements commenceraient, de fait, à importer davantage auprès des PMA en voie de reclassement. L'Inde et les États-Unis, par exemple, dont les droits appliqués devraient connaître une hausse effective de seulement 0,01 point de pourcentage, devraient augmenter leurs importations en provenance des PMA en reclassement. En effet, il devient moins intéressant pour des pays comme le Bangladesh d'exporter vers l'Union européenne. Par conséquent, ils réorientent leurs échanges et se mettent à exporter davantage vers des pays comme l'Inde et les États-Unis. Les États-Unis, par exemple, devraient augmenter leurs importations en provenance des PMA en voie de reclassement de 4,87% par rapport à leurs importations initiales en provenance des PMA.<sup>59</sup>

## Effets pour les autres exportateurs

Enfin, le [tableau 29](#) rend compte de l'évolution des exportations en provenance de pays tiers résultant de la perte des préférences pour les PMA en reclassement. Pour mettre en exergue l'impact sur les PMA qui conservent leurs préférences, ces pays sont présentés séparément dans le tableau (dans la partie supérieure). L'augmentation totale des exportations en provenance des pays tiers – 4,50 milliards de dollars EU – correspond clairement à la hausse des importations en provenance des pays tiers indiquée dans le [tableau 49](#) à l'annexe II. D'après les projections, les PMA qui conservent leurs préférences augmenteront leurs exportations d'environ 337 millions de dollars EU. Le Cambodge est le pays qui en bénéficie le plus, à la fois du point de vue de la valeur des exportations (307 millions de dollars EU) et du pourcentage des exportations initiales (1,71%); il est suivi par Madagascar et Haïti, qui devraient voir leurs exportations augmenter respectivement de 15 millions de dollars EU et de 4 millions de dollars EU (0,41% et 0,36% des exportations initiales). La plupart des autres PMA devraient aussi voir leurs exportations augmenter, même si l'impact est limité.<sup>60</sup> D'après les résultats de la simulation figurant dans le [tableau 29](#), la région qui devrait connaître la plus forte hausse des exportations est l'Asie (2,0 milliards de dollars EU), suivie par l'Europe (802 millions de dollars EU).

### 4.4 Impact sur l'accès aux marchés pour les services

#### Profil des exportations

Les 12 PMA en voie de reclassement représentent 0,22% des exportations mondiales de services et 31% des exportations de services des PMA. Le Myanmar est le premier exportateur de services (5,1 milliards de dollars EU), suivi par le Bangladesh (2,9 milliards de dollars EU) et le Népal (1,7 milliard de dollars EU) ([tableau 30](#)). Au cours de la dernière décennie, les pays ayant connu la plus forte croissance des exportations sont le Timor-Leste (36% par an), le Myanmar (32%) et Sao Tomé-et-Principe (24%). L'Angola (-2%) et les Tuvalu (-5%) ont enregistré des taux de croissance annuelle moyens négatifs depuis 2011.

Les services relatifs aux voyages, qui reflètent principalement les dépenses des touristes étrangers pour l'achat de biens et services, sont la principale catégorie d'exportations pour tous les PMA en voie de reclassement, à l'exception du Bangladesh, de Kiribati et du Népal. La part des services relatifs aux voyages dans les exportations de services commerciaux est supérieure à 90% pour Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste; supérieure à 80% pour l'Angola, la RDP lao et le Vanuatu; et supérieure à 50% pour le Bhoutan, les Îles Salomon et les Tuvalu. Les exportations de services du Myanmar sont assez diversifiées: les services relatifs aux voyages représentent 39% des exportations de services, tandis que les autres services commerciaux et les services relatifs aux marchandises représentent chacun environ un quart des exportations de services.

**Tableau 28: Évolution des exportations des PMA en reclassement, par marché de destination**

Exportateur	Destination	Exportations initiales, en milliers de \$EU	Évolution des exportations, en milliers de \$EU	Variation en pourcentage	Évolution des droits effectifs*, en pourcentage
Angola	Pays donneurs de préférences	28 372 173	-42 960	-0,15%	0,02
	Autres pays	8 322 166	16 983	0,20%	0,00
Bangladesh	Pays donneurs de préférences	27 320 608	-6 198 836	-22,69%	7,90
	Autres pays	10 313 125	826 559	8,01%	0,00
Bhoutan	Pays donneurs de préférences	280 743	-4 435	-1,58%	0,28
	Autres pays	15 125	185	1,22%	0,00
Îles Salomon	Pays donneurs de préférences	174 828	-37 002	-21,16%	6,40
	Autres pays	651 343	2 603	0,40%	0,00
Kiribati	Pays donneurs de préférences	17 356	-309	-1,78%	0,50
	Autres pays	136 374	11	0,01%	0,00
Myanmar	Pays donneurs de préférences	11 638 438	-543 354	-4,67%	1,96
	Autres pays	1 389 917	44 221	3,18%	0,00
Népal	Pays donneurs de préférences	773 764	-20 921	-2,70%	0,95
	Autres pays	39 032	782	2,00%	0,00
RDP lao	Pays donneurs de préférences	591 105	-73 513	-12,44%	5,01
	Autres pays	3 990 812	7 200	0,18%	0,00
Sao Tomé-et-Principe	Pays donneurs de préférences	8 644	-15	-0,17%	0,06
	Autres pays	7 399	0	0,01%	0,00
Timor-Leste	Pays donneurs de préférences	33 201	-48	-0,15%	0,04
	Autres pays	89 837	6	0,01%	0,00
Tuvalu	Pays donneurs de préférences	45 274	-5	-0,01%	0,00
	Autres pays	13 349	1	0,00%	0,00
Vanuatu	Pays donneurs de préférences	109 532	-1 050	-0,96%	0,38
	Autres pays	184 429	185	0,10%	0,00
<b>Total</b>	<b>Pays donneurs de préférences</b>	<b>69 365 666</b>	<b>-6 922 448</b>	<b>-9,98%</b>	<b>3,52</b>
<b>Total</b>	<b>Autres pays</b>	<b>25 152 908</b>	<b>898 736</b>	<b>3,57%</b>	<b>0,00</b>

Notes: Les exportations initiales correspondent à des moyennes pour la période 2016–2018. L'évolution des exportations est exprimée en milliers de dollars EU. Les destinations sont soit des pays retirant des préférences soit des pays tiers.

\* L'évolution des droits effectifs est mesurée en points de pourcentage. Elle prend en compte la hausse des taux de droits due à la perte des préférences spécifiques aux PMA, ainsi que l'utilisation des préférences par les PMA en cours de reclassement. Une plus faible utilisation des préférences se traduira par une hausse effective des droits plus limitée, car une part plus faible des exportations sera exposée à des modifications de taux de droits après le reclassement.

**Tableau 29: Évolution des exportations des pays tiers**

Exportateur	Exportations initiales, en milliers de \$EU	Évolution des exportations, en milliers de \$EU	Variation en pourcentage
Cambodge	17 999 506	307 118	1,71%
Madagascar	3 569 929	14 731	0,41%
Haïti	1 203 148	4 390	0,36%
Éthiopie	2 746 401	3 758	0,14%
Malawi	993 336	1 335	0,13%
Mozambique	6 337 377	1 324	0,02%
Lesotho	1 193 174	1 223	0,10%
Tanzanie	5 374 605	883	0,02%
Sénégal	3 558 764	657	0,02%
Ouganda	2 438 733	198	0,01%
Zambie	7 631 890	174	0,00%
Mauritanie	2 780 415	171	0,01%
Érythrée	503 331	159	0,03%
Niger	737 645	115	0,02%
Togo	3 411 862	96	0,00%
Yémen	1 885 550	95	0,01%
Rwanda	706 440	95	0,01%
Mali	2 459 324	42	0,00%
Sierra Leone	864 643	32	0,00%
Afghanistan	1 196 480	31	0,00%
RDP lao	535 762	27	0,01%
Djibouti	139 342	25	0,02%
Gambie	202 951	11	0,01%
Comores	111 233	5	0,00%
Bénin	1 308 767	4	0,00%
Guinée	5 609 436	2	0,00%
Burkina Faso	2 576 107	1	0,00%
Soudan du Sud	1 579 478	1	0,00%
République centrafricaine	165 877	0	0,00%
Tchad	1 765 591	0	0,00%
Libéria	1 860 261	0	0,00%
Guinée-Bissau	354 711	-1	0,00%
Burundi	203 348	-1	0,00%
Somalie	579 151	-9	0,00%
<b>Total pour les PMA</b>	<b>84 584 568</b>	<b>336 690</b>	<b>0,40%</b>
Pacifique	2 663 651	800	0,03%
Moyen-Orient	816 152 775	21 734	0,00%
Communauté des États indépendants (CEI)	522 881 958	36 057	0,01%
Amérique	2 861 879 577	166 262	0,01%
Afrique	381 014 206	342 147	0,09%
Asie du Sud	309 629 901	742 926	0,24%
Europe	2 628 682 171	802 716	0,03%
Asie	5 393 628 116	2 048 189	0,04%
<b>Total</b>	<b>13 001 116 924</b>	<b>4 497 521</b>	<b>0,03%</b>

Note: Les exportations initiales correspondent à des moyennes pour la période 2016-2018. L'évolution des exportations est exprimée en milliers de dollars EU et en pourcentage des exportations initiales.

**Tableau 30: Profil des exportations de services des PMA en reclassement, 2018**

PMA	Valeur Millions de \$EU	Variation annuelle en pourcentage (%)			Part du total des services commerciaux (%)*					
		2018	2017	2011-2018	Voyages	Transports	Autres services commerciaux	Services liés aux marchandises		
Angola	631	-36	38	-2	86	4	9	0		
Bangladesh	2 981	32	13	11	12	25	60	3		
Bhoutan	183	15	11	13	56	41	3	n.d.		
Îles Salomon	150	11	17	5	54	31	14	n.d.		
Kiribati	12	4	4	0	37	21	42	0		
Myanmar	5 084	35	1	32	39	10	25	26		
Népal	1 780	29	30	13	46	6	48	n.d.		
RDP lao	915	4	5	8	87	9	4	n.d.		
Sao Tomé-et-Principe	82	14	-13	24	98	0	2	n.d.		
Timor-Leste	223	189	25	36	98	1	1	n.d.		
Tuvalu	2	-8	-8	-5	73	9	18	0		
Vanuatu	377	-5	11	4	82	12	6	n.d.		

Source Secrétariat de l'OMC (2019)

Note: \* La ventilation par secteur est basée sur l'année 2017 pour Kiribati, la RDP lao, le Népal; sur l'année 2015 pour le Vanuatu; et sur l'année 2014 pour les Tuvalu.

Si le tourisme est un secteur important pour le Bangladesh, Kiribati et le Népal, le principal secteur d'exportation comprend d'autres services commerciaux. Dans le cas du Bangladesh et du Népal, les autres services aux entreprises et les services des technologies de l'information et de la communication (TIC) représentent une grande majorité des exportations d'autres services commerciaux, tandis que dans le cas de Kiribati, les exportations d'autres services commerciaux englobent principalement les services de construction, les services financiers, et les services personnels, culturels et récréatifs.

Pour le moment, il est difficile de déterminer l'orientation des exportations de services des PMA, car peu de statistiques bilatérales sont disponibles pour ces pays. Des données bilatérales sont disponibles pour le Bangladesh, qui exporte principalement vers Singapour et l'Union européenne, en particulier des services de transport, des services aux entreprises et des services des TIC.<sup>61</sup>

### Traitement préférentiel pour les services

Outre un accès préférentiel aux marchés pour les marchandises, les PMA bénéficient aussi d'un traitement préférentiel pour les services. À la Conférence ministérielle de Genève de 2011, les Membres ont adopté la «dérogação concernant les services pour les PMA», qui autorise les Membres à offrir un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des PMA.<sup>62</sup> Le traitement préférentiel peut donc concerner des mesures d'accès aux marchés ainsi que toute autre mesure. La dérogação concernant les services pour les PMA précise également que le traitement préférentiel prendra fin lorsque le retrait du pays concerné de la liste des PMA prendra effet.

Une décision prise à la Conférence ministérielle de Bali de 2013 a ouvert la voie à la mise en œuvre effective de la dérogação concernant les services<sup>63</sup>, tandis qu'une décision adoptée par la Conférence ministérielle de Nairobi de 2015 a prorogé la dérogação jusqu'en 2030 et a chargé le Conseil du commerce des services d'examiner le fonctionnement des préférences notifiées, ainsi que les mesures d'assistance technique visant à accroître la participation des PMA au commerce des services.

À ce jour, 24 Membres de l'OMC, y compris des pays développés et des pays en développement Membres, représentant 86% du commerce mondial des services, ont notifié leurs préférences au titre de la dérogação concernant les services pour les PMA (tableau 31).

Les Membres ont notifié des mesures dans divers secteurs. Les secteurs figurant le plus souvent dans les notifications des Membres donneurs de préférences sont les suivants: services aux entreprises (inclus par 90% des 24 Membres); services de transport (84%); services relatifs au tourisme et aux voyages (80%); services récréatifs, culturels et sportifs (64%); services de distribution (48%); et services de construction et services d'ingénierie connexes (44%).

La figure 12 montre qu'il existe des différences notables entre les Membres pour ce qui est du nombre de secteurs notifiés au titre de la dérogação, certains Membres ayant notifié plus de 140 secteurs sur 160.<sup>64</sup> Toutefois, le nombre de secteurs dans lesquels des mesures vont au-delà des engagements existants dans le cadre de l'AGCS est plus limité; il est de 22 en moyenne parmi les Membres donneurs de préférences, et va de 57 au maximum dans le cas du Chili à 1 dans le cas de Singapour.

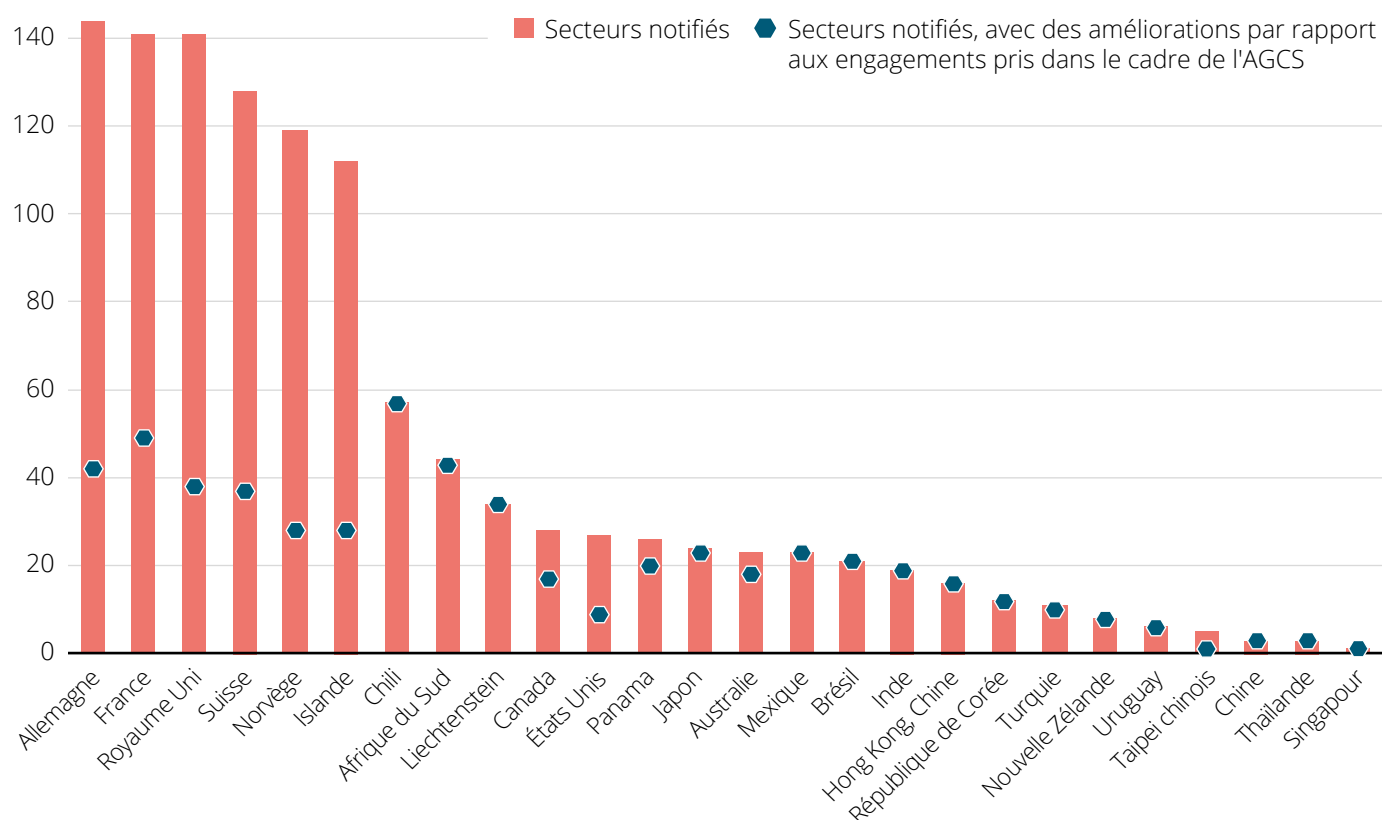
L'évaluation de la marge de préférence des mesures notifiées au titre de la dérogação indique que la suppression du traitement préférentiel aura peu d'impact

**Tableau 31: Notifications au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA**

Membre notifiant	Date de notification	Cote	Membre notifiant	Date de notification	Cote
Australie	29 mai 2015	S/C/N/805	Corée, Rép. de	10 juillet 2015	S/C/N/808
Brésil	04 novembre 2015	S/C/N/839	Liechtenstein	30 novembre 2015	S/C/N/841
Canada	14 décembre 2015	S/C/N/792/Rev.1	Mexique	20 août 2015	S/C/N/821
Chili	08 octobre 2015	S/C/N/834	Nouvelle-Zélande	28 juillet 2015	S/C/N/813
Chine	22 juillet 2015	S/C/N/809	Norvège	25 juin 2015	S/C/N/806
Union européenne	16 novembre 2015	S/C/N/840	Panama	04 mai 2017	S/C/N/890
Hong Kong, Chine	24 juillet 2015	S/C/N/810	Singapour	24 juillet 2015	S/C/N/812
Islande	09 octobre 2015	S/C/N/835	Afrique du Sud	02 décembre 2015	S/C/N/853
Inde	29 septembre 2015	S/C/N/833	Suisse	30 juillet 2015	S/C/N/819
Japon	31 juillet 2015	S/C/N/820	Taipei chinois	24 juillet 2015	S/C/N/811
Corée, Rép. de	10 juillet 2015	S/C/N/808	Thaïlande	17 février 2016	S/C/N/860
Liechtenstein	30 novembre 2015	S/C/N/841	Turquie	14 juin 2016	S/C/N/824/Rev.1

Source: Secrétariat de l'OMC (2019).

**Figure 12: Nombre de sous-secteurs notifiés par les Membres au titre de la dérogation concernant les services (W/120)**



Source: Secrétariat de l'OMC (2019).

sur les PMA en voie de reclassement, car la grande majorité des mesures notifiées reflète le régime NPF appliqué des Membres. Dans plusieurs cas, les mesures illustrent les engagements pris par les Membres donneurs de préférences auprès d'autres partenaires commerciaux dans le cadre d'ACR, ce qui, une fois encore, reflète dans une large mesure le régime appliqué des Membres.

Parmi les préférences accordées, certaines mesures ne concernaient pas l'accès aux marchés, comme l'octroi du statut de destination autorisée aux PMA (Chine),

l'abaissement des frais de visa pour les personnes en voyage d'affaires (Inde), l'établissement de points de contact pour les fournisseurs de services des PMA (Suisse) ou l'introduction d'un système de demande de visa électronique pour les PMA (Turquie). Cependant, à ce jour peu de renseignements sont disponibles sur l'importance des possibilités commerciales générées par ces mesures pour les fournisseurs de services des PMA.

La mise en œuvre des préférences notifiées au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA a été examinée par les Membres lors d'une session spécifique du Conseil du commerce des services les 29 et 30 octobre 2019, et l'examen a révélé l'existence d'entraves sur les marchés d'exportation et d'obstacles nationaux au commerce des services des PMA. Les Membres ont aussi reconnu le rôle croissant de l'assistance technique et du renforcement des capacités visant à améliorer la capacité de fourniture de services des PMA et à accroître leur participation au commerce des services. Il a été largement admis que les lacunes dans les données rendaient difficile l'évaluation de l'impact des préférences accordées. L'examen et la promotion de la mise en œuvre effective de la dérogation continueront de faire l'objet de discussions périodiques des Membres au Conseil du commerce des services.

En résumé, si les notifications présentées au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA ont accru la transparence quant aux mesures existantes d'accès aux marchés, elles n'ont pas encore généré de préférences notables pour les PMA. Par conséquent, la perte de l'admissibilité au bénéfice du traitement préférentiel au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA ne devrait avoir qu'une incidence économique mineure sur les PMA en reclassement. Toutefois, il sera important pour ces PMA de s'assurer du soutien constant de leurs partenaires de développement, afin de remédier aux contraintes du côté de l'offre et de renforcer leur capacité de production de services.

## 4.5 Résumé

L'analyse réalisée dans la présente section révèle que l'impact de la perte du statut de PMA sur l'accès aux marchés et les exportations sera sensiblement différent pour chacun des 12 PMA en reclassement. Quelques-uns d'entre eux, comme le Bangladesh, subiront des conséquences importantes, tandis que l'impact sera assez limité pour la majorité des PMA en reclassement.

Les exportations des PMA en cours de reclassement se sont chiffrées à près de 112 milliards de dollars EU en 2018, ce qui représentait près de la moitié des exportations totales des 47 PMA. L'Angola, le Bangladesh et le Myanmar sont les trois principaux PMA exportateurs, puisqu'ils sont à l'origine de 43% des exportations des PMA. Les neuf autres PMA en voie de reclassement ne réalisent que 4% des exportations des PMA.

La structure des exportations est également très différente selon le PMA en reclassement concerné. Les exportations de l'Angola, du Bhoutan, du Myanmar, de la RDP lao et du Timor-Leste sont concentrées sur les produits de base (y compris les combustibles et les minéraux); le Bangladesh exporte principalement des vêtements, et les importantes recettes d'exportation du Népal proviennent des articles textiles (tapis, par exemple). Les Îles Salomon, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, les Tuvalu et le Vanuatu exportent essentiellement des produits agricoles et des produits de la pêche. Les principaux marchés sont l'Union européenne, l'Amérique du Nord, et les marchés d'Asie comme la Chine, l'Inde, le Japon et la Thaïlande. Environ 88% des

exportations de marchandises des PMA en reclassement sont destinées à des marchés sur lesquels il existe un régime de préférences pour les PMA.

La perte de l'accès aux régimes de préférences spécifiques à la catégorie des PMA est une certitude. L'analyse fait apparaître les importants marges de préférence dont bénéficient les PMA pour certains produits comme les vêtements, les poissons et les chaussures. Les autres régimes que les PMA peuvent envisager d'utiliser dépendent des politiques des Membres donneurs de préférences. La plupart des PMA en reclassement pourraient être admis à bénéficier des schémas SGP standard pour les pays en développement mis en place par les Membres développés, mais cela ne leur offrirait pas forcément d'avantages sur les marges de préférence. Certains régimes spéciaux comme le programme SGP+ de l'UE peuvent être envisagés par les PMA en voie de reclassement; dans ce cas également l'admissibilité serait soumise à certaines conditions.

Le retrait de la liste des PMA se traduirait par l'érosion du traitement favorable s'agissant des conditions des règles d'origine sur certains marchés. Par exemple, les prescriptions relatives aux règles d'origine dans le cadre du schéma SGP-PMA du Canada ou de l'initiative TSA de l'UE ont aidé les PMA à augmenter leurs exportations vers ces marchés. À moins que ces traitements ne soient accordés aux PMA en reclassement, les règles d'origine associées au SGP standard imposeraient aux PMA en reclassement des prescriptions plus strictes, qui nécessiteraient à la fois des ajustements dans les chaînes d'approvisionnement et des mesures administratives.

L'analyse de l'impact sur les droits de douane (différence entre le taux de droit utilisé pour les PMA et le meilleur taux de droit suivant) montre que les PMA en voie de reclassement devraient faire face à une majoration moyenne des droits de 4,2% sur les marchés des pays donneurs de préférences. Ce chiffre masque toutefois des valeurs extrêmes, car la hausse des droits pourrait être importante pour certains articles sur quelques marchés. L'impact de la perte des préférences varie considérablement selon les PMA en reclassement, car ces derniers exportent différents produits vers différents marchés de destination. Le Bangladesh et le Népal devraient subir les majorations de droits les plus importantes (chacune d'environ 9%) du fait de leurs exportations de vêtements et d'articles textiles vers l'Union européenne et le Canada, tandis que l'Angola, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste ne connaîtraient que des hausses tarifaires limitées sur les marchés de destination (inférieures à 0,5%).

Dans l'hypothèse d'une pleine utilisation des préférences, les 12 PMA en reclassement devraient payer 2,9 milliards de \$EU de droits de douane supplémentaires à cause de la perte des préférences. Environ les trois quarts de cette augmentation des coûts seraient supportés par le Bangladesh. La hausse estimée du montant des droits est plus faible si l'on prend en compte l'utilisation des préférences.



L'utilisation des préférences est un élément clé pour comprendre l'importance de l'impact du reclassement. Les données sur l'utilisation des préférences communiquées par les Membres donneurs de préférences au titre du Mécanisme pour la transparence des ACPr indiquent que les exportations des PMA en cours de reclassement présentent une dépendance limitée à l'égard des préférences spécifiques aux PMA. Sur les exportations des 12 PMA en reclassement, 12% en moyenne entrent sur les marchés des pays donneurs de préférences sous les régimes en faveur des PMA. Si la part des exportations utilisant les préférences spécifiques à la catégorie des PMA est de 70% pour le Bangladesh; elle est comprise entre 10% et 20% pour les Îles Salomon, le Myanmar et le Népal entre 5% et 10% pour le Bhoutan et la RDP lao; et elle est inférieure à 5% pour l'Angola, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste, les Tuvalu et le Vanuatu. Les estimations du modèle d'équilibre partiel confirment que la perte des préférences propres aux PMA devrait avoir un impact limité et inégal sur les exportations des PMA en voie de reclassement. La perte du statut de PMA aura l'impact le plus important sur les exportations du Bangladesh, qui devraient décliner de 14%. Les autres PMA en reclassement qui subiront une réduction notable des exportations (supérieure à 1%) sont les Îles Salomon, le Myanmar, le Népal et la RDP lao. Les conséquences pour l'Angola, le Bhoutan, Kiribati, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste, les Tuvalu et le Vanuatu (baisse de 0,1% ou moins) sont négligeables.

En ce qui concerne les produits, les vêtements connaîtront la réduction la plus forte en valeur, et le Bangladesh sera le principal pays concerné par cette réduction. En termes relatifs, les baisses d'exportations les plus importantes (supérieures à 4%) sont prévues pour les vêtements (14,94%), les textiles (7,11%), le cuir et les chaussures (11,93%), le matériel de transport (4,01%), les poissons et les produits de la pêche (11,26%), les sucres (29,87%), les céréales (10,51%), les produits laitiers (4,50%), et les boissons et le tabac (4,81%).

La perte du traitement préférentiel au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA devrait avoir une incidence économique limitée sur les PMA en reclassement, car la plupart des mesures notifiées au titre de la dérogation reflètent le régime NPF appliqué des Membres.



# Perte du statut de PMA: conséquences sur la coopération pour le développement

*Cette section présente les principales tendances des 10 dernières années pour lesquelles des données sont disponibles dans le domaine de la coopération pour le développement. Elle présente les répercussions attendues de la perte du statut de PMA sur plusieurs initiatives, en particulier l'aide publique au développement (APD), l'Aide pour le commerce (APC), la coopération technique, le renforcement des capacités et la participation au système de l'ONU.*

## 5.1 Aperçu de l'aide publique au développement pour les pays sortant de la catégorie des PMA

Le total des engagements au titre de l'APD en faveur des pays en voie de reclassement a considérablement augmenté en termes réels entre 2008 et 2017 – il a plus que doublé en dollars EU constants de 2017, alors qu'il a affiché une croissance de seulement 27% en ce qui concerne l'ensemble du groupe des PMA (tableau 32). Les décaissements bruts totaux au titre de l'APD en faveur des PMA sortants ont augmenté de 78% entre 2008 et 2017, passant de 5,2 à 9,3 milliards de dollars EU, contre une croissance de 41% pour l'ensemble des PMA. Toutefois, la hausse des décaissements n'a pas été la même pour tous les pays. Entre 2008 et 2017, les décaissements ont plus que doublé en ce qui concerne le Myanmar (+225%), Kiribati (+190%) et le Népal (+109%),

tandis qu'ils ont enregistré une baisse pour l'Angola (-16%), Sao Tomé-et-Principe (-20%), les Îles Salomon (-20%) et le Timor-Leste (-11%). La figure 13 montre que 40% de l'APD versée aux pays sortant de la catégorie des PMA ces 10 dernières années a été affectée en premier lieu aux infrastructures et aux services sociaux, puis aux infrastructures et aux services économiques (17%). Toutefois, en 2017, l'APD octroyée aux pays en voie de reclassement pour les infrastructures et les services sociaux est tombée à 36% du total, tandis que celle accordée pour les infrastructures et les services économiques s'est hissée à 32%.

La priorité accordée par les donateurs aux pays sortant de la catégorie des PMA et la réorientation relative des priorités – les infrastructures économiques primant désormais sur les infrastructures sociales – peuvent s'expliquer par la meilleure capacité d'absorption de ces économies, les priorités géographiques et le souhait des donateurs d'investir dans des pays qui se développent plus rapidement. La plupart des PMA sortants n'avaient pas rempli les critères pour être retirés de la liste au début de la période considérée, et il est peu probable que le processus officiel des Nations Unies pour le reclassement ait eu une incidence sur les tendances en matière d'APD dans la plupart de ces pays.

Le tableau 53 de l'annexe III montre les 10 principaux donateurs officiels dans chacun des 12 pays sortant de la catégorie des PMA pour l'année 2017. Le principal partenaire multilatéral des PMA en voie de reclassement en 2017 était l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale avec 1,8 milliard de dollars EU d'APD – dont 64% ont été versés au Bangladesh. La Banque asiatique de développement

**Tableau 32: Engagements et décaissements au titre de l'APD, millions de dollars EU et variation en pourcentage**

	Engagements		Décaissements	
	Valeur en 2017, millions de \$ EU	Variation en pourcentage 2008-2017	Valeur en 2017, millions de \$ EU	Variation en pourcentage 2008-2017
<b>PMA sortants</b>	<b>12 586</b>	<b>107%</b>	<b>9 299</b>	<b>78%</b>
<b>Autres PMA</b>	<b>45 870</b>	<b>15%</b>	<b>42 925</b>	<b>35%</b>
<b>Ensemble des PMA</b>	<b>58 456</b>	<b>27%</b>	<b>52 224</b>	<b>41%</b>
Angola	391	-20%	297	-16%
Bangladesh	6 000	85%	4 566	74%
Bhoutan	78	0%	132	84%
Îles Salomon	265	-14%	195	-20%
Kiribati	92	149%	77	190%
Myanmar	2 817	469%	1 590	225%
Népal	2 008	182%	1 439	109%
RDP lao	548	82%	564	84%
Sao Tomé-et-Principe	27	-43%	45	-20%
Timor-Leste	185	-22%	232	-11%
Tuvalu	47	134%	27	69%
Vanuatu	127	11%	135	38%

Source: OCDE, base de données sur les activités d'aide du CAD (SNPC) (2019).

(BASD) était la deuxième source multilatérale en matière d'APD en faveur des pays retirés de la liste des PMA avec 746,8 millions de dollars EU en 2017. Les donateurs Sud-Sud tels que la Chine renforcent leur coopération pour le développement avec les PMA (toutefois, aucune donnée historique fiable n'est disponible). Dans la région Asie-Pacifique, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande occupent une place importante, ce qui met en évidence le choix de nombreux donateurs de fonder leur assistance sur la situation géographique plutôt que sur le statut de PMA en lui-même. L'UE figure parmi les 10 principaux donateurs en ce qui concerne l'ensemble des PMA sortants; cependant, l'ensemble de l'APD octroyée par l'UE est inférieure à celle octroyée par les États-Unis, qui sont un partenaire de développement de seulement la moitié de ces pays. Certains pays de l'UE tels que l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni figurent parmi les 10 principaux donateurs bien qu'ils soient également des États membres de l'UE.

Les décaissements au titre de l'Aide pour le commerce (APC) en faveur des PMA qui changent de catégorie ont augmenté plus rapidement que ceux en faveur de l'ensemble du groupe des PMA en 2008-2017. La hausse de 260% – de 951,7 millions de dollars EU en 2008 à 3,4 milliards de dollars EU en 2017 (dollars EU constants de 2017) – était même plus importante que la croissance de l'APD au cours de la même période (figure 14). L'APC a en partie augmenté dans la mesure où cette initiative a pris de l'ampleur après son lancement à

la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong Kong en décembre 2005. Le relèvement de l'APC en faveur des pays retirés de la liste des PMA peut indiquer que, comme pour l'APD, les donateurs partenaires souhaitent investir dans des pays à croissance rapide qui ont une meilleure capacité d'absorption et des besoins en matière d'infrastructures, ou bien dont les préoccupations humanitaires et les priorités sociales financées par l'extérieur sont moins urgentes que celles d'autres PMA.

Cette dernière conjecture est étayée par le fait qu'avec une croissance de 471%, le secteur des transports et de l'entreposage est celui qui a enregistré la croissance la plus importante en matière d'APC en faveur des PMA sortants au cours des 10 dernières années, suivi par l'industrie (439%) et les services bancaires et financiers, qui ont enregistré une croissance de 434% entre 2008 et 2017. Sur le plan sectoriel, avec 1,2 milliard de dollars EU (soit environ un tiers de l'aide totale), l'énergie constituait la composante la plus importante de l'APC en faveur des PMA en voie de reclassement en 2017, soit une somme légèrement plus élevée que pour les transports et l'entreposage (1,1 milliard de dollars EU). Avec 5,2 millions de dollars EU, les industries extractives sont le secteur qui a reçu la part d'APC la moins importante. Tous les pays retirés de la liste ont enregistré une hausse de l'APC au cours de la période 2008-2017, excepté l'Angola, pour qui le montant de l'aide a diminué de 45,1 millions de dollars EU en 2008 à 12,7 millions de dollars EU en 2017.

## 5.2 Conséquences attendues de la perte du statut de PMA sur l'APD

Les pays développés se sont engagés à fournir une assistance en priorité aux PMA, à délier les aides et à fournir une part fixe de l'assistance octroyée aux PMA sous forme de dons et non de prêts. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba et le Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA pour la décennie 2011-2020, les pays développés ont réaffirmé leur engagement à verser l'équivalent de 0,15-0,20% de leur RNB sous forme d'APD en faveur des PMA.<sup>65</sup> Par conséquent, la situation concernant la coopération pour le développement devrait changer dans un grand nombre de ces 12 pays lorsqu'ils seront sortis de la catégorie des PMA.

Toutefois, dans la pratique, en 2018, seuls 5 des 30 membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont respecté l'engagement de verser l'équivalent de 0,15-0,20% de leur RNB. Par conséquent, l'aide au développement escomptée n'est pas octroyée au cours de la période précédant le retrait de la liste ni après le retrait. De plus, dans la mesure où la plupart des donateurs bilatéraux et multilatéraux n'utilisent pas le critère relatif aux PMA concernant l'attribution de l'aide, le retrait de la liste des PMA ne devrait pas, en soi, avoir une incidence directe sur la majeure partie de l'APD. Comme cela est expliqué dans la sous-section ci-après, les organisations multilatérales fondent principalement leurs décisions en matière d'aide sur le niveau des revenus, tandis que les donateurs bilatéraux prennent souvent en

**Tableau 33: Classification des pays fondée sur les revenus établie par la Banque mondiale pour l'année budgétaire 2020**

Plafond	RNB par habitant, méthode de l'Atlas de la Banque mondiale
Faibles revenus	1 025 \$ ou moins
Revenus intermédiaires	1 026 \$-3 995 \$
Revenus intermédiaires de la tranche supérieure	3 996 \$-12 375 \$
Revenus élevés	12 375 \$ ou plus

Source: World Bank Country and Lending Groups, <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519>, adresse consultée le 21 février 2020.

compte un ensemble plus large de critères tels que les intérêts régionaux, les besoins des pays, la gouvernance et les droits de l'homme.

### Critères utilisés par les organisations multilatérales

Afin de décider comment allouer leurs ressources et leur assistance, les banques de développement et les institutions financières internationales n'ont souvent pas recours à la catégorie des PMA elle-même. À titre d'exemple, le Fonds africain de développement (le guichet concessionnel du Groupe de la Banque africaine de développement) utilise le RNB par habitant afin de déterminer l'admissibilité au bénéfice de ses financements. De plus, en général, le statut de PMA n'est pas une condition pour l'octroi d'une assistance technique dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement. La plupart des entités de l'ONU continueront à soutenir les pays retirés de la liste des PMA au cours de la période de transition et au-delà. Plusieurs organisations du système de l'ONU, y compris le Département des affaires économiques et sociales (DAES), fournissent un appui spécifique afin d'assurer une transition sans heurt pour les PMA en voie de reclassement. Les sous-sections ci-après présentent une analyse plus approfondie concernant les deux principaux donateurs multilatéraux, à savoir la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement.

### Banque mondiale

La Banque mondiale est le principal fournisseur d'APD au monde. En 2017, plus de 7 milliards d'APD nette totale ont été alloués aux PMA, et près d'un quart (23%) de cette aide a été octroyé aux pays sortant de la catégorie des PMA. Toutefois, la Banque mondiale n'utilise pas la catégorie des PMA dans le cadre de ses règles en matière de prêts, mais elle a recours à une classification fondée sur les revenus (RNB par habitant avec ajustements annuels) (tableau 33). L'établissement prêteur en premier ressort de la Banque mondiale – la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) – fournit une aide financière sous forme de prêts aux pays à revenu intermédiaire. La BIRD propose des prêts flexibles dont les taux d'intérêt sont fixés en fonction du marché, conformément à sa notation de crédit AAA, et dont l'échéance finale peut aller jusqu'à 35 ans. Les taux d'intérêt incluent un taux de référence (LIBOR/EURIBOR)<sup>66</sup> et une marge (fixe ou variable). De plus, des frais sont perçus sur le montant engagé. Toutefois, de nombreux pays en développement n'ont pas les capacités financières pour contracter un prêt auprès de la BIRD. Comme le montre le tableau 34, l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale fournit une aide financière à des conditions libérales aux pays en développement, y compris ceux ayant une dette élevée, avec des taux d'intérêt nuls ou très faibles sur une période supérieure à 30 ans.

En principe, un pays n'est plus admissible au bénéfice de l'aide accordée par l'IDA lorsque le revenu par habitant atteint 1 175 \$. Il existe néanmoins des critères supplémentaires fondés sur la taille, le risque de surendettement et la solvabilité.

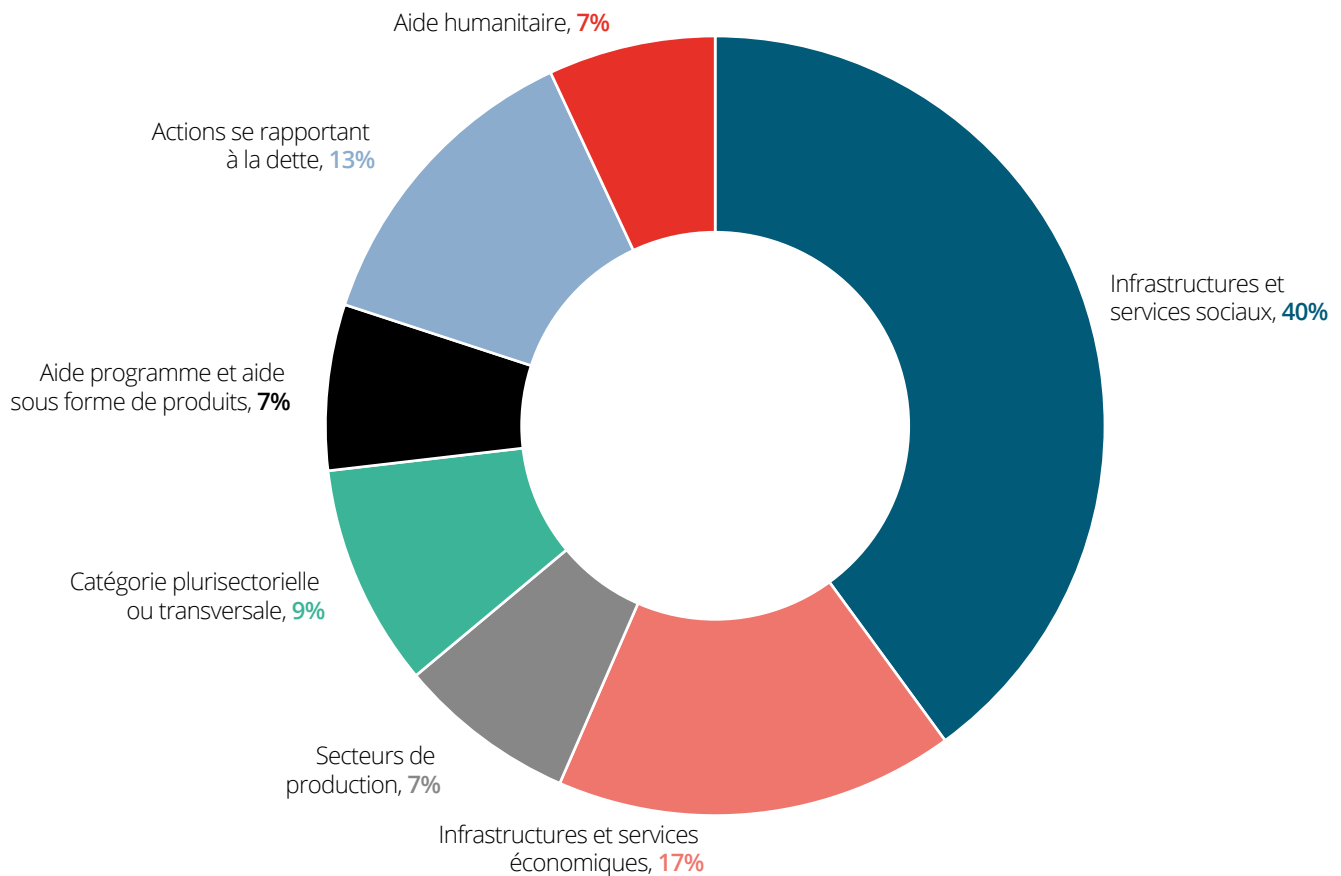
Pour les crédits concessionnels octroyés par l'IDA, il existe trois types de conditions: ordinaires, mixtes et applicables aux petites économies. Les conditions ordinaires concernent les pays membres de l'IDA dont le surendettement est faible ou modéré, à l'exception des petites économies. Les pays dont le risque de surendettement est élevé peuvent bénéficier des dons octroyés par l'IDA. Des conditions mixtes sont applicables aux pays «gap»<sup>67</sup> à financement mixte qui ne bénéficient

**Tableau 34: Aperçu du financement de l'IDA en matière de crédits et de dons**

	Échéance	Délai de carence	Remboursements du capital		Clause d'exigibilité immédiate	Frais de services pour l'octroi de crédits (DTS)	Taux d'intérêt
Dons	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o	s.o
Financement ordinaire	38	6	3,125% entre la 7 <sup>ème</sup> et la 38 <sup>ème</sup> année		Oui	0.75%	s.o
Petite économie	40	10	2% entre la 11 <sup>ème</sup> et la 20 <sup>ème</sup> année	4% entre la 21 <sup>ème</sup> et la 40 <sup>ème</sup> année	Oui	0.75%	s.o
Financement mixte	30	5	3,3% entre la 6 <sup>ème</sup> et la 25 <sup>ème</sup> année	6,8% entre la 26 <sup>ème</sup> et la 30 <sup>ème</sup> année	Oui	0.75%	1.25%
Crédits non concessionnels	Up to 35 years maximum maturity; up to 20 years average maturity		Flexible	Flexible	s.o	s.o	LIBOR fixé par la BIRD ou marge variable avec possibilité de fixer les taux

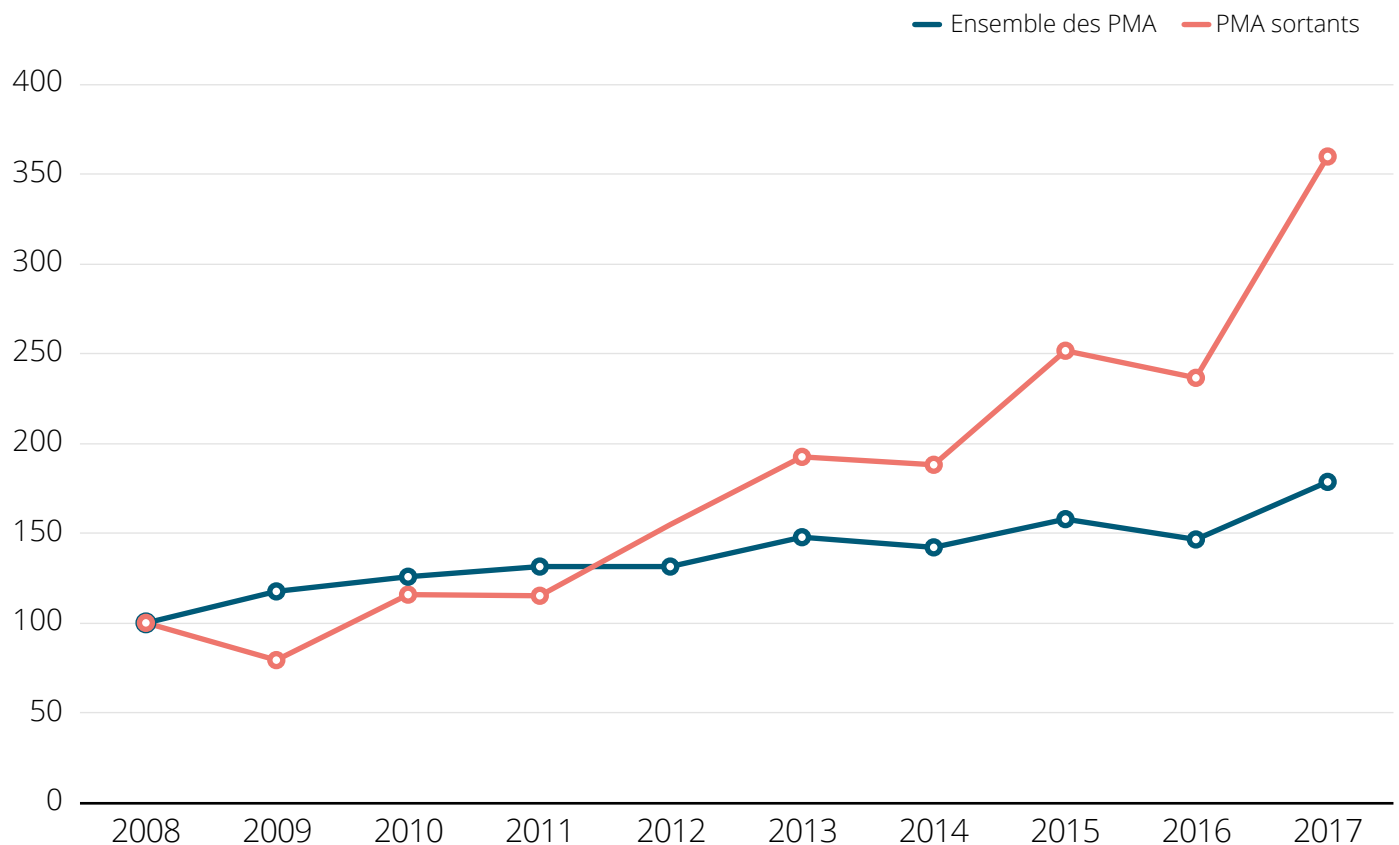
Source: Banque mondiale, Bank Policy, Financial Terms and Conditions of Bank Financing, 1<sup>er</sup> juillet 2019, consulté le 21 février 2020.

Figure 13: APD par secteur en faveur des PMA sortants, moyenne pour 2008-2017



Source: OCDE, base de données sur les activités d'aide du CAD (SNPC) (2019).

Figure 14: Décaissements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur des PMA, 2008-2017, nouvelle base de 100 en 2008



Source: OCDE, base de données sur les activités d'aide du CAD (SNPC) (2019).

**Tableau 35: Catégorie de prêts des pays sortant de la catégorie des PMA**

Pays	RNB par habitant, 2018 (USD)	Classification de la Banque mondiale	Catégorie de prêts	Risque de surendettement extérieur	Admissibilité au bénéfice de l'aide
Angola	4 477	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	BIRD		
Bangladesh	1 274	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions de crédit mixtes)	Faible	100% crédits
Bhoutan	2 401	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions applicables aux petites économies)	Modéré	100% crédits
Îles Salomon	1 763	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions applicables aux petites économies)	Modéré	50-50% dons-crédits
Kiribati	2 986	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions applicables aux petites économies)	Élevé	100% dons
Myanmar	1 255	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions de crédit mixtes)	Faible	100% crédits
Népal	745	Faible revenu	IDA (Ordinaire)	Faible	100% crédits
RDP lao	1 996	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions de crédit mixtes)	Élevé	100% crédits
Sao Tomé-et-Principe	1 684	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA, (PPTÉ) (Conditions applicables aux petites économies)	En situation de surendettement	100% dons
Timor-Leste	2 656	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	Mixte (également admis à bénéficier des ressources de l'IDA: conditions applicables aux petites économies)	Faible	100% crédits
Tuvalu	5 388	Revenu intermédiaire de la tranche supérieure	IDA (Conditions applicables aux petites économies)	Élevé	100% dons
Vanuatu	3 014	Revenu intermédiaire de la tranche inférieure	IDA (Conditions applicables aux petites économies)	Modéré	50-50% dons-crédits

Source: Banque mondiale, Association internationale de développement: dette, <https://ida.banquemondiale.org/Financement/Dette>; Pays emprunteurs, <https://ida.banquemondiale.org/apropos/emprunteurs-de-ida>, adresse consultée le 21 février 2020.

pas de l'exception relative aux petites économies insulaires et qui n'entrent pas dans le cadre de la définition des petites économies. Les conditions relatives aux petites économies sont applicables à trois types de pays admis à bénéficier des ressources de l'IDA: i) les petites économies insulaires, y compris celles bénéficiant de l'exception relative aux petites économies, dont le risque de surendettement est faible ou modéré; ii) les pays à financement mixte qui bénéficient de l'exception relative aux petites économies; iii) les petites économies qui ne sont pas des États insulaires.<sup>68</sup>

S'agissant des dons octroyés par l'IDA, la politique de la Banque mondiale définit trois catégories: i) les pays exclusivement IDA, y compris ceux concernés par l'exception relative aux petites économies insulaires dont le risque de surendettement est élevé ou modéré; ii) les pays admis à bénéficier des ressources de l'IDA, y compris les pays à financement mixte et «gap» qui satisfont au critère de «pays d'accueil des réfugiés» dans le cadre du

Programme régional de l'IDA; iii) certaines organisations régionales. Les anciens pays IDA qui ont participé au dernier cycle IDA peuvent également bénéficier de crédits non concessionnels de l'IDA à titre exceptionnel afin de garantir une transition sans heurt. La nouvelle politique de l'IDA concernant le financement du développement durable entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. La troisième catégorie de prêts de la Banque mondiale est attribuée aux pays à financement mixte, c'est-à-dire les pays qui peuvent à la fois bénéficier des prêts octroyés par l'IDA et par la BIRD en raison de leur solvabilité.

La plupart des pays sortant de la catégorie des PMA sont classés parmi les pays à revenu intermédiaire, à l'exception des Tuvalu (revenu intermédiaire de la tranche supérieure) et du Népal (faible revenu) (tableau 35). Toutefois, la plupart de ces pays font toujours partie de la catégorie de prêts de l'IDA car ils satisfont aux autres conditions d'admissibilité au bénéfice des ressources octroyées par l'IDA (à l'exception de l'Angola, qui relève

**Tableau 36: Matrice de classification de la Banque asiatique de développement pour la prise de décision relative à l'octroi d'un financement concessionnel**

Solvabilité	Plafond du RNB par habitant		
	RNB par habitant inférieur au plafond	RNB par habitant supérieur au plafond	
		PMA	Autres
Insuffisante	Assistance concessionnelle uniquement (Groupe A)	Assistance concessionnelle uniquement (Groupe A) RDP lao avant son retrait de la liste des PMA	Financement mixte de ressources ordinaires en capital (Groupe B) RDP lao après son retrait de la liste des PMA, les autres facteurs restant inchangés
Limitée	Financement mixte de ressources ordinaires en capital (Groupe B)	Financement mixte de ressources ordinaires en capital (Groupe B)	Financement mixte de ressources ordinaires en capital (Groupe B)
Suffisante	Financement mixte de ressources ordinaires en capital (Groupe B)	Financement mixte de ressources ordinaires en capital (Groupe B)	Ressources ordinaires en capital uniquement (Groupe C)

Source: Le DAES de l'ONU les études d'impact: Bangladesh, Myanmar, RDP lao; <https://www.un.org/development/desa/dpa/publication/preliminary-assessments-for-the-2021-triennial-review/>; Banque de développement asiatique, 2018 <https://www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/31483/om-a3.pdf>, adresse consultée le 20 avril 2020.

de la BIRD). Le Timor-Leste appartient à la catégorie de prêt mixte, tandis que le Népal est le seul pays sortant de la catégorie des PMA dont le revenu par habitant est inférieur à 1 175 dollars EU, ce qui lui permet de bénéficier des ressources octroyées par l'IDA selon des conditions ordinaires. Les autres PMA en voie de reclassement peuvent bénéficier des ressources octroyées par l'IDA soit selon les conditions applicables aux petites économies, soit selon des conditions de crédit mixtes.

### Banque asiatique de développement

La Banque asiatique de développement (BASD) utilise un système semblable à celui de l'IDA qui repose sur les revenus et la solvabilité afin de déterminer l'admissibilité au bénéfice de financements concessionnels, y compris en ce qui concerne son Fonds spécial. Dans ce cas, l'appartenance à la catégorie des PMA (ou le retrait de cette catégorie) peut avoir une incidence sur le type d'assistance octroyée à certains pays. Comme cela est résumé dans le [tableau 36](#), les PMA sortants dont la solvabilité est insuffisante et dont le RNB dépasse le plafond fixé ne recevraient plus seulement une aide concessionnelle, mais un financement «mixte de ressources ordinaires en capital» (ressources ordinaires en capital et financement concessionnel), et les pays dont la solvabilité est suffisante et dont le RNB dépasse le plafond fixé passeraient de l'octroi d'un financement «mixte de ressources ordinaires en capital» à l'octroi de «ressources ordinaires en capital» uniquement (BASD, 2018).<sup>69</sup>

Les pays appartenant au «Groupe A», tout comme les autres PMA et les pays à faible revenu dont la solvabilité est insuffisante, reçoivent uniquement une assistance concessionnelle. Si ces pays dépassent le plafond du RNB par habitant lorsqu'ils sont retirés de la catégorie des PMA, ils rejoignent les pays du «Groupe B». Cette catégorie comprend: les pays dont la solvabilité est insuffisante, qui

dépasse le plafond du RNB par habitant et qui ne sont pas des PMA; les pays dont la solvabilité est limitée; et les pays dont la solvabilité est suffisante mais dont le RNB est inférieur au plafond ou qui appartiennent à la catégorie des PMA. Les pays du Groupe B reçoivent une assistance mixte (concessionnelle et non concessionnelle).

Toutefois, l'assistance finalement octroyée (concessionnelle ou non concessionnelle) dépend de nombreux facteurs, y compris des indicateurs concernant le niveau d'endettement soutenable. À titre d'exemple, si des pays en développement membres de la BASD ont un niveau de surendettement modéré ou élevé d'après la classification de la Banque mondiale ou du FMI, ou s'ils sont en situation de surendettement d'après le cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, ils restent dans le Groupe A même lorsqu'ils ont été retirés de la liste des PMA. Enfin, il est important de souligner que toute reclassification se fait au cas par cas et doit être approuvée par le Conseil.

### Critères utilisés par les donateurs bilatéraux

D'après des communications formelles et des entretiens avec des contacts pertinents menés par le Comité des politiques de développement (CPD) de l'ONU concernant les évaluations de l'impact du reclassement des PMA en 2018 et 2019, le retrait de la liste des PMA ne devrait pas avoir une incidence considérable sur l'APD ou les dons pour la plupart des donateurs bilatéraux. Dans la plupart des cas, l'aide au développement est définie selon d'autres critères que le statut de PMA des pays bénéficiaires, comme la dynamique régionale, les besoins des bénéficiaires, la gouvernance et les droits de l'homme.

Le soutien de l'Union européenne aux pays sortant de la catégorie des PMA demeurera inchangé quel que soit leur statut, tandis que la coopération bilatérale avec

L'Allemagne pourrait être réorientée: des prêts consentis à des conditions libérales remplaceraient ainsi les dons. D'autre part, le Japon a affirmé que les nouveaux prêts au titre de l'APD seraient octroyés selon les conditions applicables aux pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure qui n'appartiennent pas à la catégorie des PMA. Les conditions et modalités sont modifiées chaque année; toutefois, à titre de référence, les conditions et modalités pour les prêts du Japon au titre de l'APD en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 (JICA 2019) indiquent que les points de base sont plus élevés pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure qui ne font pas partie de la catégorie des PMA que pour les PMA (60 contre 25). Toutefois, l'octroi de prêts n'est pas automatique et tient compte, entre autres facteurs, des niveaux d'endettement existants. Le reclassement des PMA pourrait également comporter quelques petites modifications concernant les conditions de prêts offertes par la République de Corée: les PMA bénéficient des conditions les plus avantageuses, y compris des taux d'intérêt plus faibles et des délais de remboursement plus longs en ce qui concerne les prêts octroyés par le Fonds coréen de coopération pour le développement économique. Ces conditions ne s'appliqueront plus après le reclassement.

### 5.3 Assistance technique spécialisée et initiatives en matière de renforcement des capacités

Plusieurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités sont offerts aux PMA.

La Banque de technologies vise à renforcer les capacités technologiques, scientifiques et d'innovation des PMA, en leur donnant un meilleur accès à la propriété intellectuelle. La Banque vise à attirer les technologies étrangères et à encourager la recherche, l'innovation et la commercialisation à l'échelle nationale. Elle crée un lien entre les détenteurs de droits de propriété intellectuelle (DPI) et les PMA afin de les aider à utiliser les technologies souhaitées, en particulier celles qui ne sont plus protégées par des DPI. Après le retrait de la liste des PMA, les pays continueront d'avoir accès à cette Banque pendant cinq ans.

Le Fonds destiné à aider les PMA à faire face au changement climatique soutient l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique, finance la participation d'au moins deux délégués par PMA à des ateliers de formation et donne la priorité aux PMA en ce qui concerne la participation à diverses activités. D'après les données du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les propositions ou les versements de dons du Fonds destiné à aider les PMA en faveur des PMA sortants ont représenté 327,3 millions de dollars EU (1,9 milliard provenant d'un cofinancement). Il sera demandé au FEM de s'engager à fournir une assistance afin de favoriser une transition sans heurts des pays sortant de la catégorie des PMA en maintenant l'accès aux Fonds pour la conduite des projets qui ont été lancés avant le retrait de la liste. D'autres entités fournissant un soutien au programme de travail en faveur des PMA sont invitées à continuer

d'apporter un appui aux PMA en voie de reclassement pendant trois ans à compter de leur retrait de la liste. Il sera demandé que l'accès au Fonds soit prorogé pendant trois ans à compter du retrait de la liste. De plus, les pays retirés de la liste des PMA auront accès à des activités de renforcement des capacités telles que des activités de formation, des ateliers, des réunions d'experts et d'autres activités de sensibilisation pendant une période de trois ans à compter de leur retrait de la liste.

Le Cadre intégré renforcé (CIR) a deux facilités de financement: i) le programme de catégorie I qui est axé sur l'appui institutionnel et stratégique, y compris l'élaboration d'une étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) et d'une matrice des actions permettant aux PMA de faire face aux contraintes liées au commerce et d'intégrer la politique commerciale dans leurs stratégies nationales de développement institutionnel; ii) le programme de catégorie II qui finance des projets visant à remédier aux contraintes du côté de l'offre. Comme cela a été mentionné dans la section 3.4, les membres du CIR recevront une aide pendant cinq ans à compter de leur reclassement (même s'il est prévu que la phase actuelle du programme du CIR se déroule jusqu'en 2022). Les pays sortant de la catégorie des PMA peuvent maximiser l'utilisation du soutien offert par le CIR afin de garantir une transition sans heurts en incluant une analyse liée à la perte du statut de PMA dans l'EDIC, en élaborant des stratégies d'après-sortie et en participant à des projets régionaux en accordant un intérêt particulier à la perte du statut de PMA. À titre d'exemple, sept PMA en voie de reclassement dans la région Asie-Pacifique bénéficient actuellement d'un programme spécialisé de renforcement des capacités élaboré par l'Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement (AMOP).

Le programme de soutien à l'investissement en faveur des PMA de l'Organisation internationale de droit du développement fournit, sur demande, une assistance juridique et professionnelle aux gouvernements des PMA et aux entités publiques ou privées répondant aux conditions requises pour les négociations liées à l'investissement et le règlement des différends. Les pays retirés de la liste des PMA bénéficieront du programme de soutien à l'investissement en faveur des PMA pour une durée maximale de cinq ans à compter du retrait de la liste.

S'agissant du Centre consultatif sur la législation de l'OMC, les PMA Membres de l'OMC ou ayant le statut d'observateur peuvent bénéficier des services du Centre sans devoir faire partie de ce dernier.<sup>70</sup> De plus, les PMA Membres de l'OMC bénéficient également d'un tarif spécial en ce qui concerne l'aide relative au règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Une fois sortis de la catégorie des PMA, les pays retirés de la liste des PMA devront rejoindre le Centre et s'acquitter d'une contribution unique afin d'avoir accès à ces services.



#### 5.4 **Système budgétaire et aide aux déplacements de l'ONU**

Après le retrait de la liste des PMA, les pays n'auront plus accès aux mesures facilitant la participation des PMA aux instances de l'ONU et aux autres instances internationales, y compris les limites concernant les contributions budgétaires obligatoires et l'aide aux déplacements pour la participation à des conférences internationales.

La plupart des systèmes budgétaires de l'ONU reposent sur un «barème des quotes-parts» (le pourcentage du budget dont chaque pays un responsable) utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU. Le barème est défini en fonction de la capacité de paiement. Un taux maximal de contribution s'applique à tous les pays (actuellement 22%), toutefois, les PMA bénéficient d'un taux maximal inférieur (actuellement 0,01%) dont ils ne pourront plus bénéficier après leur retrait de la liste. L'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union postale universelle utilisent un système qui repose sur des classes de contributions, et seuls les PMA peuvent choisir de contribuer au niveau le plus bas. Les contributions aux fonds et programmes, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement, sont volontaires. Les contributions à l'OMC sont définies en fonction de la part des Membres dans le commerce international et les PMA ne bénéficient d'aucune concession spécifique.<sup>71</sup>

Enfin, l'ONU et certains de ses organismes offrent également une aide aux déplacements aux PMA afin qu'ils participent à des réunions officielles. Les représentants des PMA reçoivent un financement leur permettant de participer aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale, et l'accès à ce financement peut être prorogé jusqu'à trois ans à compter du retrait de la liste. Après les périodes de transition applicables, l'aide n'est plus disponible. Certaines formules de soutien aux déplacements sont également offertes à d'autres catégories de pays.



# Options s'offrant aux PMA sortants

*La communauté internationale est consciente des difficultés associées au reclassement des PMA, et elle dialogue avec les PMA sortants en vue d'assurer une transition sans heurt. L'Assemblée générale des Nations Unies a invité les PMA en passe d'être retirés de la liste à élaborer des stratégies à cet effet, et à définir les mesures et l'appui nécessaires pour les aider à maintenir durablement le cap sur la croissance et le développement. Plusieurs PMA sortants ont élaboré, ou s'emploient à élaborer, leurs stratégies de reclassement respectives. Reconnaissant le changement de catégorie des PMA comme un important jalon dans la progression sur la voie du développement, l'Assemblée générale des Nations Unies a également appelé les Membres de l'OMC à envisager d'appliquer à un pays qui ne figure plus sur la liste les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et les dérogations dont bénéficient actuellement les PMA pendant une période adaptée à la situation en matière de développement.<sup>72</sup>*

On trouvera ci-après un aperçu des options pouvant favoriser une intégration sans heurt des PMA sortants dans l'économie mondiale. La section 6.1 porte sur l'accès préférentiel aux marchés, la section 6.2 expose les mesures existantes dans le cadre de l'OMC, et la section 6.3 présente les options en matière de coopération au développement.

## 6.1 Accès préférentiel aux marchés

Le retrait de la liste des PMA aboutira à terme à la perte des préférences que les PMA ont reçues sur une base non réciproque en vertu des schémas SGP des pays développés Membres. Les préférences propres aux PMA prévues dans les ACR pourraient aussi disparaître. Ces effets varieront selon la mesure dans laquelle les PMA sortants ont recouru à ces préférences. Pour certains, l'impact sera limité, tandis que pour d'autres, l'incidence probable pourrait obliger les gouvernements en voie de reclassement à recenser les options efficaces permettant de poursuivre leur intégration dans l'économie mondiale. Ci-dessous figurent des options qui pourraient être étudiées par les PMA lorsqu'ils préparent leur reclassement.

Premièrement, l'initiative Tout sauf les armes (TSA) de l'Union européenne prévoit une période de transition intégrée qui assure aux PMA sortants un accès aux marchés FDSC (c'est-à-dire le maintien des avantages liés à cette initiative) pendant trois ans après la date de changement de catégorie. C'est une flexibilité dont se félicitent la plupart des PMA sortants, qui ont d'ailleurs exprimé le souhait de bénéficier de dispositions analogues dans le cadre d'autres schémas SGP. Les PMA en voie de reclassement peuvent dialoguer activement avec

leurs partenaires donneurs de préférences pour essayer d'obtenir une période de transition additionnelle afin d'éliminer les préférences associées au statut de PMA d'une manière graduelle et généralisée. Par exemple, le Samoa a obtenu de la Chine une période de transition de trois ans pour son jus de noni et pour d'autres produits agroalimentaires lors de son reclassement, en 2014.

Deuxièmement, on peut s'attendre à ce que la plupart des PMA sortants remplissent les conditions requises pour bénéficier des préférences SGP en faveur des pays en développement (voir le [tableau 21](#) dans la section 4). Par exemple, les pays retirés de la liste des PMA sont automatiquement admis au bénéfice du schéma SGP standard de l'UE en faveur des pays en développement. À cela s'ajoute que les PMA sortants ont la possibilité d'accéder à l'initiative SGP+ de l'UE sous certaines conditions, telles que la signature de 27 conventions internationales. Parmi les pays récemment retirés de la liste des PMA, Cabo Verde s'est vu accorder des préférences SGP+ en 2011.

Troisièmement, il existe plusieurs régimes d'ACPr qui ne sont pas propres aux PMA, mais qui peuvent rester accessibles à certains PMA sortants. La Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) en est un bon exemple. L'Angola et Sao Tomé-et-Principe resteront admissibles aux préférences prévues dans l'AGOA après leur changement de catégorie.

Quatrièmement, les préférences accordées aux PMA sortants en vertu d'ACR seront maintenues dans la plupart des cas, car ces préférences n'ont souvent pas été consenties en raison du statut de PMA et sont en majorité le fruit de négociations réciproques (voir le [tableau 22](#) dans la section 4). Par exemple, la RDP lao et le Myanmar resteront admissibles aux préférences prévues dans les ACR conclus par l'ASEAN avec l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée. Le Bangladesh et la RDP lao continueront à bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés en Chine et en République de Corée en vertu de l'APTA. Les quatre PMA du Pacifique bénéficieront d'un accès aux marchés en franchise de droits en Australie et en Nouvelle-Zélande en vertu du PACER Plus, lorsque celui-ci entrera en vigueur en remplacement du SPARTECA. En outre, la majeure partie du commerce de certains PMA sortants s'effectue dans le cadre d'arrangements bilatéraux. C'est le cas pour le Bhoutan et le Népal, qui ont conclu des accords bilatéraux avec l'Inde, et pour la RDP lao, qui en a conclu avec la Thaïlande. Le reclassement est sans incidence sur ces arrangements.

Cinquièmement, lorsqu'ils cesseront de bénéficier des préférences associées au statut de PMA pour obtenir d'autres préférences, les PMA sortants seront souvent confrontés à des règles d'origine différentes et plus strictes. Il importera d'établir des mécanismes permettant de renforcer les capacités des entreprises et des opérateurs commerciaux dans les PMA sortants, de sorte qu'ils puissent s'adapter sans heurt aux nouveaux critères

d'origine, aux nouvelles options de cumul, et aux nouvelles obligations et nouveaux modèles de présentation se rapportant à la certification de l'origine.

Sixièmement, nonobstant les accords visant l'instauration de conditions favorables d'accès aux marchés, et malgré la réalisation de progrès socioéconomiques, la plupart des PMA sortants continuent de disposer de faibles capacités de production. L'exposition à un environnement plus concurrentiel les obligera à intensifier leurs efforts pour réduire les coûts du commerce et renforcer leurs capacités sur le plan de l'offre, afin de devenir plus compétitifs sur les marchés internationaux. Par exemple, la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et l'appui apporté au titre de l'APC jouent un rôle essentiel à la fois dans la réduction des coûts du commerce et le renforcement des capacités de production.

## 6.2 Mesures prises dans le cadre de l'OMC

Les règles de l'OMC comprennent plusieurs mécanismes intégrés qui peuvent contribuer à aider les Membres de l'OMC retirés de la liste des PMA à résoudre les difficultés d'ordre commercial qu'ils rencontrent en conséquence du reclassement. L'éventail de ces mécanismes comprend la présentation d'une demande de dérogation aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, la prolongation des périodes de transition, la résolution des problèmes spécifiques au moyen des travaux des Comités, et l'amélioration du suivi des conséquences du reclassement, y compris grâce au MEPC de l'OMC. De plus, les avantages du CIR restent accessibles pendant une période de cinq ans après le reclassement, et une ATLC de l'OMC pourrait être conçue sur mesure pour aider les PMA sortants.

### *Périodes de transition*

Plusieurs Accords de l'OMC prévoient l'octroi d'une période de transition aux pays en développement Membres à des fins de mise en œuvre. Cependant, la plupart de ces arrangements transitoires ont expiré. Les PMA ont bénéficié de périodes de transition plus longues que celles accordées aux pays en développement Membres. À l'heure actuelle, la période de transition la plus pertinente est celle prévue dans l'Accord sur les ADIPC: depuis son entrée en vigueur en 1995, les PMA ont continué d'obtenir la prolongation des périodes de transition initiales pour mettre en œuvre l'Accord.

En vertu de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, les PMA Membres se sont vus accorder, pour une durée de 11 ans, une exemption des dispositions principales de l'Accord étant donné les besoins et impératifs spéciaux de ces pays, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique. Cette période de transition générale a été prolongée à deux reprises. En outre, les PMA bénéficient d'une période de transition qui leur permet de soustraire les produits pharmaceutiques à la protection par brevet jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2033.

Les Ministres des PMA attachent une importance considérable aux périodes de transition existantes propres aux PMA. Une proposition formulée par les PMA dans le

contexte des négociations en cours sur les subventions à la pêche a été reprise dans la Déclaration des Ministres du commerce des PMA adoptée à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC (CM11), en 2017. À cette Conférence, le Groupe des PMA a demandé que, dans le cas où un pays sortirait de la catégorie des PMA avant l'expiration d'une période de transition, il puisse tirer parti du reste de la période de transition propre aux PMA. Par la suite, dans le contexte d'une proposition de texte présentée en mars 2020, le Groupe des PMA a renouvelé ces arrangements transitoires.<sup>73</sup>

### **Dérogations**

L'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC établit des règles spécifiques concernant l'octroi de dérogations dans l'éventualité où un Membre aurait des difficultés à continuer de respecter les règles de l'OMC. Une décision de dérogation doit indiquer les circonstances exceptionnelles qui la justifient, les modalités et les conditions d'octroi de la dérogation, et la date de fin de celle-ci. Si une dérogation est accordée pour une période de plus d'une année, elle devra être réexaminée chaque année jusqu'à la date de fin correspondante. Les dérogations peuvent être réexaminées, modifiées ou supprimées. L'octroi de dérogations, ainsi que toute prorogation éventuelle, est régi par le Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994. S'agissant des dérogations se rapportant aux PMA, la Déclaration ministérielle de Hong Kong prévoit qu'elles fassent l'objet d'une attention particulière. Par exemple, il a été demandé aux Membres d'examiner de manière positive les demandes de dérogation émanant des PMA, et de prendre une décision dans les 60 jours suivant la présentation de ces demandes. Cela représente un certain degré de traitement spécial en faveur des PMA, qui dépasse celui des autres Membres.

Un PMA sortant peut, comme tout autre Membre de l'OMC, demander une dérogation à certaines obligations contractées dans le cadre de l'Organisation, dans le cas où il s'attend à rencontrer des difficultés pour respecter ses règles et ses disciplines. L'octroi de la dérogation, ainsi que ses modalités et conditions, devraient être convenus par les Membres de l'OMC.

### **Travaux ordinaires des organes de l'OMC et fonction de surveillance de l'Organisation**

Une autre option qui s'offre aux Membres sortant de la catégorie des PMA consiste à tirer le meilleur parti des travaux ordinaires des Comités de l'OMC. Un Membre sortant pourrait envisager de soulever, au sein du Comité de l'OMC compétent, une difficulté liée au reclassement qu'il rencontre dans la mise en œuvre d'une disposition particulière. Certains Accords de l'OMC comprennent déjà un cadre destiné à résoudre certains de ces problèmes.

Par exemple, l'AFE comporte plusieurs dispositions visant à résoudre certaines difficultés liées à la mise en œuvre rencontrées par les pays en développement et les PMA Membres dans le cadre de discussions au Comité de la facilitation des échanges. Ces dispositions prévoient le recours à un «mécanisme d'avertissement rapide» (article 17) et le transfert de la catégorie B à la catégorie C

(article 19). Ces dispositions sont offertes aux pays en développement et aux PMA Membres. Dans le cadre du mécanisme d'avertissement rapide, si un pays en développement Membre ou un PMA Membre considère qu'il aura des difficultés à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie B ou de la catégorie C avant la date définitive notifiée, il peut demander une prorogation. Les pays doivent adresser une notification au Comité si ces demandes dépassent 18 mois lorsqu'il s'agit de pays en développement Membres et 3 ans lorsqu'il s'agit de PMA. Les pays en développement sont tenus de présenter au Comité une demande de prorogation indiquant la nouvelle date et les raisons du retard au plus tard 120 jours avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre. Les PMA peuvent le faire au plus tard 90 jours avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre.

Les travaux du Comité de l'évaluation en douane ont également permis de ménager une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane. Par le passé, sept PMA Membres ont demandé une prorogation additionnelle au-delà de la période de transition initiale de cinq ans, afin de se conformer à l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Burundi, Haïti, la Mauritanie, le Myanmar, le Rwanda, le Sénégal et la Tanzanie ont recouru à l'annexe III:1, en vertu de laquelle une prorogation a été autorisée en reconnaissance du fait que la période de transition initiale pourrait ne pas être suffisante.<sup>74</sup> De plus, 13 PMA Membres (y compris certains PMA sortants) ont recommencé à formuler des réserves pour continuer d'utiliser des valeurs minimales aux fins de l'évaluation en douane, sur une base limitée et à titre transitoire.<sup>75</sup>

On trouve un autre exemple dans les Accords SPS et OTC. L'article 10:3 de l'Accord SPS et l'article 12.8 de l'Accord OTC autorisent leurs comités respectifs à accorder, si la demande leur en est faite, des exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant des Accords, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer à ces derniers. Un Membre ayant changé de catégorie pourrait envisager de recourir à ces flexibilités pour résoudre d'éventuelles difficultés liées au reclassement. À cela s'ajoute que les travaux des Comités SPS et OTC jouent un rôle important en servant de base aux discussions sur les mesures SPS et OTC adoptées par les Membres, communément appelées «problèmes commerciaux spécifiques» ou «préoccupations commerciales spécifiques» (PCS). Jusqu'à présent, les Membres sortant de la catégorie des PMA ont fait un usage limité de ces discussions. La participation aux travaux des Comités SPS et OTC peut aider les Membres retirés de la liste des PMA à rester informés des modifications réglementaires le plus récemment opérées par leurs partenaires commerciaux, ce qui peut à terme permettre à leurs exportateurs de réagir rapidement à ces modifications.

Afin de faciliter la diffusion de renseignements sur les modifications de la réglementation SPS et OTC, le DAES de l'ONU, en coopération avec le Secrétariat de l'OMC et le Centre du commerce international (ITC), a mis au point

ePing – un système d’alerte en ligne pour les notifications – dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités à l’intention des PMA, ainsi qu’en réponse à la demande formulée par les Membres de l’OMC à l’issue de discussions tenues au Comité OTC. Grâce à ce système, les parties prenantes abonnées, y compris les petites entreprises, les experts commerciaux et les décideurs, peuvent obtenir en temps réel des renseignements actualisés sur les modifications de la réglementation effectuées par leurs partenaires commerciaux. Il permet aussi aux points d’information d’examiner les modifications réglementaires proposées, de consulter les parties prenantes nationales et de formuler des observations. Le système compte actuellement plus de 9 200 utilisateurs issus de 179 pays. Plusieurs PMA figurent parmi les 20 principaux abonnés, y compris l’Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie. Il s’agit également des pays auxquels une formation sur mesure avait été dispensée par le DAES de l’ONU, le Centre pour le commerce et l’investissement en Afrique de l’Est de l’Agence des États-Unis pour le développement international, et l’OMC, en 2017-2018.

En 2019, la RDP lao et le Myanmar ont bénéficié d’activités de renforcement des capacités en rapport avec ePing auprès du DAES de l’ONU. En 2020 et 2021, des activités de formation liées à ePing sont prévues dans les PMA sortants ci-après: Bangladesh, Bhoutan et Vanuatu. Les autres Membres sortant de la catégorie des PMA pourraient envisager de demander à bénéficier d’un programme de formation sur mesure auprès des partenaires d’ePing que sont le DAES de l’ONU, l’OMC et l’ITC, pour faire en sorte que leurs parties prenantes nationales sachent bien se servir du système.

Outre les travaux ordinaires des Comités de l’OMC, la fonction de surveillance de l’Organisation peut contribuer à donner, à partir de données probantes, un aperçu général des effets du reclassement sur le commerce. Récemment, la discussion concernant le changement de catégorie des PMA a constitué un volet des examens des politiques commerciales (EPC) des Membres sortant de cette catégorie effectués par l’OMC. Les Membres retirés de la liste des PMA peuvent mettre à profit les constatations présentées dans les EPC les concernant respectivement, et demander à bénéficier d’une assistance technique ciblée dans les domaines liés au reclassement où un appui additionnel est nécessaire. En fonction des intérêts commerciaux nationaux, les PMA sortants pourraient envisager de suivre les travaux visant à résoudre les difficultés spécifiques des pays en développement, ou de se joindre à différentes coalitions au sein de l’OMC. L’un de ces domaines est le Programme de travail sur les petites économies, car une majorité de PMA sortants rempliraient les conditions requises pour être considérés comme de petites économies étant donné la petite part de leur commerce dans les exportations mondiales de produits agricoles et non agricoles.

### **Renforcement des capacités commerciales**

La perte de droits à l’ATLC de l’OMC est limitée pour les PMA sortants. Ceux-ci garderont accès à un ensemble de produits d’assistance technique, et ils devraient exploiter au maximum ces possibilités. Par exemple, les PMA ont

présenté un nombre limité de demandes d’activités nationales d’assistance technique au titre du Plan d’AT de l’OMC. Un pays retiré de la liste des PMA peut demander à bénéficier de telles activités, pour lesquelles le Secrétariat de l’OMC est prêt à fournir un appui sur mesure. Parallèlement au dernier Plan d’assistance technique de l’OMC en date, qui s’achèvera en 2021, les Membres sortant de la catégorie des PMA pourraient envisager d’indiquer leurs priorités en vue du prochain plan biennal d’assistance technique de l’Organisation. Dans le cadre du projet conjoint du CIR consacré au reclassement des PMA, des ateliers régionaux ont été organisés avec la participation de hauts fonctionnaires de PMA sortants en poste dans les capitales.

L’appui du CIR restera accessible pendant une période pouvant aller jusqu’à cinq ans après le retrait de la liste des PMA. Afin d’assurer une transition sans heurt, la période de transition du CIR permet de mettre pleinement en œuvre tous les projets de renforcement des capacités institutionnelles et des capacités de production approuvés dans les cinq ans suivant le reclassement. Parmi les principaux éléments de l’appui au reclassement figure l’élaboration de stratégies en la matière. Plusieurs PMA sortants élaborent actuellement leur stratégie de reclassement. Il importe, pour tous les PMA sortants, d’envisager d’élaborer une stratégie de reclassement et d’en assurer l’intégration dans la politique commerciale nationale, et dans une stratégie plus vaste de développement national.

Bien qu’une approche propre à chaque pays reste essentielle pour aider les PMA sortants à résoudre les difficultés particulières qui découlent de leur changement de catégorie, le CIR peut aussi jouer un rôle important en concourant à la résolution de difficultés communes à tous les Membres sortant de cette catégorie. Par exemple, il serait très bénéfique d’accroître la fréquence des notifications concernant le soutien interne dans le domaine de l’agriculture, car tous les Membres retirés de la liste des PMA doivent présenter leurs notifications en matière de soutien interne chaque année. Par le passé, l’assistance technique aux fins des notifications relatives au soutien interne a été assurée par diverses parties prenantes, y compris des experts en agriculture du Secrétariat de l’OMC et de l’Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). Le CIR, appuyé par des experts agricoles de l’OMC et par l’IFPRI, peut donc étudier avec les PMA sortants la possibilité de coopérer afin de faire en sorte que les Membres sortant de cette catégorie aient les compétences nécessaires pour se conformer aux prescriptions de notification du soutien interne.

### **6.3 Coopération au développement**

Le reclassement des PMA a des conséquences sur l’accès à des financements assortis de conditions libérales, notamment auprès de banques multilatérales. L’APD, et en particulier l’APC, ont continué d’augmenter dans les PMA sortants d’après les données de ces dernières années. Les institutions bilatérales et les banques multilatérales de développement utilisent principalement des critères

autres que la qualité de PMA pour décider de l'octroi d'une aide. De même, les partenaires Sud-Sud ne fondent pas leurs décisions relatives à l'aide au développement sur l'appartenance à la catégorie des PMA. Comme il apparaît improbable que l'APD diminue fortement ou disparaisse totalement après le reclassement, la pression poussant les pays sortants à trouver de nouvelles options de coopération au développement pour l'après-reclassement est plus légère que ce à quoi l'on pourrait s'attendre.

Un ensemble de difficultés subsiste dans le domaine du développement, et de nouvelles difficultés pourraient survenir, eu égard notamment au changement climatique. La vulnérabilité est une question particulière: pendant un certain temps encore, aucun des petits États insulaires en développement sortants n'atteindra le seuil de vulnérabilité associé aux critères définissant les PMA.

L'instabilité économique, comme cela a été le cas pendant la crise économique mondiale de 2008, continuera d'affecter notablement les PMA sortants. Les répercussions des problèmes systémiques que posent par exemple les paradis fiscaux, les émissions de carbone, les subventions à l'agriculture et les restrictions concernant les facteurs de production ont bien plus de poids que l'aide internationale existante ou que toute mesure de coopération au développement susceptible d'être adoptée dans un avenir prévisible.

La plupart des gouvernements des PMA sortants s'orientent vers la voie d'un financement plus autonome, qui soit moins tributaire de l'assistance extérieure. Les mesures existantes visant à assurer une transition sans heurt, même si elles sont les bienvenues, se résument surtout à un retrait progressif des aides plutôt qu'à de nouvelles mesures positives destinées à aider les pays pendant la phase suivante de leur développement.

Il serait donc rationnel que, en tout premier lieu, les gouvernements des PMA sortants s'adaptent à la donne de l'après-reclassement au moyen d'une collaboration renouvelée avec les institutions et les mécanismes économiques multilatéraux, notamment ceux qui facilitent le mieux les liens réciproques entre ces pays et l'économie mondiale, et qui se rapportent à des questions systémiques de portée mondiale. Un engagement des gouvernements des PMA et des pays développés en faveur du renforcement et de l'amélioration des arrangements multilatéraux existants dans les domaines du commerce des marchandises et des services, de la finance, de la fiscalité, de l'agriculture et de l'environnement serait le meilleur complément de ce recentrage. En atténuant les effets du reclassement, il importe également de lier entre elles les questions concernant par exemple la politique commerciale, le financement et l'APD, plutôt que de les traiter séparément.

Parallèlement à ces objectifs internationaux plus généraux, le gouvernement de chaque PMA aurait tout intérêt à prendre des mesures pour assurer une transition sans heurt et favoriser le progrès en matière de développement après le reclassement, alors qu'un nouvel ensemble de difficultés et d'obstacles risque de se matérialiser. Dans le cadre de cette stratégie, il faudrait réfléchir aux options

possibles de financement bilatéral, ainsi qu'à un plan de travail prospectif visant à mettre le pays dans une situation optimale au regard de sa qualité de Membre de l'OMC et, plus largement, de sa politique commerciale – y compris les priorités d'ordre bilatéral, multilatéral et commercial. Il faudrait identifier les besoins en matière de capacité qu'auront, dans l'avenir, les différents ministères concernés, y compris les ministères des affaires étrangères, du commerce et d'autres secteurs.

Les besoins de financement que le reclassement fait naître pour la mise en œuvre des plans nationaux devraient être recensés, de même que les options à disposition pour répondre à ces besoins. Cela pourrait s'accompagner de nouvelles mesures d'appui potentielles après le reclassement. S'il y a lieu, une liste systématique de besoins de financement, axée sur la nouvelle donne de l'après-reclassement, pourrait être présentée aux donateurs.

Une liste de donateurs et de partenaires commerciaux prioritaires doit être dressée, et des négociations doivent être entreprises longtemps à l'avance pour maintenir la coopération au développement existante, et aussi pour compenser toute perte de préférence tarifaire, ou pour accorder de telles préférences. L'examen simultané des mesures de financement du développement et des mesures commerciales lors de toute négociation bilatérale devrait permettre d'aboutir à un résultat négocié plus solide.

#### *Nouvelles mesures d'appui potentielles*

De nouvelles idées d'appui pourraient être étudiées au niveau international, éventuellement dans le cadre du prochain Programme d'action 2021-2030 en faveur des PMA, ainsi que dans d'autres cadres, comme celui du Programme d'action d'Addis-Abeba. Le CPD de l'ONU a proposé d'établir un mécanisme d'appui au reclassement afin d'apporter une assistance technique aux PMA sortants pour qu'ils préparent et gèrent leur changement de catégorie, et de faciliter le partage Sud-Sud de connaissances sur le reclassement. Ce mécanisme permettrait de renforcer les capacités des pays sortant ou sortis de cette catégorie à composer avec la perte potentielle des mesures internationales d'appui. Plutôt que de former une nouvelle institution ou entité, le mécanisme réunirait et compléterait les programmes existants des Nations Unies et d'autres entités intéressées travaillant sur le reclassement, et il fonctionnerait sur la base des ressources existantes, de contributions volontaires à un fond d'appui au reclassement, et de contributions en nature. Un moment opportun pourrait être le lancement, en 2021, du prochain programme d'action en faveur des PMA, qui serait un cadre approprié pour solliciter des contributions auprès des donateurs. Bien que la démobilisation des donateurs soit un fait reconnu, et que la fongibilité soit un important sujet de préoccupation, ce mécanisme pourrait être un relais ou un point de coordination utile par l'intermédiaire duquel les partenaires donateurs qui s'intéressent au reclassement pourraient centraliser et coordonner des fonds. Certains

des propositions ou des thèmes présentés ci-dessous pourraient être financés au moyen de ce mécanisme, ou séparément.

**Finances publiques:** L'accroissement des recettes publiques est l'un des principaux défis à relever par les anciens PMA et les PMA en passe de changer de catégorie. L'élargissement de la base d'imposition est un élément fondamental des initiatives engagées par les pays en développement pour tenter d'autofinancer leur développement futur et de réduire leur dépendance à l'égard de l'aide internationale au développement. Les pays sortants pourraient souhaiter saisir l'occasion du reclassement pour renouveler leurs appels à la fourniture d'une assistance spécialisée au renforcement des capacités de développement. Les efforts actuellement menés au niveau multilatéral pour endiguer les pertes de recettes fiscales, garantir la transparence dans le domaine bancaire et engager des réformes concernant les paradis fiscaux sont tout aussi importants, si ce n'est plus, que les mesures internes visant à améliorer le recouvrement des recettes.

**Transfert de technologie et transfert de savoir-faire:** En plus du maintien de l'accès à la Banque de technologies des Nations Unies pour les PMA, la nature tacite des connaissances relatives à la production implique d'envoyer des techniciens et des cadres compétents des pays appropriés vers les PMA sortants et les anciens PMA – dont beaucoup connaissent actuellement une transformation structurelle et se trouvent à un point où le transfert de technologie est particulièrement important. La propriété intellectuelle, la technologie matérielle et les biens d'équipement, quoiqu'indispensables, ne peuvent se substituer au savoir-faire et aux connaissances spécialisées que possède les personnels d'encadrement, ni fonctionner indépendamment de ces derniers. Des dispositifs de transfert entre entreprises ou de transfert de gestion pourraient être envisagés ainsi que l'apport, par le secteur privé, d'une assistance technique Sud-Sud ou Nord-Sud en faveur des branches de production stratégiques. Le transfert de technologie devrait cibler en priorité les entreprises viables existantes mais il pourrait être élargi à de nouvelles possibilités, et même aux technologies durables de la «quatrième révolution industrielle» telles que l'impression en 3D, les monnaies complémentaires et l'intelligence artificielle.

**Transferts d'espèces:** Étant donné que la capacité d'absorption est déjà limitée dans de nombreux PMA, notamment les plus petits pays qui sur le point de changer de catégorie, une proportion considérable de la future aide au développement consécutive au reclassement peut être fournie sous la forme de transferts directs et non conditionnels d'espèces aux personnes marginalisées. Les ministères de certains PMA peinent déjà à dépenser les nouveaux fonds des donateurs en raison du petit nombre d'agents administratifs, et de l'insuffisance des infrastructures. Des recherches donnent à penser que les programmes de transfert d'espèces existants ont donné d'excellents résultats s'agissant de réduire la pauvreté monétaire et, en particulier, de promouvoir le développement social, d'accroître le taux de fréquentation

scolaire, d'encourager le recours aux services de santé, et d'améliorer la diversité de l'alimentation, de réduire le travail des enfants et d'augmenter le pouvoir de décision des femmes. Les programmes de transfert d'espèces ciblent les populations les plus marginalisées et peuvent déboucher sur des résultats plus justes et plus équitables en créant un filet de sécurité social précieux pour les populations vulnérables. La vulnérabilité est un facteur essentiel pour les PMA sortants, qui présentent une plus grande part de populations vulnérables et qui conservent eux-mêmes une vulnérabilité disproportionnée par rapport à d'autres pays en développement. D'une manière générale, il conviendrait peut-être que ces programmes forment un volet plus vaste de l'assistance aux PMA sortants, ou qu'ils soient adoptés dans les PMA sortants où il n'en existe pas encore.

**Appui spécialisé à l'élaboration des politiques en faveur des PMA sortants et des anciens PMA:** Le nombre de pays sortants est suffisamment important pour créer des synergies dans l'analyse des politiques. À cet égard, d'influents groupes de réflexion et institutions des pays du Sud ont déjà commencé à formuler des avis techniques pertinents de qualité. Pour la plupart des PMA sortants, la qualité des avis techniques est déterminante, et bon nombre d'entre eux gagneraient à l'intensification de la coopération avec les pays qui ont récemment connu, ou connaissent actuellement, des expériences analogues. Il conviendrait d'accorder la priorité au financement des groupes de réflexion de pays du Sud et d'anciens et d'actuels PMA afin de renforcer l'appropriation des propositions politiques et de faire en sorte que les recommandations puissent être adaptées au contexte national. Les avis devraient cibler différents groupes de PMA sortants et d'anciens PMA, tels que les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral.

**Assurance des risques de catastrophe:** Les pays retirés de la liste des PMA pourraient souhaiter mutualiser davantage les risques, que ce soit au niveau régional ou mondial, au moyen d'un mécanisme simple auquel pourraient facilement accéder les pays soumis à des contraintes de capacité. Les PMA ont généralement un accès insuffisant aux programmes existants de réduction des risques de catastrophe, alors qu'ils sont les plus touchés par les catastrophes naturelles.

**Demandes d'appui auprès des donateurs:** Parmi les PMA sortants et les anciens PMA de plus petite taille, soumis à plus de contraintes de capacités, beaucoup peinent à respecter les prescriptions administratives conditionnant l'appui multilatéral. Une demande de simplification des procédures pourrait être faite pour des programmes comme le Fonds pour l'environnement mondial.

# Annexes





## 7.1 Annexe I: Tableaux concernant les questions liées aux Accords de l'OMC

**Tableau 37: Aperçu de la protection de la propriété intellectuelle prévue par l'Accord sur les ADPIC**

Droits de propriété intellectuelle	Objet	Durée minimale de la protection en vertu de l'Accord sur les ADPIC
Droit d'auteur	Œuvres littéraires et artistiques (y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données)	Durée de vie de l'auteur + 50 ans
Droits connexes	Artistes interprètes ou exécutants, producteurs d'enregistrements sonores et organismes de radiodiffusion	50 ans (artistes interprètes ou exécutants) 20 ans (radiodiffusion)
Marque de fabrique ou de commerce	Signes propres à distinguer les produits ou services	7 ans, renouvelable indéfiniment
Indications géographiques	Indications qui servent à identifier l'origine géographique d'un produit dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique	Illimitée, tant que les conditions sont remplies
Brevets	Inventions (produits ou procédés) dans tous les domaines technologiques	20 ans à compter de la date de dépôt
Dessins et modèles industriels	Dessins et modèles industriels créés de manière indépendante et qui sont nouveaux ou originaux	10 ans
Schémas de configuration de circuits intégrés	Conception de circuits électroniques (puces)	10 ans à compter de la date de dépôt ou de la première exploitation commerciale
Renseignements non divulgués	Secrets commerciaux, et renseignements non divulgués communiqués aux pouvoirs publics	Illimitée, tant que les conditions sont remplies

Source: Secrétariat de l'OMC (2020)



**Tableau 38: Conséquences de la perte de statut de PMA sur les activités d'assistance technique**

Activité	PMA	Pays sortis de la catégorie des PMA
Cours d'introduction à la politique commerciale basé à Genève et destiné aux PMA	Accès complet	Accès aux cours d'introduction qui ne sont pas réservés aux PMA
Cours intermédiaire de politique commerciale basé à Genève et destiné aux PMA	Accès complet	Accès aux cours intermédiaires qui ne sont pas réservés aux PMA
Activités nationales	3	2
Programmes de stages de l'OMC	Accès prioritaire	Accès ordinaire
Établissement de centres de référence	Le Timor-Leste est le seul pays sortant de la catégorie des PMA à pouvoir en bénéficier, car il n'a pas établi de centre de référence par le passé	Aucune conséquence puisque tous les autres pays sortant de la catégorie des PMA ont déjà un centre de référence

Source: Secrétariat de l'OMC (2019).

**Tableau 39: Dispositions propres aux PMA dans les Accords de l'OMC**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS LES ACCORDS DE L'OMC**

**Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatives à la balance des paiements**

Paragraphe 8 et 9 Les procédures de consultation simplifiées peuvent être utilisées.

**Accord sur l'agriculture**

Article 15:2 Les PMA ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction.  
 Article 16 Les Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).

**Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

Article 10 Les Membres sont tenus d'accorder une attention particulière aux PMA dans l'élaboration et l'application des mesures SPS.  
 Article 14 Les PMA avaient la possibilité de différer, pendant une période maximale de 5 ans, l'application des dispositions de l'Accord en ce qui concerne leurs mesures sanitaires et phytosanitaires visant les importations. La période de transition a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)**

Article 11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes de l'article 11, paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des PMA.  
 Article 12.7 En ce qui concerne l'octroi d'une assistance technique, une attention particulière devra être accordée aux PMA pour l'élaboration et l'application des règlements techniques.  
 Article 12.8 Le Comité OTC est tenu de prendre en compte les difficultés spécifiques des PMA en ce qui concerne l'octroi d'exceptions limitées dans le temps en vertu de l'Accord OTC.

**Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

Article 5:2 Les PMA disposaient d'une période de transition de 7 ans pour supprimer les MIC incompatibles avec l'Accord. La période de transition a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'adoption de la Déclaration ministérielle de Hong Kong en 2005 (annexe F) a permis de mettre en œuvre de nouvelles périodes de transition.

**Accord sur les procédures de licences d'importation**

Article 3:5 j) Lors de la répartition des licences, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits provenant de pays en développement et, en particulier, des PMA.

**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)**

Article 27.2 a) La prohibition concernant les subventions à l'exportation ne s'applique pas aux PMA.  
 Article 27.3 Les PMA disposaient d'une période de transition de 8 ans concernant la prohibition relative aux subventions liées à la teneur en éléments nationaux. La période de transition a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Accord général sur le commerce des services (AGCS)**

Article IV:3 Une priorité spéciale est accordée aux PMA dans la mise en œuvre de l'article IV de l'AGCS (Participation croissante des pays en développement), et il est tenu compte en particulier des difficultés que les PMA ont à accepter des engagements négociés en raison de leurs besoins particuliers. Une attention spéciale est accordée aux PMA, les fournisseurs étrangers étant encouragés à apporter leur aide pour le transfert de technologie, la formation et d'autres activités destinées à développer les télécommunications.  
 Article XIX:3 Les lignes directrices pour les négociations établiront les modalités du traitement spécial en faveur des PMA en vertu des dispositions de l'article IV:3.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS LES ACCORDS DE L'OMC

### Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Préambule	Le préambule mentionne les besoins spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au niveau national avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.
Article 66:1	Après une période de transition générale d'1 an, les PMA peuvent reporter jusqu'à 10 ans la mise en œuvre de la plupart des obligations de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles contenant des principes fondamentaux de non-discrimination. Sur demande dûment motivée, une prolongation pourra être octroyée.
Article 66:2	La période générale de transition devait initialement expirer en janvier 2006. Reconnaisant leurs besoins et impératifs spéciaux, le Conseil des ADPIC a adopté une décision le 29 novembre 2005 permettant de prolonger la période de transition jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2013. Une décision datant du 11 juin 2013 a permis de prolonger la période de transition jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2021.
Article 31bis.3	Les Membres offriront des incitations afin d'encourager le transfert de technologie vers les PMA. Si un pays en développement ou un PMA Membre est partie à un accord commercial régional dont au moins la moitié des parties contractantes sont des PMA, l'article 31 f) ne s'appliquera pas dans la mesure nécessaire pour permettre à un produit pharmaceutique produit ou importé sous licence obligatoire dans ce Membre d'être exporté vers les marchés des autres pays en développement ou PMA parties à l'accord commercial régional qui partagent le problème de santé en question.
Annexe paragraphe 1.b.	L'expression «Membre importateur admissible» s'entend de tout PMA Membre et de tout autre Membre qui a notifié au Conseil des ADPIC son intention d'utiliser le système décrit à l'article 31bis et dans l'annexe («système») en tant qu'importateur, étant entendu qu'un Membre pourra notifier à tout moment qu'il utilisera le système en totalité ou d'une manière limitée, par exemple uniquement dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales.
Annexe 2.a 2)	Dispense les PMA de fournir une notification confirmant que le Membre importateur admissible a établi qu'il avait des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposait pas dans le secteur pharmaceutique pour le(s) produit(s) en question d'une des façons indiquées dans l'Appendice de l'annexe.
Appendice	Les pays les moins avancés Membres sont réputés avoir des capacités de fabrication insuffisantes ou ne pas en disposer dans le secteur pharmaceutique.

### Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Article 24:1	Une attention particulière devrait être accordée à la situation spéciale des PMA à tous les stades d'un différend impliquant un PMA. Les Membres devraient faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions impliquant un PMA.
Article 24:2	Les PMA peuvent demander à recourir aux bons offices du Directeur général ou du Président de l'Organe de règlement des différends.

### Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)

C	Les PMA bénéficient d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne la fréquence de leurs examens. Une attention particulière est accordée aux PMA dans le cadre de l'assistance technique octroyée par le Secrétariat. Sur demande des pays en développement Membres, en particulier les PMA, le Secrétariat de l'OMC fournira une assistance technique en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les PMA dans
D	l'établissement de leurs rapports.

### Accord sur la facilitation des échanges (AFE)

Section II (articles 13-20)	Les dispositions au titre du traitement spécial et différencié figurant dans l'AFE permettent aux PMA de décider quand ils mettront en œuvre chacune des dispositions (catégorie B et C) ainsi que les dispositions pour lesquelles ils auront besoin d'une assistance technique et d'un soutien au renforcement des capacités (catégorie C). De plus, les dispositions au titre du traitement spécial et différencié figurant dans l'AFE prévoient un mécanisme d'avertissement rapide concernant le report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C (article 17), la possibilité de réunir un groupe d'experts qui effectuera un examen et fournira des recommandations concernant les raisons de l'incapacité du pays à mettre en œuvre une disposition particulière (article 18), le transfert des dispositions entre les catégories B et C (article 19) et des périodes de grâce de six à huit ans en ce qui concerne le règlement des différends (article 20).
-----------------------------	--

**Tableau 40: Décisions concernant spécifiquement les PMA prises en faveur de PMA**

<b>28 novembre 1979</b>	<b>Décision des Parties contractantes sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement: «La Clause d'habilitation» L/4903</b> La décision a autorisé l'octroi de préférences aux pays en développement, l'attribution de préférences additionnelles aux PMA et la conclusion d'accords commerciaux préférentiels entre les pays en développement. Elle a également introduit la possibilité de sortir de la catégorie des PMA.
<b>15 décembre 1993</b>	<b>Mesures en faveur des PMA</b> Cette décision a servi de référence pour les instruments et décisions ultérieurs concernant l'accès aux marchés, les flexibilités dans la mise en œuvre des règles de l'OMC et l'assistance technique fournie aux PMA.
<b>15 juin 1999</b>	<b>Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés – Décision portant octroi d'une dérogation (WT/L/304)</b> La dérogation a permis d'offrir un traitement tarifaire préférentiel aux produits des pays les moins avancés jusqu'au 30 juin 2009. La dérogation a été prorogée jusqu'au 30 juin 2019 en vertu de la décision publiée sous la cote WT/L/759.
<b>12 février 2002</b>	<b>Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA (WT/COMTD/LDC/11)</b> Le Programme de travail était axé sur 7 questions systémiques pour les PMA, y compris en ce qui concerne l'accès aux marchés, l'assistance technique, les initiatives en matière de renforcement des capacités et les accessions.
<b>27 juin 2002</b>	<b>Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/25)</b> La décision a permis de proroger la période de transition concernant la mise en œuvre des sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Les PMA ne seront pas tenus de protéger les brevets pharmaceutiques ni les résultats des essais jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.
<b>8 juillet 2002</b>	<b>PMA Membres – Obligations au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/478)</b> La décision a établi une dérogation aux obligations des PMA au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Les PMA n'étaient pas tenus, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016, d'octroyer des droits exclusifs de commercialisation concernant les produits pharmaceutiques pour lesquels une demande de brevet avait été présentée.
<b>10 décembre 2002</b>	<b>Accession des pays les moins avancés (WT/L/508)</b> La décision contenait des lignes directrices visant à faciliter et à accélérer l'accession des PMA à l'OMC au moyen de procédures d'accession simplifiées et rationalisées. Les lignes directrices couvraient les domaines suivants: accès aux marchés, règles de l'OMC, processus, et assistance technique liée au commerce (ATLC) et renforcement des capacités.
<b>19 février 2003</b>	<b>Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/28)</b> La décision a permis de mettre en place un mécanisme visant à surveiller la mise en œuvre des obligations des pays développés énoncées à l'article 66:2 concernant l'octroi d'incitations pour le transfert de technologie vers les PMA.
<b>3 septembre 2003</b>	<b>Modalités du traitement spécial pour les PMA Membres dans les négociations sur le commerce des services (TN/S/13)</b> Les modalités octroyaient une flexibilité maximale aux PMA dans les négociations pour contracter des engagements. De plus, il a été demandé aux Membres d'accorder une priorité à l'octroi d'un accès effectif aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui présentent un intérêt à l'exportation pour les PMA.
<b>1<sup>er</sup> août 2004</b>	<b>Traitement spécial en faveur des PMA dans le contexte des modalités énoncées dans l'ensemble de résultats de juillet (WT/L/579)</b> La décision sur le Programme de travail de Doha a accordé un traitement spécial et différencié aux PMA dans différents domaines de négociation. À titre d'exemple, les PMA n'étaient pas tenus de prendre des engagements de réduction en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et les négociations sur l'agriculture. La décision invitait également les Membres à fournir un accès aux marchés FDSC pour les produits des PMA.

<b>29 novembre 2005</b>	<b>Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC pour les PMA Membres (IP/C/40)</b>
	La décision a permis aux PMA de reporter, jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2013, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion des dispositions fondamentales en matière de non-discrimination (articles 3, 4 et 5). La période de transition a de nouveau été prorogée jusqu'en 2021 en vertu de la décision publiée sous la cote IP/C/64.
<b>18 décembre 2005</b>	<b>Annexe F (Traitement spécial et différencié) de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC)</b>
	23) Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994: les demandes de dérogation présentées par les PMA seront examinées de manière positive et une décision sera prise dans les 60 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles, aussi rapidement que possible.
	36) Décision sur les mesures en faveur des PMA: les pays développés devront, et les pays en développement qui se déclarent en mesure de le faire devraient; offrir un accès aux marchés FDSC sur une base durable, pour tous les produits originaires des PMA pour 2008 ou, au plus tard, pour le début de la période de mise en œuvre. Les Membres qui auront des difficultés à le faire offriront un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA. Les pays en développement bénéficient d'une flexibilité en ce qui concerne le champ d'application et la mise en œuvre progressive de leurs engagements concernant l'accès FDSC.
	38) Décision sur les mesures en faveur des PMA: Les PMA ne sont tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités institutionnelles.
	84) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: Les PMA devraient être autorisés à maintenir et à introduire des mesures qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC pendant une période respectivement de 7 et 5 ans. Toutes mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et adoptées au titre de la décision seront progressivement éliminées pour l'année 2020.
	88) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés – Paragraphe 1: Les PMA devraient demander une assistance technique supplémentaire en ce qui concerne l'aide pour le commerce.
<b>27 mai 2009</b>	<b>Préférences tarifaires en faveur des PMA (WT/L/759) – Décision portant prorogation de la dérogation</b>
	La décision a prorogé la dérogation, contenue dans la décision WT/L/304, permettant aux pays en développement d'octroyer un traitement tarifaire préférentiel pour les produits en provenance des PMA jusqu'au 30 juin 2019.
<b>17 décembre 2011</b>	<b>Traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des PMA (WT/L/847)</b>
	La décision portant octroi d'une dérogation concernant les services a permis aux Membres d'accorder un traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des PMA pour ce qui est de l'accès aux marchés (article XVI) et, sous réserve de l'acceptation du Conseil du commerce des services, pour ce qui est des autres mesures.
<b>17 décembre 2011</b>	<b>Accession des PMA (WT/L/846)</b>
	La décision a donné pour instruction au Sous-Comité des PMA de formuler des recommandations pour renforcer, simplifier davantage et rendre opérationnelles les lignes directrices sur l'accession adoptées en 2002 (WT/L/508).
<b>25 juillet 2012</b>	<b>Accession des PMA (WT/L/508/Add.1)</b>
	Les lignes directrices sur l'accession de 2012 contenaient des dispositions visant à renforcer, à simplifier et à rendre opérationnelles les lignes directrices sur l'accession adoptées en 2002. Les lignes directrices ont établi des points de repère concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services. Elles contenaient également des dispositions sur le traitement spécial et différencié (y compris des périodes de transition), la transparence et l'assistance technique.
<b>11 juin 2013</b>	<b>Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres – Décision du Conseil des ADPIC (IP/C/64)</b>
	Cette décision constituait la deuxième prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC (première prorogation: IP/C/40). Cette décision permettait aux PMA de reporter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion des dispositions fondamentales en matière de non-discrimination (articles 3, 4 et 5) jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2021.

**Tableau 40: Décisions concernant spécifiquement les PMA prises en faveur de PMA (suite)**

<b>28 juin 2013</b>	<b>Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA (WT/COMTD/LDC/11/Rev.1)</b> Tout comme le Programme de travail en faveur des PMA de 2002 (WT/COMTD/LDC/11), le Programme de travail révisé était axé sur sept questions systémiques pour les PMA, y compris en ce qui concerne l'accès aux marchés, l'assistance technique, et les initiatives en matière de renforcement des capacités et les accessions. La révision comprenait, <i>entre autres</i> , l'inclusion du Programme d'action d'Istanbul des Nations Unies en faveur des PMA pour la décennie 2011-2020.
<b>7 décembre 2013</b>	<b>Règles d'origine préférentielles pour les PMA (WT/L/917)</b> La décision prévoyait des lignes directrices multilatérales concernant les règles d'origine préférentielles permettant d'aider les PMA à mieux utiliser les préférences qui leur étaient octroyées. La décision encourageait les Membres à s'inspirer des éléments des lignes directrices lors de l'élaboration des règles d'origine dans le cadre de leurs régimes préférentiels d'accès aux marchés en faveur des PMA.
<b>7 décembre 2013</b>	<b>Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/918)</b> La décision présentait le processus relatif à la mise en œuvre de la dérogation concernant les services (WT/L/847). Elle reconnaissait également la nécessité de renforcer la capacité nationale des PMA de fournir des services pour leur permettre de faire usage des possibilités existantes ainsi que de toutes préférences qui leur seraient accordées dans le futur.
<b>7 décembre 2013</b>	<b>Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les PMA (WT/L/919)</b> D'après la décision, les pays développés Membres qui n'offrent pas encore un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés FDSC avant la dixième Conférence ministérielle de l'OMC. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire s'efforceront d'offrir un accès aux marchés FDSC pour les produits originaires des PMA, ou s'efforceront d'améliorer leurs régimes FDSC existants avant la dixième Conférence ministérielle de l'OMC.
<b>6 novembre 2015</b>	<b>Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/73)</b> La décision du Conseil des ADPIC a prorogé la période de transition concernant la mise en œuvre des sections 5 et 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle un pays cessera de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue.
<b>2 décembre 2015</b>	<b>Pays les moins avancés Membres – Obligations au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/971)</b> La décision du Conseil général exempte les PMA Membres de l'application des prescriptions concernant le système de boîte aux lettres et des droits exclusifs de commercialisation pendant la même période, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue.
<b>21 décembre 2015</b>	<b>Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/MIN(15)/47, WT/L/917/Add.1)</b> La décision fournissait une orientation pour les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de la transformation substantielle, les possibilités de cumul et les prescriptions en matière de documents requis.
<b>21 décembre 2015</b>	<b>Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services (WT/MIN(15)/48, WT/L/982)</b> La décision prorogeait la dérogation concernant les services pour les PMA jusqu'en 2030 et donnait pour instruction au Conseil du commerce des services de surveiller la mise en œuvre des préférences notifiées à l'OMC.
<b>6 mars 2017</b>	<b>Décision sur un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/84)</b> La décision prévoyait un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles.
<b>14 juin 2019</b>	<b>Décision sur la prorogation de la dérogation accordée pour l'application d'un traitement tarifaire préférentiel aux PMA (G/C/W/764)</b> La dérogation figurant dans la décision du 15 juin 1999 (WT/L/304) est prorogée jusqu'au 30 juin 2029.

**Tableau 41: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Angola**

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (Tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	Néant
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (Tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	Néant
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les deux ans	Néant
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/3/AGO/1
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III:3	Un seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	1 seule fois	G/ADP/N/1/AGO/1
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	1 seule fois	G/SCM/N/1/AGO/1
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	1 seule fois	G/SG/N/1/AGO/1
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	1 seule fois	Néant
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8.2 b)	Ad hoc	G/LIC/N/1/AGO/1
	Article 5	1 seule fois	G/LIC/N/2/AGO/1
	Article 7:3	Annuelle	G/LIC/N/2/AGO/2
			Néant
Règles d'origine		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	G/RO/N/176
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	G/RO/N/176
<b>7. MIC</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce article 5:1	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce article 6:2	Article 6:2	Annexe F	Néant
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2011 et 2019)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Oui (2014 et 2017)**

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles. \*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.

**Tableau 42: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Bangladesh**

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (Tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	G/AG/N/BGD/3 (2011)*
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (Tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	G/AG/N/BGD/1 (2002)*
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les deux ans	Néant
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/1/BGD/2
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/3/Rev.11
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III:3	1 seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	1 seule fois	G/ADP/N/1/BGD/1
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	1 seule fois	Néant
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	1 seule fois	G/SG/N/1/BGD/1
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	1 seule fois	Néant
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8:2 b) Article 5 Article 7:3	Ad hoc 1 seule fois Annuelle	G/LIC/N/1/BGD/1 G/LIC/N/1/BGD/2 G/LIC/N/3/BGD/1 G/LIC/N/3/BGD/2 G/LIC/N/3/BGD/3 G/LIC/N/3/BGD/4 (2007)*
Règles d'origine		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	Néant
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	Néant
<b>7. MIC</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 5.1)	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 6.2)	Article 6:2	Annexe F	Néant
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2011 à 2013, 2016 et 2018)
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Oui (2011)**

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles.\*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.



**Tableau 43: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – RDP lao**

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (Tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/ annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	G/AG/N/LAO/2 (2018)*
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (Tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	G/AG/N/LAO/1 (2014)*
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les 2 ans	G/MA/QR/N/LAO/1 (2015)*
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/3/LAO/1
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III:3	1 seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	Un seule fois	G/ADP/N/1/LAO/1
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	Un seule fois	Néant
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	Un seule fois	G/SG/N/1/LAO/1
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	1 seule fois	G/VAL/N/1/LAO/1/Add.1
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8:2 b) Article 5 Article 7:3	Ad hoc 1 seule fois Annuelle	G/LIC/N/1/LAO/1 G/LIC/N/2/LAO/1 G/LIC/N/3/LAO/1 (2014)*
Règles d'origine		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	G/RO/N/96
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	G/RO/N/96
<b>7. MIC</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce article 5:1	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 6:2)	Article 6:2	Annexe F	G/TRIMS/N/2/Rev.23/Add.1
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2014 à 2018)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Oui (2013 à 2017)**

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles. \*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.

**Tableau 44: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Myanmar**

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/ annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	G/AG/N/MYN/5 (2005)*
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	G/AG/N/MYN/20 (2019)*
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les 2 ans	Néant
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/3/MMR/2/Rev.1
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III.3	1 seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	1 seule fois	G/ADP/N/1/MYN/1
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	1 seule fois	G/SCM/N/1/MYN/1
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	1 seule fois	Néant
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	1 seule fois	G/VAL/N/1/MMR/1
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8:2 b)	Ad hoc	G/LIC/N/1/MMR/1
	Article 5	1 seule fois	G/LIC/N/2/MMR/1
	Article 7:3	Annuelle	Néant
Règles d'origine		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	G/RO/N/151
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	G/RO/N/151
<b>7. MIC</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 5:1)	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 6:2)	Article 6:2	Annexe F	Néant
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2011 à 2019, à l'exception de 2016)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Oui (2011 à 2017)**

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles. \*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.

**Tableau 45: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Népal**

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (Tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/ annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	G/AG/N/NPL/4 (2012)*
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (Tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	G/AG/N/NPL/3 (2012)*
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les 2 ans	Néant
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/3/NPL/1
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III:3	1 seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	1 seule fois	G/ADP/N/1/NPL/1
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	1 seule fois	G/SCM/N/1/NPL/1
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	1 seule fois	G/SG/N/1/NPL/1
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	1 seule fois	G/VAL/N/1/NPL/1
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8:2 b)	Ad hoc	
	Article 5	1 seule fois	G/LIC/N/3/NPL/1
	Article 7:3	Annuelle	G/LIC/N/3/NPL/2 (2015)*
Règles d'origine		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	G/RO/N/165
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	G/RO/N/165
<b>7. MIC</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 5:1)	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 6:2)	Article 6:2	Annexe F	Néant
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2011 à 2018)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Oui (2011 à 2016)**

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles. \*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.

**Tableau 46: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Îles Salomon**

Obligation de notification	Article	Fréquence	État
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (Tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	Néant
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (Tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	Néant
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les 2 ans	Néant
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	Néant
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III.3	Un seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	Un seule fois	Néant
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	Un seule fois	Néant
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	Un seule fois	Néant
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	Un seule fois	G/VAL/N/1/SLB/1
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8:2 b) Article 5 Article 7:3	Ad hoc  1 seule fois Annuelle	Néant
Règles d'origine		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	Néant
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	Néant
<b>7. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 5:1)	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 6:2)	Article 6:2	Annexe F	Néant
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2011 à 2013, 2015 et 2016)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Néant

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles. \*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.

**Tableau 47: Obligations de notification à l'OMC suivant le retrait de la liste des PMA – Vanuatu**

Obligation de notification	Article	Fréquence	Statut
<b>1. Accord sur l'agriculture</b>			
Soutien interne (Tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement biannuelle/annuelle au moment du retrait de la liste des PMA	G/AG/N/VUT/10 (2019)*
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (Tableau ES:1)	Article 18:2	Annuelle	G/AG/N/VUT/8 (2019)*
<b>2. Restrictions quantitatives</b>			
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les deux ans	Néant
<b>3. ADPIC</b>			
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/1/VUT/1
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	IP/N/3/VUT/1
<b>4. AGCS</b>			
Lois et réglementations	Article III:3	Un seule fois	Néant
<b>5. Mesures correctives commerciales</b>			
Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18.5	1 seule fois	G/ADP/N/1/VUT/1
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	1 seule fois	G/SCM/N/1/VUT/1
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12:6	1 seule fois	G/SG/N/1/VUT/1
<b>6. Questions douanières</b>			
Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	1 seule fois	Néant
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a)/8:2 b)	Ad hoc	Néant
	Article 5	1 seule fois	
Règles d'origine	Article 7:3	Annuelle	
		1 seule fois	
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	Ad hoc	Néant
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	Ad hoc	Néant
<b>7. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)</b>			
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 5:1)	Article 5:1	Annexe F	Néant
Mesures concernant les investissements et liées au commerce (article 6:2)	Article 6:2	Annexe F	Néant
<b>8. Base de données intégrée (BDI)*</b>			
Données tarifaires au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 mars)	Oui (2012 et 2015 à 2018)**
Données concernant les importations au niveau de la ligne tarifaire		Annuelle (pour le 30 octobre)	Néant

Note: \*Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles. \*\*Les notifications destinées à la BDI doivent être présentées tous les ans. Les données tarifaires pour l'année en cours doivent être présentées le 31 mars au plus tard; les statistiques sur les importations concernant l'année précédente doivent être présentées le 31 octobre au plus tard. Dans le présent rapport, le statut des notifications destinées à la BDI couvre la période 2011-2019.

**Tableau 48: Notifications des pays sortant de la catégorie des PMA Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les ADPIC**

Notifications	Angola	Bangladesh	RDP lao
<b>Agriculture</b> (Article 18:2)  <u>Notifications concernant le soutien interne</u> - Notification annuelle pour les Membres/ Tous les 2 ans pour les PMA - s'il n'existe pas de soutien, une déclaration devrait être faite	Aucune	- Engagements en matière de soutien interne pour les exercices budgétaires 2002/03, 2004/05 et 2006/07 G/AG/N/BGD/3 (4 mai 2011) - Engagements en matière de soutien interne pour les exercices budgétaires 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 G/AG/N/BGD/2 (30 août 2005)	Engagements en matière de soutien interne pour l'exercice budgétaire 2016 G/AG/N/LAO/2 (9 avril 2018)
<u>Notifications concernant les subventions à l'exportation</u>	Aucune	Subventions à l'exportation pour les exercices budgétaires 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 G/AG/N/BGD/1 (15 juillet 2002)	- Subventions à l'exportation pour l'année civile 2013 G/AG/N/LAO/1 (5 février 2014)
<b>Accord sur les ADPIC</b> (Article 63:2)			
(↑) <u>Lois et réglementations</u> Notification initiale/ Examen  (Article 63:2 et Décisions du Conseil des ADPIC: IP/C/2 et IP/C/5)	Aucune	- IP/1/BGD/2 (11 avril 2008) Loi sur le droit d'auteur 2005 (telle que modifiée) - IP/N/1/BGD/1 (24 juin 2002) Loi sur le droit d'auteur, 2000	Aucune
<u>Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle</u>  (Article 69)	Aucune	Aucune	Aucune
<u>Points de contact</u>	IP/N/3/AGO/1 1 <sup>er</sup> mai 2019	IP/N/3/Rev.11 4 février 2010	IP/N/3/LAO/1 24 septembre 2014

Myanmar	Népal	Îles Salomon	Vanuatu
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagements en matière de soutien interne pour les exercices budgétaires 1995–2000 G/AG/N/MYN/1 20 décembre 2001;</li> <li>- Engagements en matière de soutien interne pour les exercices budgétaires 2002 et 2004 G/AG/N/MYN/5 (7 octobre 2005)</li> <li>- Subventions à l'exportation pour l'année civile 2014 G/AG/N/MYN/20 (27 août 2019)</li> <li>-Notifications concernant les subventions à l'exportation G/AG/N/MYN/2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagements en matière de soutien interne pour les exercices budgétaires 2005, 2007 et 2009 G/AG/N/NPL/2 (24 octobre 2011)</li> <li>- Engagements en matière de soutien interne pour les exercices budgétaires 2010 et 2011 G/AG/N/NPL/4 (3 octobre 2012)</li> <li>- Subventions à l'exportation pour les exercices budgétaires 2004–2010 G/AG/N/NPL/1 (20 octobre 2011)</li> <li>- Subventions à l'exportation pour l'année civile 2011 G/AG/N/NPL/3 (2 octobre 2012)</li> </ul>	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagements en matière de soutien interne pour l'année 2017 GA/AG/N/VUT/10 (9 décembre 2019)</li> <li>- Engagements en matière de soutien interne pour l'année 2015 GA/AG/N/VUT/1 (20 juillet 2016)</li> <li>- Subventions à l'exportation pour l'année civile 2018 G/AG/N/VUT/8 (9 décembre 2019)</li> <li>- Subventions à l'exportation pour les années civiles 2012–2017 G/AG/N/VUT/2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 décembre 2019</li> </ul>
Aucune	Aucune	Aucune	- IP/N/1/VUT/1 10 octobre 2014
Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
IP/N/3/MMR/2/Rev.1 21 mars 2019	IP/N/3/NPL/1 22 janvier 2015	Aucune	IP/N/3/VUT/1 9 décembre 2019



Méthode utilisée dans le cadre du modèle d'équilibre partiel

Description du modèle

Afin de prévoir les changements attendus en ce qui concerne les flux commerciaux en raison de l'élimination progressive des préférences, nous utilisons un modèle d'équilibre partiel qui permet une substitution entre les exportations provenant de différents pays d'origine. Ce modèle est adéquat si nous ne disposons d'aucune information concernant les flux nationaux du point de vue de l'importateur comme de celui de l'exportateur. Afin de contourner l'absence de données sur les flux nationaux, nous utilisons des élasticités de la demande d'importation et de l'offre à l'exportation afin de constater les conséquences des changements de prix sur la demande d'importation et l'offre à l'exportation.

Compte tenu de cette configuration, lorsqu'une augmentation des droits de douane est imposée par un importateur sur des marchandises provenant d'un exportateur spécifique, il sera plus intéressant pour l'importateur de se procurer des marchandises auprès d'autres exportateurs et il sera plus avantageux pour l'exportateur d'exporter vers d'autres destinations, ce qui modifiera la répartition géographique des échanges aussi bien pour l'importateur que pour l'exportateur. En général, une élasticité de la demande d'importation négative implique que l'augmentation du coût des importations, en raison d'une hausse des droits de douane, conduira à une baisse des importations. Une élasticité de l'offre à l'exportation positive implique que l'offre à l'exportation augmentera si un coût additionnel peut être perçu sur les exportations. De même, l'offre à l'exportation diminuera si des droits de douane plus élevés sont imposés étant donné que ces derniers entraîneront une baisse du prix à l'exportation et, par conséquent, une diminution de l'offre à l'exportation.

D'un point de vue technique, nous utilisons la plupart des modèles quantitatifs figurant dans les ouvrages et nous faisons abstraction de la transformabilité imparfaite des exportations (avec une fonction d'élasticité constante de transformation [CET]) qui impose un prix unique pour les exportations vers l'ensemble des destinations.

L'ensemble d'équations d'équilibre ci-après définit formellement le modèle d'équilibre partiel d'Armington pour le produit  $k$ :

$$E_{jk}^{imp} = \kappa_{jk}^{imp} (P_{jk}^{imp})^{1-\epsilon_{jk}} \tag{1}$$

$$P_{jk}^{imp} = \left( \sum_i \omega_{ijk}^{\sigma_k} (p_{ik}(1+t_{ijk}))^{1-\sigma_k} \right)^{\frac{1}{1-\sigma_k}} \tag{2}$$

$$m_{ijk} = \omega_{ijk}^{\sigma_k} (p_{ik}(1+t_{ijk}))^{-\sigma_k} (P_{jk}^{imp})^{\sigma_k-1} E_{jk}^{imp} \tag{3}$$

$$x_{ik} = \lambda_{ik} p_{ik} \tag{4}$$

$$x_{ik} = \sum_j m_{ijk} \tag{5}$$

L'équation 1) représente la demande d'importation d'un pays  $j$  pour le produit  $k$ , avec  $E_{jk}^{imp}$  désignant les dépenses d'importation et  $P_{jk}^{imp}$  l'indice des prix à l'importation.

$P_{jk}^{imp}$  est défini dans l'équation 2) comme étant une somme pondérée des prix émanant des différentes sources. L'équation 3) correspond à la demande d'importation,  $m_{ijk}$  étant la quantité importée provenant du pays  $i$ ,  $p_{ik}$  le prix à l'exportation, et  $t_{ijk}$  le taux de droit bilatéral *ad valorem*. L'équation 4) représente l'offre à l'exportation du pays  $i$ , et l'équation 5) représente l'équilibre du marché lorsque l'offre à l'exportation  $x_{ik}$  est égale à la demande d'importation de différentes destinations.  $\epsilon_{jk}$  correspond à l'élasticité (négative) de la demande pour l'ensemble de la demande d'importation,  $\eta_{jk}$  à l'élasticité de l'offre à l'exportation pour l'ensemble de l'offre à l'exportation, et  $\sigma_k$  à l'élasticité de substitution entre des produits provenant de sources différentes.

Importance des paramètres de comportement

Les valeurs des trois paramètres de comportement s'obtiennent de la façon suivante:

Les élasticités de substitution entre les produits provenant de sources différentes,  $\sigma_k$ , reposent sur les estimations tarifaires figurant dans Fontagné *et al.* (2019) obtenues à partir des données figurant au niveau des positions à six chiffres du SH. Ces élasticités sont attribuées en utilisant les moyennes au niveau des positions à quatre chiffres, et lorsqu'il manque une donnée ou que celle-ci est nulle, elle est remplacée par la moyenne au niveau des positions à deux chiffres.

D'après le modèle de préférences imbriquées d'Armington, l'élasticité des prix de la demande d'importation totale,  $\epsilon_{jk}$ , peut s'écrire comme suit (origine disponible sur demande)<sup>76</sup>:

$$\epsilon_{jk} = \rho_k - (\rho_k - \nu_{jk}) sh_{jk}^{imp}$$

Par conséquent, trois données sont nécessaires pour déterminer l'élasticité de la demande d'importation:

L'élasticité de substitution entre les marchandises nationales et importées,  $\rho_{ik}$ . Nous supposons que  $\rho_{ik}$  représente la moitié de l'élasticité de substitution entre les importations provenant de sources différentes d'après la méthode suivie dans le cadre de la plupart des modèles d'équilibre général calculables (EGC).

La part des importations dans la demande totale (importations plus demande intérieure) d'une matière première,  $sh_{jk}^{imp}$ . Compte tenu de l'absence de données détaillées au niveau des produits pour les produits considérés, on utilise les données de la base de données GTAP 10 pour l'ensemble des matières premières auxquelles la ligne de produits appartient afin d'obtenir  $sh_{jk}^{imp}$ .

L'élasticité des prix de la demande totale du produit  $k$  dans le pays  $j$ ,  $\nu_{jk}$ . D'après les nouveaux ouvrages sur le commerce quantitatif, nous pourrions définir que  $\nu_{jk}$  équivaut à 1, ce qui correspond, d'après la fonction de Cobb-Douglas, au segment supérieur entre les dépenses dans les différents secteurs. Cependant, le modèle sera plus précis en utilisant les élasticités de prix issus du modèle GTAP qui reposent sur des préférences non homothétiques concernant la différence constante d'élasticité et qui sont généralement bien inférieures à 1.



Si nous devons utiliser une élasticité de la demande,  $\varepsilon_{jk}$ , non liée à l'élasticité de substitution,  $\sigma_k$ , nous pourrions courir le risque d'avoir une élasticité-prix de la demande d'importation totale plus élevée que celle de la demande d'importation provenant de différents pays fournisseurs. Par conséquent, il semble mieux de déduire l'élasticité-prix de la demande d'importation totale de l'élasticité de substitution entre les importations provenant de différentes sources.

L'élasticité-prix de l'offre à l'exportation,  $\eta$ , pourrait être obtenue de la même manière que l'élasticité-prix de la demande, sur la base d'un cadre théorique du côté de l'exportateur avec une élasticité constante de transformation (CET). Toutefois, étant donné que nous ne travaillons pas avec une élasticité constante de transformation en ce qui concerne les exportations, nous avons décidé d'obtenir l'élasticité de l'offre à l'exportation en nous basant sur la littérature, en choisissant la valeur médiane de 7,7 figurant dans le dernier chapitre de l'ouvrage sur les élasticités des échanges (Hillberry et Hummels, 2014).<sup>77</sup>

### Calibration du modèle

Afin de calibrer le modèle et de calculer les niveaux hypothétiques du commerce, nous avons besoin de trois données: la valeur c.a.f. des importations (hors droits de douane), les taux de droits de référence et les taux de droits hypothétiques. Ces trois données sont obtenues de la façon suivante:

Les importations ont été extraites de la base de données Comtrade et correspondent aux données au niveau des positions à six chiffres du Système harmonisé de 2012; la base de données contient les moyennes de 2016-2018 pour l'ensemble des importateurs et des exportateurs disponibles au cours de cette période.

Dans le cas d'une transaction effectuée entre un Membre accordant des préférences et un pays sortant de la catégorie des PMA, le droit de référence correspond à la moyenne pondérée de l'ensemble des droits (au niveau des positions à six chiffres), le coefficient de pondération étant le taux d'utilisation. Si les pays sortant de la catégorie des PMA ou les Membres accordant des préférences ne sont pas concernés, nous utilisons le taux de droit effectivement appliqué issu du Système d'analyse et d'information commerciales de la CNUCED (TRAINS).

De même, si la transaction concerne un pays sortant de la catégorie des PMA et un Membre accordant des préférences, le droit de référence (avant que les préférences ne soient éliminées) est obtenu en effectuant une moyenne pondérée, le taux de droit applicable aux PMA étant remplacé par le meilleur taux; si tel n'est pas le cas, le droit hypothétique est identique au droit de référence.

Sur la base de ces trois données, la calibration du droit de référence est simple et suit les procédures standard. Étant donné que nous résolvons le modèle en niveaux à l'aide du système de modélisation algébrique général, nous avons besoin de valeurs de référence pour les coefficients de pondération  $\omega_{ijk}$ ,  $\kappa_{jk}$ , et  $\lambda_{ik}$ . Ces derniers s'obtiennent à

l'aide de méthodes standard en normalisant l'ensemble des prix à 1 dans les scénarios de référence (des informations détaillées sont disponibles sur demande).

### Niveau d'agrégation du modèle

Comme cela a été mentionné dans la discussion sur les effets par destination concernant les différents PMA, certains effets pourraient ne pas être pris en compte dans le modèle en raison de l'absence d'effets de rétroaction entre les secteurs. Par conséquent, une réduction des possibilités d'exportation vers les pays retirant leurs préférences en faveur des PMA en ce qui concerne des produits spécifiques aura pour conséquence de réduire le prix des intrants dans tous les secteurs, ce qui entraînera également une augmentation des exportations d'autres produits vers des pays tiers. Dans le modèle, cet effet n'est pas présent. La meilleure manière d'éviter cette omission est d'inclure des effets de contagion entre les secteurs. Toutefois, cela nécessiterait des données supplémentaires sur la structure entrées-sorties des PMA sortants, données qui ne sont pas disponibles pour la plupart de ces pays. Une autre possibilité est d'utiliser le modèle d'équilibre partiel à un niveau d'agrégation plus élevé, par exemple en utilisant les 22 produits dont les résultats figurent dans le [tableau 53](#). De cette manière, une baisse des possibilités d'exportation vers les pays retirant les préférences en faveur des PMA entraînerait directement une baisse des prix des intrants des pays sortant de la catégorie des PMA, ce qui rendrait ces pays plus compétitifs en ce qui concerne leurs exportations vers des régions tierces dans des secteurs plus agrégés.

L'inconvénient d'utiliser des secteurs plus agrégés consiste dans le fait que la modélisation des changements dans la répartition géographique des échanges en ce qui concerne les importations est moins précise. Avec des secteurs plus agrégés, une réduction des importations d'un produit agrégé (par exemple, les oléagineux, les graisses et les huiles) provenant d'un pays sortant de la catégorie des PMA soumis à des droits de douane plus élevés entraînera directement une augmentation des importations provenant d'autres pays, tandis que le pays sortant de la catégorie des PMA et le pays tiers sont susceptibles de produire des produits détaillés très différents dans le cadre du produit agrégé et ne sont donc pas en concurrence directe en ce qui concerne ce produit. À titre d'exemple, supposons que le PMA exporte des oléagineux et le pays tiers des graisses. Le modèle pourrait prévoir qu'un pays tiers commencera à exporter davantage d'oléagineux, de graisses et d'huiles en réponse à une augmentation des droits de douane visant uniquement les oléagineux, tandis que le pays tiers n'exporte aucun oléagineux mais seulement des graisses.

Étant donné que les élasticités empiriques estimées sont valables pour les positions à six chiffres du SH, l'analyse hypothétique devrait également être menée au niveau des positions à six chiffres du SH, ce qui constitue un argument supplémentaire contre la simulation des effets à un niveau d'agrégation de produits plus élevé. Par conséquent, nous avons décidé de présenter les résultats des simulations menées à l'aide du modèle d'équilibre partiel à un niveau d'agrégation détaillé.

## Changements dans la répartition géographique des échanges du côté des importateurs

Tableau 49: Effets sur les importateurs par marché d'origine

Importateur	Origine	Importations initiales	Évolution des importations	Variation en pourcentage	Modification tarifaire effective
Union européenne	Pays sortant de la catégorie des PMA	26 429 442	-5 915 953	-22,38%	7,66
Union européenne	Pays tiers	2 066 706 056	4 677 608	0,23%	0,00
Canada	Pays sortant de la catégorie des PMA	1 547 627	- 556 340	-35,95%	12,46
Canada	Pays tiers	416 744 267	534 857	0,13%	0,00
Japon	Pays sortant de la catégorie des PMA	2 948 843	-389 340	-13,20%	4,39
Japon	Pays tiers	644 475 232	271 597	0,04%	0,00
Corée, Rép. de	Pays sortant de la catégorie des PMA	1 159 658	-217 841	-18,78%	4,02
Corée, Rép. de	Pays tiers	458 764 303	145 426	0,03%	0,00
Chine	Pays sortant de la catégorie des PMA	26 694 457	-50 261	-0,19%	0,11
Chine	Pays tiers	1 521 920 203	-29 210	0,00%	0,00
Nouvelle-Zélande	Pays sortant de la catégorie des PMA	104 659	-11 158	-10,66%	4,28
Nouvelle-Zélande	Pays tiers	39 979 257	8 200	0,02%	0,00
Arménie	Pays sortant de la catégorie des PMA	16 171	1 039	6,43%	0,43
Arménie	Pays tiers	4 257 145	-1 107	-0,03%	0,00
Islande	Pays sortant de la catégorie des PMA	12 881	1 385	10,75%	0,00
Islande	Pays tiers	7 461 970	-1 305	-0,02%	0,00
Kazakhstan	Pays sortant de la catégorie des PMA	46 009	4 094	8,90%	0,00
Kazakhstan	Pays tiers	31 109 998	-3 780	-0,01%	0,00
Suisse	Pays sortant de la catégorie des PMA	671 086	5 069	0,76%	1,85
Suisse	Pays tiers	273 356 130	-337	0,00%	0,00
Autres pays d'Europe	Pays sortant de la catégorie des PMA	53 865	5 858	10,88%	0,00
Autres pays d'Europe	Pays tiers	22 874 915	-6 355	-0,03%	0,00
Chili	Pays sortant de la catégorie des PMA	105 320	5 936	5,64%	0,86
Chili	Pays tiers	65 981 927	-7 036	-0,01%	0,00
Thaïlande	Pays sortant de la catégorie des PMA	5 786 531	8 002	0,14%	0,00
Thaïlande	Pays tiers	209 081 785	-9 614	0,00%	0,00
Norvège	Pays sortant de la catégorie des PMA	368 093	30 684	8,34%	0,02
Norvège	Pays tiers	84 012 319	-27 911	-0,03%	0,00
Inde	Pays sortant de la catégorie des PMA	6 556 892	51 686	0,79%	0,01
Inde	Pays tiers	466 372 696	-36 674	-0,01%	0,00
Fédération de Russie	Pays sortant de la catégorie des PMA	911 374	75 020	8,23%	0,19
Fédération de Russie	Pays tiers	213 895 011	-75 189	-0,04%	0,00
Australie	Pays sortant de la catégorie des PMA	796 333	77 936	9,79%	0,00
Australie	Pays tiers	211 996 564	-68 988	-0,03%	0,00
Autres pays d'Asie	Pays sortant de la catégorie des PMA	2 734 452	91 967	3,36%	0,00
Autres pays d'Asie	Pays tiers	1 534 169 189	-94 498	-0,01%	0,00
États-Unis	Pays sortant de la catégorie des PMA	9 515 817	463 033	4,87%	0,10
États-Unis	Pays tiers	2 282 230 325	-491 468	-0,02%	0,00
Pacifique	Pays sortant de la catégorie des PMA	25 384	2 474	9,75%	0,00
Pacifique	Pays tiers	3 969 828	-1 863	-0,05%	0,00
Asie du Sud	Pays sortant de la catégorie des PMA	338 993	9 200	2,71%	0,00

Importateur	Origine	Importations initiales	Évolution des importations	Variation en pourcentage	Modification tarifaire effective
Asie du Sud	Pays tiers	100 200 086	-7 111	-0,01%	0,00
Communauté d'États indépendants	Pays sortant de la catégorie des PMA	162 260	12 924	7,97%	0,00
Communauté d'États indépendants	Pays tiers	128 793 107	-12 339	-0,01%	0,00
Afrique	Pays sortant de la catégorie des PMA	2 451 886	44 026	1,80%	0,00
Afrique	Pays tiers	469 926 246	-48 880	-0,01%	0,00
Autres pays d'Amérique	Pays sortant de la catégorie des PMA	1 380 685	77 127	5,59%	0,00
Autres pays d'Amérique	Pays tiers	860 946 950	-80 722	-0,01%	0,00
Moyen-Orient	Pays sortant de la catégorie des PMA	2 896 455	115 879	4,00%	0,00
Moyen-Orient	Pays tiers	684 268 323	-111 780	-0,02%	0,00
<b>Total</b>	<b>Pays sortant de la catégorie des PMA</b>	<b>94 518 575</b>	<b>-6 023 712</b>	<b>-6,37%</b>	<b>3,52</b>
<b>Total</b>	<b>Pays tiers</b>	<b>13 001 116 924</b>	<b>4 497 521</b>	<b>0,03%</b>	<b>0,00</b>

Note: Évolution des importations (en milliers de dollars et en pourcentage des importations initiales).

\*La variation tarifaire effective est mesurée en points de pourcentage. Elle prend en compte l'augmentation des droits de douane due à la perte des préférences spécifiques en faveur des PMA et l'utilisation des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA. Une baisse de l'utilisation des préférences entraînera une plus faible augmentation effective des droits de douane dans la mesure où une part plus faible des exportations fera l'objet de modifications tarifaires après le retrait de la liste.

## Estimations d'équilibre partiel fondées sur une utilisation totale des préférences

Tableau 50: Évolution des exportations et des droits de douane sans tenir compte de l'utilisation des préférences initiales

Exportateur	Exportations initiales	Évolution des exportations	Variation en pourcentage	Modification tarifaire effective*
Angola	36 694 340	-350 393	-0,95%	0,26
Bangladesh	37 633 733	-6 087 269	-16,18%	6,50
Bhoutan	295 867	0	0,00%	6,84
Îles Salomon	826 170	-52 493	-6,35%	1,89
Kiribati	153 730	0	0,00%	0,26
Myanmar	13 028 355	-1 093 300	-8,39%	3,47
Népal	812 796	-168 275	-20,70%	7,90
RDP lao	4 581 917	-225 022	-4,91%	2,21
Sao Tomé-et-Principe	16 043	-177	-1,10%	0,30
Timor-Leste	123 038	-2 544	-2,07%	0,70
Tuvalu	58 623	0	0,00%	5,77
Vanuatu	293 961	-11 852	-4,03%	1,42
<b>Total</b>	<b>94 518 575</b>	<b>-7 991 324</b>	<b>-8,45%</b>	<b>3,39</b>

Note: Évolution des exportations (en milliers de dollars et en pourcentage des exportations initiales).

\*La variation tarifaire effective est mesurée en points de pourcentage. Elle prend en compte l'augmentation des droits de douane due à la perte des préférences spécifiques en faveur des PMA et l'utilisation des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA. Une baisse de l'utilisation des préférences entraînera une plus faible augmentation effective des droits de douane dans la mesure où une part plus faible des exportations fera l'objet de modifications tarifaires après le retrait de la liste. Dans ce tableau, on émet l'hypothèse d'une utilisation totale des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA.

**Tableau 51: Évolution des exportations et des droits de douane pour chaque catégorie utilisée dans les négociations commerciales multilatérales (NCM) sans tenir compte de l'utilisation des préférences initiales**

Catégorie NCM	Exportations initiales	Évolution des exportations	Variation en pourcentage	Modification tarifaire effective*
Vêtements	35 373 816	-5 804 747	-16,41%	6,15
Minéraux et métaux	11 720 975	-522 679	-4,46%	0,06
Textiles	2 905 817	-358 487	-12,34%	2,26
Cuir, chaussures, etc.	2 052 507	-287 387	-14,00%	4,25
Fruits, légumes, plantes	1 268 737	-232 501	-18,33%	0,16
Poissons et produits de la pêche	1 603 632	-222 625	-13,88%	2,70
Bois, papier, etc.	1 619 134	-102 655	-6,34%	0,04
Céréales et préparations à base de céréales	616 686	-90 721	-14,71%	5,71
Boissons et tabacs	290 540	-66 506	-22,89%	2,72
Matériel de transport	801 347	-63 642	-7,94%	0,94
Produits chimiques	559 727	-57 461	-10,27%	0,29
Oléagineux, graisses et huiles	261 014	-42 941	-16,45%	0,26
Autres produits agricoles	218 043	-32 551	-14,93%	0,17
Produits manufacturés n.s.a.	1 761 105	-26 804	-1,52%	0,02
Machines électriques	834 990	-21 923	-2,63%	0,01
Pétrole	31 991 615	-17 906	-0,06%	0,00
Sucres et sucreries	64 896	-15 505	-23,89%	9,50
Produits du règne animal	76 425	-11 392	-14,91%	0,53
Machines non électriques	346 145	-10 662	-3,08%	0,01
Produits laitiers	4 716	-1 240	-26,29%	2,90
Café, thé	134 370	-983	-0,73%	0,04
Coton	12 336	-7	-0,06%	0,00
<b>Total</b>	<b>94 518 575</b>	<b>-7 991 324</b>	<b>-8,45%</b>	<b>2,58</b>

Note: Évolution des exportations (en milliers de dollars et en pourcentage des exportations initiales).

\*La variation tarifaire effective est mesurée en points de pourcentage. Elle prend en compte l'augmentation des droits de douane due à la perte des préférences spécifiques en faveur des PMA et l'utilisation des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA. Une baisse de l'utilisation des préférences entraînera une plus faible augmentation effective des droits de douane dans la mesure où une part plus faible des exportations fera l'objet de modifications tarifaires après le retrait de la liste. Dans ce tableau, on émet l'hypothèse d'une utilisation totale des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA.

## Analyse de sensibilité concernant le niveau de l'élasticité de l'offre à l'exportation

Les résultats des simulations effectuées à l'aide du modèle d'équilibre partiel sont sensibles aux élasticités choisies. Les élasticités de substitution reposent sur des travaux empiriques détaillés au niveau des positions à six chiffres du SH et sont également conformes aux travaux empiriques antérieurs. Les élasticités de la demande d'importation sont également fondées sur des travaux empiriques fondés. En revanche, les élasticités de l'offre à l'exportation sont identiques pour l'ensemble des lignes du SH et reposent sur la valeur médiane indiquée dans un chapitre de l'ouvrage de Hillberry et Hummels (2014). Par conséquent, dans la présente section, on analyse la solidité des effets attendus.

Le [tableau 52](#) présente la variation en pourcentage des exportations en ce qui concerne les trois valeurs de l'élasticité de l'offre à l'exportation: une valeur faible de 4, une valeur médiane de 7,7 également mentionnée dans le texte principal et une valeur élevée de 20. La valeur

élevée de 20 rend le modèle proche d'une mobilité parfaite des exportations entre les différentes destinations. Le tableau montre, comme prévu, que l'élasticité de l'offre à l'exportation a un impact considérable sur la variation en pourcentage estimée des exportations. Avec une faible élasticité de l'offre à l'exportation, l'impact sur les exportations totales de l'ensemble des pays sortant de la catégorie des PMA est une baisse d'environ 20% (-5,16% contre -6,37%), tandis qu'une élasticité de l'offre à l'exportation élevée entraîne une augmentation d'environ 25% de la variation des exportations des pays sortant de la catégorie des PMA (-7,91% contre -6,37%). Toutefois, la valeur médiane choisie maintient un équilibre entre un modèle se caractérisant par une faible élasticité de l'offre à l'exportation qui est utilisé dans de nombreuses enquêtes antidumping et une élasticité infinie de l'offre à l'exportation qui est utilisée dans les modèles de commerce quantitatif. Le fait que l'impact de l'élasticité de l'offre à l'exportation choisie sur les résultats attendus soit seulement modéré renforce la confiance concernant les effets attendus.

**Tableau 52: Exportations initiales, variation en pourcentage des exportations et modification tarifaire effective pour les pays sortant de la catégorie des PMA en fonction de différents niveaux d'élasticité de l'offre à l'exportation**

Exportateur	Exportations initiales	Variation en pourcentage			Modification tarifaire effective*
		Faible élasticité de l'offre à l'exportation	Élasticité moyenne de l'offre à l'exportation	Élasticité élevée de l'offre à l'exportation	
Angola	36 694 340	-0,05%	-0,07%	-0,12%	0,02
Bangladesh	37 633 733	-11,54%	-14,28%	-17,71%	5,73
Bhoutan	295 867	-0,99%	-1,44%	-2,27%	0,26
Kiribati	153 730	-0,16%	-0,19%	-0,24%	0,06
RDP lao	4 581 917	-1,17%	-1,45%	-1,78%	0,65
Myanmar	13 028 355	-3,15%	-3,83%	-4,67%	1,75
Népal	812 796	-2,01%	-2,48%	-3,06%	0,90
Sao Tomé-et-Principe	16 043	-0,07%	-0,09%	-0,12%	0,03
Îles Salomon	826 170	-3,30%	-4,16%	-5,21%	1,35
Timor-Leste	123 038	-0,03%	-0,03%	-0,04%	0,01
Tuvalu	58 623	-0,01%	-0,01%	-0,01%	0,00
Vanuatu	293 961	-0,25%	-0,29%	-0,35%	0,14
<b>Total</b>	<b>94 518 575</b>	<b>-5,16%</b>	<b>-6,37%</b>	<b>-7,91%</b>	<b>2,58</b>

Note: L'évolution des exportations est présentée en pourcentage des exportations initiales pour trois niveaux d'élasticité de l'offre à l'exportation (4; 7,7; et 20).

\*Les modifications tarifaires sont exprimées en points de pourcentage. Elles prennent en compte l'augmentation des droits de douane due à la perte des préférences spécifiques en faveur des PMA et l'utilisation des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA. Une baisse de l'utilisation des préférences entraînera une plus faible augmentation effective des droits de douane dans la mesure où une part plus faible des exportations fera l'objet de modifications tarifaires après le retrait de la liste. Dans ce tableau, on émet l'hypothèse d'une utilisation totale des préférences par les pays sortant de la catégorie des PMA.

**Tableau 53: Dix principaux donateurs pour chaque pays sortant de la catégorie des PMA, millions de dollars EU, 2017**

Bénéficiaire	Donateur	Montant, millions de dollars EU
<b>Angola</b>	Association internationale de développement	64,2
	États-Unis	56,8
	Institutions de l'UE	41,5
	Fonds mondial	24,6
	Corée, Rép. de	13,9
	Fonds africain de développement	13,9
	UNICEF	8,2
	Norvège	7,7
	Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination	7,1
	France	5,7
<b>Bangladesh</b>	Association internationale de développement	1 176,9
	Japon	995,0
	Banque asiatique de développement	373,7
	États-Unis	267,3
	Royaume-Uni	223,0
	Institutions de l'UE	128,3
	Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination	76,6
	Allemagne	76,3
	Fonds mondial	48,4
	FIDA	44,3
<b>Bhoutan</b>	Japon	24,1
	Banque asiatique de développement	23,3
	Association internationale de développement	17,1
	Australie	6,4
	Institutions de l'UE	6,0
	Fonds pour l'environnement mondial	4,3
	Autriche	2,9
	Suisse	1,9
	Organisation mondiale de la santé	1,9
	FIDA	1,7
<b>Îles Salomon</b>	Australie	113,9
	Nouvelle-Zélande	16,4
	Japon	15,9
	Banque asiatique de développement	14,2
	Association internationale de développement	5,5
	Institutions de l'UE	5,4
	Corée, Rép. de	3,4
	Fonds pour l'environnement mondial	3,2
	Fonds mondial	2,7
	FIDA	1,9

	Bénéficiaire	Donateur	Montant, millions de dollars EU
<b>Népal</b>	Association internationale de développement		265,2
	Banque asiatique de développement		244,2
	États-Unis		176,0
	Royaume-Uni		137,4
	Institutions de l'UE		97,8
	Japon		89,9
	Suisse		44,2
	Allemagne		39,8
	Norvège		32,0
	Finlande		24,3
<b>RDP lao</b>	Association internationale de développement		76,7
	Japon		70,6
	Banque asiatique de développement		56,3
	Corée, Rép. de		46,9
	États-Unis		38,6
	Thaïlande		32,5
	Institutions de l'UE		29,0
	Allemagne		27,5
	Australie		26,4
	Suisse		23,6
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	Portugal		13,9
	Institutions européennes		6,9
	Association internationale de développement		3,8
	Fonds africain de développement		3,6
	Fonds mondial		3,5
	Fonds pour l'environnement mondial		2,6
	Japon		2,5
	FIDA		2,1
	FMI (Fonds fiduciaire à des conditions libérales)		1,8
	Fonds de l'OPEP pour le développement international		1,7
<b>Timor-Leste</b>	Australie		62,9
	Japon		30,4
	Institutions de l'UE		24,1
	États-Unis		21,4
	Portugal		15,0
	Banque asiatique de développement		12,7
	Association internationale de développement		12,4
	Corée, Rép. de		11,9
	Nouvelle-Zélande		11,1
Allemagne		7,1	

Tableau 53: Dix principaux donateurs pour chaque pays sortant de la catégorie des PMA, millions de dollars EU, 2017 (suite)

Bénéficiaire	Donateur	Montant, millions de dollars EU
<b>Kiribati</b>	Australie	19,9
	Banque asiatique de développement	12,2
	Nouvelle-Zélande	11,9
	Association internationale de développement	10,1
	Japon	4,9
	Taipei chinois	4,3
	Institutions de l'UE	2,4
	Fonds pour l'environnement mondial	0,9
	Corée, Rép. de	0,7
FIDA	0,7	
<b>Myanmar</b>	Japon	442,9
	Association internationale de développement	182,7
	Royaume-Uni	150,2
	États-Unis	135,5
	Fonds mondial	109,7
	Institutions de l'UE	102,2
	Corée, Rép. de	62,5
	Australie	57,4
	Allemagne	46,0
Suisse	41,2	
<b>Tuvalu</b>	Association internationale de développement	8,1
	Australie	6,0
	Nouvelle-Zélande	5,1
	Banque asiatique de développement	2,9
	Japon	1,7
	Fonds pour l'environnement mondial	0,8
	Institutions de l'UE	0,5
	Émirats arabes unis	0,2
	Corée, Rép. de	0,2
Italie	0,2	
<b>Vanuatu</b>	Australie	45,4
	Japon	28,9
	Nouvelle-Zélande	21,9
	Association internationale de développement	11,1
	Banque asiatique de développement	7,3
	Institutions de l'UE	6,2
	États-Unis	3,6
	France	2,7
	Fonds pour l'environnement mondial	2,0
Organisation mondiale de la santé	1,1	

Source: CAD de l'OCDE <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-data/aid-at-a-glance.htm>  
Données extraites de OECD.Stat le 12 juillet 2019.



**Tableau 54: Contributions aux budgets ordinaires du système de l'ONU**

Entité de l'ONU	Méthode de calcul des contributions	Dispositions relatives aux PMA et conséquences de la perte du statut de PMA
<b>Budget ordinaire de l'ONU</b>	Un barème des quotes-parts est défini tous les trois ans par l'intermédiaire d'une résolution de l'Assemblée générale sur la base, entre autres, des indicateurs suivants: revenu national brut, poids de la dette et revenu par habitant, qui indiquent les capacités de paiement. Chaque État Membre se voit attribuer un pourcentage (le taux de contribution) qui correspond à la part du budget ordinaire à laquelle sa contribution correspondra.	Le taux de contribution minimum est de 0,001%. Le taux de contribution maximum est de 22%; toutefois, celui-ci s'élève à 0,01% pour les PMA. Après la perte du statut de PMA, le plafond de 0,01% ne s'applique plus.
<b>Financement des opérations de maintien de la paix</b>	Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté par l'application d'une prime pour les membres permanents du Conseil de sécurité et de remises pour tous les pays dont le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur au PNB moyen par habitant des États membres. Les États membres sont regroupés par niveaux en fonction du RNB par habitant, ainsi des remises plus importantes s'appliquent aux groupes de pays dont les revenus sont plus faibles.	Remise de 90% sur le barème de l'ONU; après la perte du statut de PMA, les pays dont le RNB par habitant est inférieur à 9 861 dollars EU bénéficient d'une remise de 80%.
<b>Mécanisme international de l'ONU appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</b>	50% des contributions sont calculées en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU et 50% en fonction du taux utilisé pour le budget relatif au maintien de la paix	Comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne le budget ordinaire de l'ONU et le financement des opérations de maintien de la paix
<b>CBTPA, FAO, AIEA, ICC, OIT, OIM, AIFM, TIDM, OIAC, UNESCO, OMS*</b>	Sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU ajusté en fonction de l'appartenance des Membres aux entités pertinentes	Plafond de 0,01%
<b>ONUDI</b>	Sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU ajusté par l'application d'un coefficient à un ensemble plus restreint de Membres	Le coefficient ne s'applique pas aux PMA dont le taux peut excéder 0,01%. Après la perte du statut de PMA, la dérogation concernant l'application du coefficient ne s'applique plus.
<b>UIT</b>	Sélection volontaire d'une classe de contributions sur la base des parts ou des multiples d'une valeur unitaire de contributions annuelle égale à 318 000 CHF.	Seuls les PMA peuvent sélectionner la classe de contribution la plus faible (1/8 <sup>ème</sup> ou 1/16 <sup>ème</sup> ); le Conseil de l'UIT peut autoriser un pays à maintenir sa contribution dans le cadre des classes les plus faibles.
<b>OMPI</b>	Sélection volontaire des classes de contribution, chaque classe correspondant à une partie de la valeur unitaire de contribution définie pour chaque exercice biennal.	Seuls les PMA peuvent apporter une contribution dans le cadre du niveau le plus faible («Ster») de la classe la plus faible, soit 1/32 <sup>ème</sup> de la valeur unitaire de la contribution.

Source: <https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/preliminary-assessments-for-the-2021-triennial-review/>

AIEA – Agence internationale de l'énergie atomique

AIFM – Autorité internationale des fonds marins

CBTPA – Loi sur le partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes

CPI – Cour pénale internationale

FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

OIAC – Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

OIM – Organisation internationale pour les migrations

OIT – Organisation Internationale du Travail

OMPI – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

OMS – Organisation mondiale de la santé

ONUDI – Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

TIDM – Tribunal international du droit de la mer

UIT – Union internationale des télécommunications

UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

## Abréviations et acronymes

AANZFTA	Accord établissant la zone de libre-échange ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande	IFPRI	Institut international de recherche sur les politiques alimentaires
Accord SPS	Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
ACPr	arrangement commercial préférentiel	MIC	(Accord sur les) mesures concernant les investissements et liées au commerce
ACR	accord commercial régional	NPF	nation la plus favorisée
ADPIC	(Accord sur les) aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	OIE	Organisation mondiale de la santé animale
AFE	Accord sur la facilitation des échanges	OMC	Organisation mondiale du commerce
AFTA	Zone de libre-échange de l'ASEAN	OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
AGCS	Accord général sur le commerce des services	OMS	Organisation mondiale de la santé
AGOA	Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
AJCEP	Accord global de partenariat économique entre le Japon et l'ASEAN	ORD	Organe de règlement des différends
AMNA	accès aux marchés pour les produits non agricoles	OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
APC	Aide pour le commerce	PACER Plus	Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques
APD	Aide publique au développement	PAI	Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020
APTA	Accord commercial Asie-Pacifique	PAM	Programme alimentaire mondial
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est	PDINPA	Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
ATLC	Assistance technique liée au commerce de l'OMC	PI	propriété intellectuelle
BAsD	Banque asiatique de développement	PIB	produit intérieur brut
BDI	base de données intégrée de l'OMC	Plans d'AT	Plans biennaux d'assistance technique et de formation de l'OMC
BIMST-EC	Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle	PMA	pays les moins avancés
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
CCT	changement de chapitre tarifaire	PSR	règles par produit
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	PTN	Protocole sur les négociations commerciales
CIR	Cadre intégré renforcé	RDP lao	République démocratique populaire lao
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	RNB	revenu national brut
CPD	Comité des politiques de développement des Nations Unies	SAFTA	Accord de libre-échange de l'Asie du Sud
CPT	changement de position tarifaire	SGP	Système généralisé de préférences
CSPT	changement de sous-position tarifaire	SGP+	SGP Plus
DAES	Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	SGPC	système global de préférences commerciales entre pays en développement
DPI	droit de propriété intellectuelle	SMC	(Accord sur les) subventions et les mesures compensatoires
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies	SPARTECA	Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud
EDIC	Étude diagnostique sur l'intégration du commerce	TSA	Initiative «Tout sauf les armes» de l'Union européenne
EO	Entièrement obtenu	TSD	traitement spécial et différencié
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	TVR	teneur en valeur régionale
FDSC	franchise de droits et sans contingent	UE	Union européenne
FEM	Fonds pour l'environnement mondial	UIT	Union internationale des télécommunications
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population	UN	Nations Unies
G-90	Coalition de pays d'Afrique, de pays ACP et de PMA	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	UN-OHRLS	Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement
GAVI	Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination	UPU	Union postale universelle
IDA	Association internationale de développement		

## Notes de fin

- 1 Déclaration ministérielle des PMA, 9 décembre 2017, WT/MIN(17)/40.
- 2 Communication de la Mission de la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA, 19 avril 2018, WT/GC/W/742-G/C/W/752.
- 3 CPD ONU, Outcome of the comprehensive review of the LDC criteria, <https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/CDP-2020-Criteria-review-outcome.pdf>.
- 4 On trouvera plus de détails à ce sujet dans la Troisième édition du Manuel relatif à la catégorie des pays les moins avancés, élaborée par le CPD de l'ONU et le Département des affaires économiques et sociales (DAES) des Nations Unies. <https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/handbook-on-the-least-developed-country-category-inclusion-graduation-and-special-support-measures-third-edition/>
- 5 La note du Secrétariat de l'OMC publiée sous la cote WT/COMTD/W/239 donne un aperçu de toutes les dispositions relatives au TSD figurant dans les Accords et décisions de l'OMC, ainsi que quelques renseignements concernant leur mise en œuvre.
- 6 Décision ministérielle du 19 décembre 2015 (WT/MIN(15)/45-WT/L/980).
- 7 Visés respectivement aux paragraphes 8, 17 et 27 du document WT/MIN(15)/45-WT/L/980.
- 8 Liste des PDINPA de l'OMC: G/AG/5/Rev.10 (mise à jour pour la dernière fois en 2012).
- 9 Décision du Comité de l'agriculture à sa réunion du 21 novembre 1995 concernant l'établissement d'une liste de PDINPA par l'OMC aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les PMA et les PDINPA, G/AG/3.
- 10 Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications, 30 juin 1995, G/AG/2.
- 11 Si le Népal a consolidé à zéro (néant) ses subventions à l'exportation de produits agricoles lors de son accession, sa réponse au questionnaire de l'OMC sur le retrait de la liste des PMA indiquait que le pays accordait des subventions à l'exportation de produits agricoles. La Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (ONU-CESAP, 2019) conclut que, dans le cadre du Programme d'incitations en espèces en faveur des exportations du gouvernement, 26 articles exportables (dont 10 produits agricoles, à savoir le curcuma, des légumes, des fleurs, la cardamome et le gingembre) vers des destinations autres que l'Inde bénéficient de certaines incitations (3% à 5% de la valeur des exportations) si la valeur ajoutée nationale est d'au moins 30% à 50%.
- 12 Déclaration ministérielle de Hong Kong, 22 décembre 2005, WT/MIN(05)/DEC.
- 13 En 2017, le G-90 a présenté dix propositions concernant le TSD axées sur des accords particuliers, y compris l'Accord sur les MIC (WT/MIN(17)/23/Rev.1). La proposition suggère de dispenser les PMA de respecter l'Accord sur les MIC pour leur permettre d'introduire et de maintenir des mesures qui dérogent aux obligations découlant de l'Accord tant qu'ils conservent le statut de PMA. Dans la mesure où la proposition du G-90 n'a pas été adoptée, il n'y a pas d'incidence pour les PMA sortants.
- 14 En 2017, le G-90 a présenté 10 propositions concernant le TSD axées sur des accords particuliers, y compris l'Accord SMC (WT/MIN(17)/23/Rev.1). En vertu de la proposition, certaines subventions des pays en développement Membres seraient considérées comme ne donnant pas lieu à une action au titre de l'article 8 pendant 10 ans pour les PMA et pendant 8 ans pour les pays en développement. En outre, certaines subventions des Membres relevant de l'annexe VII de l'Accord SMC seraient exemptées de l'article 3:1 b) de l'Accord SMC pendant huit ans si ces subventions contribuaient à réaliser les objectifs d'industrialisation et de transformation structurelle. Cependant, dans la mesure où la proposition du G-90 n'a pas été adoptée, il n'y a pas d'incidence pour les PMA sortants.
- 15 La période de transition et ses prorogations pour les pays en développement Membres ont expiré. L'ultime prorogation accordée pour la suppression progressive des subventions à l'exportation des 19 pays en développement Membres a expiré à la fin de 2015, G/SCM/W/546/Rev.10, annexe I.
- 16 Le Honduras a été ajouté à la liste en 2001: il n'avait pas été inclus dans la liste lors de la création de l'OMC alors même que son RNB par habitant était inférieur à 1 000 dollars EU. L'omission du Honduras de l'Annexe VII b) a été rectifiée le 21 janvier 2001, WT/Let/371.
- 17 Documents de l'OMC: G/SCM/38, G/SCM/110/Add.16.
- 18 Déclaration ministérielle des PMA, 9 décembre 2017, WT/MIN(17)/40. Communication de la Mission de la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA, 19 avril 2018, WT/GC/W/742-G/C/W/752.
- 19 Le paragraphe 10.5 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre précise que l'article 27:5 et 27:6 s'applique également aux PMA. L'article 27:6 de l'Accord SMC prévoit deux solutions pour déterminer la compétitivité des exportations: i) une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, et ii) un calcul effectué par le Secrétariat de l'OMC à la demande d'un Membre. Un «produit» s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé.
- 20 Document de l'OMC: IP/C/W/546.
- 21 Document de l'OMC: IP/C/28.
- 22 Proposition concernant la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, 16 février 2018, IP/C/W/640.
- 23 La Décision du Conseil des ADPIC contenue dans le document IP/C/2 impose aux Membres, aussitôt que possible après la date à laquelle ils appliqueront les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les DPI, de notifier une réponse à la liste de questions du document IP/C/5.
- 24 Le Conseil a invité les Membres à fournir des renseignements sur les indications géographiques (IP/C/13 et IP/C/13/Add.1) et la brevetabilité des végétaux et des animaux (IP/C/W/122, IP/C/W/126) dans le cadre de son examen des articles 24:2 et 27:3 b), respectivement.
- 25 Modalités du traitement spécial pour les PMA Membres dans les négociations sur le commerce des services, TN/S/13.
- 26 Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés, huitième Conférence ministérielle de l'OMC, Genève, du 15 au 17 décembre 2011, WT/L/847.
- 27 Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des PMA et participation croissante des PMA au commerce des services, dixième Conférence ministérielle de l'OMC, Nairobi, du 15 au 18 décembre 2015, WT/L/982.
- 28 Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, WT/MIN(01)/17.
- 29 Le STDF a pour origine une déclaration publiée conjointement par les Chefs de Secrétariat du Groupe de la Banque mondiale, de la FAO, de l'OIE, de l'OMC et de l'OMS à la Conférence ministérielle de Doha en 2001, WT/MIN(01)/ST/97.
- 30 Il y a trois types de prescriptions en matière de notification: article 1:4 a) – qui exige de notifier les sources dans lesquelles sont publiés les renseignements relatifs aux procédures de licences d'importation; article 8:2 b) – modifications des lois/réglementations; article 5 – procédures de licences d'importation ou modifications de ces procédures; et article 7:3 – réponses au questionnaire annuel.
- 31 Le GATT de 1947 permet aux Membres de déroger à l'article XI qui interdit de manière générale le recours aux restrictions quantitatives. Une flexibilité accrue est accordée aux pays en développement Membres au titre de l'article XVIII b). Au terme du Cycle d'Uruguay, les Membres ont décidé d'apporter des éclaircissements et ont adopté le Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements, qui fait partie intégrante du GATT de 1994.
- 32 Document de l'OMC: WT/BOP/N/54.
- 33 Document de l'OMC: WT/BOP/N/62.
- 34 Documents de l'OMC: WT/BOP/N/63, WT/BOP/N/64, WT/BOP/N/73.
- 35 Comité de l'évaluation en douane, compte rendu de la réunion, 23 mai 2019, G/VAL/M/68.
- 36 Document de l'OMC: WT/DS306/3.
- 37 MEPC, Annexe 3, Accord sur l'OMC. Amendement du MEPC, 26 juillet 2017, WT/L/1014.
- 38 Les flexibilités accordées aux PMA ont été décrites dans le document intitulé «Ensemble de résultats de juillet 2004», WT/L/579.

- L'annexe A et l'annexe B contiennent respectivement le Cadre pour l'établissement de modalités concernant l'agriculture et concernant l'AMNA. Les flexibilités ont été reprises dans les projets de modalités de 2008 concernant l'agriculture (TN/AG/W/4/Rev.4) et concernant l'AMNA (TN/MA/W/103/Rev.3), présentés par les Présidents sous leur propre responsabilité.
- 39 Déclaration ministérielle des PMA, Buenos Aires, 9 décembre 2017, WT/MIN(17)/40.
- 40 Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC.1.
- 41 Document de l'OMC: WT/COMTD/W/248.
- 42 Document de l'OMC: WT/COMTD/W/245.
- 43 Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Tchad, Comores, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, RDP lao, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.
- 44 Cabo Verde, Guinée équatoriale, Maldives et Samoa.
- 45 La cible 8.A vise à «accroître l'appui apporté dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés». <https://www.enhancedif.org/fr/taxonomy/term/1052>
- 46 Règlement financier de l'OMC, 27 février 2015, WT/L/156/Rev.3.
- 47 Documents de l'OMC: WT/L/508 et WT/L/508Add.1.
- 48 Document de l'OMC: WT/L/846.
- 49 Le Programme de travail en faveur des PMA a été adopté en 2002 et révisé en 2013 (WT/COMTD/LDC/11/Rev.1).
- 50 Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement, 28 novembre 1979, L/4903.
- 51 Documents de l'OMC WT/L/304, WT/L/1069.
- 52 Document de l'OMC WT/MIN(05)/DEC.
- 53 Document de l'OMC WT/L/919.
- 54 Les Membres communiquent des données sur les droits de douane préférentiels conformément au Mécanisme pour la transparence des ACPr et au Mécanisme pour la transparence des ACR. Dans le cadre du Mécanisme pour la transparence des ACPr, les Membres sont tenus de communiquer des données annuelles, ce qui n'est pas le cas au titre du Mécanisme pour la transparence des ACR. Pour plusieurs ACR, le Secrétariat dispose de données sur les engagements contractés dans le cadre des accords eux-mêmes, mais elles n'ont pas été utilisées en raison de difficultés de comparabilité.
- 55 Règles d'origine préférentielles pour les PMA, Décision ministérielle, 7 décembre 2013, WT/MIN(13)/42, WT/L/917; Règles d'origine préférentielles pour les PMA, Décision ministérielle, 19 décembre 2015, WT/MIN(15)/47, WT/L/917/Add.1.
- 56 La note du Secrétariat de l'OMC G/RO/W/163/Rev.6 donne un aperçu de la situation des notifications de données sur les importations préférentielles. La Décision du Conseil général sur le Mécanisme de l'OMC pour la transparence des ACPr figure dans le document WT/L/806. Des données sur l'utilisation des préférences sont accessibles dans la base de données de l'OMC sur les ACPr, à l'adresse suivante: <http://ptadb.wto.org/>
- 57 La note du Secrétariat G/RO/W/185 présente différents facteurs influençant l'utilisation des préférences.
- 58 Une approche d'équilibre général tenant compte des liens intersectoriels nécessiterait des données additionnelles sur la structure intrants-extrants des pays, qui ne sont pas disponibles pour la plupart des PMA visés par l'étude. Une autre solution consisterait à simuler le modèle à un niveau d'agrégation sectorielle supérieur. Comme indiqué dans l'annexe II, cette option présente plus d'inconvénients que d'avantages et n'a donc pas été retenue.
- 59 Il convient de noter que ces résultats sont fonction des hypothèses formulées dans le modèle, par exemple s'agissant des élasticités de la demande et de l'offre. Il existe aussi d'autres facteurs extérieurs au modèle qui affectent l'évolution de l'orientation des exportations.
- 60 Dans certains PMA, les exportations ne devraient subir qu'une très faible diminution, en raison d'une concurrence plus vive sur les marchés des pays tiers. Les projections supposent que le Cambodge a pleinement accès aux préférences accordées au titre de l'initiative TSA. En février 2020, la Commission européenne a décidé de retirer une partie des préférences accordées au Cambodge au titre de l'initiative TSA, à compter du 12 août 2020.
- 61 Note du Secrétariat de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/67 datée du 15 octobre 2019.
- 62 Un traitement préférentiel autre que l'accès aux marchés nécessite l'approbation du Conseil du commerce des services.
- 63 Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés, neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, Bali, 3 au 6 décembre 2013, WT/L/918.
- 64 La liste des secteurs utilisée par les Membres pour leurs engagements dans le cadre de l'AGCS et pour les notifications au titre de la dérogation concernant les services pour les PMA figure dans la note du Secrétariat de l'OMC MTN/GNS/W/120.
- 65 L'APD est définie comme suit: «Flux financiers publics gérés dans le but principal de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement. Ils sont de nature concessionnelle et comportent un élément de libéralité d'au moins 25% (avec un taux d'actualisation de 10%). Par convention, les flux d'APD comprennent les contributions apportées par les organismes gouvernementaux donateurs, à tous les niveaux, aux pays en développement («APD bilatérale») et aux institutions multilatérales. Les ressources au titre de l'APD recouvrent les montants décaissés par les donateurs bilatéraux et les institutions multilatérales. Les prêts des organismes de crédit à l'exportation – qui ont pour seul but de promouvoir les exportations — sont exclus.» Source: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/eds/fra/Guide/indexf.htm>
- 66 LIBOR: taux d'intérêt offert entre banques à Londres; EURIBOR: taux interbancaire offert en euro.
- 67 Les pays «gap» sont des pays pouvant bénéficier de l'aide octroyée par l'IDA dont le RNB par habitant est supérieur au plafond opérationnel pendant plus de deux années consécutives.
- 68 Pour plus d'informations, voir Bank Policy «Financial Terms and Conditions of Bank Financing», 30 juin 2019.
- 69 Cela ne concerne pas les pays tels que le Bangladesh, qui dépassent le plafond du RNB par habitant et dont la solvabilité est «limitée».
- 70 Le tarif du Centre consultatif sur la législation de l'OMC est de 40 CHF par heure. En ce qui concerne le soutien au règlement des différends, le montant maximal pouvant s'appliquer aux PMA (en leur qualité de plaignants ou de défendeurs) sont les suivants: 5 880 CHF pour les consultations; 17 760 CHF pour les procédures de groupe spécial; et 10 520 CHF pour les procédures de l'Organe d'appel.
- 71 Les conséquences du retrait de la liste des PMA dépendent des budgets de chaque organisation et du taux qui s'appliquerait après le retrait de la liste, ce taux étant calculé sur la base des indicateurs relatifs à la capacité de paiement. Le tableau 54 de l'annexe III fournit, pour les organisations qui octroient des concessions spécifiques aux PMA, les règles permettant de définir les contributions et un ordre de grandeur des conséquences du retrait de la catégorie des PMA.
- 72 Résolution n° 59/209 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 2004, A/RES/59/209.
- 73 Document de l'OMC RD/TN/RL/125.
- 74 Documents de l'OMC G/VAL/38, WT/L/439, G/VAL/29, G/VAL/28, G/VAL/W/84, G/VAL/39 et G/VAL/19.
- 75 Les 13 PMA Membres sont le Bangladesh, le Burkina Faso, Djibouti, Haïti, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Myanmar, le Niger, l'Ouganda, le Sénégal, le Togo et la Zambie.
- 76 Les préférences imbriquées supposent différentes élasticités de substitution entre les importations provenant de différents exportateurs (segment inférieur) et entre les importations et les marchandises nationales (segment supérieur).
- 77 Hilberry, R., D. Hummels (2014), Trade Elasticity Parameters for a Computable General Equilibrium Model in Handbook of Computable General Equilibrium Modeling, éd. Dixon, P.B., D. W. Jorgenson SET, Vol. 1A et 1B, Elsevier B.V., Oxford, R-U.

Conçu par James O'Neill.

Mise en page et Impression:  
Organisation mondiale du commerce.

© Organisation mondiale du commerce et Cadre  
intégré renforcé, 2020.

Version imprimée: ISBN 978-92-870-5107-3

Version électronique: ISBN 978-92-870- 5110-3



Organisation mondiale du commerce

Centre William Rappard

Rue de Lausanne, 154

1211 Genève 2

Suisse

Tél.: +41 (0)22 739 5111

Adresse électronique: [enquiries@wto.org](mailto:enquiries@wto.org)

Site Web: [www.wto.org](http://www.wto.org)



Le commerce pour le développement des PMA

Secrétariat exécutif du CIR à l'OMC

Rue de Lausanne, 154

1211 Genève 2

Suisse

Tél.: +41 (0)22 739 6650

Adresse électronique: [eif.secretariat@wto.org](mailto:eif.secretariat@wto.org)

La sortie de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) est une étape importante sur la voie du développement de chaque PMA. Parallèlement, l'élimination progressive des mesures de soutien internationales liées au statut de PMA, y compris les préférences commerciales et le traitement spécial à l'OMC, pourrait constituer un défi pour les pays sortant de la catégorie des PMA dans les efforts qu'ils déploient pour poursuivre leur intégration dans l'économie mondiale. Un quart des PMA étaient sur le point de perdre le statut de PMA avant la flambée de la pandémie de COVID-19.

Le rapport intitulé «Incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce» présente les incidences de la perte du statut de PMA sur la participation des PMA au système commercial multilatéral, les possibilités d'accès aux marchés et l'aide au développement. Il en ressort que les incidences du reclassement seront différentes pour chaque PMA en fonction de facteurs tels que la structure des exportations, l'utilisation du traitement préférentiel et leurs modalités d'accession de ces pays à l'OMC. Le rapport met en lumière les mesures de soutien potentielles dont les pays sortant de la catégorie des PMA pourraient bénéficier de la part de leurs partenaires commerciaux et de l'ensemble de la communauté internationale du développement pour assurer un reclassement durable. Le commerce demeure essentiel pour aider ces pays à accroître leurs revenus et à maintenir leur croissance.

ISBN 978-92-870-5110-3



9 789287 051103